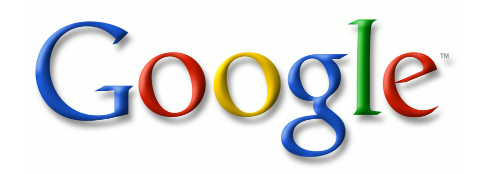
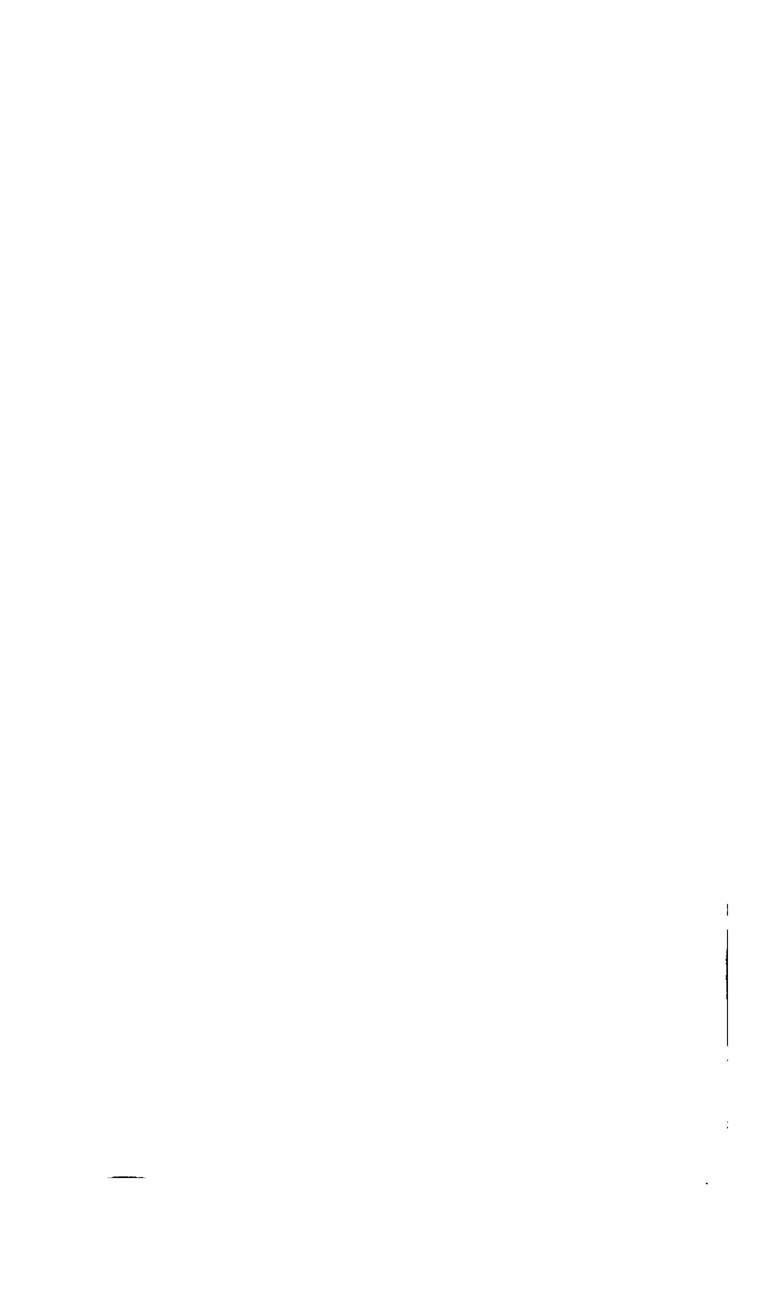








HISTOIRE
DES
CONDITIONS
ET
DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie
DE L'EUROPE.

TOME CINQUIEME.



A LONDRES,
Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE CINQUIEME VOLUME.

SUITE DE LA DEUXIEME PARTIE.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.





partie de l'empire romain, sans que nous connoissions d'autre loi impériale qui ait pu y donner lieu que celle de Valentinien III, je ne puis m'empêcher de soupçonner que cette loi qui rappela tous les citoyens à la défense de la patrie ne fit dans plusieurs provinces que remettre en vigueur d'autres loix, qui n'y étoient pas oubliées, & une discipline qui n'étoit pas encore abolie.

Je pourrois sans doute faire dériver les loix militaires des francs du droit *létique*, qui me paroît être devenu le droit national & des francs & des gaulois, qui vécurent sous la loi salique. Mais antérieurement à la rédaction de cette loi les gaulois composoient déjà des corps de troupes sous leurs préfets & leurs ducs & ce n'étoient plus seulement les letes qui étoient des guerriers héréditaires & possessionnés. Or s'ils le furent, comme il n'y a pas lieu d'en douter, sous les visigoths, comme dans les pays qui n'obéissoient encore qu'à l'empire, il devoit y avoir des loix ou des usages qui réglassent leur service, soit quant à la proportion avec les biens, soit quant à l'armure, & à la durée des expéditions. Je crois avoir déjà observé que si l'on examine avec attention les commentaires de Jules-César, on trouvera qu'autre étoit l'armée que chaque peuple mettoit sur pied pour la défense de son territoire, autre celle qu'il fournissoit à la confédération particulière dont il faisoit partie, & autre celle qu'il envoyoit dans le camp de toute la nation pour combattre loin de chez lui sous le généralissime ou empereur de toutes les Gaules, & que la différence de nombre étoit

tellement proportionnelle à celle des fortunes qui obligeoient au service qu'aucune arme n'étoit moins nombreuse dans les armées nationales que celle des archers, parce que ce service étant celui des plus pauvres chevaliers, on ne l'exigeoit d'eux que dans la proportion la moins onéreuse, soit qu'ils s'entr'aidassent pour les expéditions lointaines, soit qu'ils fissent le service à tour de rôle.

S'il est prouvé, comme il l'est par l'histoire, que dans tous les temps les gaulois mirent sur pied des armées nationales de l'espèce de celles que les romains nommoient tumultuaires, s'il l'est que dans tous les temps les cantonniers gaulois appelés *pagani* furent belliqueux, & composèrent des bandes auxiliaires sous des préfets & des *ducs provinciaux*, qui furent très-différents des ducs de frontière, il n'est pas difficile d'imaginer comment l'ancienne constitution militaire de la Gaule se perpétua pendant trois siècles au plus que la milice romaine y éclipsa en partie la milice nationale. Il en fut de ces auxiliaires gaulois comme de tous ceux dont parle Eunape (*a*) qui écrivoit après le règne de Théodose. Les *auxiliaires*, disoit-il, *sont un corps de milice peu estimé, mais qu'on compte pour quelque chose quand on est réduit à en avoir besoin.* (*b*) Quel autre corps pouvoit-il y avoir jusque dans la Lydie qui fit donner le titre de *duc de la nation* à celui qui le commandoit? Et qui mieux qu'un *duc de la nation*, c'est-à-dire de ces

(*a*) *Eunap. prœres. p.* 116.
(*b*) *Id. in Chrysanth. p.* 153.

campagnards, dont l'obstination à retenir l'ancien culte lui fit donner le nom de *paganisme*, pouvoit seconder le projet formé par un président de l'Asie mineure de rétablir l'idolâtrie dans la ville de Sardes ? Assurément s'il y eut un duc *de la nation* chez les lydiens & si le corps des ducs provinciaux fut nombreux dans l'empire, il n'y a aucun doute que la Gaule n'ait aussi eu ses ducs provinciaux. J'ai déjà prouvé l'existence de ces ducs. Je n'ai peut-être pas assez prouvé qu'ils furent en grand nombre & composèrent un ordre particulier de dignitaires. Qu'il me soit donc permis de revenir sur cette question, dont la solution est étroitement liée avec la preuve de l'existence d'une milice provinciale & cantonnière.

Arcade (*a*) ordonnoit en 396 que ceux qui avoient administré le duché, fussent sujets à la nomination du sénat pour être préteurs, & tenus aux dépenses de la préture, à moins qu'ils n'eussent supporté pendant long-temps la plus pénible sollicitude de la milice armée, ou qu'ils n'eussent été admis dans le sacré consistoire. Ainsi Arcade mettoit sur la même ligne les ducs de frontière, qui, bien que sénatoriens par le droit de leur grade, comme représentant les anciens préfets des légions, étoient exempts de la préture, & les ducs provinciaux qui n'ayant point la plus grande sollicitude de la milice armée ne jouissoient point de ce privilége de la milice, à moins qu'ils ne fussent devenus comtes consistoriens.

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 4. *l.* 28.

Cette exemption (*a*) de la préture s'étendoit cependant aussi à ceux qui n'étoient parvenus à *l'honneur du duché* qu'après avoir mérité la vétérance dans le service militaire. C'étoit si bien un ordre particulier entre les dignitaires & par conséquent un corps nombreux que celui des *ducs des provinces*, que Théodose II (*b*) voulant régler en 413 le rang de quelques officiers de son palais ordonnoit que s'ils avoient servi sans avoir l'honneur de la comitive du premier ordre, ils eussent rang, après leur retraite, entre ceux qui avoient été *ducs des provinces*. Par une autre loi (*c*) de la même année Théodose régla que ceux qui auroient été envoyés par lui avec la commission *spéciale* de défendre une ou plusieurs provinces avec *des troupes à eux confiées*, & qui auroient la comitive du premier ordre, comme aussi ceux qui auroient été vicaires des maîtres de la milice, seroient *égaux aux ducs*, qui (hormis l'Egypte & la Pontique) *auroient administré dans les autres provinces*. Enfin par une autre loi (*d*) de la même année Théodose rangea les premiers médecins décorés de la première comitive entre les vicaires, & décida qu'entre les vicaires & les ducs, qui auroient administré, il n'y auroit d'autre différence que celle de la date de leur administration, ou du

(*a*) *Tit.* 26. *l.* 13.
(*b*) *Lib.* 6. *t.* 13. *l.* 1. *Voy. aussi t.* 23. *l.* 1. & *t.* 24. *l.* 11.
(*c*) *Tit.* 14. *l.* 3. (*d*) *Tit.* 16. *l.* 1.

temps où ils auroient reçu les marques de la comitive.

Ce fut donc un emploi ordinaire dans les provinces que celui de duc, & ceux qui furent employés en cette qualité dans les provinces furent chacun dans la sienne *duc de la nation*, *dux gentis*, ainsi que Pline appeloit encore les morins, & sans doute aussi les autres peuples gaulois. Il paroît que chaque province n'eut réguliérement qu'un duc aux ordres duquel furent les préfets des cantons, & qu'on ne confia point de troupes réglées à ces ducs ordinaires, qui n'avoient par conséquent pour défendre leurs provinces que la milice des cantons, que leur amenoient les préfets de ces cantons.

La fortune que firent les ducs provinciaux au temps de la révolution indique assez celle que fit leur milice. Il n'y eut point de grade au-dessus de celui-là dans l'état militaire des rois francs & visigoths, parce que la milice des ducs devint celle de l'état, & qu'ils jouissoient du plus haut grade avec lequel on eût commandé cette milice sous les empereurs. Aussi nos loix salique & ripuaire ne connoissent-elles point de plus grand département dans un royaume que le duché, & la dignité ducale, chez les peuples qui obéissent aux rois francs, est-elle immédiatement après la royauté. L'état des préfets des cantons s'améliora comme celui des ducs, ils eurent le second grade dans cette milice nationale. Mais quoique l'administration des duchés de province eût été beaucoup moins militaire

ſous les empereurs romains, qu'elle ne le fut ſous les rois francs, c'eſt aſſez qu'il y ait eu de pareils commandants des nations dans les différentes provinces de la Gaule, pour que l'ancienne diſcipline nationale s'y ſoit conſervée, & elle dut d'autant mieux s'y conſerver, qu'en bien de points, elle différoit peu de l'ancienne diſcipline des romains, qui avoient eu leurs cantons, leurs préfets des cantons, leurs aſſemblées d'exercice & leur claſſification des propriétaires par la fortune dont ils jouiſſoient, & par l'armure que chacun d'eux devoit avoir à raiſon de ſa fortune. Il y eut même cette reſſemblance de plus entre la diſcipline gauloiſe & celle des romains, au temps de l'ancienne république, que les levées de troupes ſe firent par *cantons* (*a*) chaque officier, chargé de les faire, devant ſe renfermer dans le canton qui lui étoit aſſigné. Au moment où le tribun militaire avoit fait ſon choix, & il paroît que ce choix même étoit aſſujetti à certaines règles, il faiſoit prêter aux ſoldats qu'il venoit d'écrire ſur ſon rôle, deux ſerments différents. Le premier regardoit le vol, la maraude & le butin que le ſoldat s'obligeoit de rapporter fidellement au général. Par le ſecond, il promettoit de ſe rendre au jour marqué auprès de celui qui avoit fait la levée à moins qu'il n'en eût des excuſes, que la formule du ſerment détailloit en grand nombre & entre leſquelles nous n'indiquerons que les calendes, leſquelles même ne devoient pas avoir été

(*a*) *Aul. Gell. lib.* 16. *c.* 4.

mises exprès à pareil jour, pour fournir un prétexte de ne se pas présenter, *& l'ennemi déclaré, ou jour assigné avec l'ennemi. Hostis ve status, condictus ve dies cum hoste.* Les calendes étoient chez les romains, comme dans nos loix barbares, des jours de plaid ou d'audience pour le jugement des procès. L'ennemi déclaré devoit être un adversaire personnel, avec lequel on avoit un démêlé. Si le soldat n'avoit aucune de ces excuses, il devoit se présenter au jour marqué, & s'il en avoit quelqu'une, c'étoit le lendemain du jour où elle auroit cessé, qu'il juroit de venir & de se présenter à celui qui avoit fait la levée dans le *canton*, bourg ou ville dont il étoit. S'il y manquoit & n'étoit pas excusé, il étoit déclaré *non diligent* (*infrequens*). Les législateurs barbares, sans rejetter les autres excuses, prévinrent celle des calendes en subordonnant les règles judiciaires aux loix militaires, c'est-à-dire en prolongeant les délais en faveur de ceux que le devoir du service empêchoit de se présenter en justice. Mais sans doute la même modification des loix anciennes avoit déjà été adoptée par les tribunaux militaires.

Suivant ce que nous venons de dire, les mêmes citoyens pour qui fut rédigée la loi salique, doivent y être considérés tantôt comme des hommes libres & propriétaires qui acquièrent, vendent, se marient, plaident, transigent, labourent, cultivent, bâtissent, chassent, jugent & sont jugés & tantôt, comme des guerriers, qui composent des corps militaires & qui ont un honneur à défen-

dre. Et tels sont en effet les francs & les barbares qui vivent sous la loi salique.

On suppose qu'ils forment des bandes, qu'on appelle (*a*) *chambrées* ou *contubernia*, mot consacré dans la milice romaine, qu'ils s'entreblessent avec toutes sortes d'armes, (*b*) qu'ils ont des serviteurs, qui les suivent à l'armée, qu'on ne doit pas impunément leur dire des injures, qui blessent leur honneur militaire, (*c*) comme de les appeller renards ou lièvres, qu'ils ont des chevaux de bataille, qu'ils ont de compagnons (*d*), que l'on peut accuser auprès d'eux & à qui une pareille accusation peut coûter la vie (*e*), qu'ils ont des centeniers, qui tiennent pour eux des plaids militaires. (*f*)

Mais il est presque inutile de prouver cette double qualité des citoyens pour qui fut faite la loi salique. Il est plus important de remarquer dans cette loi deux dispositions dont l'une dérogea à quelques loix romaines, & l'autre fut conséquente à quelques autres loix, les unes & les autres promulguées en faveur de la milice romaine.

C'étoit une loi (*g*) de Valentinien I, que les vétérans pussent labourer & ensemencer les terres incultes, qui pourtant n'étoient pas sans maîtres, mais dont les maîtres étoient absents & n'en tiroient point parti, & quoique cette culture passagère ne dût pas porter préjudice au propriétaire, toute la

(*a*) *L. sal. t.* 16. & 44. (*b*) *T.* 19. 28. (*c*) *Tit.* 32.
(*d*) *Tit.* 40. (*e*) *Tit.* 43. (*f*) *Tit.* 48.
(*g*) *Lib.* 7. *t.* 20. *l.* 11.

récolte, qui en étoit le fruit, devoit appartenir au vétéran, & Valentinien proscrivoit l'adroite avidité des propriétaires, qui attendoient le temps de la moisson pour se montrer & se faire donner *l'agrier* ou canon qui en pareil cas appartenoit de droit au propriétaire, ainsi que cette loi nous l'apprend & que Sidoine Apollinaire nous l'atteste pour la Gaule en particulier.

Les auteurs de la loi salique, abrogèrent ce privilége des vétérans, qui chez eux n'étoient plus des mendiants, des marchands ou des voleurs, comme chez les romains. Si quelqu'un, (*a*) dirent-ils, a labouré & ensemencé le champ d'autrui, qu'il soit condamné en une amende de 1800 deniers faisant 45 sols. Mais s'il n'a fait que le labourer & ne l'a pas semé, qu'il paye 600 deniers faisant 15 sols, & ces deux statuts furent placés sous le titre des larcins.

Mais autre chose étoit de mettre la charrue dans une terre, dont le propriétaire étoit connu, & autre chose de s'approprier une terre vacante & de la mettre en culture. Constantin (*b*) avoit donné à tous les vétérans, par une loi générale, le droit de prendre des terres vacantes par-tout où ils en trouveroient, & de les posséder à perpétuité en toute immunité, &, pour les mettre en état d'en entreprendre la culture, il leur avoit attribué à chacun une gratification de 25 mille bourses de

(*a*) *Tit.* 25. (*b*) *Lib.* 7. *t.* 20. *l.* 3.

cuivre, d'une paire de bœufs, & de 100 boisseaux de tout grain

Valentinien I, (*a*) en confirmant aux vétérans le même droit de prendre des terres vacantes quelque part qu'ils en trouvassent, y avoit ajouté la permission générale, dont la plupart d'entre eux avoient besoin, de se choisir telle patrie qu'ils voudroient, par où il brisoit le lien fiscal, qui les attachoit encore à leur origine, comme plébéïens. Il y avoit ajouté le droit de prendre même d'autres terres que les terres vacantes, par-tout où ils en choisiroient, & de les posséder du *chef de la loi* (*a lege*) en toute propriété & par droit italique, ce qu'il explique en ajoutant que tous les fruits en provenant leur appartiendroient, qu'il ne leur en demanderoit ni rente (*stipendium*) ni aucune prestation annuelle. Cette dernière clause indique que ce n'étoit que dans les domaines impériaux qu'il étoit permis aux vétérans de choisir telles terres qu'ils voudroient, autres que les terres vacantes & cette concession n'est pas plus extraordinaire que celle dont Honorius (*b*) fut l'auteur lorsqu'en 423, il statua que tout vétéran qui bâtiroit sur le sol public ou enclorroit des terrains en faisant partie, en jouiroit à perpétuité & en auroit le parfait domaine, sans que les mêmes lieux pussent être demandés au prince par qui que ce fût. Il donna même un effet rétroactif à sa loi en ordonnant que l'on restituât les do-

(*a*) *L.* 8. (*b*) *Lib.* 2. *tit.* 23. *l.* 1.

maines de cette espèce, que des militaires s'étoient faits en occupant des lieux publics, & qui leur avoient été ôtés sur la demande que d'autres en avoient faite, à moins cependant qu'on ne prouvât que ce qui avoit été ainsi occupé par un guerrier avoit été auparavant possédé par un autre, ou que ce guerrier lui même en avoit volontairement transporté le domaine à quelqu'un. Au reste cette concession & celle de Valentinien I (*a*) paroîtront moins extraordinaires à qui saura qu'une possession paisible de 5 années excluoit le fisc lui même & qu'à plus forte raison elle excluoit tout cessionnaire du fisc. L'interprète conserva ce droit de prendre des portions du sol public à tout homme qui faisoit la guerre, à tout chevalier qui servoit le roi, sans faire aucune mention ni de la vétérance, ni d'aucune durée du service. C'est bien là le droit *d'aprision* de *pourpris* ou de *capture* dans toute son étendue, droit qui, après la révolution, fut commun à tous les hommes libres, parce que tous les hommes libres furent militaires. Mais par cette raison là même, & parce que les *voisins* furent les camarades les uns des autres, & composèrent ensemble une chambrée ou *contubernium*, ce droit dut être assujetti à certaines règles, équivalentes au droit qu'eurent les ministériaux germaniques d'être consultés sur l'admission des nouveaux camarades, qu'on vouloit leur donner. Et ce fut aussi à quoi il fut pourvu par la loi salique.

(*a*) *Lib.* 4. *t.* 15. *l.* 1.

Les francs qui descendoient de ces germains, dont la maxime étoit que le soleil éclairoit à regret des terres incultes, n'eurent garde d'abroger les loix impériales que nous venons de voir. Les gaulois, contents d'avoir fait abolir le droit d'ensemencer la terre d'autrui sans en payer le canon, *l'agrier* ou le terrage, n'eurent garde non plus de s'opposer à la nouvelle sanction qu'il s'agissoit de donner au droit d'aprision, lorsqu'il leur étoit communiqué à eux-mêmes par l'extention qu'on lui donnoit à tous ceux qui portoient habituellement les armes, & lorsque la Gaule contenoit en effet beaucoup de terres vacantes, dont quelque partie pouvoit être à la bienséance de chacun d'eux. Si l'on jugeoit de la quantité des terres abandonnées, qu'il y eut dans les Gaules, par celles que les loix des derniers empereurs d'Occident nous ont montrées en Afrique, dans la Campanie & dans la Toscane, on devroit dire que la moitié au moins des Gaules non-seulement étoit inculte, mais n'avoit pas même de propriétaires, par la nécessité dont il avoit été de déguerpir les terres dont l'excès des impôts & la cruelle vexation de contraintes avoit rendu la propriété onéreuse. Car ce n'est pas aux barbares, mais au fisc, plus cruel pour les propriétaires que les goths & les germains, qu'il faut attribuer cette étonnante dévastation de l'empire. Les incursions des barbares ne furent qu'un prétexte pour les propriétaires de retrancher de leurs déclarations les terres qu'ils ne pouvoient plus faire valoir utilement, & une occasion que les provinces saisirent

pour donner des états de leurs terres en non valeur & demander des diminutions. La cour attribua tout aux barbares, & l'on n'avoua la vérité que dans les édits des princes, qui projettèrent des réformes.

Mais la vigueur, qui resta à la nation gauloise & l'aveu de Salvien lui-même, qui convient que les Gaules avoient été moins mal gouvernées que les autres provinces de l'empire, nous autorisent à penser qu'il n'y eut dans aucune province des Gaules autant de terres abandonnées que dans la Campanie & la Toscane, quoiqu'il y en eût sans doute beaucoup, & que les évêques même possédassent des terres qu'on pouvoit prendre & ensemencer sans leur en demander la permission, & à la charge seulement de leur en payer le canon. Il est d'ailleurs prouvé par plusieurs faits consignés dans l'histoire que les terres incultes, dont une partie du moins s'étoit couverte de bois, étoient en grande quantité dans cette contrée, où les mêmes hommes qui avoient gouverné l'Afrique ou l'Italie, rempli les magistères & les préfectures, ne connoissoient point d'autre retraite que leurs terres, ni d'occupation plus douce que d'en diriger la culture, sans parler de ces nobles, (a) qui dans la force de l'âge & lorsque rien ne leur manquoit, *ni chevaux, ni armes, ni état de maison* pour occuper dignement les plus grandes places, préféroient le

(a) *Sid. Apoll. lib.* 1. *ep.* 6.

séjour & la culture de leurs domaines au faste des villes & à l'éclat des dignités. Mais ce ne sont point les efforts des particuliers, même en grand nombre, qui peuvent arrêter la décadence d'un territoire, quand, soit dans les mœurs, soit dans le régime, soit dans le genre seulement des impositions, il y a des vices qui en provoquent le dépérissement. Un riche qui cultive bien est dans son canton comme la fontaine, qui fertilise une petite isle au milieu de la mer de sable, qui est le jouet des vents dans la Lybie. Un seul exemple suffira pour prouver que ni les Remi, ni les Avitus, ni les Eutrope, ni les Syagrius, par leur laborieuse industrie, n'empêchèrent pas que la Gaule n'offrît un vaste champ au courage des défricheurs.

„ Au temps de Chilperic (*a*) mourut à l'âge de 70 „ ans un excellent homme nommé Chrodin, grand „ aumonier, père des pauvres, nourricier des clercs, „ & généreux jusqu'à la profusion, pour enrichir „ les églises. Souvent il lui étoit arrivé de fonder „ des domaines ou villages tout nouveaux, plan„ tant des vignes, bâtissant des maisons, établis„ sant de nouvelles cultures, & lorsque tout étoit „ en état, il invitoit un évêque qu'il savoit être „ le moins riche dans les environs, lui donnoit un „ grand repas dans la maison principale du nouveau „ domaine, & le repas fini, faisoit don à l'évêque „ de la maison même *avec les cultivateurs & les* „ *cultures*, l'argenterie, les tapis, les ustensiles,

(*a*) *Grég. Turon. hist. lib.* 6. *c.* 20.

„ les *ministres & serviteurs*, & disoit : je donne
„ tout cela à l'église afin que les pauvres qui en
„ seront nourris m'obtiennent auprès de Dieu le
„ pardon de mes péchés „ Chrodin usoit du droit d'aprision, qui appartenoit à tous les citoyens militaires &, comme on voit, la terre ne lui manquoit pas encore, cinquante ans après la mort de Clovis, pour fonder de nouveaux domaines dans différents diocèses. Je ne parle point des défrichements entrepris par les moines, rien n'est plus connu & peut-être plus exagéré que ces grandes entreprises qu'une discipline rigoureuse rendit possibles & même faciles, comme cette autre discipline, qu'on appela la servitude, facilita celles de Chrodin & de ses pareils qui n'avoient pas de moines à leurs ordres. Mais de quoi je prie mes lecteurs de se souvenir, c'est que le fisc seul avoit changé en déserts des terres autrefois cultivées, & que par cette raison il y en avoit dans les provinces intérieures autant & plus que dans les provinces frontières où l'immunité avoit fait rétablir plus de cultures. Or comme c'étoit la rigueur fiscale déployée toute entière contre les propriétaires, qui avoit fait abandonner beaucoup de terres, cet abandon avoit dû être absolu, c'est-à-dire que le propriétaire avoit dû abjurer ses droits solennellement, ou s'enfuir & se cacher pour les laisser prescrire contre lui, ou donner lieu à des procédures qui l'en déclaroient déchu. Les terres encore possédées étoient donc exactement mesurées, circonscrites & bornées. Mais entre elles, il y avoit des terrains

qui n'avoient point de maîtres, & dont une partie offroit encore à des yeux exercés des traces visibles de tout ce qui constituoit un domaine, prés, bois taillis, vignobles, pâcages privés, terres labourables. On voyoit où les anciens propriétaires avoient dû avoir chacun de ces fonds différents, & il ne falloit qu'avoir des esclaves, des avances pour les nourrir, du bétail & des outils, pour rétablir un domaine qui pourtant étoit absolument nouveau.

Telle est l'idée qu'il faut se faire de l'état des Gaules avant & après la révolution pour entendre le titre des *immigrants*, comme porte l'exemplaire d'Hérold, dont la leçon vaut beaucoup mieux que celle de l'exemplaire corrigé de Charlemagne, dans lequel la rubrique de ce titre est : *De celui qui auroit occupé le village ou domaine d'autrui, ou qui l'aura tenu pendant douze mois.* Ce qu'il y a d'étonnant c'est que cette rubrique défectueuse fit méconnoître le sens de la loi dès le temps de Louis le débonnaire. (*a*) Les prud'hommes consultés en 819 sur cette loi „ jugèrent qu'à nul n'étoit permis, sous „ prétexte de migration, de prendre, ni de pos- „ séder le domaine ou biens d'autrui, ni de se les „ approprier par une possession d'une ou plusieurs „ années, mais qu'en quelque temps que l'ancien „ propriétaire les réclamât, l'usurpateur fut tenu „ de les lui rendre, ou s'en maintint en possession, „ s'il le pouvoit en se défendant selon la loi „.

Cette méprise des prud'hommes ne vint pas de

(*a*) *Capit.* 3. *an.* 819. *cap.* 9.

ce qu'on méconnoissoit alors le droit *d'aprision* ou de capture. Les hommes libres l'exerçoient encore tous les jours & Louis le débonnaire lui-même, qui n'avoit eu intention que d'égaler les espagnols réfugiés *aux autres hommes* libres de son royaume, leur avoit confirmé leurs *aprisions* en 815, comme en 816 il avoit assuré le droit d'en faire de nouvelles aux espagnols qui pourroient encore se réfugier dans ses états. La méprise vint donc de ce que les prud'hommes n'entendirent point les mots *villa aliena*, qui leur parurent désigner un domaine ou village qui avoit un maître unique au lieu qu'il falloit entendre par là une bourgade partagée entre plusieurs propriétaires, où il restoit des terres qui n'appartenoient à personne, & qui étoit *étrangère* à celui qui vouloit s'y établir.

Justifions cette explication qui a d'autant plus besoin de l'être qu'elle échappa dès l'an 819 aux réviseurs de la loi salique, & expliquons la loi dont elle nous donne l'intelligence.



CHAPITRE XV.

Modification apportée au droit d'aprision, pourpris ou capture par une loi salique sur les migrations. Discipiine militaire des bourgades sous les centeniers ou les vicaires. Que rien de tout cela ne fut nouveau.

On appeloit *villa* un domaine rustique, qui avoit pour chef-lieu la maison du propriétaire avec les habitations de ses officiers & serviteurs domestiques & un nombre plus ou moins grand d'autres maisons, où logeoient les artisans & quelquefois les colons entre lesquels étoit partagée l'exploitation des terres. C'est à plusieurs égards ce qu'on appelle aujourd'hui un village. Les villes ne se sont approprié ce nom, que parce qu'entre les villes modernes le grand nombre est de celles qui ne furent que des chef-lieux de domaines, & que dans les autres se sont confondues la cité qui étoit l'ancienne ville, & la ville proprement dite, c'est-à-dire le chef-lieu du domaine que composèrent aux rois dans la banlieue de chaque cité les anciens domaines de la cité & les devoirs fiscaux de ceux de ses habitants, qui avoient des propriétés stipendiaires dans cette banlieue. Mais comme on ne parla ni n'écrivit toujours avec une exacte précision, il arriva aussi qu'on appela *villa* ce qu'on devoit nommer *vicus* c'est-à-dire un bourg ou

une bourgade qui contenoit plusieurs propriétaires, lesquels du mot *vicus* s'appellèrent *vicini*, dans un sens *particulier*.

Grégoire de Tours, qui écrivit dans le siècle le plus voisin de celui où fut rédigée la loi salique a employé le mot *villa* en ce sens, lorsque continuant l'histoire de la guerre privée que se firent de son temps les citoyens tourangeaux, il a dit que sur le bruit qui courut de la mort de Sichaire, blessé en effet dans le Poitou, où il avoit été voir sa femme, Chramnisinde, son ennemi, rassembla ses parents & ses amis & courut à la maison de Sichaire, qu'après qu'il l'eut pillée & tué quelques-uns de ses esclaves, qui sans doute l'avoient défendue, il brûla aussi toutes les maisons tant de Sichaire que des autres, qui avoient part dans ce *village*, (*qui participes hujus* villæ *erant*). C'étoit une vengeance que Chramnisinde tiroit des amis de son ennemi, parce que sans doute lorsque Sichaire avoit *émû une sédition*, pour mener avec lui un bon nombre *d'hommes armés*, lorqu'il avoit voulu attaquer chez eux le père, le frère & l'oncle de Chramnisinde, *ses voisins* avoient composé la plus grande partie de sa troupe, comme apparemment ce furent aussi les *voisins* de Chramnisinde qui l'aidérent à se venger. Sichaire, qui en une occasion commanda l'armée de Touraine, ne partageoit surement pas un village avec des manans, & la plus grande vraisemblance est que, dans la bourgade appelée *villa* par l'historien, il avoit son village à part, comme ses voisins avoient les leurs.

Mais cet exemple suffit pour prouver qu'on appela aussi *villa* un bourg ou une bourgade qui comprenoit plusieurs domaines, dont chacun appartenoit à un propriétaire particulier, & qui de plus pouvoit comprendre des terres incultes, hors de la circonscription de tous les domaines.

Ainsi un seigneur saxon (*a*) qui avoit quitté la Saxe plutôt que d'abjurer la religion chrétienne s'étant présenté pour s'établir dans un lieu qui étoit habité par des saxons & des francs, les uns & les autres s'accordèrent à lui en refuser la permission, sur quoi il prit le parti d'aller faire une aprision dans la forêt de Buchonie, & d'en demander ensuite la confirmation à Charlemagne, qui la lui accorda, afin qu'elle pût passer à son fils qui étant étranger en France, comme tous les saxons l'étoient encore, n'auroit pas hérité de la *capture* faite par son père.

Rien n'est plus commun que ces captures ou aprisions dans tout le pays où le seigneur saxon fit la sienne, sans doute parce qu'il étoit resté désert à la suite de beaucoup de malheurs qu'il avoit éprouvés. Nous trouvons aussi dans les chartes de l'abbaye de Fulde (*b*), qui nous en font connoitre un grand nombre, des traces d'oppositions qui rendoient douteuse la propriété des certaines captures. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est le grand nombre d'hommes libres (*c*) qui avoient quelquefois

(*a*) *Schannat. tradit. Fuld. n.* 239.
[*b*] *Pistor. trad. Fuld. lib.* 1. *n.* 155.
[*c*] *Lib.* 2. *n.* 157.

part dans une seule capture. Quelques chartes (*a*) néanmoins expliquent cette singularité, en nous montrant de grandes captures que plusieurs *associés* avoient faites, une entre autres dans un seul *village*, si l'on peut traduire ainsi le mot *villa*, employé dans la charte, lorsque la circonscription de la capture dont il y est question paroît embrasser un grand terrain & qu'elle appartient à 14 associés (*socii*), qui ont droit d'en faire don à l'abbaye.

Nous ne pouvions citer un fait qui nous ramenât plus heureusemet au titre de la loi salique que nous devons examiner.

„ Si quelqu'un contre le gré d'un autre veut se „ transporter dans une bourgade, que quelques-„ uns de ceux qui l'habitent veuillent le recevoir „ & qu'il y en ait seulement un qui s'y oppose, „ qu'il ne lui soit pas permis de s'y transporter.

„ Que si cependant, contre la défense d'un ou „ de deux d'entre eux, il est assez hardi pour s'y „ établir qu'en présence de témoins l'opposant lui „ commande de sortir dans dix nuits, & s'il ne „ le fait pas qu'il lui renouvelle ce commande-„ ment en la même forme, & ce jusqu'à trois fois.

„ Lorsque 30 jours seront ainsi écoulés, qu'il „ l'ajourne au mallus & ait avec lui les témoins „ des trois sommations. Et s'il ne se trouve pas au „ mallus que l'opposant à ses risques & périls re-„ quière le grafion de se transporter sur le lieu, & „ que le nouveau venu perde le fruit du travail

---

(*a*) N. 54. & 81.

„ qu'il peut y avoir fait & paye en outre 1200
„ deniers faisant 30 sols.

„ Mais si quelqu'un en a engagé un autre à ve-
„ nir s'établir dans une bourgade, avant qu'il en
„ ait été convenu, qu'il paye 1800 deniers.

„ Si au contraire quelqu'un s'est allé établir
„ dans une bourgade étrangère & que pendant
„ douze mois, il ne lui ait été signifié légalement
„ aucune défense, qu'il y reste en toute assuran-
„ ce, *comme les autres voisins* „.

Telle fut la loi par laquelle les législateurs des francs & des gaulois crurent devoir modifier le droit *d'aprision*, car on voit clairement qu'il n'est pas question d'autre chose dans cette loi. Et elle étoit d'autant plus sage qu'elle prévenoit des démêlés fâcheux entre les deux nations, & que les *voisins* devant être les juges, les camarades & les amis les uns des autres, elle empêchoit qu'aucun citoyen ne se trouvât enrôlé contre son gré avec un inconnu ou un homme suspect & sur-tout qu'un *voisin* ne pût se faire des amis & des partisans contre ses voisins, & se fortifier pour leur nuire de témoins ou de juges apostés d'avance. Si l'un d'eux désiroit de fortifier sa bourgade & par conséquent sa chambrée d'un valeureux guerrier, & d'un citoyen intègre, il devoit le proposer au *convent* (ou à l'assemblée) des voisins, où se jugeoient aussi certains délits militaires & auquel se payoient certaines amendes, également militaires, & si l'assemblée en étoit d'accord, il pouvoit inviter l'homme dont il avoit jugé l'acquisition utile.

Quand je dis que c'étoit au *convent* des voisins (espèce d'assemblée beaucoup plus ancienne dans les Gaules que l'établissement des francs) que se payoient certaines amendes militaires, je me fonde sur les textes précis de la loi (*a*) des visigoths, qui en ordonne la distribution entre les guerriers de la même centene dans un *convent* qui ne peut être différent de celui des voisins, dont parle aussi cette même loi, ainsi que je l'ai fait voir. Mais j'ai aussi la preuve que cet usage eut lieu dans le reste des Gaules, ce qui en suppose l'origine antérieure à la révolution.

S'il vient avis (*b*) aux hommes libres, qui habitent dans le voisinage de la mer, disoit Charlemagne en 802 qu'on a besoin de leur secours, & qu'ils négligent cet avis que chacun d'eux paye 20 sols, moitié au roi & *moitié au peuple*, & s'il y a vraiment des coups donnés *qu'il paye* 15 *sols au peuple &* 15 *sols de fredum* au prince. Ce réglement suppose une discipline que nous ne pouvons que deviner d'après la loi des visigoths, & il ne faut pas être surpris de n'en rien trouver dans nos loix qui ne traitent nulle part des allarmes particulières, & ne nous parlent que du ban royal, lequel ne pouvoit avoir lieu pour ces allarmes. Aussi n'est-ce point l'amende d'un ban que l'on paye au roi pour n'avoir pas couru au sécours de ses voisins. C'est une amende de *paix*, telle qu'elle avoit eu lieu sous les conservateurs de la paix ou

(*a*) *Lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 1. 3. 4. 5. (*b*) *Capit.* 2. *c.* 15.

préfets

préfets des cantons. Et par une autre singularité l'amende de paix est ici égale à celle qui se paye au peuple, quoique pour tous les autres délits cette amende ne fût que du tiers des compositions, mais c'est que les compositions dont traitent les loix étoient la réparation de délits privés & qu'ici c'est un délit public, sans violation de ban, d'où vient qu'il s'amende au roi, autrement que son ban, & qu'il s'amende aussi au peuple qui a pu en souffrir. Telle sans doute fut la discipline de toutes les allarmes locales, qui ne purent donner lieu à aucun ban & ne s'annoncérent que par des cris & des messages. Et telles aussi furent les *séditions*, c'est-à-dire la provocation d'un concours de gens armés, auquel un voisin donnoit lieu, soit qu'il fallût poursuivre un brigand, & lui arracher sa proie, soit qu'il fallût se défendre contre ses attaques. C'étoit par centenes que se faisoit cette poursuite, suivant le décret de Clotaire II (de l'an 595) & l'amende statuée contre ceux qui négligeoient la poursuite n'étoit que de 5 sols. Mais il est impossible de distinguer les centenes des bourgades, ni le centenier ou *tungin* (*a*) du chef de bourgade appelé vicaire dans

(*a*) Tungin, *me paroît être un mot celtique dérivé de town, dun, ou* tun *lequel signifie* oppidum & vicus. *Le* centenier & le tungin *avoient les mêmes fonctions dans différents pays. Le tungin est le* vicarius hujus vici *de plusieurs monuments anciens. Un capitulaire que nous allons citer prouve que les fonctions du centenier, & celles du vicaire étoient les mêmes & leurs offices parallèles.*

toute l'Aquitaine, du mot *vicus*. Et quant à la différence de l'amende elle peut venir ou de ce qu'une loi postérieure l'augmenta, ou de ce qu'autre étoit l'amende de l'allarme *négligée*, dans l'intérieur du royaume, lorsqu'il ne s'agissoit que de maintenir la *paix* domestique & autre celle de l'allarme *négligée* sur la frontière ou sur les côtes de la mer, lorsqu'il falloit maintenir la paix contre les ennemis du dehors.

Cette même dénomination d'associés, compagnons (*socii*) que nous avons trouvée dans les chartes de Fulde pour désigner les co-propriétaires d'une aprision, Charlemagne (*a*) la donne aux guerriers qui se mettoient plusieurs ensemble pour de leur argent *faire aide* à quelques-uns d'entre eux qui faisoient campagne pour toute la société, & ordonne des recherches contre les comtes & leurs ministériaux qu'on accuse d'avoir extorqué de l'argent des associés, qui avoient payé, pour leur permettre de rester chez eux, quoique de droit ils pussent y rester après avoir donné à leurs compagnons l'aide fixée par le roi. Il ordonne aussi de mettre à l'amende *les comtes*, *ou vicaires*, *ou centeniers* qui ont consenti à ce que ceux-là restassent chez eux qui étoient obligés de marcher. Il y a donc apparence que, dans les cas ordinaires, c'étoit par bourgades & sous la direction soit d'un vicaire, soit d'un centenier que se faisoit la levée des guerriers pour chaque campagne; & que cette levée & les arrangements qui y étoient

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 812. *c.* 5.

relatifs se délibéroient dans une *assemblée des voisins*, qui dans ce rapport étoient particuliérement les compagnons ou camarades les uns des autres, parce qu'ils faisoient une chambrée de cantonniers, comme les légions avoient eu leurs chambrées.

Mais rien de tout cela ne dut être nouveau, non plus que l'insurgence des propriétaires contre certains malfaiteurs, ordonnée par quelques loix impériales, ni leur attroupement pour la poursuite des voleurs, dont Apulée nous a fourni un exemple, & qui étoit d'un usage ordinaire, puisque ce n'étoit que contre les bandes de brigands déjà fameuses que l'on faisoit marcher des troupes, comme nous l'apprend le même écrivain.

Il n'y eut donc rien de nouveau dans l'état des gaulois, pour qui fut faite la loi salique autant que pour les francs. Ce qui fait paroître une si grande différence entre la nation telle qu'on la voit après la révolution & cette même nation telle qu'on la suppose sous les empereurs, c'est que rien n'est plus rare dans les deux codes & le digeste que les loix qui furent faites nommément pour les propriétaires campagnards appelés *pagani* par opposition aux curiaux & aux soldats enrôlés & que le *droit* proprement ainsi appelé, qui leur étoit commun avec la plupart des autres citoyens, n'ayant été que très-rarement l'objet des loix impériales, qui presque toutes ne sont que des ordonnances d'administration, il dut être infiniment rare que les cantonniers qui n'avoient de rapports essentiels avec cette administration que ceux de la contri-

buabilité, fussent nommés dans ces loix, comme composant un ordre & des corps distincts.

Après la révolution au contraire tout ce qu'on avoit retenu de l'administration civile resta invariable comme la loi romaine, qui la régloit, & à laquelle aucun roi ne toucha, & toute la législation d'ordonnance ne regarda plus que le corps de la nation, qui vivoit sous les loix barbares, qui composoit l'armée des rois, & dont les magistrats, civils & militaires tout à la fois, étoient les lieutenants & les conseillers des rois.

Les cantons, les comtés, les duchés, les légations parurent être tout dans le royaume comme dans l'empire romain, il paroît n'y avoir eu que des palatins de tout grade, des préfectures & des magistères, des légions, des nombres & des cohortes, des officiaux & employés de tout étage, des curiaux, & des sénateurs, des collégiats, des corporats, & des sujets domaniaux.

Ce changement de scene, qui n'étoit en effet que cela, à la suppression près des préfectures, des magistères, du sénat & des troupes soudoyées, dont on ne garda que les *écoles palatines*, ce changement de scene, dis-je, a dérouté tous nos jurisconsultes, & tous nos antiquaires, qui, ne pouvant se retrouver, ont imaginé que la révolution avoit été une conquête cruelle & rigoureuse & avoit opéré toutes choses nouvelles. Ce n'est point ici le lieu de détailler la multitude d'erreurs qui a pullulé de cette féconde méprise. Nous nous bornons à rétablir la vérité des faits & nous abstenons d'en déduire les conséquences. Mais nous

nous flattons d'avoir démontré que la révolution ne fut rien moins qu'une conquête & que nos loix barbares ne furent rien moins que des loix germaniques, minutées dans un camp de sauvages; que ce qui est caché pour nous dans les coulisses, au temps des empereurs romains, nous le voyons sur le théâtre au temps des rois barbares, & que ce qui avoit été sur le théâtre au temps des empereurs, est relégué dans les coulisses, s'il existe encore, après la révolution. Et ce théâtre n'est pas celui du monde, dont les propriétaires campagnards occupèrent une bonne partie, mais celui de la législation, & en partie celui de l'histoire, dont il ne nous reste que des fragments ou des extraits décharnés depuis Tacite jusqu'à Grégoire, à l'exception seulement de l'histoire incomplète d'Ammien Marcellin.

Nous sommes cependant parvenus à prouver l'existence des cantonniers, comme composant les corps des nations, sous le régime impérial. Nous acheverons de la démontrer dans les chapitres suivants par l'histoire & les loix mêmes des empereurs, contre le systême mal digéré du savant Godefroi, qu'il suffit de réfuter pour détruire tout ce qu'ont avancé les écrivains dont il a été l'écho & l'oracle. Mais puisque la plus forte présomption est déjà que les gaulois septentrionaux, tant belges qu'armoriques, depuis le Rhin jusqu'à la Loire composèrent la plus grande partie de la nation pour laquelle furent faites les loix salique & ripuaire, il ne sera pas hors de propos de remarquer chez les francs, après leur mêlange avec les gaulois,

quelques traces des mœurs gauloises, en tant qu'elles furent différentes de celles des romains. Nous avons déjà retrouvé ces mœurs dans les inimitiés, les compositions & l'interdit, ou excommunication qui faisoit les varges. Deux ou trois autres exemples semblables pourront suffire avec ceux-là pour faire reconnoître, entre les hommes saliques & ripuaires, la postérité des cantonniers gaulois.



CHAPITRE XVI.

Quelques exemples qui prouvent que les mœurs gauloises prévalurent à plusieurs égards après la révolution, & qu'en plusieurs points elles furent respectées & consacrées par la loi salique, qui fut encore plus gauloise que létique. Remarques sur le droit létique. Les francs se contentent d'être égalés aux hommes libres, comme étoient les propriétaires cantonniers.

CE ne doit pas être sans quelque surprise que l'on trouve dans la Touraine l'observation la plus littérale des formes prescrites par la loi salique lorsque l'on sait que tout ce pays appartint aux visigoths, qu'il étoit sous leur domination ou obéissoit encore aux officiers de l'empire romain, lorsque fut rédigée la loi salique, & que toutes les formules de Sirmond, qui furent rédigées pour la Touraine, ne se fondent que sur les loix romaines, dont elles citent plusieurs, mais toujours dans les termes de l'interprète gaulois & jamais d'après le texte original. Comment donc rendre raison de l'exactitude avec laquelle les tourangeaux se conforment à la loi salique, si on n'admet pas que ce que cette loi prescrivoit dans son ressort, l'ancienne coutume ou des loix gauloises le prescri-

voient dans toute la Gaule. Qu'on lise toute l'histoire de la guerre privée des tourangeaux, & on verra que tout se passe conformément aux loix barbares, ou aux mœurs que ces loix supposent. Mais il est une circonstance particulière, recueillie par Grégoire de Tours, à laquelle je dois m'arrêter. Chramnisinde & Sichaire s'étoient liés ensemble d'une étroite amitié depuis que leur sanglante querelle avoit fini par une forte composition que Sichaire avoit payée à son adversaire. Mais un jour que Sichaire soupoit chez Chramnisinde, il s'enivra & après beaucoup d'autres reproches qu'il fit à son hôte, tu dois, cher frère, lui dit-il, m'avoir grande obligation de ce que j'ai tué tes parents, puisqu'au moyen de la composition que tu en as reçue, l'or & l'argent abondent dans ta maison, au-lieu que tu serois maintenant dans le dénuement & l'indigence si cette affaire ne t'avoit un peu remis. Ces paroles percèrent le cœur de Chramnisinde, qui se dit à lui-même, que s'il ne vengeoit ses parents, il devoit perdre le nom d'homme & passer pour une femmelette, en même-temps il éteint les lumières & d'un coup de hache il abat la tête de Sichaire, les valets de celui-ci se dispersèrent au même instant & Chramnisinde, après avoir dépouillé le corps de Sichaire, *le suspend à un pieu de sa haie* puis monte les chevaux de son ennemi & court où étoit le roi, aux pieds duquel il se jette dans une église.

Cette formalité de pendre le corps mort à *un pieu de sa haie* est d'autant plus remarquable qu'elle est plus singulière, & que Grégoire de Tours ra-

conte l'action de Chramnisinde sans remarquer, comme il le fait quelquefois, qu'en cela il se conformoit à une coutume des barbares.

La loi (*a*) salique triploit la composition dans le cas où le meurtrier avoit couvert de branches ou de broussailles, jetté dans l'eau ou dans un puits le cadavre du mort. C'étoit la preuve que le meurtre étoit un lâche assassinat. La même loi (*b*) prononçoit une amende de 15 sols contre quiconque ôtoit de dessus le pieu la tête d'un homme que son ennemi y avoit mise, sans la permission du juge ou de celui qui l'y avoit mise. Ainsi Chramnisinde se conduisit différemment de ce qu'on faisoit ailleurs, puisque ce fut le corps de Sichaire, & non sa tête qu'il pendit à un pieu de sa haie.

La loi (*c*) des ripuaires parlant des meurtres que l'on commet sans dessein de tuer, veut que le meurtrier lève le corps dans le carrefour sur une claie & l'y laisse pendant 14 ou 40 nuits, s'il ne veut pas être condamné comme homicide. Cet usage diffère peu de celui qu'atteste le récit de Grégoire de Tours, mais le plus conforme aux anciennes mœurs des gaulois est celui que suppose la loi salique. La tête d'un ennemi exposée sur un pieu à la porte d'une maison annonçoit un vainqueur prêt à rendre raison de sa conduite & de ses motifs & bien différent d'un lâche assassin. Ainsi les anciens gaulois en revenant du combat rapportoient pendues au col de leurs chevaux les têtes (*d*)

(*a*) *T.* 43. (*b*) *Tit.* 68. *l.* 3. (*c*) *Tit.* 67.
(*d*) *Strab. lib.* 4. *Diodor. Sic. lib.* 6.

des ennemis qu'ils avoient tués. Ainsi de retour chez eux ils faisoient attacher aux portes de leurs maisons les dépouilles sanglantes de leurs ennemis, comme on y attachoit les bêtes carnacières qu'ils avoient prises à la chasse & ces mêmes têtes dont ils avoient fait un trophée, ils les embaumoient & les mettoient dans des chasses pour les montrer à leurs hôtes, sans que ni pour or ni pour argent les parents des morts pussent racheter d'eux ces monuments de leur victoire.

Strabon d'un autre côté leur rend cette justice que chez aucun peuple un voisin n'étoit plus prompt à s'indigner des injures qu'on faisoit à son voisin & à épouser ses querelles. Mais Salvien (*a*), animé d'un autre esprit reproche à ses contemporains la facilité avec laquelle ils commettoient des meurtres, par l'espérance de l'impunité, tandis que les esclaves en commettoient rarement par la crainte de la mort.

Ce fut encore par respect pour un usage des gaulois, qui n'avoit pas été celui des germains, & pour se conformer aux loix impériales, comme on les exécutoit alors dans les Gaules, que la loi salique prononça une amende de 600 deniers contre quiconque mettroit un homme (*b*) sur un autre dans une de ces tombes de pierre ou d'autres matières qu'on appeloit sarophages. Et ce fut encore par respect pour un autre usage des gaulois, qui certainement n'avoit pas été celui des francs, que la même loi statua une amende de 1200 de-

(*a*) *De Guber Dei l. 4. p. 106.* (*b*) *Tit. 15. & 58.*

niers, contre quiconque auroit pillé une *maison en forme de basilique*, comme on en bâtissoit sur les sépultures.

Mais passons à un autre usage plus connu, parce qu'il fut suivi par nos rois de la première race avec une liberté, qui nous étonne & des inconvénients qui firent le malheur de plusieurs règnes. Je veux parler de l'usage où furent les rois de la première race de prendre plusieurs femmes, la plupart choisies d'entre leurs esclaves, & souvent de donner des rivales de cette classe à des reines, qui étoient elles-mêmes filles de rois. On a peine à croire que la royauté eût apporté avec elle de la Germanie un privilége qui se feroit si mal accordé avec le mépris que les francs avoient pour la servitude. Mais d'où tiroit-il donc son origine & comment la nation le toleroit-elle avec tant de patience, s'il répugnoit aux mœurs nationales ?

La réponse à cette question est dans Salvien, qui dépeint les mœurs des gaulois, telles qu'elles étoient au temps de la révolution.

Les riches (*a*), disoit-il, après avoir parlé de la fréquence des meurtres, les riches abusent encore du privilége de l'impunité pour se livrer à l'impudicité la plus honteuse. Combien y en a-t-il en effet entre eux qui respectent le serment du mariage ? pour qui d'entre eux sa maison, sa famille n'est-elle pas un lieu & des victimes de sa debauche ? ensorte que tout ce qui lui plait à la vue, doive recevoir ses embrassements. Car pour les con-

(*a*) *Lib*. 4. *p*. 106.

cubines, peut être y auroit il quelque injustice à les leur reprocher avec tant d'amertume. En comparaison des excès dont nous parlons, *c'est une sorte de chasteté pour eux* de se contenter d'un petit nombre de femmes (*uxoribus paucis*) *& de borner leur lubricité à un nombre certain d'épouses* (*conjugum.*) Je dis d'épouses parce qu'on en est venu à un tel point d'impudence, qu'il y en a beaucoup qui regardent leurs esclaves comme leurs épouses (uxores), & plût à Dieu que, puisqu'ils les regardent comme leurs épouses, ils n'eussent qu'elles pour femmes. Ce qu'il y a de plus affreux & de plus déteſtable c'est que plusieurs après avoir contracté des mariages honorables, se prennent d'autres femmes (*conjuges*) d'état servile, & déshonorent ainsi une sainte union par la bassesse d'une autre union mal assortie à leur naissance, & se montrent dignes de l'état de celles, dont ils trouvent la compagnie digne d'eux. Je n'ai pu rendre les différences légères que Salvien indique entre les femmes qu'il appelle *conjuges*, & celles qu'il appelle *uxores*, mais je dois avertir qu'il y en met, parce qu'on n'en retrouvera que mieux dans cette invective contre la polygamie & les mésalliances des riches ou nobles gaulois ce modèle du même désordre que se permirent nos rois de la première race. Telles ne furent pas les mœurs des francs, autant qu'on en peut juger par le seul trait de leur histoire qui puisse nous donner une idée de leurs mariages. C'est des *francs de Tournai* qu'il s'agit dans ce trait d'histoire, comme ailleurs Grégoire de Tours

ne parle que des seigneurs francs du diocèse de Rouen, au lieu qu'en Touraine il ne parle que des citoyens tourangeaux, quand il est question des propriétaires campagnards & belliqueux. (*a*) Il s'éleva, dit-il, un grand démêlé entre les *francs tournaisis*, à l'occasion de ce que le fils de l'un d'entre eux après s'être emporté plusieurs fois en reproches contre le fils d'un autre, qui avoit reçu sa sœur en mariage, & la laissoit là pour voir une maîtresse qu'il avoit, voyant que son beau-frère ne se corrigeoit pas, *de ce* crime, en conçut une telle indignation que, tout jeune qu'il étoit, il attaqua son beau-frère & le tua avec tous les siens, mais fut tué lui-même avec tous les siens par ceux avec qui son beau-frère étoit venu, ensorte que des deux bandes il ne resta qu'un seul homme, à qui il manqua un meurtrier. Il en résulta entre les parents des deux jeunes gens une autre guerre dont les progrès & la fin ne sont point de notre sujet.

Il vaut mieux observer que la loi salique n'a aucune disposition contre la mésalliance, à laquelle un homme salique s'abaissoit en épousant sa propre esclave, qu'elle n'en a même pas contre les autres mésalliances détaillées dans la loi des ripuaires, & que la seule dont elle parle est celle d'un franc (*b*) qui épouseroit *publiquement* l'esclave d'autrui & qu'elle condamne à rester esclave avec elle. Il est vrai que nous avons cité une formule (*c*) qui sup-

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 27. (*b*) *Tit.* 27. *l.* 3.
(*c*) *Append. Marc. n.* 52.

pose qu'un pere habitant un canton & y ayant ses biens, ne peut assurer son héritage à ses enfants naturels, qu'autant que leur mère est *bien ingénue* & qu'il ne manque à leur légitimité que la solennité du mariage. Mais cette formule paroît avoir été rédigée selon la loi romaine, qui y est appelée *lex*, & qu'elle indique assez pour qu'on reconnoisse une noveile de Théodose le jeune, la même par laquelle ce prince statua que les enfants légitimes, s'il y en avoit, devoient être maintenus dans tous leurs droits, mais que si un père n'avoit que des enfants naturels, soit que lui-même il fût *libre*, *soit qu'il fût enchaîné à une cour*, il pourroit leur laisser tous ses biens en les donnant eux-mêmes ou à la cour dont il étoit, ou s'il étoit libre & natif, non d'une ville, mais d'une bourgade, ou de sa propre terre, en les donnant à la cour de la ville sous laquelle ce bourg ou cette propriété étoit inscrite aux livres du cens, ou enfin, s'il ressortissoit à plusieurs cités pour raison de ses biens, en donnant ses enfants à celle qu'il voudroit, pourvu qu'il préférât la cité dominante de la province, dans le cas où elle seroit une de celles entre lesquelles il auroit le choix. Cette loi de Théodose le jeune fut en effet observée & Justinien (*a*), dans ses institutes, compte entre les héritiers ab intestat, les enfants qui n'étant pas nés d'un mariage légitime, ont été donnés aux cours des cités, à quoi Justinien lui-même ajouta, par une

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 1. §. 2.

constitution expresse, le pouvoir qu'il donna aux péres de pareils enfants de les légitimer par un mariage subséquent, pourvu néanmoins que la mère fût telle qu'il eût pu en faire sa femme. Cette dernière clause paroît donc avoir été sous-entendue dans la loi de Théodose le jeune & étoit en effet de droit dans presque tous le cas, puisque les enfants naturels suivoient le ventre, ensorte que le fils d'une curiale appartenoit à la cour, celui d'une collégiate au collége, celui d'une colone à son seigneur, celui d'une serve à son maître. Et tel fut aussi l'esprit des loix que suivirent les francs saliques, ainsi que le prouve le chapitre par lequel Charlemagne demanda qu'on ne regardât pas comme déchus des droits de leur naissance les hommes libres qui auroient épousé des fiscalines royales, sans rien ajouter néanmoins par rapport aux enfants qui pourroient naître d'un pareil mariage.

La formule nous fournit donc un supplément à la loi de Théodose le jeune, en exprimant que la mère devoit être *bien ingénue*, pour que le père d'enfants naturels pût suppléer au défaut de leur naissance par un acte qui n'avoit besoin que d'être insinué en présence du *défenseur* & *d'un* seul *professeur* de la ville voisine. Mais cette formule & les deux qui la suivent ne disent pas un mot d'aucun don que le père fasse de ces mêmes enfants à la cour de cette ville. Cette cour même paroît avoir pu ne pas exister, puisque la formule suppose qu'il ne s'y trouvoit qu'un défenseur & un professeur, pour toute cour. C'est une preuve bien

sorte de l'extinction des cours dans un grand nombre de cités des Gaules, & de l'avantage qu'eurent les curiaux dont la naissance étoit bien ingénue & qui possédoient de véritables propriétés dans les cantons, d'être comptés entre les hommes libres de ces cantons. Car si des enfants naturels, qui n'avoient pu hériter de leur père, homme libre, qu'autant qu'ils auroient été donnés par lui à une cour, purent être légitimés à l'effet de recueillir la succession de leur père, sans qu'il fût désormais besoin de les attacher à une cour par le *lien* curial, combien n'est il pas vraisemblable que ce lien avoit aussi été rompu en faveur des curiaux, qui avoient pu figurer entre les hommes libres & par l'ingénuité de leur naissance & par la nature de leurs possessions?

Mais ceci nous ramène à l'histoire des cantonniers qu'il est temps de reprendre pour les montrer entre les francs au nombre de ceux pour qui fut faite la loi salique, & faire voir qu'ils furent ces mêmes gaulois dont l'état devint celui des francs par la sagesse qu'eurent les rédacteurs des loix salique & ripuaire d'adopter le droit civil des romains & des gaulois, & de le rendre commun aux francs, qui n'avoient point de droit à eux ou n'avoient que le droit létique modelé en grande partie sur le droit curial à l'effet de faire d'eux des *serfs* militaires des empereurs.

Or ce droit sous lequel avoient pourtant vécu les Magnence, les Arbogaste, & les Sylvain, contenoit sans doute des dispositions qui ne parurent plus convenir à des francs vraiment libres, & de

ce nombre me paroît avoir été la loi qui obligeoit le père de partager avec ses fils, s'il vouloit être en droit de disposer de la moindre partie de son bien, disposition que retinrent les bourguignons & les bavarois, & qui étoit copiée du droit municipal, suivant lequel un père curial, qui étoit parvenu à s'affranchir de la cour (a) par le privilége de sa dignité, étoit obligé de partager avec ses fils, & ne pouvoit se *réserver* qu'une part égale à celle de chacun de ses fils, mais pouvoit en disposer librement après ce partage. C'étoit aussi une disposition commune au droit municipal & au droit létique, retenu par les bourguignons, que quand un homme n'avoit point de fils, deux tiers de son bien dussent revenir à ses proches du même état que lui.

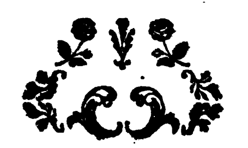
Il avoit été naturel que les empereurs voulant se faire de chaque tribu de letes une espèce de corporation ou de collége militaire, ils eussent copié dans les loix qu'ils leur avoient données la constitution connue des corps municipaux, sans y rien changer que la nature du service, lequel étoit également une servitude héréditaire pour les uns & pour les autres, mais servitude supportable pour les barbares, suivant la remarque d'Eumenius, puisqu'on n'exigeoit d'eux que des travaux militaires.

Les francs rejettèrent néanmoins ces marques de l'ancienne humiliation de la plupart d'entre eux, & si, pour assurer la durée des familles, ils

(a) *Novell. Théod. tit.* 38.

adoptèrent des loix peu favorables aux femmes, ce ne fut pas le droit létique qu'ils copièrent, mais l'ancien droit qui s'étoit conservé dans les cantons, & les tribunaux des cantons, tandis qu'il avoit été inapplicable aux fonds *stipendiaires* des villes & du domaine impérial.

Ce fut donc aux *hommes libres* qu'ils s'égalèrent, à ces hommes qui jouissoient d'une ingénuité *absolue*, parce que, nés dans des bourgades, ou sur leurs propriétés, ils étoient exempts du *lien* curial, de ce *nexus* qui faisoit qu'un homme appartenoit à sa cour, comme un fonds italique appartenoit à celui qui en étoit propriétaire, & qu'à plus forte raison ils n'étoient attachés par aucun *lien* semblable, ni au fisc, ni à un collége, ni à une corporation, & ne pouvoient être revendiqués par aucun corps du chef d'aucun de leurs aïeux, soit paternels, soit maternels.



CHAPITRE XVII.

Dissertation sur la classe des hommes libres, *dont on démontre de nouveau l'existence sous les empereurs romains & dont on esquisse l'histoire. Que ce furent des hommes d'une ingénuité* absolue, *& qui possédèrent des biens libres. Que ce fut dans cet ordre qu'on prit la multitude prodigieuse des palatins, & tout ce qu'il y eut de clercs propriétaires. Méprises de Godefroi.*

Il est sans doute bien nouveau & il paroîtra bien étrange que je donne aux francs la *liberté* des cantonniers gaulois, au lieu de donner à ceux-ci la liberté des francs, dont le nom fut celui de la franchise même. Mais si l'on veut me convaincre d'absurdité, que l'on commence par détruire les preuves que j'ai produites de l'adoption du *droit civil* par les législateurs barbares, & que l'on me montre comment il fut possible que les conditions & les biens furent régis dans les Gaules par le *droit* que les germains avoient pu se faire dans la Germanie.

Tout ce qui peut encore nuire à la vérité essentielle & fondamentale que j'ai rétablie, c'est peut-être qu'on ne voit pas assez clairement sous les empereurs cet ordre nombreux de cantonniers,

que je prétends avoir été très-différent & du corps des guerriers enrôlés, & de ceux des curiaux, & de ceux de tous les collégiats & corporats possibles, & des corps aussi très-nombreux *d'officiaux* ou cohortalins de toute espèce, & de la multitude bien plus nombreuse encore des colons, fermiers, tributaires, casiers ou inquilins, & esclaves tant rustiques que domestiques. C'est un ordre absolument libre, vraiment propriétaire, dont le domicile légal étoit à la campagne, & dont chaque individu avoit le droit parfait d'améliorer & d'empirer son état, parce qu'il n'en étoit comptable qu'à lui-même, c'est un tel ordre, parfait modèle d'un ordre semblable qu'on ne peut méconnoître sous nos rois, que je prétends avoir existé sous les empereurs romains & auquel je soutiens que furent incorporés les francs & les autres barbares. Si ce n'est pas assez des preuves de son existence que j'ai alléguées dans la première partie de cet ouvrage, je puis me plaindre de l'incrédulité de mes lecteurs, mais je ne leur dirai point qu'il ne me reste aucun moyen de vaincre leur obstination & que je les livre à toute l'incohérence & toutes les contradictions de la doctrine de Godefroi, lequel en effet n'a voulu voir dans l'empire romain que, 1°. des militaires très-privilégiés, & la plupart cependant très-abjects par leur naissance & très-misérables dans leur vétérance, 2°. des sénateurs liés à la cour romaine, comme les curiaux l'étoient à leurs cours; obligés, sous de grosses amendes, d'acquiescer aux nominations que le sénat faisoit d'eux pour la pré-

ture, & si peu empressés cependant d'accepter cet honneur dispendieux, qu'il falloit souvent les chercher dans tout l'empire, & qu'on n'avoit pas cru que ce fut trop de 10 années pour les trouver, 3°. des curiaux liés à leur origine par des chaînes si fortes qu'elles ne leur laissoient qu'une ombre d'ingénuité, & ne leur laissoient pas même le nom de la liberté, 4°. des collégiats de toute espèce aussi fortement enchaînés à leurs colléges que les curiaux l'étoient à leurs cours, 5°. des employés également liés à leur état, & réduits à n'en pouvoir sortir qu'en se donnant eux-mêmes ou leurs enfants aux cours, qui avoient besoin de recrues, 6°, & au dessous de tout cela de malheureux laboureurs, que les impôts écrasoient, que tout le monde opprimoit & pour lesquels Godefroi n'a que des larmes & de la commisération.

Voilà selon lui le tableau de nations sous les empereurs romains, & encore lui échappe-t-il souvent de ne pas trouver ce tableau trop hideux, tant il a de vénération pour les loix impériales & veut de mal aux barbares d'avoir détruit un aussi bel édifice, & d'avoir asservi les laboureurs dans les campagnes, & les curiaux dans les villes. Car il croit de bonne foi à cet asservissement, & regrette beaucoup que la noblesse des curiaux en ait été ternie, ce qui seul l'a empêchée d'être transmise dans tout son éclat aux représentants de ces curiaux.

Il y a sans doute en tout ceci une grande méprise d'un très-savant homme & certainement elle doit être excusable, puisqu'en effet Godefroi étoit doué d'une vaste érudition. Il est cependant éton-

nant que plusieurs textes ne lui aient pas ouvert les yeux. Mais ce n'étoient pour lui que des lueurs passagères, qui ne pouvoient lui faire changer sa marche.

Des autorités même sembloient l'autoriser à y fermer les yeux & sur-tout celle d'Ausone fils d'un père médecin & curial, devenu grammairien, puis précepteur de Gratien & enfin consul. Ce poëte (*a*) se réservoit pour ses vieux jours le plaisir de chanter les hauts faits des belges, & de célébrer les mœurs, les vertus & les talents des hommes qui étoient nés sur les bords de la Moselle, des grands de l'empire qui avoient eu leur berceau dans cette contrée, *d'une jeunesse exercée à la guerre*, qui lui avoit fait honneur, des savants même, des orateurs & des hommes de génie qu'elle avoit produits. Il vouloit aussi chanter sur ses vieux jours & dans le loisir de la retraite tous ceux qui avoient fait honneur à la Gaule sa patrie. Qui ne chanterai-je pas alors, ajoutoit-il? (& ici commence le passage que Godefroi a copié). Je parlerai des paisibles laboureurs, des hommes versés dans les loix & puissants par le talent de la parole, qui prennent la défense des accusés, ceux que les cours municipales voyent à leur tête comme leurs *suprêmes* sénateurs, composant leur *propre sénat*, ceux qui ont été dans la robe les émules de Quintilien, ceux qui ont régi leurs propres villes, presidé un tribunal qui ne fait jamais couler le sang, & fait porter devant eux des haches qu'on ne dé-

(*a*) *Mosella*. v. 381.

couvre jamais, les vicaires des préfectures, tant en Italie qu'en Brétagne, & enfin les consuls qu'a donnés la Gaule. Godefroi fait de tout cela l'esquisse d'un éloge qu'Ausone se proposoit de faire, de la cité de Treves, & en tiroit l'énumération de toutes les classes, dont cette cité étoit composée, en commençant par les plus abjectes pour monter jusqu'aux plus nobles. De cette manière les laboureurs étoient le peuple, le gros de la nation. Ensuite venoient les avocats, puis les curiaux & d'entre les curiaux presque tous les magistrats possibles, qui avoient été tirés du sénat de Treves pour gouverner des provinces, ou remplir les premières places de l'empire. Malheureusement Ausone fit en effet l'éloge d'un grammairien qui en ville & dans le *forum* étoit le défenseur des accusés & qui dans sa terre *étoit cultivateur* (*& cultor in agris.*) Malheureusement encore Ausone avoit commencé par annoncer l'éloge d'une *jeunesse exercée à la guerre* & ainsi hors des cours, du barreau & des magistratures, il y avoit dans la Gaule & dans la Belgique en particulier, d'autres hommes que d'humbles laboureurs & la gradation ne prouvoit plus rien contre le rang des propriétaires campagnards.

Une loi néanmoins autorisa encore mieux Godefroi à persister dans son systême de classification. Julien (*a*) avoit décidé que l'or coronaire, c'est-à-dire ou les couronnes, ou les statues d'or que les cités décernoient à l'empereur, étoient un don

(*a*) *Lib.* 12. *t.* 13. *l.* 1.

gratuit que l'on ne pouvoit imposer ni aux sénateurs, ni à d'autres, quoiqu'on les eût quelquefois imposés par forme d'indiction. Valentinien, (*a*) plus avide ou plus nécessiteux que Julien, décida autrement & régla que quiconque n'en étoit pas exempté par la dignité de sénateur, devoit être appelé à la prestation de l'or coronaire, à l'exception de ceux qu'il en avoit dispensés par une loi précédente. Que tous les propriétaires donc, continuoit Valentinien, se soumettent à l'avenir, ou à *l'or coronaire, entre les décurions, ou à la prestation glébale, entre les sénateurs*. Godefroi concluoit delà que tous les propriétaires n'étoient partagés qu'en deux classes, celle des sénateurs, qui devoient la glébale (impôt particulier aux sénateurs) & celle des décurions, qui devoient l'or coronaire. Il auroit pu en conclure seulement que relativement à l'or des couronnes, Valentinien ne reconnoissoit que deux classes de propriétaires, les uns qui payant la glébale étoient exempts de cette autre prestation, les autres qui, ne payant pas la glébale, devoient contribuer aux couronnes d'or entre les décurions qui ne payoient pas non plus la glébale, & contribuoient à l'or coronaire. Mais il ne falloit pas conclure delà que tous les propriétaires fussent décurions, s'ils n'étoient pas sénateurs. Et d'autant moins qu'il n'y avoit aucun doute que l'or coronaire ne fût dû par les décurions qui le décernoient, & qu'ainsi la loi ne pouvoit regarder que les propriétaires, qui n'é-

(*a*) *L.* 2.

toient pas décurions, ce qu'indiquent en effet les termes de la loi.

Mais comment Godefroi n'a-t-il pas remarqué que dans un grand nombre de loix il est question de propriétaires, qu'on ne peut confondre ni avec les curiaux ni avec les sénateurs, ni avec les militaires ?

Entre ceux qui pouvoient être vexés par les juges, une loi (*a*) compte les honorés, les décurions, les propriétaires, les colons même, & enfin (tous sujets) de quelque ordre que ce soit.

Une autre loi (*b*) qui est prohibitive, défend aux curiaux, aux plébéïens & aux propriétaires. Valentinien (*c*) après avoir ordonné que chaque cité ait pour consort des charges, tout homme qui a été son collégue dans les déclarations, que toute jugation demeure où elle a été anciennement inscrite, qu'on fasse revenir toute jugation transférée ailleurs dans la vue de frauder les charges, continue ainsi : que les ordres apprennent, que *les autres propriétaires* apprennent, que par la révocation de tout ce qui a été abusivement obtenu, quiconque participe avec eux aux propriétés, doit être aussi leur compagnon de fonctions.

Une remise (*d*) fut faite en 414 tant aux cours, qu'aux *collateurs privés*, & patrimoniaux. On sait que les collateurs étoient les propriétaires, qui donnoient en masse ce que leurs sujets devoient en détail. Une autre remise (*e*) fut faite en 433

(*a*) *Lib.* 9. *t.* 27. *l.* 6. (*b*) *Lib.* 9. *t.* 31. *l.* 1.
(*c*) *Lib.* 11. *t.* 22. *l.* 2. (*d*) *Tit.* 28. *l.* 9. (*e*) *L.* 16.

tant aux cours, qu'aux *propriétaires privés* & patrimoniaux. Il est donc bien démontré qu'il y avoit des propriétaires hors des cours, que ces propriétaires étoient contribuables privés pour leurs terres, comme les cours étoient collectivement des contribuables publics pour leur ville, & qu'il fallut des loix expresses pour obliger chaque propriétaire à porter sa contribution là où son bien étoit inscrit.

Il en fallut aussi pour empêcher que ces propriétaires campagnards ne trouvassent moyen de s'exempter des charges extraordinaires, au moyen de simples brevets des grades qui en donnoient l'exemption. De cette espèce étoit le grade de *protecteur* ou garde du corps. (*a*) Si quelqu'un d'entre les *païens*, disoit Constance, ou d'entre les décurions a obtenu, par intrigue, les honneurs de la dignité protectorienne, qu'on ne lui compte après la promulgation de cette loi ni le temps, ni les années de service. La même dignité affranchissoit les décurions de leur cour. Mais ce qui est vraiment intéressant c'est de trouver ici les *païens* ou cantonniers en opposition avec les décurions, comme on les mettoit aussi en opposition avec les soldats enrôlés. Car dès-lors on peut leur approprier, exclusivement aux curiaux & aux autres habitants des villes, tout ce qui est dit des païens dans le digeste. Dès-lors aussi le sens de plusieurs passages qu'on trouve dans des ouvrages écrits lorsque le mot *pagani*, n'étoit pas encore approprié

(*a*) *Lib. 7. t. 21. l. 2.*

aux idolâtres, cesse d'être douteux. De ce nombre est celui où Tertullien (*a*) peignant la confusion de toutes les classes qu'il reprochoit à son siècle, dit qu'on voit des fils d'affranchis vêtus comme des chevaliers, des esclaves comme des hommes libres, des *déditices* comme des ingénus, des *rupices*, comme des gens de la ville, des bouffons comme des avocats, des *païens* comme des militaires.

Les *païens* sont ici les mêmes que les rupices & ce dernier mot est un sobriquet des campagnards, comme celui de rustres, *rustici*. Apulée (*b*) prodigue cette dernière épithète à son beau-frère, qui vivoit à la campagne où il avoit d'abord fait valoir un très-petit bien, & où de grandes successions qu'il avoit recueillies, l'avoient enrichi. Il lui reproche ses occupations champêtres avec un ton méprisant qui fait bien voir que, de son temps & du moins dans son pays, un décurion, fils d'un duumvir & homme de lettres, se permettoit de tourner la vie champêtre en ridicule, tandis qu'on lui reprochoit à lui-même, comme une nullité de son mariage, de l'avoir célébré à la campagne, quoique cette campagne fut située dans la *banlieue de la ville*, (*villâ suburbanâ*) dont il étoit devenu décurion à l'occasion de son mariage. Ainsi d'une part les citadins méprisoient les campagnards, de l'autre ceux-ci exigeoient d'eux une ponctualité qui devoit se changer en servitude, & d'un troi-

(*a*) *De pallio. p. 6.*
(*b*) *Apolog.* 1. *p.* 3. 7. 2. *p.* 322. 353. *&* 373.

fième côté les plébéïens des villes étoient fi avides de fportules que les curiaux n'y pouvoient plus fuffire. Car Apulée ne s'étoit marié à la campagne que pour fe difpenfer de toutes les largeffes, qu'il auroit fallu faire au peuple s'il s'étoit marié en ville.

Le nom de *rupioes*, que l'on donnoit aux campagnards, reffembloit affez à celui de haubercaux qu'on a donné à leurs defcendants. C'étoient, difoit-on, des habitants des rochers, fans doute parce que c'étoit affez leur ufage de bâtir leurs maifons fur des roches, qui ont donné le nom de rocca à toutes les maifons fortes dans celle des langues modernes qui reffemble le plus à la langue des romains. Il me femble que Marc-Aurèle lui-même ne put fe défendre de quelque mépris pour cette claffe d'hommes, les hommes (*a*), dit-il, cherchent affez généralement les lieux écartés, la campagne, les côtes de la mer, les montagnes, & moi-même je leur envie quelquefois ces retraites paifibles. Mais elles ne font que pour les hommes groffiers & d'une condition abjecte, & ma retraite à moi doit être au-dedans de moi-même. Il n'eft pas en effet furprenant que dans un temps où les curiaux étoient encore les fénateurs des cités (*b*), quoique déjà tout médecin, tout changeur qui avoit la fortune requife, fût affez bon pour l'être, là-même où ce fénat prononçoit fur la vie, la liberté & la fortune des citoyens, dans un temps

(*a*) *Lib.* 4.
(*b*) *Apul. metam. lib.* 4. *p.* 56. *lib.* 10. *p.* 177.

où il n'y avoit de littérature & de politesse que dans ce sénat des villes, qui exigea toujours un peu de cette espèce de mérite, dans un temps où au-dessus de cet ordre de citoyens on ne connoissoit d'honorable que l'état de sénateur de Rome, les emplois militaires, & l'état de philosophe, de grammairien ou de rhéteur, il n'est pas, dis-je, surprenant que dans ce temps-là les campagnards aient été peu estimés, & que leur qualité d'arrière-bannistes dans quelques provinces ne les ait pas soustraits au mépris des autres classes. Il ne faut que connoître les préjugés d'un siècle moins réculé pour concevoir comment leur liberté & leurs droits civils ne les préservèrent pas de ce mépris. Le prix de cette liberté n'étoit pas encore senti. Les décurions ne se réfugioient pas encore chez eux, pour y échanger leur noblesse servile contre une servitude moins fâcheuse, les sénatoriens ne se cachoient pas encore pour se soustraire à la préture. La désertion n'exténuoit pas encore les troupes; on n'avoit pas encore accordé à certains officiers [a], comme une grace, le droit de refuser la consularité pour être exempts des charges sénatoriales, & n'être pas tenus d'assister aux assemblées des honorés. Les hommes & les richesses abondoient encore pour l'entretien de cette civilité dispendieuse, qui étoit la chimère du gouvernement romain, & si la rigueur commençoit à être dans les loix, elle n'étoit encore ni dans les mœurs, ni dans la pratique. Les campagnards

[a] *Lib.* 6. *t.* 20.

cependant se soutenoient par leurs propres mœurs, & par leur position locale contre le mépris des autres classes, & laissoient à leur postérité des biens libres, une ingénuité sans tache, des mœurs sévères, des fortunes entières, autant qu'elles n'étoient pas altérées par les impôts & les charges sordides, & leurs familles, peu illustrées, se perpétuoient pour survivre à un mépris, qui devoit faire place à l'envie.

La législation cependant les respectoit, parce que leur état étoit sous la protection du droit civil, & si Ammien Marcellin reproche à Julien d'avoir attribué aux cours des hommes qui étoient très-éloignés de leur appartenir par leurs privilèges ou par leur origine, nous avons encore un rescrit de ce prince qui décida que pour avoir acheté des maisons en ville on n'est pas sujet à la nomination, & une loi (*a*) expresse défendit aux cours de revendiquer ceux qui ne leur appartenoient pas, abus bien plus rare cependant que celui de déclarer libres ceux qui ne l'étoient pas, & que l'indifférence des juges, qui confirmoient toujours ces décrets, conséquemment à un axiome qu'ils s'étoient fait & qu'il fallut proscrire expressément, que la cour devoit savoir ce qui lui convenoit.

Le temps vint en effet où ce fut un bonheur de n'appartenir à aucune cour, pas même à celle de Rome & alors le mépris des citadins pour les campagnards se changea en envie. On fit cas d'un

(*a*) *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 136.

homme qui habitoit sur les rives du Caystre (*a*) & non dans l'opulente ville d'Ephese. On reconnoissoit qu'il *étoit de bonne race* & si sa richesse le mettoit en état de voyager dans une voiture attelée de quatre chevaux, on ne lui reprochoit pas d'affecter un faste au-dessus de son état.

Un oracle put donner le choix à un philosophe entre l'état de professeur & celui de pâtre (*b*) & ce philosophe put préférer le bonheur qui lui étoit promis dans l'état de propriétaire campagnard à la gloire qu'on lui annonçoit dans l'autre état, il put chercher à faire l'acquisition d'un domaine, où les troupeaux devoient faire sa principale richesse, comme dans toutes les provinces voisines de l'une & de l'autre Rome, où l'affluence des blés de l'Egypte & de l'Afrique ne laissa de valeur aux terres qu'autant qu'on y nourrit des troupeaux. C'est là une circonstance de l'histoire des valaques, qui dans toute l'Europe orientale furent pâtres, eurent leurs châteaux sur des rochers, habitèrent principalement les montagnes, mais dont les possessions s'étendirent jusqu'aux portes de Constantinople, qui, en Thessalie, furent la postérité des anciens thessaliens. Je n'avois point cette clef de leur histoire, lorsque je recueillis il y a 20 ans ce qu'on en trouve dans le dernier volume de l'histoire ancienne des peuples de l'Europe. Mais si l'on se donne la peine de relire ce que j'en ai écrit & qu'il seroit trop long de copier, on verra que les valaques ne furent dans toute

(*a*) *Eunap. in ædes. p.* 48. & 51. (*b*) *Ib. p.* 42.

cette partie de l'empire d'orient que les anciens propriétaires campagnards, les cantonniers, qui avoient toujours dédaigné le séjour des villes, que le gouvernement bourgeois de cet empire avoit toujours dédaignés, qui finirent par être des barbares aux yeux de la cour & de ses écrivains, & qui en effet composèrent une nation puissante, dans le pays de laquelle les villes & leurs territoires n'étoient que des enclaves, & qui une fois soulevée contre la cour, la milice soudoyée & les habitants des villes, ne put plus être domptée, & forma un empire puissant, quand elle ne fut pas divisée en plusieurs principautés.

Ce fut exactement le contre-pied de ce qui arriva dans les Gaules, où les villes ne furent que le domaine fiscal des rois & où les cantonniers composèrent la nation sur laquelle ils regnèrent, & à la tête de laquelle ils furent aussi puissants que les empereurs d'orient furent foibles à la tête de leur bourgeoisie & de leurs bourgeois soudoyés. Ce n'est pas que les valaques n'eussent fourni pendant long-temps quelques recrues à la milice orientale. Mais on ne les aimoit pas dans cette milice & elle avoit peu d'attrait pour eux, sous des chefs qui ne protégeoient que leurs pareils.

Il n'en avoit pas été tout-à-fait de même sous les empereurs d'occident, avant la révolution. Les loix avoient voulu que toute la milice palatine, tant civile que militaire, fut prise d'entre les hommes parfaitement libres, qu'une loi qualifie expressément de *bons hommes*. Cette remarque mérite d'être développée. Rien n'est plus exprès que les

loix qui excluent les curiaux de toute milice palatine, même de la milice civile, comme étoit celle des *agents* ou émissaires appelés *agentes in rebus*. Toute la classe des officiaux en étoit de même exclue par des loix (*a*) très-expresses. Accordons que ce service ne fût pas au-dessous des sénatoriens. Du moins ne fut-il jamais réservé à cet ordre, ni ne put l'être. Il le fut si peu qu'en 415 Théodose le jeune (*b*) fut obligé de se charger lui-même de purger l'école des agents des sujets qui lui faisoient déshonneur, le maître des offices qu'il en avoit chargé l'ayant prié de les dispenser de cette commission. Mais il s'en chargea (*c*) en l'année suivante & l'empereur avoua que, dans cette école comme dans un lieu d'asile, s'étoient retirés beaucoup de sujets que leur conduite rendoit criminels, leur origine, ignobles, & qui par l'un & l'autre endroit montroient bien qu'ils étoient sortis de la boue servile. En conséquence il recommandoit au maître des offices d'ôter la ceinture à tous ceux qui en étoient indignes, afin que cette milice distinguée fût une fois purgée des sujets qui la déshonoroient & que, remise dans son ancien état, elle ne fût plus composée que de *bons hommes* [*d*]. Ce corps réduit alors à 1174 hommes avoit autrefois été porté jusqu'à 10 mille [*e*]. Qu'on juge par-là du nombre prodigieux de

---

(*a*) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 21. 22. 23. *tit.* 7. *l.* 19.
(*b*) *Tit.* 27. *l.* 17. (*c*) *L.* 18. (*d*) *L.* 23.
(*e*) *V. le comment. p.* 184.

palatins que comprenoient toutes les écoles enſemble, & cependant non ſeulement les curiaux, les officiaux de toute eſpèce, les collégiats, les affranchis, & généralement tous les ſujets, qui n'étoient pas en leur *propre puiſſance* en furent exclus, mais on fit ſouvent des recherches pour en chaſſer ceux qui avoient pu s'y gliſſer, & on ordonna [*a*] à tous les corps & colléges de revendiquer tous les palatins qui leur étoient ſujets, que le *lien* leur attachoit [*obnoxii*]. Dans quelle claſſe devoient donc être pris tous ces milliers de palatins, que l'on vouloit qui fuſſent de *bons hommes*? les enfants même des juges de province n'étoient pas toujours de bons hommes en ce ſens. Car ceux d'entre eux qui étoient curiaux de naiſſance, & il étoit très-ordinaire qu'ils le fuſſent, étoient ſi peu ſouſtraits à leur origine par l'honneur d'avoir adminiſtré des provinces, que l'entrée même du ſénat leur reſtoit fermée comme aux autres curiaux & que ceux-là ſeulement pouvoient y entrer & y reſter qui *n'avoient point de cour* [b] *à laquelle ils fuſſent tenus ou par l'alliance de l'affinité ou par le* lien *du ſang*.

C'étoit une différence remarquable entre les ducs & les juges des provinces, puiſque la règle générale étoit au contraire que les ducs des provinces fuſſent ſujets aux nominations du ſénat. Et la

---

[*a*] *Tit.* 30. *l.* 16. & 17.

[*b*] *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 122. *voy. auſſi l.* 123. 129. 159. & 180.

raison en étoit que les commandants ordinaires des cantonniers, ce qu'étoient les ducs des provinces, étoient toujours pris d'entre les cantonniers.

Ni Godefroi cependant ni aucun des savants, qui se sont fait la même idée que lui de la classification des sujets de l'empire, ne nous diront dans quel ordre on prenoit réguliérement tous ces milliers d'hommes, auxquels les loix impériales donnent le titre de palatins. Et en effet il leur est impossible de nous le dire du moment où, hors de l'ordre militaire & de leur ordre civil, ils ne connoissent que de malheureux laboureurs qu'ils tiennent tout prêts à être réduits en servitude par les barbares. Mais Sidoine Apollinaire [a] nous le dira pour eux. Nous avons une lettre dans laquelle il raconte toute l'histoire de la jeunesse d'un de ces hommes libres, qui fournissoient au palais tous ses palatins, à l'église ses clercs les plus distingués. Il l'écrit à Grecus, évêque de Marseille, auquel devoit la porter le jeune homme dont il lui recommandoit les intérêts. Transcrivons en tout ce qui peut nous intéresser. Les détails de la vie d'un seul homme sont souvent plus instructifs que de pénibles recherches.

L'Auvergne est sa patrie, ses parents sont d'une naissance, non *pas superbe* mais *absolue*, & s'ils ne peuvent rien vanter d'illustre, ils ne craignent *rien de servile*, & vivent contents d'un bien modique, mais suffisant *& libre. La milice* qu'ils

[a] *Lib.* 7. *ep.* 2.

ont courue a plus souvent été celle de la cléricature, que *celle de la cour palatine*. Le père de celui-ci est un homme grandement économe, peu libéral envers ses enfants, & qui, par sa grande parsimonie, a plus pensé à amasser du bien qu'à plaire à son fils. Ce jeune homme l'ayant quitté alla à Marseille avec un mince cortége & peu d'argent, mais sut si bien s'insinuer auprès de l'évêque Eustache votre prédécesseur qu'il l'éleva en une seule fois jusqu'au grade de lecteur, & lui fit aussi trouver un logement à bon marché. Il ne tarda pas à se faire des amis de ses voisins, & bientôt il eut entrée chez le comte de la cité, auprès duquel il fut très-assidu, & dont il devint le *familier*. Une femme cependant, non *moins idoine par sa fortune que par ses mœurs* avoit sa maison près de celle où logeoit le jeune lecteur & étoit mère d'une fille presque nubile, à laquelle celui-ci fit toutes les agaceries & les caresses que comportoit son âge. La jeune personne n'y fut pas insensible, devint cependant nubile & en un mot le jeune homme seul, dénué, étranger, & fils de famille qu'il étoit, & sorti de sa patrie non seulement contre le gré mais à l'insu de son père, demande en mariage une fille *qui ne lui est pas inférieure en naissance* & le surpasse en biens, par la médiation de l'évêque, parce qu'il est lecteur, *avec l'appui du comte*, parce qu'il est son client, la belle-mère ne regarde point aux biens; la prétendue ne regarde que la personne. Il l'obtint, l'épouse, & le contrat de mariage est dressé, insinué, lu publi.

quement. Auſſi-tôt le jeune homme ramaſſe tout ce qu'il peut du bien de la belle-mère, en tire encore des préſents, & revient dans ſa patrie. Ce ne fut qu'alors que la belle-mère s'aviſa de penſer qu'on l'avoit trompée, ſe plaignit du petit nombre des *ſerfs* [a] qui avoient été aſſurés en douaire à ſa fille, quand déjà elle pouvoit compter les petits enfants dont elle l'avoit rendu grand'mère, & intenta contre ſon gendre une action de péculat. Voilà ſans doute l'hiſtoire d'un jeune aventurier dont la milice, comme le dit Sidoine, reſſembloit beaucoup à celle des troupes légères, mais dans lequel tout nous intéreſſe, la naiſſance *abſolue* de ſes parents, c'eſt-à-dire parfaitement libre & exempte de tout lien ſoit curial, ſoit fiſcal, la *liberté* de leur bien, l'uſage où ils étoient de ſervir ou dans le palais ou dans l'égliſe, l'accueil que fait au fils le comte de la cité de Marſeille, la faculté qu'a le jeune homme de ſe rendre le client de ce comte, la facilité avec laquelle celui-ci l'admet dans ſa clientele, c'eſt-à-dire dans ſon vaſſelage, la protection qu'il lui accorde en conſéquence, la convenance dont il étoit pour lui d'épouſer une fille qui ne lui fût pas *inférieure en naiſſance*, & dont la mère fut bien *idoine* par ſa fortune & par ſes mœurs, la ſolen-

(a) *Il y a* mancipia *dans le texte, mot qui ſignifie preſque toujours des colons. C'eſt un exemple des douaires gaulois qu'on aſſuroit, non en domaine non engagé, mais en colons & colonies. Un douaire étoit riche à proportion du nombre de colons dont il étoit composé.*

nité du mariage, la rédaction du contrat & les formalités de l'insinuation, la nature du douaire, & enfin la liberté qu'a le jeune-homme de retourner chez ses parents & d'y emmener la plus grande partie du mobilier de sa belle-mère, je le répète, un seul trait de cette nature nous en apprend plus que tous les commentaires, & celui-ci en particulier nous fait seul assez connoître la classe, de laquelle les ordonnances vouloient que l'on tirât tous les palatins. Il n'y a point ici d'équivoque, ce n'est ni un curial, ni un incole ou plébéïen, ni un cohortalin, ni un collégiat, ni un corporat, c'est un véritable cantonnier, un propriétaire campagnard qui est le maître absolu de sa personne, & ne seroit qu'en sa propre poëte, comme son bien seroit sa poëte, s'il n'étoit encore fils de famille. C'est le *paganus* de la loi de Constance, en tant que cet état est l'opposé de celui de curial, c'est celui du digeste, en tant qu'on le distingue du soldat enrôlé.

Mais dans tout ce qu'on trouve dans le code au sujet des clercs n'y a-t-il donc rien qui indique qu'il y eût des clercs de pareille condition, & tous avoient-ils donc besoin d'être exemptés de la capitation plébéïenne & des services personnels? car jusqu'ici nous n'en avons pas vu d'autres. Examinons encore, puisqu'assurément un lecteur, comme le jeune auvergnac, ne devoit pas être un plébéïen, en comparaison duquel un curial fût un noble.

Ici revient l'éternel mal-entendu de Godefroi,

qui a toujours confondu les deux capitations, celle des biens, qui étoit l'imposition réelle, proportionnelle à la jugation terrestre ou au nombre de jougs, & la capitation humaine ou plébéienne qui étoit personnelle, mais, pour chaque ville, & pour chaque terre, aussi proportionnelle au nombre de jougs, chaque joug étant d'abord d'un homme & de deux femmes, & ayant ensuite été porté à 2 hommes & à 4 femmes, ce qui opéra une diminution de moitié.

Constantin (*a*) ayant déclaré tous les clercs exempts de toute charge, l'intérêt du service public lui dicta bientôt après une autre loi (*b*) par laquelle il défendit d'admettre à la cléricature, ni les décurions, ni les fils de decurions, ni même ceux qui avoient assez de facultés & les autres qualités requises pour remplir les charges, & ordonna de ne substituer aux clercs trépassés que des hommes de mince fortune, ou qui ne fussent pas tenus aux charges civiles.

Constantin (*c*) cependant permit aux clercs de léguer à l'église telle partie de leurs biens qu'ils jugeroient à propos.

Constance (*d*) ayant confirmé aux clercs l'exemption des charges curiales, chercha aussi à diminuer l'inconvénient de ce privilége, en ordonnant que les enfants des clercs, qui ne feroient pas sujets à ces charges restassent dans l'église.

Constance (*e*) poussa encore la magnificence plus

[*a*] *Lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 2. [*b*] *L.* 3. [*c*] *L.* 4. [*d*] *L.* 9. [*e*] *L.* 10.

loin en exemptant *des cens* les clercs, leurs femmes, leurs enfants, & leurs esclaves des deux sexes, même *leurs facultés & substances*, à quoi il ajouta (*a*) encore l'exemption des charges sordides & extraordinaires. Cette dernière loi fut donnée en 357, & dès l'an 360 il déclara (*b*) avoir proscrit depuis long-temps la prétention renouvelée par le concile de Rimini, que les jougs appartenants à l'église fussent exempts des fonctions publiques. Plusieurs évêques convenoient d'un autre côté qu'à l'exception des jougs & autres biens déclarés par l'église & lui appartenants, tous les clercs étoient tenus de supporter toutes les impositions & de faire les transports. Comment cet aveu de plusieurs évêques s'accorde-t-il avec la loi de l'an 357, par laquelle Constance lui-même avoit exempté nommément des parangaries ou transports, *les clercs*, *leurs facultés & substances ?* Tout cela cependant étoit très-clair. Constance n'avoit exempté que les clercs (*c*) qui ne possédoient rien du tout & n'avoient aucun patrimoine, comme il s'étoit exprimé lui-même en 354, c'est-à-dire ceux qui n'étoient pas propriétaires, & n'avoient que des *facultés & substances*, c'est à-dire du mobilier seulement, comme ces mots doivent toujours s'entendre dans les loix fiscales. Ils étoient donc exempts 1°. pour raison des biens qu'ils tenoient de l'église suivant ce qu'avoit dit Constantin (*d*) en 326, que les riches du

---

[*a*] *L.* 14. (*b*) *L.* 15. [*c*] *L.* 11. [*d*] *L.* 6.

siècle devoient fournir aux besoins publics & les pauvres être sustentés des richesses de l'église.

Il en étoit autrement des propriétaires, qui n'étoient ni curiaux, ni incoles. Rien n'empêchoit qu'ils ne fussent admis à la cléricature & ne gardassent leurs biens. Mais aussi ils ne les exemptoient d'aucune charge, & Constance ordonna en conséquence au préfet du prétoire, malgré la prétention des pères de Rimini, qu'il eût à faire exiger des clercs le payement des droits fiscaux, pour raison des biens dont ils étoient eux mêmes propriétaires, & qu'à plus forte raison, il ne souffrît pas qu'ils exemptassent les jougs d'autrui. Car, ajoutoit-il, nous voulons que *tous les clercs*, *c'est-à-dire ceux-là seulement*, qui sont *propriétaires provinciaux*, se soumettent au payement des impositions fiscales. Et ici il se prévaloit de l'aveu de plusieurs évêques. Il vouloit encore qu'entre les clercs ceux-là payassent tout ce que devoient les marchands & en remplissent les devoirs, qui s'étoient trouvés inscrits sur la matricule des marchands, au temps où l'abonnement avoit été fait.

Godefroi n'a pas entendu un mot de cette loi fameuse, pour n'avoir pas voulu distinguer les clercs municipaux, des clercs qui étoient propriétaires provinciaux, les charges personnelles des citadins, des devoirs réels des propriétaires, *les cens* ou la capitation humaine, de la capitation réelle, ou proportionnelle à la jugation terrestre. Aussi ce savant homme se trompe-t-il très-lourdement, lorſ-

qu'il dit que Constance révoqua en partie cette loi (*a*) dès l'année suivante 361, en ordonnant qu'en toute cité, bourg, château, municipe, tout clerc jouit de *sécurité*, (c'est-à-dire d'exemption). Ajoutant que c'étoit par la religion bien plus *que par les offices & le travail ou la sueur du corps* qūe la république se maintenoit. Les offices sont ici la même chose que les charges curiales, comme l'interprète l'explique très-bien sur la première loi de Constantin, que nous avons citée, lorsqu'il dit qu'on ne doit prendre d'entre les clercs ni *exacteurs*, ni allectes (ou collecteurs) attendu qu'ils sont libres de toute charge, c'est-à-dire *de tout office & de tout service.* Le travail & la sueur du corps indiquent les corvées personnelles, auxquelles étoient sujets les plébéïens, d'entre lesquels étoient pris les clercs, à qui leur pauvreté ouvroit l'entrée de la cléricature.

Godefroi se trompe à plus forte raison lorsqu'il prétend qu'en 368 ou 370 Valentinien I. confirma la révocation que Constance avoit faite lui-même de sa loi de l'an 360. Dès l'an 364, Valentinien (*a*) avoit déclaré expressément qu'il *ne vouloit absolument pas que l'église reçût des plébéïens riches*, par où il écartoit tout l'inconvénient des immunités cléricales; puisque, quant aux propriétaires provinciaux, qui entroient dans la cléricature, ils n'étoient sujets à aucune charge personnelle, & que par leur cléricature ils n'exemptoient leurs

(*a*) *L.* 16. (*b*) *L.* 17.

biens d'aucune charge réelle. Lors donc que, par une loi (*a*) subséquente, il confirma en faveur du clergé toutes les loix de Constance contre les entreprises faites sur ses priviléges au temps de Julien, *lorsque les esprits des païens avoient été excités contre la très-sainte loi par certaines dépravations*, il confirma la loi de 360, comme celle de 361, & comme les autres loix antérieures, & n'assura aux clercs que l'exemption du travail & des sueurs corporelles, ou en un mot du *service corporel.* Valens (*b*) ordonna en la même année que ce ne seroit que par 10 ans de cléricature paisible qu'un clerc d'origine curiale seroit exempté avec son patrimoine, & que s'il étoit réclamé avant ce temps, il seroit *sujet avec sa substance* aux fonctions de sa cité. Il ne s'agit pas même ici de propriété parce qu'on n'appeloit point ainsi les biens & facultés des curiaux qui les assujettissoient au service. Rien dans cette loi ne regarde les clercs, qui étoient *propriétaires provinciaux.* Rien donc ne déroge à la loi de l'an 360. Nous avons déjà fait usage de la loi (*c*) de Théodose, qui, étendant aux gardiens des églises, l'exemption des charges personnelles en donne pour raison que ceux qui sont attachés à un pareil service, ne peuvent être des *capitecenses obligés.* [*capitecensos devinctos*] ce qui néanmoins n'exclut pas le *payement* [*pensitatio*] d'un cens personnel, puisqu'on avoit exempté de ce payement les femmes & servantes des clercs,

---

[*a*] *L.* 18. [*b*] *L.* 19. [*c*] *L.* 26.

lesquelles sans doute n'avoient dû aucun *service corporel*, comme St. Basile appeloit celui dont les clercs étoient exempts.

Il est donc bien démontré que les loix qui faisoient de la pauvreté un titre d'admission dans la cléricature, ne regardoient en aucune manière les propriétaires provinciaux, & qu'aucune de celles qui exemptèrent les clercs *des cens*, *charges* & *service corporel* ne regardèrent non plus ceux d'entre eux qui étoient propriétaires provinciaux, parce qu'ils ne devoient *ni cens*, ni service corporel, ni charges personnelles, & qu'aucune loi ne les exempta jamais, pour leurs biens patrimoniaux, ni de l'impôt réel, ni des autres charges patrimoniales, ni même des surindictions ou charges sordides.

La classe des cantonniers, dont la liberté étoit *absolue* & les biens *libres* eut donc aussi toute liberté de fournir des recrues au clergé, comme aux écoles palatines, ainsi qu'en fournit indifféremment l'honnête famille que Sidoine nous a fait connoître & donc encore les loix qui règlent la composition & les priviléges de l'un & l'autre ordre sont une dernière démonstration de l'existence de cette classe, comme composant le corps des véritables propriétaires. Car nous pouvons dire encore que les priviléges des palatins ne portèrent que sur des *devoirs* auxquels étoient tenus les véritables propriétaires & que jamais on ne les exempta ni des *cens*, ni des charges ou offices, ni du service corporel, parce qu'ils étoient censés en être exempts par *leur*

naissance & qu'à la différence du clergé, la pauvreté qui exemptoit aussi des offices, excluoit du palais, où l'on ne vouloit que de *bons hommes*. Mais n'y a-t-il donc dans tout le code que la seule loi qui distingue les *cantonniers* [*pagani*] des décurions, qui eût pu ouvrir les yeux à Godefroi & aux autres commentateurs des loix impériales, & leur faire discerner, à travers les détails de toute cette législation d'ordonnance & de fiscalité, cette classe nombreuse, ce corps des vrais propriétaires, dont la naissance étoit aussi *absolue* que leurs biens étoient *libres*, c'est-à-dire italiques ou saliques? Il existoit dans le code Théodosien une loi semblable & qui auroit dû leur apprendre de plus que ces propriétaires campagnards étoient au moins honnêtes, si quelques-uns d'entre eux ne jouissoient pas d'une dignité plus éminente. Et ce qui devoit sur-tout les frapper, c'est que cette loi étoit du petit nombre de celles qui, dans ce code, touchent au *droit* proprement dit & intéressent l'état & la fortune des vrais citoyens.

C'est la loi (*a*) des dispenses d'âge donnée en 324, & que nous allons traduire avec toute l'exactitude possible, parce qu'elle ne contient pour ainsi dire pas un mot qui ne mérite d'être remarqué.

„ Que tous les adolescents, qui, doués de „ *l'honnêteté* des mœurs, désirent de bien gou„ verner les épargnes de leurs pères, ou le pa„ trimoine de leurs aïeux, soit qu'ils *vivent en*

[*a*] *Lib.* 2. *t.* 17.

„ *ville, ou que leur vie soit rustique*, & qui a
„ ront besoin que l'autorité impériale vienne
„ leur secours, ne puissent obtenir la dispen
„ d'âge, que lorsque la vingtième année aura cl
„ leur adolescence, & leur aura ouvert l'entr
„ de *la ferme jeunesse*. Qu'après seulement avo
„ obtenu ladite dispense d'âge, en faisant insinu
„ les lettres du prince, ils prouvent non-seule
„ ment qu'ils ont l'âge prescrit, mais qu'*appel*
„ *des temoins* doués de *dignité honnête ou sembla*
„ *ble, ou meilleure*, ils prouvent & la décence d
„ leurs mœurs, & la probité de leur ame par l
„ témoignage *de la vie la plus honnête*. Et que
„ toutes ces formalités remplies, ils aient le mêm
„ droit d'aliéner leurs biens-fonds que peuvent avoi
„ par le bénéfice de leur âge tous ceux à qui l
„ seule nature a donné l'âge prescrit par les loix
„ Quant aux femmes, dont la puberté est avan-
„ cée de deux années, nous voulons, en obser-
„ vant le même intervalle, qu'à 18 ans elles puis-
„ sent obtenir la dispense d'âge, mais que celles-
„ là seulement la puissent obtenir que recommandent
„ l'honnêteté des mœurs, leur intelligence, & une
„ certaine réputation. Mais, pour elles à cause de
„ la pudeur & timidité de leur sexe, nous les dis-
„ pensons de se montrer aux témoins dans une
„ assemblée publique & les autorisons, après la
„ dite dispense obtenue, de charger un procureu
„ de faire seulement la preuve de leur âge, pa
„ écritures ou par témoins, au moyen de quoi elle
„ auront le même droit de contracter que nous
„ avons donné aux hommes „.

„ Ce sera devant l'office du préfet de Rome que „ les sénateurs feront la preuve de leurs mœurs & „ honnêteté. Les perfectissimes la feront devant le „ vicaire du préfet, *les chevaliers romains & au-* „ *tres* devant le préfet des gardes, les navicu- „ laires devant le préfet de l'annone, ... Dans les „ contrats de vente ceux qui vendront en vertu „ de la dispense d'âge, ne mettront pas leur nom „ tout seul, mais on insérera dans l'acte : *d'un* „ *tel qui est d'âge affermi, & honnête homme* a „ acheté un tel, & on attestera que le *vendeur est* „ *d'âge affermi*. Bien entendu néanmoins, & par- „ ce qu'on ne laisse à pareils vendeurs aucune es- „ pérance de manquer à leur foi, & afin qu'ils „ ne vendent leurs domaines qu'avec mûre déli- „ bération, qu'ils ne les aliéneront pas sans dé- „ cret „.

Je n'ai supprimé que le détail des cinq âges, nombre auquel cette loi porta les périodes de la vie humaine en plaçant l'âge affermi entre l'adolescence & l'âge légitime.

Qui ne croiroit d'ailleurs avoir lu un fragment de quelque loi barbare, quand il a vu qu'un demandeur doit se montrer dans une assemblée publique à des *témoins appelés* [*testibus advocatis.*] Que ces temoins doivent être doués d'une dignité honnête, *semblable* ou meilleure que celle du demandeur. Mais si nous ne trouvons pas plus souvent des rapports semblables entre les loix impériales & nos loix barbares, c'est qu'il est bien rare de trouver dans le code des additions au droit ou des correc-

tions de ce droit ancien, & plus encore d'en trouver qui règlent des formes, ou en établissent de nouvelles pour des actes nouveaux. Quant au fonds de la loi, car ceci même n'est qu'une remarque accessoire, dont nous nous débarrassons avant d'entreprendre un commentaire sérieux de ce précieux monument, on ne le retrouve point dans les loix salique & ripuaire, qui ne parlent point de la majorité parfaite, mais seulement de l'âge où un homme peut être forcé d'ester personnellement en jugement, & qui le fixent, la loi ripuaire à 18 ans, qui étoit l'âge militaire pour les soldats ripuaires, la loi salique à 12 ans, (*a*) qui sans doute étoit l'âge militaire des palatins, *dont les enfants ou les proches* étoient inscrits sur les matricules & recevoient quatre rations, *ou petits* (*b*) encore ou avant l'âge de puberté. Ce devoit être aussi l'âge militaire des letes, comme paroît le prouver l'histoire de Magnence, qui fut compté à cet âge entre les letes, que Constantin établit dans les Gaules.

(*a*) *Tit.* 26. (*b*) *Cod. Thé. lib.* 6. *tit.* 24. *l.* 11.



CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

On prouve par les loix romaines que les propriétaires campagnards non seulement furent libres, *à la différence des curiaux & collégiats qui ne l'étoient pas, mais furent encore décorés d'une* dignité *héréditaire qui étoit celle de la chevalerie romaine ou gauloise, à raison de laquelle ils furent* honnêtes, *& en cette qualité exempts des peines afflictives & de la torture. Qu'ils furent nobles en comparaison des curiaux, qui eux-mêmes n'avoient jamais été nobles qu'en comparaison des plébéïens des villes. Que ce fut à eux que les francs furent égalés par la participation aux mêmes droits.*

QUi ne croiroit que la loi de Constantin sur les dispenses d'âge a fourni la matière d'un long commentaire au savant Godefroi & qu'il s'est donné beaucoup de peine pour la concilier avec son systême favori, qui est que hors des villes il n'y eut que des plébéïens, & que toute capitation personnelle des sujets libres ayant été abolie dans les villes, il n'y eut plus d'autre capitation que celle des biens, qu'on appela capitation plébéïenne, parce qu'elle n'étoit payée que par ces vils

campagnards qui n'avoient pas l'honneur d'être curiaux. Je n'exagère point ce systême tout monstrueux qu'il paroît. C'est celui du savant Godefroi & de beaucoup d'autres. Mais il falloit du moins dire comment la *vie rustique* étoit celle des gens honnêtes, vraiment propriétaires, à qui il falloit des témoins semblables à eux par *une dignité honnête* & entre lesquels les uns n'avoient que cette dignité honnête, les autres étoient revêtus d'une dignité encore meilleure. Il falloit expliquer pourquoi Constantin ne reconnoît que quatre classes *d'hommes honnêtes* qui fussent dans le cas de faire la preuve d'*honnêteté*, pour obtenir la dispense d'âge & pourquoi l'une de ces classes étoit celle des *naviculaires* qui figurent très-singuliérement dans cette énumération. Et, comme l'érudition a son luxe qui ne gâte rien dans un commentaire, il n'eût pas été mal-à-propos de faire une petite excursion dans l'antiquité romaine, pour y chercher la valeur précise de cette qualification d'honnête, ou d'*honnête homme*, ce qui auroit donné occasion de prouver que ce titre fut tellement celui des *chevaliers & des fils de sénateurs*, qu'il étoit synonyme de ces dénominations, ensorte que quand on parloit de jeunes gens honnêtes c'étoit la même chose que si l'on eût dit des *chevaliers*. Car les fils de sénateurs n'étoient réguliérement que des chevaliers jusqu'à ce qu'ils eussent passé par la première dignité sénatorienne.

Jules-César étoit un auteur grave, dont le langage pouvoit faire loi, & dont par conséquent la seule autorité eût suffi pour constater ce point d

cérémonial romain. Cela valoit bien la synonymie *d'honnête* & *d'avocat* répétée dans le glossaire du code théodosien par le très-savant Godefroi, homme sénatorien & le meilleur jurisconsulte de son siècle. Mais du langage de Jules-César, à des hommes honnêtes dont la *conversation étoit rustique*, le retour étoit difficile sans s'exposer à reconnoître des hommes honnêtes hors de l'ordre des avocats, ou, ce qui eût été plus fâcheux encore, hors de l'ordre des curiaux. Car on savoit bien que la plupart des avocats étoient curiaux, & il étoit certain que la *conversation rustique* alloit mal aux curiaux, à qui long-tems avant l'an 364 il avoit été défendu par *un grand nombre de loix* d'habiter à la campagne (*quod frequenti lege prohibetur*, disoit Valentinien en cette année.)

Mais s'il y avoit *d'honnêtes hommes* à la campagne, aveu qu'on pouvoit affoiblir par des restrictions, du moins étoit-ce des curiaux qu'il falloit entendre *l'urbana conversatio*. Car il eût été mal-honnête de ne l'entendre que des avocats, qui d'ailleurs n'étoient pas des mineurs, & dont les enfants ne devoient pas plus être honnêtes par anticipation, que les fils des curiaux, qui se destinoient au barreau. Mais la difficulté étoit de trouver & les curiaux & les avocats dans l'énumération des classes qu'on admettoit à la preuve de l'honnêteté, qui faisoit les *hommes honnêtes*. Et cette difficulté devenoit d'autant plus désespérante que l'on trouvoit nommément dans la loi ces naviculaires, qui au fonds n'étoient que des armateurs & des assureurs. Si l'on examinoit pourquoi

cette mention expresse d'un seul collége dans une loi aussi générale, l'embarras augmentoit au point de se changer en désespoir, car on trouvoit que Constantin (*a*) lui-même avoit accordé aux naviculaires la *dignité de l'ordre équestre*, que Julien la leur confirma, & qu'en conséquence Gratien, en leur renouvelant ce privilége, statua une forte amende contre quiconque *oseroit leur faire essuyer des injures personnelles.*

Cette observation changeoit en certitude ce qui n'avoit été jusqu'alors qu'un soupçon : savoir que *l'honestus vir*, l'homme honnête, étoit l'homme jouissant de la dignité & des priviléges de chevalier romain &, pour comble de malheur, on ne pouvoit pas dire que les curiaux jouissent ni de cette dignité, ni des priviléges y attachés, puisqu'ils n'étoient pas exempts des peines afflictives, qu'il fallut des loix expresses & souvent renouvelées pour en exempter leurs principaux, & qu'un empereur, qui déclaroit ne vouloir pas que les *ingénus* fussent sujets à la *plombée*, ordonnoit pourtant qu'on l'infligeât aux décurions. D'où l'on pouvoit méchamment conclure que les décurions n'étoient pas même ingénus au moins dans la plus noble acception de ce mot, qui étoit celle de *l'absolue liberté*.

Mais on pouvoit écarter cette fâcheuse citation & se borner à examiner s'il y avoit donc une liaison bien étroite entre la dignité de l'ordre équestre & l'exemption des peines afflictives. Sur quoi

(*a*) *Lib.* 13. *t.* 5. *l.* 13.

l'on pouvoit consulter la loi par laquelle Valentinien I s'efforça de rétablir un ordre de chevaliers romains qui fût particulier à la ville de Rome, où cet ordre s'étoit éteint, tandis que les anneaux d'or avoient été décorer des propriétaires, dans le fonds des provinces, où, comme ce mal-honnête africain, dont parle Apulée, ils étoient obligés de les quitter, quand ils abandonnoient leur bien à leurs créanciers. Voici la loi de Valentinien.

„ Qu'on choisisse les chevaliers romains (*a*), „ que nous entendons avoir la dignité du second „ rang dans la ville de Rome, d'entre les natifs „ romains & citoyens, ou d'entre *les étrangers* „ (*peregrinis*) qu'il ne faut pas *lier* aux corpo- „ rats. Et parce qu'il ne faut pas que des hom- „ mes de cette sorte soient dénués de priviléges, „ nous ne voulons point qu'ils aient à craindre „ *ni les injures corporelles*, ni (la corvée) *des* „ *conduites*, (*prosecutionum* soit de criminels, soit „ de voitures). Ils seront aussi exempts des in- „ dictions, auxquelles doit s'attendre l'ordre sé- „ natorien „.

Ainsi ces chevaliers de nouvelle création, cette chevalerie native & étrangère, mais bourgeoise, ne purent être sans l'exemption des peines afflictives. Et tout nous prouve que c'étoit le droit de l'ordre équestre, composé d'honnêtes hommes, & que, comme ni les curiaux, ni même les avocats tant qu'ils exercèrent, (car les dignités ne

(*a*) *Lib. 6. t.* 35.

leur venoient qu'après la fin de leur exercice) ne furent exempts des peines corporelles, il étoit démontré qu'ils n'avoient point la dignité de l'ordre équestre. Mais ils étoient peut-être perfectissimes, ce qui eût beaucoup mieux valu que d'être *honnêtes hommes*.

Godefroi savoit trop bien son code pour tenter cette voie.

Il se feroit aussi-tôt rappelé une autre loi (a) de Constantin qu'il faut que nous répétions ,, que ,, ceux-là jouissent des brevets du *perfectissimat* ,, qui les ont obtenus, s'ils sont très-loin (*ab-* ,, *horreant*) de la condition servile, s'ils ne sont ,, sujets (*obnoxii*) ni au fisc, *ni à une cour*, s'ils ,, n'ont point été boulangers, s'ils n'ont été dans ,, aucun négoce, s'ils n'ont point acheté cet hon- ,, neur par une protection vénale, s'ils n'ont ,, point administré le bien d'autrui ,,.

Tous ceux que Constantin autorisoit à demander des dispenses d'âge, auroit-on pu dire, devoient avoir à peu près les mêmes mœurs, qu'on exigeoit dans les perfectissimes, & être du même état, c'est-à-dire parfaitement ingénus & possesseurs de biens libres. C'en est assez pour faire voir que Godefroi & ceux qui ont pensé comme lui n'ont rien eu à espérer de la loi de Constantin sur les dispenses d'âge, ce qui sans doute explique comment ce savant homme n'a pas touché dans son commentaire une seule des questions, auxquelles la loi pouvoit donner lieu sur l'état

---

[a] *Cod. Théod. lib. 6. t. 37.*

des personnes. Il semble cependant qu'il auroit dû nous dire ce que c'étoient que les chevaliers romains, dont parloit Constantin, puisqu'il savoit que cet ordre n'ayant pas existé à Rome en 364 où pour l'y créer il fallut prendre des citoyens natifs de cette ville & des étrangers de l'espèce de ceux dont on ne pouvoit recruter les corporations de Rome, il étoit plus que vraisemblable que dès le temps de Constantin il n'y avoit plus un ordre de chevaliers romains dans cette capitale de l'empire. Mais sur la clause de la loi, qui concerne les chevaliers romains Godefroi se contente d'observer qu'on leur assigne le tribunal du préfet des gardes ou du guet de la ville, parce qu'autrefois, selon le témoignage de Dion Cassius, ce préfet du guet avoit été pris d'entre les chevaliers ou tiré de l'ordre équestre. Mais s'il n'y avoit plus d'ordre équestre, il n'étoit plus pris dans cet ordre. Nous en dirions une autre raison qui ne s'éloigneroit pas beaucoup de celle-là, s'il nous étoit permis de deviner ce que n'a pas su Godefroi; c'est que tous les préfets militaires & les ducs eux-mêmes, qui ne furent que des préfets, étoient pris d'entre les hommes d'une liberté absolue & qui possédant des biens libres avoient les anneaux d'or & les autres marques de la dignité équestre, & les perdoient en perdant ces biens, que le préfet du guet fut le seul préfet militaire qu'il y eût à Rome, & qu'ainsi il fut convenable qu'on renvoyât devant lui, pour prouver leur honnêteté, tous les mineurs qui n'avoient de dignité que leur honnêteté, c'est-à-dire la dignité

de l'ordre équestre. Cet ordre n'exista point à Rome comme ordre de cette ville & y formant un corps, mais il n'y en eut pas moins beaucoup de citoyens qui furent chevaliers romains en ce sens qu'ils eurent les priviléges & les marques distinctives de cet état & ces citoyens furent les propriétaires d'une naissance absolue que leurs mœurs c'est-à-dire leur genre de vie & leur profession rendoient idoines, comme la belle-mère du jeune auvergnac, & qui de plus possédoient des biens *libres*. Ces anneaux d'or étoient si bien la marque d'une liberté parfaite, que l'usage fut de les accorder aux affranchis que l'on voulut rendre parfaitement libres, & je dirois d'après cette remarque, que tous les libres propriétaires furent chevaliers romains, si Constantin ne reconnoissoit lui-même *d'autres* chevaliers également honnêtes, & si je n'avois de fortes preuves qui me persuadent qu'Auguste laissa à la Gaule ses chevaliers, & modela leur état sur celui des chevaliers romains, sans leur en transporter le titre, ensorte que plusieurs gaulois eurent la fantaisie de se faire faire chevaliers romains, ainsi que l'attestent quelques inscriptions. Mais il est inutile de chercher les raisons d'une pareille ambition, & il suffit de savoir qu'au temps de Constantin l'état de chevalier romain, ou de chevalier gaulois, étoit celui d'une classe au-dessus de laquelle il n'y avoit que les *perfectissimes & les sénateurs*, mais au-dessous de laquelle étoient tous les curiaux, tous les plébéïens des villes, inférieurs aux curiaux, tous les collégiats & corporats de toute espèce, & qui ne reconnoissoit quel-

que égalité qu'avec les naviculaires, c'eſt-à-dire avec les armateurs & aſſureurs maritimes.

Conſtantin n'accorda le bénéfice des diſpenſes d'âge à aucune de ces claſſes, & la preuve en eſt qu'il ne voulut pas qu'on la fît homologuer en Italie ailleurs que devant les juges de Rome, tandis que les curiaux avoient tous leurs juges chez eux, & la raiſon en fut ſans doute qu'il n'y avoit aucune raiſon pour autoriſer les enfants des curiaux, des plébéïens, & des collégiats à des aliénations prématurées de leurs biens, leſquels étoient moins à eux qu'à leurs cours & à leurs colléges, à qui ils appartenoient eux-mêmes. Cela étoit ſi vrai au temps de la révolution & l'ancien état des décurions étoit alors ſi bien oublié & défiguré depuis ſi long-temps, que l'interprète (*a*) gaulois croyoit que le *droit de teſter* n'avoit été donné aux curiaux que par une loi de Conſtantin, par laquelle ce prince avoit ſtatué en 319 que ſi un décurion mouroit ſans enfants & ſans avoir teſté, & auſſi ſans avoir de proches parents, qui de droit fuſſent ſes héritiers, la cour qui l'auroit perdu, recueilleroit ſa ſucceſſion. Cette opinion de l'inteſtabilité originelle des curiaux, avoit encore dû s'accréditer par l'obſervation des loix (*b*) qui adjugèrent aux cours la confiſcation des biens des curiaux, lorſque celui ſur qui ſe faiſoit la confiſcation n'avoit point d'enfants, & à ſes enfants lorſqu'il en avoit. Car on dut en conclure que

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 5. *t.* 2.
(*b*) *Lib.* 9. *tit.* 42. *l.* 24.

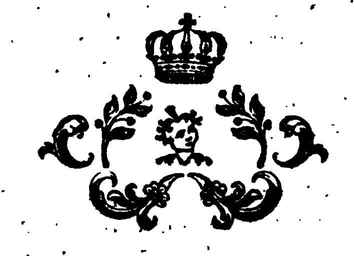
les biens du curial appartenoient à sa cour, ce qui empêchoit le prince de les confisquer à son profit, & que les enfants du curial n'étoient préférés & au fisc & à la cour que parce qu'ils appartenoient eux-mêmes à la cour. Il en fut de même des naviculaires, des cohortaux, des légionaires, des armuriers, & généralement de tous les collégiats. Mais les décurions étoient seuls dans ce cas en 324 & les naviculaires eurent long-temps ce privilége que les biens libres qu'ils acquéroient n'appartenoient pas à leur collége, ni n'étoient sujets à ses charges, ensorte qu'ils pouvoient en disposer librement.

Il nous reste à dire pourquoi Constantin supposoit qu'il y avoit d'honnêtes hommes en ville comme à la campagne, ce qui suppose que la *conversatio urbana* ne dérogeoit point à l'honnêteté, qu'ainsi le seul domicile ne faisoit plus ni les curiaux, ni les incoles, ou en un mot les municipes. Nous avons déjà observé que telle fut la dernière jurisprudence de l'empire & que les propriétaires provinciaux ne dérogèrent point à leur liberté en habitant les villes, parce qu'il y avoit lieu à la preuve de l'origine, & que, si la cour échouoit dans cette preuve, sa nomination étoit nulle. Mais de plus la loi de Constantin s'étend à quatre classes dont une seule étoit *rustique* par état, savoir celle des chevaliers romains & autres. Les sénateurs habitoient la ville même de Rome, ou y avoient leur domicile légal; quelque part qu'ils habitassent, les perfectissimes étoient défendus par leur dignité contre tous les préjugés du domicile,

les naviculaires par état, habitoient les villes, où ils avoient leurs aires & étoient défendus contre les cours par les privilèges les plus précis & les plus étendus de leur collège. Mais peut-être la loi même de Constantin indique-t-elle que de son temps le domicile en ville ne nuisoit plus à l'honnêteté & ceux qui connoissent le style des loix impériales, & la rigueur avec laquelle on en pressa chaque expression, ne feront pas éloignés de penser que Constantin eut intention d'abolir le préjugé du domicile en faveur des hommes honnêtes, en même-temps qu'il leur accordoit le bénéfice des dispenses d'âge, ou que du moins on se prévalut de cette loi pour soutenir qu'un libre propriétaire ne perdoit rien de sa liberté en fixant son domicile dans une ville.

Quoiqu'il en soit nous avons fait voir que les campagnes eurent des habitants honnêtes & supérieurs en dignité à ces petits sénateurs des villes qui n'étoient nobles que par comparaison avec leurs plébéïens, que ce fut un honneur aux principaux des villes d'être égalés, par quelques privilèges, aux honnêtes hommes de la campagne, que c'est, sinon une extravagance, du moins une prodigieuse méprise de Godefroi & de ses pareils, d'avoir fait autant de plébéïens des propriétaires provinciaux, & d'avoir prétendu que ce fut par comparaison avec ces plébéïens que les curiaux furent nobles, que la liberté *absolue* des personnes & celle des biens, avec une dignité quelconque, que nous avons montré être celle de chevalier, (*eques*) & des marques de dignité, qui étoient celle de

l'ordre équestre, furent les attributs essentiels & distinctifs de la classe des vrais propriétaires, & qu'ils furent *hommes libres* dans un sens dans lequel ne l'étoient, ni les curiaux, ni les plébéiens des villes, ni les collégiats, ni les corporats, ni à plus forte raison les colons, & les fiscalins de toute espèce. Or tels sont les hommes que nous prétendons être devenus les camarades des francs, & leur avoir communiqué leurs loix, leurs mœurs & leur état.



CHAPITRE XIX.

Que les cantonniers gaulois furent gentils, qu'ils furent barbares & qu'après la révolution on les confondit avec les germains sous les dénominations communes de saliques, de chevelus, de francs. Combien petite fut cette métamorphose.

TOut atteste dans les loix salique & ripuaire que ces deux codes furent dressés pour des campagnards parfaitement libres, vraiment propriétaires, cultivateurs, nourrisseurs de bestiaux, chasseurs & belliqueux. Et tels furent ou voulurent être tous les propriétaires gaulois au temps de la révolution, sans en excepter ceux qui avoient passé par les premiers emplois de l'empire & étoient décorés des plus éminentes dignités. Tous étoient ou vouloient être campagnards. Tous ou presque tous étoient chasseurs, & chassoient de toutes les manières qu'indique la loi salique par les amendes qu'elle statue contre les délits de chasse & les différents vols de chiens ou d'oiseaux servant à la chasse.

Je sais bien que des modernes, dignes du siècle d'Auguste, au temps duquel on chassoit cependant & il y avoit de très-honnêtes campagnards, ou du siècle de Néron, qui ne chassoit pas, ont tourné en ridicule nos loix très-barbares, qui traitent en dé-

tail du vol des porcs, des vaches, des veaux, des bœufs, des chevaux, des brebis, des chèvres, des chiens, des oiseaux, des arbres, des abeilles, des dommages faits dans les blés, ou aux clôtures, &c. & qui ne traitent ni de la forme du gouvernement, ni des droits du roi, ni des libertés de la nation. Mais il ne s'agit pas de savoir si les francs eurent tort de ne pas bâtir une autre Rome dans les Gaules & de ne pas y jouir du fruit de leurs victoires loin des chèvres & des abeilles; ou si les gaulois eurent encore plus grand tort d'abandonner leurs villes, pour vivre dans leurs terres. Ils firent ce qu'avoient fait les anciens romains, qui avoient mérité d'être libres. Le fait est que les cantonniers gaulois habitèrent la campagne, qu'ils furent propriétaires de terres *libres*, qu'ils furent vraiment ingénus, c'est à-dire d'une naissance absolue, qu'ils furent décorés de la *dignité honnête* ou équestre, qu'ils furent cultivateurs, chasseurs, belliqueux.

Et un autre fait est que les francs & barbares, qui vécurent sous la loi salique, furent précisément tout cela & ne furent pas autre chose. Mais, dira-t-on, est-ce sous le nom de barbares ou sous celui de francs que les gaulois furent compris entre les hommes vivants sous la loi salique? Je donnerois le choix entre ces deux dénominations, si je ne voyois que Grégoire de Tours distingue assez soigneusement les francs des autres citoyens de l'empire françois, comme lorsqu'il parle des francs tournaisis & de ceux du diocèse de Rouen, & qu'il qualifie simplement de citoyens les guerriers de la

Touraine, & appelle orléanois, dunois, blesois, bituriges, poitevins les guerriers de l'Orléanois, du Dunois, du Blesois, du Berry & du Poitou. Mais sans cela je ne répugnerois nullement à dire que la liberté absolue étant l'attribut distinctif des cantonniers gaulois, & la franchise, qui n'étoit pas autre chose, étant celui des germains, entre lesquels les uns l'avoient toujours conservé, les autres, tels que les ripuaires & les letes, avoient eu bien plus besoin que les gaulois de le recouvrer, eux qu'on avoit appelés les serfs (*mancipia*) de l'empereur, comme Julien s'exprimoit en parlant de Magnence, les gaulois libres furent appelés francs, comme les germains ne prétendirent pas à plus qu'à la liberté des gaulois cantonniers, & que les deux nations n'en faisant plus qu'une sous le nom de francs, on appela barbares les autres peuples que cette nation combinée souffrit au milieu d'elle & fit participer au même droit salique. Si l'on aime mieux que les gaulois aient été qualifiés de barbares, ce qui est peut-être moins vraisemblable, bien des raisons rendront cette opinion plausible, & si ces raisons ne prouvent pas contre la première opinion, elles suffisent du moins pour les rendre plausibles toutes les deux & ne laisser d'option qu'entre l'une ou l'autre.

Ce n'est pas une remarque peu importante en cette matière qu'encore sous le règne de Vespasien, Pline appelle *gentes* les peuples gaulois, chez qui il y avoit des fonds stipendiaires, comme chez les morins, & que vers l'an 400, Eunape nous

montre jusque de la Lydie un duc de *gentils* (*dux gentis*) & quand à cette remarque on ajoute qu'au temps de la révolution on substitua la dénomination de *barbare* à celle de *gentil*, comme l'interprète nous en donne un exemple dans sa paraphrase de la loi qui défendoit les mariages avec les gentils, on est très-porté à croire que les gaulois *gentils*, c'est-à-dire les cantonniers, qui formoient les bandes auxiliaires purent être appelés barbares sans faire violence ni à la langue, ni à leur délicatesse.

Pour qu'ils devinssent semblables aux barbares, il ne fallut pas faire plus de violence à leurs mœurs. On se rappelle le rescrit que Théodoric adressa aux provinciaux des Gaules, qu'il avoit mis sous son obéissance aussitôt après la mort d'Alaric II, (*a*) & lorsqu'ils n'avoient encore été séparés de l'empire que depuis environ 24 & 30 années, & par lequel il les exhortoit à prendre les mœurs de la toge *& à dépouiller la barbarie.* C'étoit pour eux *une nouveauté*, que des mœurs régies par le droit & les loix, parce que *la gentilité* ne suivoit que ses caprices & tels étoient dès-lors ces gaulois méridionaux. C'est-à-dire qu'ils étoient *barbares* & *gentils* & que Théodoric le leur disoit.

Les gaulois septentrionaux, moins voisins de la civilité romaine, & toujours plus ressemblants aux germains, durent avoir encore plus de facilité à devenir barbares. (*b*) Entre le Rhin & la Loire

(*a*) *Cassiod. var. lib.* 3. *f.* 17.
(*b*) *Strab. lib.* 4. *p.* 195.

tous les peuples gaulois ressembloient parfaitement aux germains, & par leurs mœurs, & par leur figure, & par leurs coutumes. Ils s'habilloient aussi à peu près de même, ils portoient des saies, laissoient croître leurs cheveux, avoient des haut-de-chausses & au lieu de tuniques se servoient d'habits fendus, qui avoient des manches.

Strabon ne dit point qu'ils se vêtissent de pelleteries, mais Pline parle d'un centenier gaulois qui étoit de la cité d'Arles, & du nombre de ceux qui se *vêtissoient de peaux*. Hardouin en a fait très-plaisamment un président à mortier avec sa fourrure. J'en fais un cantonnier qui n'avoit pas pris la toge, comme l'avoient déjà pu prendre les citadins. (*a*) Car si les romains offrirent leur toge aux villes, si les avocats la prirent, si les curiaux la prirent, si tous les chefs des colléges la prirent, jusqu'aux marchands d'esclaves, jusqu'aux maîtres des gladiateurs, jusqu'aux fossoyeurs & aux savetiers, si le petit peuple prit la tunique, même dans les villes de Gaules, il s'en fallut bien que les cantonniers la prissent.

Les gaulois (*b*) laissèrent aux romains leur goût pour la couleur brune, & gardèrent le leur pour le rouge, qu'adoptèrent aussi les troupes romaines, peut-être parce qu'elles aimèrent mieux imiter les gaulois que des citadins, qui n'avoient plus rien de belliqueux. Ce ne fut point aux gaulois qu'il fut défendu sous le règne d'Honorius (*c*) de por-

(*a*) *Tertull. de pallio.* (*b*) *Martial. lib.* 14. *ep.* 129.
(*c*) *Cod. Théod. lib.* 14. *t.* 10. *l.* 3. *&* 4.

ter des fourrures, des bottines, des saies, & d'avoir les cheveux longs. On le défendit à Rome & dans les villes voisines, parce que c'étoit alors une fureur & peut-être une manie dangereuse de ressembler aux barbares, mais ce qu'on défendoit à Rome & dans les régions voisines, on étoit loin de le défendre dans les Gaules, & ce qu'on défendoit dans les villes, il s'en falloit bien qu'on prétendit le défendre dans les campagnes. Il y avoit *comme un retranchement* entre les villes & les cantons, ainsi que s'exprime Théodose dans une loi (*a*) par laquelle il chassoit des villes certains hérétiques. Qu'ils se retirent sur-tout, disoit-il, dans des lieux, où ils soient séparés, comme par un retranchement, de la société des hommes. Rien ne fut plus ordinaire que de mettre de semblables différences entre les villes & les campagnes. Mais un retranchement plus fort encore sépara les Gaules de la civilité romaine. Les auvergnacs portoient encore leurs cheveux, lorsque déjà ils avoient pour voisins les visigoths, qui ne portoient pas les leurs. Il ne fallut donc pas que les gaulois se fissent une grande violence pour prendre en tout l'habillement & les mœurs barbares, ce que Salvien déplore qu'ils aient été obligés de faire en même temps qu'ils prenoient parti avec les barbares. Mais Honorius nous a lui-même appris qu'où les barbares étoient les plus forts, les gaulois n'hésitoient guère à joindre leurs

(*a*) *Lib.* 16. *t.* 5. *l.* 14.

armes aux leurs, & n'étoient pas les derniers à piller les terres de ceux qui restoient fidelles à l'empire. Enfin Salvien nous apprend aussi que les gaulois, qui s'allièrent avec les barbares, prirent jusqu'à ce nom dont personne alors ne rougissoit, & qu'Arcade n'eût peut-être pas eu grande peine à prendre, lui qui prenoit les fourrures, les harnois & les autres modes barbares, pendant que son frère les proscrivoit à Rome.

Je ne sais pas ce que l'on peut dire de plus précis pour prouver qu'au temps de la révolution, les gaulois furent aussi bien barbares que les germains, & qu'autant il y eut de peuples gaulois, autant il y eut de nations dans les Gaules, autant il y eut de cantonniers chez chaque peuple, autant il y eut de gentils, ensorte que ce fut avec la plus grande exactitude (a) que l'on dit qu'un roi des francs mettoit en mouvement les nations de son royaume (*commotis gentibus*), lorsqu'il vouloit rassembler une grande armée. Et ce fut avec autant de sagesse que d'exactitude que Childebert faisant des loix pour tout ce qu'il y avoit d'hommes vraiment libres, & vraiment propriétaires, qui ne pouvoient être régis que par des loix nationales & que régissoit le droit ancien, les appela les *chevalus*, ainsi après avoir accordé le droit de représentation au petit-fils par le fils ou par la fille à l'effet de les faire partager aux biens de leurs aïeux avec leurs oncles & tantes, ce qui intéressoit

(a) *Grégor. Tur. hist. lib.* 7. *c.* 24.

tous les ripuaires en particulier, il défendit aux *chevelus* (*crinosis*) les mariages incestueux, ce qui ne désignoit pas plus les francs que les gaulois & prononça contre eux en certain cas la perte de leurs biens au profit de leurs parents légitimes. Mais dans une autre loi du même décret, il employa la dénomination de *franc* à la place de celle de chevelu & opposa le *franc à la personne plus foible*; c'est-à-dire que quiconque étoit *puissant* étoit aussi franc, & que celui-là seul n'étoit pas franc qui n'étoit pas *puissant*, ou qui n'étoit pas en sa propre poëte, & ne possédoit pas des biens libres. Car la loi du même décret, qui abolissoit la chrenechrude, nous a appris ce que c'étoit que la *puissance*.

Une troisième loi de ce décret donnoit le nom de franc à tous ceux qui possédoient des serfs comme le roi & l'église en possédoient, puisqu'elle statuoit que si les serfs des églises, ou les fiscalins commettoient des vols, ils seroient punis *comme les serfs des autres francs*.

Enfin une quatrième loi substituoit la dénomination de *salique* à celles de *chevelu* & de *franc*, & l'opposoit à celle de romain, en ordonnant contre les violateurs du dimanche, que si c'étoit *un salique* qui l'eût violé, il composeroit 15 sols, que si c'étoit *un romain* il composeroit sept sols & demi, que si c'étoit un *serf*, il donneroit 3 sols ou composeroit de son dos. Et l'amende & les proportions sont de la loi des ripuaires. Et en effet la loi fut faite à Maëstricht dans le champ de mars &

publiée à Cologne dans un autre champ de mars. Le romain est donc évidemment le même que nous avons fait connoître dans le livre précédent, c'est-à-dire l'homme qui n'a pas la liberté absolue, quoiqu'ingénu, ni la propriété parfaite ou *libre* quoique propriétaire. Tout ce qui est au dessus de ce romain est salique, même dans la Ripuarie, c'est-à dire libre & puissant, ou vivant sous le droit qui a été substitué au droit italique. La *jeunesse belliqueuse* des belges, dont parloit Ausone, moins de 30 ans avant la révolution, qui fit oublier la langue latine sur les bords de la Moselle, fut donc aussi salique, car elle ne devint pas romaine de la manière dont le furent les sujets fiscaux, qui ne payèrent que la demi-composition & le demi-ban.

Il est donc démontré que tout ce qui ne fut pas romain en ce sens, fut *salique*, *chevelu*, *ou franc*, car la synonymie de ces trois dénominations est évidente dans le décret de Childebert, & nous montre clairement le contraste de la chevelure & de la ceinture des puissants, ou des hommes de *naissance absolue* & possesseurs de fonds *libres* avec la *tunique des plébëiens*, & les *flemonies des curiaux*.

C'est dans les *champs*, c'est aux calendes de mars, que Childebert assemble les grands de son royaume pour traiter des points, qui doivent être réglés par des loix nouvelles. C'est *aux champs*, c'est dans des courts aux champs que les comtes préfets, qui furent les successeurs des préfets des cantons, durent tenir leurs assises, & ce fut aux calendes qu'ils

durent les tenir. Tout cela étoit dérivé du droit *militaire & cantonnier des romains*. Ce fut aux champs que furent proclamés plusieurs empereurs. Ce fut aux champs que Sévère (*a*) tint l'assemblée générale dans laquelle il harangua & déclaré empereur, ce fut aux champs, hors de la ville des parisiens, que Julien tint l'assemblée générale des provinciaux gaulois & de l'armée où il fut proclamé Auguste. Valentinien sortit d'Amiens & tint une assemblée aux champs pour se faire associer son fils Gratien. Tous ceux qui eurent part à l'élection d'Avitus, sortirent d'Arles pour s'assembler aux champs & l'y proclamer. Voilà pour les assemblées générales. Dans les villes & leur banlieue, les magistrats municipaux faisoient porter devant eux leurs faisceaux, ou ce qui étoit la marque de leur juridiction. Mais s'il y avoit quelque jugement militaire à rendre, quelque revue à faire, sans doute c'étoit la loi de ces petites républiques modelées sur la ville de Rome, que l'on sortit aux champs, mais sans sortir de la banlieue, les avoués des villes se conformèrent depuis à cette loi. Où finissoit la banlieue, là commençoient les cantons & la juridiction de leurs *préfets*, qui en qualité de *conservateurs de la paix* prononcèrent le *fredum*. Ils ne purent tenir leurs assises qu'aux champs & comme préfets, c'est-à-dire en qualité de commandants militaires, & parce qu'en ville le magistrat avoit une juridiction qui excluoit la leur, la même qui

(*a*) *Herod. lib.* 2.

appartint depuis aux *défenseurs* ou avoués. Ce fut donc une loi que les comtes préfets tinssent leurs plaids aux champs. Ils les tinrent aussi de calendes en calendes, suivant l'ancien droit romain, & les calendes de mars furent le jour d'un plaid général, encore suivant les loix impériales.

Je ne dois pas omettre une division des cantons qu'on trouve dans les formules de Touraine, qui toutes furent rédigées selon le droit romain. Ailleurs, pour déterminer avec précision la situation d'un bien de campagne, on disoit qu'il étoit situé dans tel canton, & dans telle *vicairie* de ce canton. En Touraine on disoit qu'il étoit situé en tel canton & dans telle *condite* (*condita*). Ce mot pourroit embarrasser quelques uns de mes lecteurs, qui voudront recourir aux anciens monuments, & en l'expliquant non-seulement je leur épargne cet embarras, mais je leur montre encore combien les vérités que je viens de leur développer rendent lumineuse cette antiquité, à laquelle on n'a su que reprocher ses ténèbres. J'ai parlé des *greniers* des cantons, auxquels les cours furent communément obligées de fournir des prévôts, & l'on a vu que c'étoit dans ces greniers que les propriétaires étoient obligés de faire conduire l'annone, ou les prestations en grains, que les empereurs avoient imposées à leurs colons & dont eux-mêmes étoient *collateurs*. C'étoit la jugation terrestre dont on n'exempta point les colons, lors même qu'on les déchargea de la capitation humaine. Il y avoit plusieurs greniers dans chaque canton, & par conséquent autant de petits

départements, dont tous les colons devoient le service chacun à son grenier. Or ces greniers ne s'appeloient pas seulement *horrea*; ils se nommoient aussi, & plus vulgairement *condita*, ainsi que Godefroi le prouve très-bien & qu'on peut le vérifier en cherchant ce mot dans son glossaire du code Théodosien. La *condita* fut donc en Touraine, (a) en Anjou, & sans doute aussi dans plusieurs autres provinces, l'arrondissement d'un grenier public, non pas qu'il restât par-tout de semblables greniers, mais parce qu'on retint cette division des cantons, lorsque les colons n'étoient déjà plus tributaires que de leurs maîtres.

(a) *Mabill. act. SS. ord. s. Bened. saecul. 4. transl. s. Mauri.*



CHAPITRE

CHAPITRE XX.

On examine s'il y eut dans la France occidentale des ministériaux militaires que la profession des armes ait pu anoblir, comme dans la France orientale ou la Germanie. On établit qu'il y a une grande différence à faire entre les diverses provinces de l'empire françois. On esquisse l'histoire des armoriques & on finit par prouver qu'on ne connut point en France cette ministérialité militaire qui anoblit en Allemagne une partie de la classe servile.

MOn dessein étoit de ne pas donner plus d'étendue à ce livre que celle des recherches qu'il contient sur l'origine de la nation salique & de ses loix, c'est-à-dire sur la réunion des gaulois & des germains en une seule nation, qui fut celle des francs, & sous le régime des mêmes loix, qui furent l'ancien droit civil & militaire des romains. Il me sembloit que le peu que je pouvois dire sur les articles de la loi salique qui concernent les serfs, les colons, & les romains tant possesseurs que tributaires, pouvoit servir d'introduction à l'histoire de ces classes, sous la première race de nos rois, après que cette matière a été à-peu-près épuisée dans les deux livres précédents, & que le code

salique ne faisant mention d'aucune noblesse qu'il y ait eue entre les hommes saliques, les moindres desquels étoient assez nobles pour ne pouvoir être confondus avec les plébéïens, je ne devois pas anticiper sur l'histoire des siècles suivants, en montrant une noblesse là où la loi n'en nomme pas. Mais, sans renoncer entiérement à ce plan, je crois devoir prolonger ce livre pour n'y pas laisser imparfait le tableau du véritable corps de la nation & sur-tout pour dissiper une ombre que peut jetter sur lui l'histoire des ministériaux, telle que je l'ai esquissée dans le livre précédent. Je crois avoir dit, il est vrai, que cette classe n'exista point dans la France occidentale, dont aucune partie ne fut province frontière, c'est-à-dire qu'il n'y eut point un ordre militaire dont l'état fût servile & ait donné naissance à une ordre de noblesse. Mais cette dénégation n'est pas encore suffisamment appuyée & l'on peut exiger de moi que j'examine si la noblesse ne fut pas composée de trois ordres en France, comme en Germanie, c'est-à-dire des *nobles serfs*, ou ministériaux serviles & militaires, des hommes libres, maîtres d'eux-mêmes & militaires, & enfin des nobilissimes, des *meliorissimes*, ou d'une classe de grands dont la grandeur fût héréditaire, & eût tous les caractères de la haute noblesse.

Comme je n'ai plus rien à expliquer & que la lumière pénètre de toutes parts nos antiquités autrefois si ténébreuses, j'espère que cette discussion ne sera pas longue & ne fatiguera pas l'attention de mes lecteurs.

Je commence par examiner s'il y eût de *nobles serfs* dans la France occidentale & avant tout j'avertis mes lecteurs qu'il faut distinguer quatre parties de ce royaume, qui peuvent bien n'avoir pas eu les mêmes institutions, comme elles n'eurent pas le même sort.

Il est déjà prouvé que la Bourgogne eut des serfs ministériaux & expéditionaux, c'est-à-dire militaires. Mais on peut encore demander si cette institution s'y maintint & y donna naissance à un ordre de noblesse. La Belgique, dès qu'on en retranche la Ripuarie, n'auroit rien qui la distinguât de l'Armorique que le très-grand nombre de germains qu'elle reçut pour hôtes, & qui lui fit donner le nom de France exclusivement aux autres parties de la Gaule, cette circonstance, dis-je, feroit la seule qui la distinguât de l'Armorique, si cette dernière contrée n'avoit pas eu sa révolution particulière, très-antérieurement à la révolution générale, & que la crise qu'elle éprouva n'eût pas pu influer sur la composition de la nation.

Quant au pays qui fut possédé par les visigoths, sa jurisprudence put être très-différente de celle des autres parties de la Gaule & il faut la chercher dans la loi des visigoths, autant que l'on peut juger qu'elle les régit, avant qu'ils eussent été expulsés de la Gaule. J'avertis encore de la nécessité de ces distinctions parce que rien ne nuit plus à la vérité que la généralité des systêmes qui peuvent être vrais pour un pays & qu'on détruit par des exemples que fournit un autre pays.

Une réflexion générale suffit pour faire présumer quelque différence entre les Gaules & la Germanie & dans les Gaules même entre les provinces méridionales, & les provinces septentrionales. C'est que le besoin d'augmenter la milice de toutes sortes de recrues dut être très-grand où l'espèce des hommes libres fut très-peu nombreuse, moindre où elle le fut davantage & nul où elle fut très-abondante. Or ces différences durent être très-marquées entre la frontière le long du Rhin, & l'intérieur de la Belgique, & entre l'Armorique & l'Aquitaine. Elles furent encore plus grandes entre l'Armorique & la France orientale, ainsi qu'on a appelé plus particuliérement un grand pays qui fut conquis tout entier sur les esclavons, & dans lequel tout le peuple conquis fut réduit à la condition de tributaire, & son tribut réglé à un sol de cens par manoir en signe qu'il n'étoit pas propriétaire, ainsi que nous l'apprennent deux lettres l'une de St. Boniface qui doutoit de la légitimité de ce cens, l'autre du pape Zacharie, qui décidoit qu'il étoit légitime, puisque les sclaves n'étoient pas propriétaires.

Il dut y avoir plus anciennement encore une différence non moins grande entre les deux Rhéties & les provinces de la Gaule, puisque les anciens peuples de cette province avoient éprouvé toute la rigueur du droit de conquête, & que ce qui en étoit resté avoit été réduit à la condition de tributaire, d'où vint que pendant long-temps la seconde Rhétie ne fut gouvernée que par un *procurateur* ou intendant domanial, comme la Judée.

qui fut traitée de même, ainsi que l'atteste encore le cens personnel, auquel les juifs furent assujettis. Enfin dans une antiquité encore plus reculée, la Gaule méridionale depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées entre la mer & les Cevennes, avoit reçu des plaies que ne reçut point le reste de la Gaule. Où un citoyen romain possèda un parc de 40 mille pas de tour, on avoit sans doute ôté beaucoup de terres au peuple, & où tout gaulois devoit prendre un citoyen romain pour prête-nom, soit qu'il fît le commerce, soit qu'il eût d'autres intérêts à mettre sous une sauvegarde privilégiée, beaucoup de gaulois sans doute avoient été réduits à la condition de sujets stipendiaires, & avoient par conséquent cessé d'être hommes libres. Une autre fléau que ce premier malheur rendit encore plus terrible, fut le voisinage de la même mer qui baignoit les côtes de l'Italie. Les terres de la Narbonnoise furent à la bienséance des heureux de Rome, & beaucoup de sénateurs, beaucoup de chevaliers réalisèrent dans cette province les dépouilles des nations. La population dut donc encore y souffrir de la faveur qu'avoient les terres & cette calamité s'étendit de proche en proche jusqu'au dessus de Lyon & jusqu'à l'embouchure de la Garonne. Dans toute cette partie des Gaules, la grandeur des terres diminua le nombre des propriétaires & un sénateur romain tint la place de vingt ou trente gaulois.

Mais la classe servile n'en fut pas notablement diminuée, ou plutôt elle s'accrut en bien des endroits de la diminution du nombre des propri-

taires. Car c'étoient des mains serviles qui faisoient valoir la terre & prélevoient leur subsistance sur ses fruits, c'étoient des hommes serviles qui régissoient, c'étoient des tributaires qui étoient les agents d'une plus grande circulation, où l'on consommoit moins sur les lieux, c'étoient des bras serviles qui manufacturoient en plus grand nombre, où le bon marché des denrées avertissoit de les convertir en marchandises, dont le prix valût mieux le transport & c'étoient encore des plébéïens qui faisoient dans les villes le commerce de ces marchandises, & exerçoient les arts subsidiaires à la fabrication & au commerce. Ainsi il y avoit beaucoup moins de citoyens, & *il* n'y avoit pas moins d'hommes. Ce fut cependant la raison pour laquelle on envoya les visigoths dans cette partie des Gaules, mais aussi loin qu'on put de l'Italie. Il y avoit peu à craindre la résistance de propriétaires épars, & en donnant aux goths une partie de leurs terres, le tiers ou les deux tiers selon les lieux, on pouvoit espérer de ne pas leur donner le courage du désespoir, lorsqu'*il* leur manquoit la confiance dans leur nombre.

Plus on s'éloignoit de la mer méditerranée & lors sur-tout qu'on étoit entré dans la partie des Gaules, qui avoit été la conquête de Jules-César, plus la population en hommes libres s'épaississoit jusque sur les côtes de l'Océan. Jules-César n'avoit déployé nulle part toute la rigueur du droit de conquête. Antoine & Auguste avoient encore adouci ses loix & Rome étoit bien loin pour que les romains voulussent se faire des domaines dans ces

contrées, ou que les gaulois qui les habitoient eussent bien généralement la manie de beaucoup envahir chez eux, afin de donner un sénateur à la cour de Rome. Si loin du centre de l'empire, chacun se faisoit un autre centre, & le grand nombre étoit de ceux qui se résignoient à n'avoir de domicile que dans leurs terres, la civilisation en souffrit. Au temps de Gratien, qui donnoit des terres aux sarmates sur la Moselle & des professeurs (*a*) à toutes les villes, celle de Poitiers, toute grande qu'elle étoit, nourrissoit mal un professeur. Plus loin, une ville entière ne nourrissoit pas même un farceur.

Quand on ne voit les nations que dans les débris de leur régime, comme Godefroi a vu les gaulois, on ne rêve que grandeur, dignités & richesses, servitude rustique & domesticité. On ne voit point d'honnêtes citoyens, contents d'un médiocre patrimoine, & aussi élevés au-dessus de la servitude qu'éloignés de la cour & des grands emplois. Et en effet il est rare que les législateurs s'en occupent. Les antiquaires viennent ensuite & n'admettent d'hommes qui aient vécu que ceux dont on trouve les noms dans des actes ou des inscriptions.

Ainsi un Grevius ne veut pas souffrir dans Ausone (*b*) un Phébitius, issu des anciens druides de l'Armorique, natif de Baieux, & chapelain de Belenus, parce qu'il ne trouve point ce nom entre les noms gaulois que fournissent les inscriptions,

[*a*] *Auson. profess. n.* 10. [*b*] *Ib. n°.* 4.

qu'il n'y trouve que des Phébus & des Phébadius. Mais il échappe aux législateurs de parler des citoyens médiocres & ce n'est pas toujours comme en parla Honorius (*a*) en 417 lorsqu'il décida qu'on n'accordoit des diminutions absolues & perpétuelles sur l'impôt territorial que pour raison des domaines qui n'avoient plus de maîtres, ou dont les maîtres rangés *par la pauvreté* dans la classe des *médiocres, prouvoient n'avoir qu'un domaine. Paupertate mediocres ipsa tantùm prædia habere monstrantur.* Je ne connoissois pas cette loi lorsque j'ai parlé d'un rescrit de Théodoric qui atteste l'ancien usage de décharger les propriétaires qui n'avoient qu'un domaine. Il y eut beaucoup de ces propriétaires, loin de la faveur des emplois & de la fortune, où ni les acheteurs n'étoient en grand nombre & pécunieux pour tenter par un haut prix, ni les anciens propriétaires fastueux & nécessiteux, pour se laisser expulser à force d'argent du patrimoine de leurs aïeux. Tel fut le cas de l'Armorique où au temps de Gratien l'on connoissoit encore des hommes pauvres, qui descendoient des anciens druides. Je ne sais pas si la classe des hommes libres dans l'Armorique ne s'étoit pas accrue par la révolution qui l'avoit rendu indépendante des romains.

Un écrivain moderne a peut-être reproché mal-à-propos à Rutilius Numatianus d'avoir dit que dans ce vaste pays les citoyens s'étoient rendu les égaux de leurs valets pour le chimérique intérêt

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 11. *l.* 14.

d'une liberté, qui étoit déshonorante, quand on la partageoit avec de pareils camarades. Ces valets (famuli) pouvoient être des clients, des vassaux, comme le jeune auvergnac qui se rendit le *client* ou le *familier* du comte de Marseille. Les rustres qui commencèrent la révolte, purent être des propriétaires campagnards, mais ce purent être aussi des tributaires gaulois. Et il est naturel de penser que le premier désespoir fut celui des malheureux, qui souffroient le plus, sans pouvoir se défendre, & que le premier exemple de la révolte fut donné par ceux qui avoient le moins à perdre. Eumene parlant de la première guerre que firent avec éclat les insurgents de la Gaule septentrionale & que Maximien Hercule assoupit par la clémence plutôt qu'il ne la termina par une victoire sanglante, fait connoître les guerriers que ce prince avoit combattus en disant que les *campagnards ignorants avoient pris les habits militaires*, que le laboureur avoit imité le fantassin (*a*), le pâtre le cavalier, le rustre en ravageant ses propres champs l'ennemi barbare. Je sais bien que toutes ces expressions peuvent s'entendre des propriétaires, & que le philosophe, qui eut le choix d'être pâtre ou professeur, ne pensa pas à

[*a*] *Je crois pouvoir corriger le texte que voici:* Quum militares habitus ignari agricolæ appetiverunt, quum arator equitem, quum pastor equitem, quum hostem barbarum suorum cultorum rusticus vastator imitatus est. *Je substitue une fois le mot* peditem *à celui d'*equitem *qui me paroît répété mal à-propos. Peu importe où se fait cette substitution.*

acheter une houlette, mais une terre. Cependant lorſque je compare avec cette deſcription de l'armée révoltée un fragment qui nous reſte du reſcrit que Dioclétien & Maximien adreſsèrent à Cariſius, qui avoit été chargé de pacifier la province, je ſuis très-porté à croire que ce furent en effet des payſans (*a*) tributaires qui ſe révoltèrent. ,, Qu'on n'appelle, diſoient-ils, à aucun ,, autre ſervice aucun homme *du peuple ruſtique*, ,, qui, habitant hors des murs, a apporté ſa capi- ,, tation & fournit l'annone à lui impoſée, & ,, qu'aucun homme de cette claſſe ne ſoit forcé ,, par *notre rational* à ſubir le miniſtère des mu- ,, les fiſcales & des chevaux ,,. Je traduis cette loi littéralement parce qu'elle me paroît indiquer & l'eſpèce d'hommes qui mérita la première le nom de bagaudes par ſes révoltes & ſes brigandages; & une partie des griefs qui lui firent prendre les armes.

Ce furent des plébéïens campagnards (*ruſticana plebs*) qui étoient ſujets à la capitation, & à l'annone & dont la condition tenoit également de celle des plébéïens de ville, qui payoient la capitation, & de celle des colons qui donnoient l'annone & qu'on appeloit *annonarii* par cette raiſon. Mais ils obéiſſoient aux *rationaux* ou procurateurs de l'empereur, ce qui ſuppoſe qu'ils étoient ſujets domaniaux du prince, & ces rationaux avoient exigé d'eux qu'ils conduiſiſſent les mules fiſcales & les chevaux employés au ſervice du fiſc, ce qui étoit

(*a*) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *t.* 54.

la fonction de certains collégiats, & fut depuis, quand les colléges n'y suffirent pas, celle des cabaretiers & autres gens tenant boutique, à qui l'on savoit que leur métier laissoit assez de loisir. Je crois pouvoir conclure de ces observations que les premiers bagaudes, par qui commença la révolte de l'Armorique, furent des gaulois tributaires comme Suetone les nomme, c'est-à-dire des plébéïens de campagne, tels que César nous les fait connoître, sujets autrefois peu fortunés des républiques gauloises, devenus ensuite sujets du fisc, par le droit que s'attribua le vainqueur, & que souvent d'autres empereurs s'attribuèrent de les confisquer sur les cités gauloises, à qui il n'en resta qu'une partie, & qui sans doute, n'empêchèrent pas que ceux qui leur restoient, aussi malheureux que les autres, ne se joignissent à eux. De-là les soupçons & les inquisitions contre les cours & les principaux des villes, de-là une inquiétude générale, qui força les libres propriétaires & jusqu'aux curiaux à faire cause commune avec ceux que Rutilius appelle leurs serviteurs ou leurs sujets. Et de-là enfin non-seulement la révolte de toute l'Armorique, mais aussi l'anoblissement de tous les sujets fiscaux, qui, après avoir porté les armes pendant environ 100 ans, obtinrent pour prix de leur courage la liberté absolue, & la propriété parfaite de leurs biens. Ainsi d'une part la classe des tributaires gaulois fut éteinte dans toutes les campagnes de l'Armorique, & de l'autre le corps des libres propriétaires s'y accrut de tout ce qui resta de cette classe après 140 ans de guer-

res, de malheurs, de supplices, & de victoires. Ainsi encore les nobles virent leur noblesse perdre l'éclat des dignités romaines, & renoncèrent à ces grandes fortunes, qu'on faisoit dans l'empire & qu'on ne faisoit plus chez un peuple libre. Ainsi, à l'exception des letes, francs & autres, qui avoient reçu des établissements entre la Seine, la Loire & l'Océan, avant que l'autorité impériale y fût méconnue, il ne s'établit plus de francs dans cette grande région. Et de-là vint qu'on n'y connut ni sénateurs, ni francs nobilissimes, ce qui donna lieu à l'opinion générale qui s'établit, qu'il y avoit peu de haute noblesse dans la Neustrie, & fit dire à un poëte, parlant d'un des premiers ancêtres connus de nos rois, *qu'il étoit très-noble, quoiqu'il fut neustrasien*. Par des raisons semblables les rois de la première & de la seconde race eurent très-peu de domaines, & fort peu d'autres revenus dans l'Armorique. Mais ils y eurent un nombre prodigieux de guerriers qui seuls, avec les belges, rétablirent l'empire françois, lorsqu'il étoit presque ruiné par la longue léthargie des descendants de Clovis, & les guerres de la mairie.

On conçoit que, dans un pays peuplé de guerriers, dont les plus riches n'avoient qu'une fortune médiocre, & les plus pauvres l'étoient jusqu'à l'indigence, il n'y eut point lieu à la ministérialité servile.

Quant à la Bourgogne on peut croire que cette ressource ou ne fut pas long-temps employée pour recruter la nation, ou le fut avec peu de succès, puisqu'au temps de Louis le débonnaire à peine

il restoit quelques hommes épars qui vécussent sous la loi des bourguignons & que par cette raison Agobard, évêque de Lyon, sollicita l'abolition de cette loi. Le génie léger & inconsidéré des bourguignons avoit amené leur destruction, & ils furent si peu un peuple dans leur propre pays, que dès le temps des derniers mérovingiens on appeloit la Gaule, dans un sens particulier, le pays où la ville de Lyon étoit située, quoique cette ville eût été le centre de la Bourgogne. Ce fut donc la nation gauloise qui se perpétua dans cette contrée où elle ne fut mêlée que des colonies militaires qu'y établirent les maires, restaurateurs de l'empire françois, lorsqu'ils la réconquirent.

Je ne parle point de l'Aquitaine dont je ferai un article séparé & je reviens aux monuments que l'on peut citer sur cette question.

Le premier est la loi salique elle-même. On ne peut citer, pour prouver qu'il y eut des ministériaux serfs, un article de cette loi (*a*) qui statue une punition contre quiconque aura volé un serviteur & une servante du *ministère* de ses maîtres. La loi n'évalue de pareils *ministres* qu'à 25 sols, & l'amende de 35 sols qu'elle ajoute à la restitution, ne porte encore la composition entière qu'à 60 sols & par conséquent à 10 sols de moins que la composition d'un artisan volé, qui étoit de 70 sols.

Ces ministères étoient de la même espèce que ceux des clercs, que Constance exempta comme eux de la capitation & d'autres fonctions plébéïennes,

(*a*) *Tit.* 11.

de la même espèce encore que ceux dont le bon Chadoin garnissoit les domaines, qu'il vouloit donner aux évêques.

Un autre article de la loi (*a*) salique paroît bien plus décisif. C'est celui qui condamne en 100 sols de composition quiconque aura affranchi par le denier en présence du roi le lide d'autrui, sans le consentement de celui à qui il appartenoit, *si ce lide a été en l'ost* avec son maître, & qui ordonne de plus que les biens du lide soient rendus à *son maître légitime*. Le lide est donc vraiment serf & il est même si peu au-dessus de l'esclave que si on dépouille le lide (*b*) d'autrui, la composition n'est que de 35 sols, tandis qu'elle est de 30 sols pour avoir dépouillé l'esclave d'autrui. Mais si le lide a suivi son maître à l'armée, il en coute 100 sols pour l'avoir affranchi sans le gré de son maître, tandis qu'il n'en coute que 35 sols pour avoir affranchi l'esclave d'autrui.

Ce n'est peut-être qu'une confirmation de cette remarque que nous offre la loi (*c*) qui fixe à moitié de ce qu'on payoit pour un homme libre tué *in contubernio* (en chambrée ou en troupe) ce qui devoit être payé dans le même cas pour le meurtre d'un lide ou d'un romain. Les lides étoient des affranchis mais d'une liberté si imparfaite, que leur patron restoit leur maître. C'étoient donc des clients, mais des clients plébéïens, que leur maître n'avoit pas mis hors de sa main. On les appela plus

(*a*) *Tit.* 28. (*b*) *Tit.* 37. (*c*) *Tit.* 44.

communément lites, & il est très-vraisemblable que ce mot étoit emprunté du romain vulgaire, & étoit le même qui entroit dans la composition du mot grec, *liturgie* par lequel on exprimoit tout service que devoit un colon, un collégiat ou un curial. Un lite étoit donc un affranchi tenu à des œuvres ou services qu'il devoit à perpétuité, mais, pour avoir suivi son maître à l'ost, un lite étoit-il *honoré*, & transmettoit-il à ses enfants une condition différente de celle du lide ordinaire? c'est à quoi se réduit la question. Le fait est que la composition de tous les lites fut fixée à la moitié de celle des chevelus, c'est-à-dire à 100 sols, comme celle des romains propriétaires, & que, par la suite, on ne distingua plus les romains des lites, puisqu'on appela de ce dernier nom tous ceux dont la composition capitale étoit de 100 sols. C'est une preuve qu'en faisant un lite le chevelu se faisoit un homme censuel dans la France occidentale, comme dans la France orientale & que de cet homme censuel il pouvoit se faire un serviteur militaire, qui continuoit de lui appartenir. Car l'homme romain dans la loi salique, qui ne désigne pas autrement la classe des hommes du roi & des hommes de l'église, n'est autre que l'homme censuel, l'homme sujet qui n'a pas la liberté absolue, ni de sa personne, ni de ses biens.

Le décret fait à Compiegne en 757 dans l'assemblée générale du peuple paroît décider la question sous une face & l'embrouille sous un autre.

Un article de ce décret suppose qu'un homme

franc ayant reçu un bénéfice de son seigneur a mené son vassal avec lui sur ce bénéfice, qu'il y est mort & y a laissé son vassal, qu'un autre homme ayant ensuite été pourvu de ce bénéfice, & voulant *mieux avoir* ce vassal qu'il y a trouvé, lui a donné une *femme du bénéfice même*, (c'est-à-dire une sujette attachée à ce bénéfice) que le vassal a vécu avec cette femme pendant quelque temps, mais qu'ensuite il l'a quittée pour aller retrouver les parents de son défunt seigneur & que là il a pris une femme qu'il a maintenant. On demande laquelle des deux il doit garder. *Il a été décidé*, continue le décret, *qu'il doit garder celle qu'il a prise la dernière*

Il existoit donc entre le vassal & les parents de son seigneur un lien aussi fort, que celui qui attachoit la femme sujette au bénéfice dont elle faisoit partie, & ce lien qui n'avoit pas été rompu par la mort de son seigneur, quel pouvoit-il être, sinon un lien doublement héréditaire, qui excluoit la liberté absolue? mais comment le nouveau possesseur du bénéfice a-t-il espéré de s'attacher le vassal de son prédécesseur en l'attachant à son bénéfice par un mariage, si la loi étoit que, ce vassal appartint aux parents de son défunt seigneur? la réponse à cette question est, ce me semble, qu'il s'agit dans le décret d'un cas particulier & qu'une fois un homme libre put tenter ce moyen de débaucher le sujet d'autrui, comme une fois un sujet put être tenté de changer de maître. Il ne resteroit donc plus qu'à examiner si un vassal est ici

un homme militaire. Mais la question me paroît décidée par un capitulaire (*a*) de Pepin roi d'Italie lequel faisant en 793 le dénombrement de ceux qui devoient faire le serment de fidélité, comprenoit dans ce dénombrement les fiscalins & colons des évêques, abbesses, comtes & autres hommes, & les sujets de l'église & *esclaves*, *qui* étant *honorés tenoient des bénéfices & ministères*, *ou étoient honorés en vasselage*, si leur maître faisoit l'ost avec l'armure complète. Cette loi seule suffit pour prouver qu'en Italie, comme en Germanie, il y eut un vasselage servile & pourtant militaire, qu'on y put être esclave & honoré tout à la fois. Je la cite pour montrer que le vasselage étoit militaire. Je ne la cite point pour prouver que ce vasselage servile fut encore connu en France dans le même temps, parce que je ne crois pas qu'une ordonnance faite pour l'Italie puisse rien prouver de semblable pour la France, & que j'ai quatre raisons de croire que le vasselage servile fut aboli en France, ou même n'y eut jamais lieu, si le fait particulier exposé dans le décret de Compiegne étoit arrivé dans un pays voisin du Rhin, ce que l'on peut très-bien supposer.

En premier lieu il étoit de règle que les ministériaux en France ne dussent pas le service militaire, s'ils n'étoient pas hommes libres & l'usage étoit si général qu'ils en fussent dispensés, que les évêques, les comtes, les abbés, les abbesses pré-

(*a*) *Bal. t.* 1. *col.* 541.

tendirent dispenser des hommes libres du service militaire, sous prétexte qu'ils étoient leurs ministériaux. J'ai cité l'ordonnance qui me fournit cette preuve.

En second lieu Charlemagne fit une loi par laquelle il statua que le vasselage n'étoit indissoluble que quand le vassal avoit reçu de son seigneur la valeur d'un sol, ce qui exclut l'hérédité personnelle du vasselage.

En troisième lieu ce même roi faisant un réglément (a) pour les haras de ses domaines, ordonne à ses juges de régler le nombre des gardes ou préposés à chaque haras, & veut qu'entre ces gardes, appelés *poledrarii*, ceux qui *sont libres*, s'ils ont des bénéfices, dans le même ministère, vivent de leurs bénéfices, & que pareillement les *fiscalins*, s'ils ont *des manoirs*, vivent *de leurs manoirs*, d'où je conclus que dans le royaume, pour lequel fut faite l'ordonnance des domaines, il étoit de règle que les hommes libres seuls possédassent des bénéfices, & que les fiscalins ne possédassent que des manoirs, les uns & les autres pour leur tenir lieu de la prébende (ou annone) qu'on donnoit à ceux qui n'avoient ni manoir, ni bénéfice.

En quatrième lieu enfin parce que dans aucun monument ni de la Neustrie, ni de l'Austrasie en deçà de la forêt charbonnière je n'ai trouvé au-

(a) *Capit. de villis. c.* 50.

cune trace du vasselage servile, ni d'aucune loi, ou coutume qui y fut relative, & qu'à Cambrai les sergents fieffés eux-mêmes ne furent que des bourgeois, dont l'état ne différa en rien de celui de ces anciens ministériaux des évêques, qui ne devoient pas l'ost, quand ils n'étoient pas hommes libres.



CHAPITRE XXI.

On prouve par la loi des visigoths que tous les vassaux dans la Gaule gothique furent pris dans l'ordre des hommes qui avoient la poëte d'eux-mêmes, *ou des hommes libres, ce qui ne laissoit pas lieu à la ministérialité militaire à la fois & servile. Que cependant les plébéiens furent commandés pour l'ost dans toute la Gaule gothique, ce qui put donner lieu à l'anoblissement de plusieurs par les armes & la chevalerie.*

LA loi des visigoths nous fournit peut-être le meilleur commentaire que nous puissions espérer du décret de Compiegne, qui jusqu'ici est la plus forte preuve qu'on puisse alléguer de l'établissement d'un vasselage servile en France. Tout le titre de cette loi (*a*) qui traite *des donations des patrons* fixe les loix du vasselage autant que les visigoths le connurent & que les romains eux-mêmes l'avoient connu.

„ Si quelqu'un a donné des armes, ou fait don
„ de quelque autre chose à celui qu'il a en son
„ patronage, que celui-ci les garde à perpétuité.
„ Mais s'il se choisit un autre patron, qu'il lui

(*a*) *Lib.* 5. *tit.* 3.

„ soit loisible de se recommander à qui il voudra,
„ parce qu'on ne peut l'interdire à un *homme*
„ *ingénu*, qui *est en sa propre puissance*, mais
„ qu'il rende tout à celui qu'il a quitté. Que la même
„ règle soit observée à l'égard des fils du patron,
„ & des fils de celui qui a été en patronage, de
„ manière que si celui qui a été en patronage,
„ ou ses fils veulent obéir aux fils du patron,
„ ils retiennent la possession de ce qui aura été
„ donné au père „.

„ De tout ce qu'acquiert celui qui est en pa-
„ tronage, sous son patron, la moitié doit être
„ en la poëte du patron ou de ses fils. Mais que
„ le *bouchelier* qui l'a acquis, en retienne l'autre
„ moitié. Que si le bouchelier ne laisse qu'une fille,
„ & n'a point de fils, nous voulons qu'elle de-
„ meure en la poëte du patron, mais de manière
„ que le patron lui pourvoie d'un homme *son*
„ *égal*, qui puisse la prendre en mariage, & que
„ tout ce qui aura été donné au père ou à la mère
„ lui appartienne. Mais si elle-même, contre la
„ volonté de son patron, se choisit un mari qui lui
„ sera peut-être inférieur, qu'elle restitue au pa-
„ tron ou à ses héritiers tout ce qui aura été donné
„ à son père par le patron ou par les parents du
„ patron.

„ Si un bouchelier se rend coupable d'infidélité
„ envers son patron, ou veut le quitter, la moi-
„ tié de ses acquêts appartiendra au patron, avec
„ tout ce qu'il en a reçu en don, & il gardera
„ l'autre moitié de ses acquêts. Que celui donc à

„ qui il se sera ensuite recommandé, lui donne de
„ la terre, car le patron qu'il aura quitté, doit
„ retenir & la terre & tout ce qu'il lui aura donné„.

Ces loix prouvent que les clients, [expression que le législateur a cependant évité d'employer] furent chez les visigoths des hommes *ingénus* qui étoient en leur propre poëte, & qui par conséquent étoient libres d'une liberté absolue, ce qui emportoit une dignité ou noblesse pour laquelle il y avoit des mésalliances. Le lien du vasselage paroît avoir été bien lâché chez cette nation & la raison que leur *loi ancienne* en donnoit n'en est que plus remarquable. Mais le bon ordre vouloit néanmoins qu'il fut héréditaire & le moyen d'obtenir cet effet étoit d'attacher la perpétuité des dons & la jouissance de la moitié des acquêts, à la perpétuité du service. Mais un lien aussi mal serré fut-il préféré dans l'assemblée de Compiegne au lien du mariage? c'est-ce qui me paroît très-vraisemblable, & qui le paroîtra à quiconque aura vu dans les autres loix du huitième siècle combien le lien du mariage avoit été foible jusqu'alors & combien peu encore ces loix le fortifièrent.

Mais qu'étoit-ce cette dénomination de bouchéliers (*buccellarii*) que la loi des visigoths donnoit aux hommes libres, qui étoient en patronage? l'histoire de l'empire en décadence nous l'apprend. Oecylla Buchelier d'Aëtius tua (*a*) l'empereur Valentinien III, pour venger son ancien patron, que Valentinien avoit fait périr. Ce fut au temps d'Ho-

(*a*) *Grégor. Turon. hist. lib.* 2. *c.* 8.

norius, dit Olympiodore (*a*), que l'on donna aux soldats le nom de boucheliers & non seulement aux soldats romains, mais aussi à quelques goths. On appeloit *buccèlla* ou *buccellatus panis* le pain sec ou biscuit que l'on donnoit aux soldats & delà vint le nom de Boucheliers qu'on donna à ceux qui le reçevoient. Ammien Marcellin parle aussi de ce biscuit & le nomme de même. Une loi de Julien (*b*) l'appelle aussi *buccellatus* & le distingue du pain. Mais plusieurs autres loix nous apprennent que *les plus forts guerriers*, comme Théodose (*c*) les appelle pour le distinguer des novices, & des moindres soldats, qualifiés *gregarii*, reçevoient & leurs rations & leurs habits en argent, & qu'il n'y avoit que les novices & les factionnaires qui les reçussent en nature.

Concluons delà qu'on ne donna le nom de boucheliers qu'aux pauvres guerriers, & qu'il resta à ceux que d'autres guerriers entretenoient à leurs dépens. Aëtius eut ses boucheliers, comme Constance & Placidie & tous leurs contemporains chez les goths, dont quelques-uns seulement furent boucheliers, suivant la remarque d'Olympiodore, cette dénomination fut restreinte aux guerriers sans fortune, qui se mettoient dans le patronage d'autrui & delà vint sans doute le titre de Bachelier qu'on donna, au lieu de celui de chevalier, aux guerriers pauvres, qui ayant fait la guerre aux frais d'autrui, reçevoient aussi l'accolade aux

(*a*) *Photii biblioth. n.* 80. *p.* 69.
(*b*) *Lib.* 7. *t.* 4. *l.* 6. (*c*) *Tit.* 6. *l.* 5.

dépens d'autrui, & qu'on appela communément par cette raison les pauvres bacheliers.

Outre les bacheliers, on connut encore chez les visigoths, dans le patronage & au service d'autrui, d'autres clients qu'on nommoit *Saions*. C'est le titre de certains officiers royaux, chez les ostrogoths & il en est souvent fait mention dans les formules de Cassiodore, comme des exécuteurs de toute espèce de commandements du prince, & comme des gardiens de ceux que le souverain avoit pris dans sa sauvegarde particulière. C'étoient sans doute les wittiscalches ou sages serfs des rois bourguignons, c'est-à-dire des officiaux immatriculés, comme ceux des magistrats romains. Les seigneurs particuliers avoient aussi leurs saions, chez les visigoths, comme le prouve une de leurs loix anciennes, qui portoit que les armes qu'on avoit donnés aux saions pour leur service, ne pouvoient en aucune manière leur être reprises par le donateur, mais que tout ce qu'un saion acquéroit pendant qu'il étoit en patronage, étoit en la poëte de son patron, ce qui mettoit une assez grande différence entre les boucheliers & les saions.

Il y eut aussi des saions en France. Mais ce fut dans la partie de ce royaume qui avoit appartenu aux visigoths, & Charlemagne (a) nous les représente comme des exacteurs & des exécuteurs que huit comtes de la Septimanie & des pays voisins employoient pour forcer les espagnols réfugiés

(a) *Bal. tom.* 1. *col.* 500.

dans

dans ces contrées à payer les impôts auxquels ils prétendoient les assujettir.

C'étoient donc des ministériaux qui représentoient les appariteurs romains & auxquels on donnoit un autre nom en France, mais qui y avoient les mêmes fonctions au service de quiconque avoit droit de contrainte. Leur naissance & leur fortune nous sont donc parfaitement indifférentes, puisque ce ne furent jamais que des officiers, dont les offices ne furent pas régulièrement inféodés & qui n'eurent des bénéfices qu'autant qu'ils furent hommes libres. Telle peut avoir été l'origine des nobles sergenteries, auxquelles on attacha des bénéfices. Mais qu'est-ce que c'est que ces offices dans l'histoire d'une nation ?

Il est tout autrement important d'examiner si à une erreur le président Hénaut (*a*) n'en a pas ajouté une autre, lorsqu'après avoir dit que dans notre France, il y avoit deux espèces de serfs, ceux des francs, & ceux des gaulois, il a ajouté que „ tous alloient à la guerre, quoiqu'en ait pu „ dire Mr. de Boullainvilliers, qui par un systè„ me chimérique a exclu tous les serfs du ser„ vice des armes, & rendoit par-là plus de la „ moitié de la nation inutile à son prince & à „ l'état „. Et à l'appui de cette belle phrase qui prouveroit autant l'inutilité de Mr. le président Hénaut lui-même que celle des serfs, qui, sans faire partie de la nation, nourrissoient autant de guerriers que de citoyens, il cite la loi des visi-

---

(*a*) *Edit. de* 1761. *p.* 924.

goths qui porte que „ lorsque le romain & le „ barbare seront mandés pour quelque expédi- „ tion, ils seront obligés d'amener au camp avec „ eux la dixième partie de leurs serfs & de les „ y amener bien armés „.

Ce savant magistrat, qui avoit choisi pour son modèle l'adulateur de Tibère, auroit pu faire meilleure part de son érudition à ses lecteurs, s'il n'eût craint de leur déplaire par une longue citation. La loi (*a*) d'Erwig, qu'il cite, porte que quiconque doit aller à l'armée soit duc, soit comte, soit gardinge, soit goth, soit romain, soit tout homme ingénu, & même tout affranchi, ou qui que ce soit des serfs fiscaux, doit mener avec lui à l'expédition de guerre la dixième partie de ses serfs. La même loi ordonnoit aussi à tous ceux qui étoient en patronage de suivre leurs patrons à la guerre & leur défendoit de se faire plusieurs patrons pour avoir un prétexte de s'en dispenser, sous peine d'être punis comme les guerriers inférieurs aux ducs, comtes & gardinges, qui se dispensoient du service. Il falloit dire aussi que les officiers du roi, qui étoient envoyés dans le pays pour faire marcher les guerriers, étoient des serfs (*b*) du prince, *servi dominici, id est compulsores exercitûs*. Et alors on auroit vu combien cette discipline gothique étoit facile à rapprocher de celle des francs, telle que nous la connoissons & avec combien de raison on citoit la loi des visigoths pour réfuter Boulainvilliers, qui ne voyoit pas que tous no

(*a*) *Lib.* 9. *t.* 2. *l.* 9. (*b*) *L.* 2.

paysans sont inutiles à leur prince & à l'état, parce qu'ils ne vont pas à la guerre.

Convenons cependant que la loi des visigoths explique un trait de Grégoire de Tours, qui sans cette clef seroit très-embarrassant. Cet historien (*a*) raconte qu'après la grande expédition que Gontran avoit commandée contre le prétendant Gundoalde, & pour laquelle entre autres avoient dû marcher toutes les milices du Berry, le comte de Bourges envoya ses gens (*pueros suos*) dans une maison de St. Martin située en Berry pour y faire exécuter les hommes de cette maison en vertu d'un édit rendu par les juges pour condamner à une amende tous ceux qui avoient négligé cette expédition. L'agent de cette maison s'y opposa fortement, disant que c'étoient des hommes de St. Martin, qui n'avoient pas coutume de marcher en pareilles occasions. Nous n'avons rien à démêler avec ton St. Martin, que tu as toujours à la bouche, répondirent les serviteurs du comte, mais toi même & eux payerez l'amende pour n'avoir pas obéi au commandement du roi. Le comte cependant entra lui-même dans le vestibule de la maison, & il fallut un miracle pour que les hommes de St. Martin ne payassent pas l'amende.

Ces hommes étoient-ils des vassaux? étoit-ce des officiers de ce domaine, qui devoit être considérable, puisque Grégoire l'appelle *domus?* ou étoit-ce des serfs de qui on vouloit exiger de l'argent? la plus grande vraisemblance est que c'é-

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 42.

toient ou des censitaires, ou des officiers non serfs, puisque ce fut d'abord contre eux directement qu'on voulut procéder par exécution. Mais ce que ce fait a d'obscur ne doit pas nous arrêter, puisqu'un autre fait lève tous les doutes. A la suite d'une expédition (*a*) que Chilpéric avoit précédemment commandée contre les bretons, ce prince avoit ordonné qu'on exigeât les bans *des pauvres & jugneurs* de l'église de Tours, pour n'avoir pas marché avec l'armée; *car*, ajoute l'historien, *ce n'étoit pas la coutume qu'ils s'acquittassent d'aucune fonction publique*, mais c'étoit un privilége de l'église de Tours, & l'arrêt prononcé par Chilpéric prouve toujours que les *pauvres & jugneurs* des églises devoient l'ost au moins dans les villes, qui avoient appartenu aux visigoths. On connoît les pauvres des églises; c'étoient leurs clercs mariés, leurs matriculaires, leurs citoyens. Quant à leurs jugneurs, il paroît que c'étoient leurs vassaux militaires, tels (*b*) que ceux qui sont appelés les serviteurs de l'évêque Priscus, & qui se battirent avec tant d'acharnement avec ceux du duc Leudegisile, qu'il y eut beaucoup de sang répandu. Priscus offrit même une grosse somme d'argent pour acheter la paix. Mais si les pauvres de l'église de Tours devoient l'ost, la loi des visigoths avoit donc continué d'être suivie dans tout le pays qui leur avoit appartenu & c'est en effet ce qu'il y a de plus vraisemblable, puisque Charlemagne confirma le code d'Alaric, qui avoit été

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 26. (*b*) *Lib.* 8. *c.* 20.

fait pour tous les états de ce roi des visigoths.

Mais autre chose étoit l'obligation de faire l'ost, comme les pauvres de l'église devoient le faire, & autre chose étoient les devoirs du vasselage, qui supposoient l'*honneur* de cet état, comme devoient l'avoir les *jugneurs* de l'église, car il faut se rappeler (& cette remarque est décisive) que suivant la loi des visigoths tout homme en patronage, ou tout bouchelier, étoit ingénu, & avoit la poëte de sa personne, ce qu'on ne peut pas dire des *pauvres de l'église*. La question que nous examinons est donc décidée par la loi même des visigoths, c'est-à-dire que, suivant cette loi, les églises ne durent point avoir de vassaux militaires qui ne fussent hommes libres.

Cette distinction entre les hommes de l'église est bien marquée dans un statut (*a*) du synode de Verne tenu en 756. Après avoir statué contre les incestueux la confiscation de leurs biens, l'interdit gaulois, s'ils ne s'amendoient pas, la prison, si étant *libres*, ils n'avoient pourtant point de bien, & une forte fustigation, s'ils étoient esclaves ou affranchis, le synode ajoutoit, si ce sont des ecclésiastiques (ou hommes de l'église) qui commettent de semblables crimes, dans le cas où le coupable sera *bonne personne, qu'il perde son honneur*, & dans celui où ce sera *un des moindres*, qu'il soit fustigé ou mis en prison.

Ce furent donc des hommes libres qui furent les vassaux de l'église en Aquitaine, comme dans

(*a*) *Bal. tom.* 1. *col.* 177.

se reste de la France occidentale, puisque la *bonté* suppose liberté & propriété, & que l'*honneur* dans une personne dépendante ne pouvoit être sans vasselage, & en effet nous voyons qu'en Aquitaine les vicaires même, c'est-à-dire les juges ou régisseurs des biens d'église, furent des hommes libres & militaires jusqu'au règne du dernier Lothaire. Ce fut sous ce règne que Gérald *(a)* abbé de Beaulieu & un autre abbé firent ensemble un compromis par lequel ils s'obligèrent de ne mettre en certains lieux que des serfs pour *vicaires*, c'est-à-dire *pour juges*, & ils se décidoient à préférer des serfs, dans l'espérance qu'ils exigeroient fidellement le service dû à leurs maîtres. Mais ils y mettoient cette condition qu'aucun d'eux ni de leurs descendants *ne seroit fait chevalier*, ni ne porteroit d'écu, ou d'épée, ou toute autre arme, hors une lance seulement, & un éperon, qu'ils ne prendroient point d'habits fendus par devant & par derrière (ce qui étoit l'ancien habit des gaulois) mais seulement des habits fermés, (c'est-à-dire la tunique des plébéïens). A ces conditions ils les affranchirent de tout *tribut* (vectigalibus) & leur attribuèrent, à prendre sur chaque manoir de leur vicairie quatre deniers & une geline, outre le tiers de tous les plaids, & de tous les ensaisinements (*vestitionibus*) ou profits de mutation. Or si des vicaires, les moindres des officiers de l'église, furent des hommes libres & militaires jusqu'au règne du dernier Lothaire, quels

(a) Mabill. act. SS. ord. s. B. saecul. 4.

officiers de l'église ne le furent pas? tandis qu'en Germanie les mêmes places furent encore pendant long-temps des offices serviles & ne devinrent jamais des fiefs.

Mais ce qui paroîtra sans doute extraordinaire, c'est qu'il ait été besoin de défendre à des serfs vicaires de se faire recevoir chevaliers. C'est une preuve que dans des contrées, où les affranchis & même les serfs fiscaux avoient été obligés de faire l'ost, & d'y mener avec eux la dixième partie de leurs serfs, l'accolade militaire put être la récompense de leurs exploits, comme Honorius l'avoit offerte aux esclaves, & que du moins elle ne leur fut pas refusée, lorsqu'ils eurent obtenu de celui à qui ils devoient le service de leur état, l'exemption de tout tribut personnel, car cette exemption qui, dès le temps des romains, avoit été un attribut de la milice, représentée chez nos pères par la chevalerie, fut regardée comme un droit de cet ordre, & dès-lors on ne put y être élevé sans le consentement de celui à qui on devoit le service d'un autre état.

Je crois que si l'on examine les monuments de l'Aquitaine, par où j'entends ici tout le pays qui avoit appartenu aux visigoths, on ne trouvera pas que j'exagère, ni que je hasarde ces conséquences de leur discipline, ni que son influence ait été moindre, que je ne la représente, sur la discipline féodale de ces contrées.

CHAPITRE XXII.

Des deux noblesses. Celle d'état qui étoit la noblesse des francs, des ingénus de race, des chevelus, dénominations que l'on prouve encore avoir été des synonymes, & celle d'illustration qui tint aux dignités éminentes chez les romains & les visigoths, qui tint d'avantage aux exploits chez les francs, mais qui ne dut être ni sans dignité, ni sans opulence, & dont les priviléges néanmoins ne se développèrent que par l'autorité du roi, qui n'en fit jouir que ses vassaux.

UNe suite naturelle de la discipline gothique fut que de simples laboureurs & même des artisans s'adonnèrent au métier des armes, & qu'après que leurs péres l'eurent fait à tour de rôle avec leurs pairs ou en vertu du choix que leur maître avoit fait d'eux, ils se portérent d'eux-mêmes à faire ce métier, & prirent les armes avec ardeur, quand ils eurent l'espérance de rapporter du butin. Aimoin nous en fournit la preuve dans un événement (*a*) de l'an 1000 temps qui tient encore de près à nos antiquités.

Adhemar fils de Gui, vicomte de Limoges, s'é-

(*a*) *Miracul. s. B. lib.* 2. *c.* 12.

tant emparé du château de la Brouſſe dont la moitié appartenoit à Hugues, homme aſſez puiſſant dans ces contrées, & l'autre moitié ſeulement avoit appartenu à Gui, Guillaume comte de Poitiers & Boſon comte de Périgord, l'aſſiégèrent dans ce château, & ne purent l'y forcer, ce qui enhardit Adhemar à s'emparer de la ville du *Sal*, qu'on appelle aujourd'hui St. Benoît du Sault, ſoit qu'il ne voulut que s'y procurer des vivres pour ravitailler la Brouſſe, ſoit qu'il voulut en augmenter ſon domaine. Le prévôt de St. Benoît du Sault, qui étoit dans la dépendance de l'abbé de Fleuri, avertit auſſi-tôt Hugues qu'Adhemar avoit quitté la Brouſſe, & l'exhorta à s'en emparer. Hugues & les autres voiſins ameutés par le prévôt ne tardèrent pas à s'être fait une troupe d'environ 200 hommes, à la tête de laquelle on remarquoit Giraul ſeigneur du château de Cluys, Hugues de Gargele & autres. Adhemar avec une troupe égale s'étoit renfermé dans la ville de St. Benoît du Sault, où il fut réſolu qu'on l'attaqueroit. La ville fut forcée & Adhemar lui même ſe rendit à condition d'avoir la vie ſauve & les membres, avec lui furent pris ſes compagnons, dont cinq des *plus éminents* „ Hugues & Archambaud de Bouſ-
„ ſac, Rainard & Améric ſon frère, fils d'Hal-
„ degaire homme non ignoble d'Argenton, & Gi-
„ rauld de Tirin, ſans parler de ceux qui ne ſont
„ point parvenus à notre connoiſſance, ſoit *parce*
„ *qu'ils étoient moins puiſſants*, ou *parce que leur*
„ *ſang tiroit moins d'éclat de la nobleſſe de leurs*
„ *parents*, & que l'on dit avoir été au nombre

,, de vingt & plus. On prit 120 chevaux sans
,, compter ceux qui furent détournés par les vain-
,, queurs, ou qu'emmenèrent ceux des vaincus,
,, qui trouvèrent le moyen de s'échapper. Ce qu'il
,, y eut de merveilleux fut que trente guerriers
,, ayant été tués du côté des ennemis, aucun des
,, nôtres ne fut même blessé, à l'exception de
,, trois, dont un *adonné au métier des armes*,
,, reçut une blessure mortelle, dont il mourut
,, après avoir été reporté chez lui, & les deux
,, autres plus adonnés au métier de l'agriculture
,, qu'à celui de la guerre, lesquels étant venus
,, au secours des nôtres avec *beaucoup d'autres*
,, *gens d'art* sur le bruit qu'il devoit y avoir com-
,, bat, & tandis qu'ils se livroient avec trop d'ar-
,, deur au pillage, furent aussi tués, sans qu'on
,, sût s'ils l'avoient été par les amis ou par les
,, ennemis ,,.

On voit dans ce récit comment se formoit dans l'Aquitaine cette école d'aventuriers d'où sortit la première infanterie soudoyée, mais d'où sortirent aussi ces funestes compagnies, qui ont fait plus de mal au royaume que toutes les guerres dont la féodalité fut le nerf & la discipline. Mais en montrant dès l'an 1000 un désordre que tout indique avoir été beaucoup plus ancien dans l'Aquitaine, j'ai fait voir en même-temps, que dès cet âge si voisin des siècles carlovingiens, on remarquoit de l'inégalité entre les chevaliers, en qui on reconnoissoit une noblesse d'origine. Cette inégalité pouvoit tenir, il est vrai, à l'inégalité de leur puissance, mais elle tenoit aussi quelquefois au sang.

Que l'on remonte de ce siècle à celui de Charlemagne, & de celui de ce grand prince à celui de Chilpéric ou de Clovis & l'on trouvera sous toutes les époques une pareille inégalité. Et cependant ni la loi salique, ni la loi ripuaire ne distinguent aucun ordre de noblesse entre les ripuaires & les chevelus. Et ce qu'il est à propos de remarquer ici, ces deux loix ont cela de commun avec la loi des visigoths & l'édit de Théodoric roi des ostrogoths. Dans ce dernier édit *les honnêtes* ne composent qu'une classe égale à celle que composent les barbares. Dans la loi des visigoths, les ducs, les comtes, les wardinges, ou en un mot les palatins, sont les seuls nobles, les seuls grands en comparaison desquels les thyuphades, ou commandants de mille hommes, les centeniers & les dixainiers sont des personnes *inférieures ou plus viles*, & n'ont aucune prérogative, qui les distingue des bouchéliers.

Dans la Gaule septentrionale, où entre les francs, ripuaires ou chevelus, il n'y a de prérogatives que pour ceux qui sont dans les emplois, soit de grafions, soit de sagibarons, ou qui sont antrustions du roi, tous les autres chevelus sont égaux entre eux, tous les autres romains sont de même égaux entre eux.

Il n'en est pas de même chez les bourguignons, chez les allemands, chez les bavarois. On voit chez ces trois peuples une noblesse légale, qui jouit de prérogatives légales, & au-dessous de laquelle sont les médiocres, lesquels à leur tour ont au-dessous d'eux toute la classe inférieure. Et chez

quelle autre nation cependant y eut-il, plus que chez les francs, une noblesse éminente & révérée par la nation? Toute l'histoire nous la montre presque égale aux rois, partageant avec eux le respect de la nation, & trop souvent abusant de ses avantages.

La solution de ce problême tient à une remarque qu'on n'a peut-être pas encore faite. Entre les gaulois on distingua ceux qui étoient issus des anciens sénateurs, & on fit beaucoup de cas de ces *grandes races*. Entre les germains aussi on connut une haute noblesse, en comparaison de laquelle un homme simplement issu de race franche, & qui *n'étoit que franc* n'étoit pas un homme noble. Mais aucune prérogative légale n'étoit attachée à ces deux origines, & il n'en résultoit qu'un droit acquis au respect de la nation, droit joint à une opulence plus ou moins grande, qui mettoit le *noble*, soit franc, soit gaulois, en état d'entretenir le vasselage que sa naissance attiroit sous sa bannière, ou dont il avoit hérité de ses aïeux, de la manière dont nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent. Cet avantage d'être à la tête d'un vasselage, c'est-à-dire d'avoir des *jugneurs* à sa suite, faisoit le *seigneur franc* (*francus senior*) comme s'exprime Grégoire de Tours; mais seule elle ne faisoit pas l'homme privilégié, comme chez les romains la naissance n'avoit fait ni le sénateur, ni le tribun ou préfet sénatorien. Pour être sénateur, il avoit fallu de plus passer par certains emplois honorables; pour être tribun, il avoit fallu faire un noviciat & recevoir l'épée ou de la main

de l'empereur en lui prêtant serment, ou de la main du commandant, sous qui on avoit fait son noviciat ou son épreuve.

Il en fût de même chez les francs, & ce fut-là le nerf de la royauté chez cette nation. Nul ne jouit des prérogatives d'aucune dignité, s'il ne l'avoit reçue du roi, & nul ne la recevoit s'il ne s'étoit rendu vassal du roi, en lui prêtant le serment militaire, qui faisoit les vassaux. Mais personne n'étoit admis à ce serment, ni n'étoit reçu en la sauvegarde ou truste royale, s'il n'étoit déjà seigneur, c'est-à-dire s'il n'avoit un vasselage appelé autrement *arimanie*, ou troupe de guerre. Voilà pourquoi dans la formule *de l'antrustion* (a) du roi, le féal qui vient jurer truste & fidélité en la main du roi *se présente à lui en son palais avec son arimanie*, afin de *jurer avec* elle. On le suppose déjà fidelle, parce qu'il doit avoir prêté le serment ordinaire de fidélité devant le comte de son canton dès l'âge de 12 ans. Mais comme il promet fidélité spéciale & assistance ou service particulier, ce que signifie le mot *truste* (*solatium*) le roi lui promet aussi *aide* spéciale (*auxilium*) & en conséquence ordonne que ledit féal soit compté au nombre de ses antrustions, c'est-à-dire de ceux qui sont sous sa protection spéciale & qu'à ce titre, si quelqu'un est assez hardi pour le tuer, il paye son *wirgild* sur le pied de 600 sols, qui est le triple de la composition de *l'homme libre* ou franc.

(a) *Marculf. l.* 1. *f.* 18.

Mais peut-on dire, quelle étoit jusqu'alors la composition de ce *seigneur franc* lequel avoit une arimanie? Elle étoit celle d'un autre franc ou chevelu, c'est-à-dire que s'il avoit passé l'âge de 12 ans, sans avoir prêté le serment d'antrustion, depuis cet âge jusqu'à l'époque de son serment, il n'avoit été légalement que ce qu'étoit tout autre franc. Mais jusqu'à l'âge de 12 ans, il n'avoit pas eu besoin d'être antrustion pour être composable à 600 sols. La loi (*a*) salique y étoit expresse. Si quelqu'un, dit-elle, tue un enfant *soit chevelu*, *soit non chevelu*, lequel n'a pas atteint l'âge de 12 ans qu'il paye 24 mille deniers faisant 600 sols. C'étoit donc par son fait que le *seigneur* franc, ou chevelu, soit gaulois, soit germain, souffroit une éclypse de ses priviléges. Car à l'âge de 12 ans, où il perdoit ceux de l'enfance, il ne tenoit qu'à lui d'acquérir ceux de la truste. Il y a même apparence qu'avec le privilége de la composition le fidelle qui devenoit antrustion, se mettoit en possession de plusieurs autres priviléges plus ou moins étendus, selon la dignité, & la nature des biens que ses ancêtres lui avoient transmis. Car on ne peut pas douter que plusieurs emplois militaires n'aient été héréditaires, comme les propriétés qu'ils décoroient, & que la poste n'ait eu plusieurs degrés, comme les dignités auxquelles elle étoit attachée. Les châtellenies des frontières avoient déjà été héréditaires pour les mâles sous les empereurs

(*a*) *Tit.* 26.

romains, & ces châtellenies n'étoient pas sans un grade plus ou moins éminent, mais qui donnoit l'une des trois comitives. Les dignités avoient aussi été héréditaires chez les romains, en ce sens qu'elles avoient donné droit de commencer sa milice avec un certain grade, & en ce sens aussi qu'on avoit eu la plus grande facilité à les faire renouveler par des brevets. Or un des avantages attachés à ces dignités & aux grades militaires étoit celui d'une juridiction plus étendue, & en même temps d'une exemption de certaines juridictions. Expliquons ceci, nous avons déjà dit que quiconque avoit passé par les grands emplois, en conservoit la juridiction dans ses terres & la raison en étoit qu'aucun magistrat ne pouvoit appeler (*a*) son égal en justice ni se rendre son juge. Tout homme donc qui conservoit la dignité d'une magistrature, ne pouvoit avoir pour juges que des magistrats supérieurs à lui, & dès lors le magistrat ordinaire, s'il n'étoit que son égal ou s'il lui étoit inférieur, ne pouvoit, ni être son juge, ni réformer ses jugements. C'étoit donc une nécessité que le dignitaire eût chez lui une juridiction égale à celle du juge ordinaire, ou que les procès qu'il n'auroit pu juger sans appel fussent portés au même juge, qui réformoit les sentences des juges ordinaires. Or comme c'eût été un désordre qui auroit dérogé à la dignité des tribunaux, on avoit pris le parti de régler que le dignitaire auroit chez lui la juri-

---

(*a*) *Aul. Gel. l.* 13. *c.* 13.

diction du juge ordinaire, du ressort duquel sa dignité l'exemptoit. Mais comme d'un autre côté nul ne fut mis chez les francs en possession de la dignité, qui étoit héréditaire dans sa famille qu'en se rendant l'antrustion du roi, il arriva delà que l'immunité des dignitaires prit aussi le nom de truste. C'est le nom que lui donne Clotaire II dans son décret de l'an 595 lorsqu'il statue que si un voleur est pris dans *une truste*, & par conséquent hors d'une centene, la moitié de la composition due par le voleur appartiendra à la truste, & que ce sera à elle à forcer le voleur à restituer le *capital*, c'est-à-dire la valeur du vol.

Childebert, faisant une loi semblable, suppose de même que la truste est hors de toute centene, c'est-à dire qu'elle ne fait partie d'aucune, ensorte que le seigneur de la truste est centenier chez lui. C'est ce que Childebert appelle les *bornes de ses fidelles*, c'est-à-dire la circonscription de leur truste ou immunité, dans laquelle ils ont les droits de centene comme si elle faisoit une centene à part. L'antrustion y avoit toute justice à l'exclusion de tout juge public; il y avoit la conservation de la paix à l'exclusion du préfet du canton, & y percevoit par conséquent le *fredum* à son profit; il y avoit la garde & la conduite des criminels, & pour cette fin le droit de prendre des cautions entre les habitants de la truste. Nul autre juge ne devoit donc y prendre. Chargé de toute la police & autorisé à n'admettre chez lui aucun autre officier public, il étoit autorisé à ne pas souffrir que personne exerçât chez lui le droit de gîte,

&, par la même raison, c'étoit à lui à prendre sur tous hommes ingénus ou esclaves, de quelque condition qu'ils fussent, tout ce que le fisc avoit droit ailleurs d'en exiger. Telle étoit la truste de juridiction, qu'on appela aussi immunité, mais à laquelle on a donné plus communément ce dernier nom en parlant de celle qui fut accordée aux évêques, abbés & abbesses. C'étoit en considération de cette juridiction que Clotaire II imposoit aux évêques & aux puissants la même gêne qu'il s'imposoit à lui-même, en leur défendant de se substituer dans leurs terres des juges ou commis examinateurs, qui fussent d'une autre province, afin que leurs juges pussent recevoir & faire justice, ce qu'il expliquoit plus clairement encore lorsqu'après s'être prescrit de ne point *ordonner* pour une province des juges qui fussent d'une autre province, il ajoutoit que c'étoit afin que s'ils faisoient du mal de quelque manière que ce fût, ils pussent être contraints, selon la loi de restituer de leur propre bien ce qu'ils auroient pris contre la loi. Rien n'est donc mieux prouvé que la juridiction des fidelles, qui avoient la truste dans leurs terres, & que je dis avoir été les mêmes que les antrustions, parce qu'il n'y a aucun doute que ceux-ci ne soient les *vasses royaux*, (*vassi dominici*) ainsi qu'on les appela plus communément dans la suite & que ce furent les vasses royaux qui jouirent de l'immunité dans leurs terres, & qui eurent les autres droits que nous avons attribués aux antrustions, celui entre autres de ne pouvoir être contraints d'assister au

plaid du comte, & de n'être rigoureusement justiciables que des légats royaux.

Tels furent les principales prérogatives des seigneurs francs, quand ils furent antrustions du roi & quand je dis les seigneurs francs, je comprends sous ce nom les seigneurs gaulois, qui ne furent pas moins considérés chez les germains que chez les bourguignons & les visigoths. L'origine de leur noblesse put être différente à certains égards. Elle devint la même avec le temps, parce que les dignités étant toutes militaires depuis la révolution, celui-là seul conserva l'éclat de sa noblesse qui le perpétua par ses exploits.

Chez les germains une action mémorable donnoit la noblesse comme le prouve le discours que Fredegonde (*a*) adressa à deux clercs qu'elle vouloit engager à assassiner Childebert, & comme le prouve aussi le recit qu'Ermaldus Nigellus fait de la prouesse de Cossus. Ce trait moins connu mérite que je le rapporte dans les termes du poëte autant qu'ils peuvent se retrouver dans une traduction.

„ Cossus étoit dans l'armée que Louis le débonnaire mena lui-même contre Murman duc „ ou roi des bretons. Cossus étoit d'une race francisque, mais non de la première de ces races, „ & son bras n'étoit pas celui d'un homme connu „ par ses aïeux. Il étoit seulement franc, & peu „ connu jusqu'alors par la renommée, mais désormais son bras héroïque devoit lui donner un

(*a*) *Grég. Turon. hist. lib.* 8. *c.* 29.

„ nom. (On voit que le poëte fait allusion à l'o-
gine de la haute noblesse, & à l'étymologie de
ce mot.)„ Murman apperçoit de loin Coslus &
aussitôt il pousse son cheval vers lui, plein de
confiance dans sa monture. Coslus n'en a pas
moins dans ses armes, & s'avance avec une
égale vitesse contre Murman. Franc, dit Mur-
man, c'est à toi le premier que je fais ce pré-
sent, je te le garde depuis long-temps, il sera
bien à toi, mais après l'avoir reçu souviens-
toi de moi. En même temps il lui jette son
„ javelot. Coslus exercé à cette manœuvre le re-
„ çoit & l'écarte avec son bouclier; & fier de la
„ bonté de ses armes, qui valent encore moins
„ que sa grande ame, orgueilleux breton, dit-il
„ à Murman, j'ai reçu les dons que ta main fait
„ faire, reçois à présent ceux d'un franc, tels qu'il
„ les a; & au même instant ses talons armés de
„ fer pressent son cheval, il a déjà joint Murman.
„ Car ce n'est pas le moment de combattre avec
„ des armes de jet, c'est de l'épée francisque qu'il
„ faut faire usage. Le duc avoit la tête couverte
„ de fer, de même que le reste du corps. Mais
„ l'adresse de Coslus élude cette armure, & il
„ plonge son épée dans les temps de son ennemi.
„ Murman tombe, Coslus tombe sur lui & lui
„ sépare la tête du corps, mais l'imprudent Coslus
„ n'emportera pas ce trophée. Un compagnon de
„ Murman fond sur lui & le tue. L'écuyer de
„ Coslus, emporté par son amour pour son maître,
„ court le venger & perce celui qui vient de le

,, tuer. Le breton, qui se sent blessé, a enco
,, la force de porter un coup mortel à l'écuye
,, & tous deux meurent à la fois sur la place ,,.

Voilà ce que c'étoit qu'un franc qui n'étoit qu
franc & voilà comme il anoblissoit sa postérité, e
lui laissant tout ce qui lui avoit manqué à lui mêm
un nom fameux & illustré par un grand exploi

Je trouve un autre exemple semblable dans l'hi
toire d'Otton I roi de Germanie. En l'an 956 (a
un *homme militaire* nommé Hoseb, ayant pris l
roi des sclaves dans une bataille, cette action l
rendit illustre & célébre & la récompense d'u
prouesse aussi fameuse fut une largesse impéria
(*donativum imperiale*) *avec le revenu de vingt m*
noirs. C'étoit encore une récompense romaine. O
sait que pour les actions du plus grand éclat le pe
ple romain donnoit des terres aux guerriers,
que dans le temps où *l'héritage* d'un citoyen n'
toit encore que de 2 arpents de terre, c'étoit 10
héritages ou 200 arpents que l'on donnoit po
prix des plus belles prouesses. Un usage semblab
s'étoit perpétué chez les francs. *Les plus brav*
guerriers, disoit Fredegonde, *sont souvent mor*
dans les combats, & delà vient que maintena
leurs parents ont été faits nobles, surpassent to
les autres par l'immensité de leurs richesses, & o
le rang sur tous les autres. Henri l'oiseleur se co
forma à cet usage autant qu'il le pouvoit, en fa
veur des *citadins* (*urbani*) (*b*) d'une ville où
s'étoit réfugié après avoir été battu par les ho

(*a*) *Annal. Saxo. ad h. an. & Witichind. lib.* 3.
(*b*) *Witichind. & annal. Sax. ad an.* 932.

grois. Il dut la vie au courage avec lequel ces braves citadins défendirent leur ville, &, en reconnoissance de ce service, il les honora d'une gloire plus grande qu'ils n'en avoient eu jusqu'alors, plus *grande même que ne l'ont aujourd'hui les comprovinciaux*, ajoute l'historien, sans compter les présents qu'il leur fit, c'est-à-dire que Henri donna aux bourgeois, dont il s'agit des priviléges qui les égalèrent aux hommes libres, & qui même les eussent mis au dessus d'eux, si les *comprovinciaux* n'eussent pas eu alors plus de priviléges qu'ils n'en conservoient au temps où écrivoit Witichind.

Henri a été plus souvent imité que son fils Otton, ou que Louis le débonnaire, qui sans doute enrichit les enfants de Cossus, pour égaler leur fortune à la noblesse que leur père leur avoit acquise & les préserver de l'obscurité, dans laquelle la médiocrité de leur patrimoine pouvoit les faire retomber.

Mais observons que si Cossus lui-même n'avoit été que franc, s'il n'avoit été que chevelu, il n'en avoit pas moins eu une noblesse, qui l'avoit mis fort au dessus des plébéïens, & que non-seulement sa liberté avoit été parfaite, mais avoit été accompagnée *d'honneur* & de *dignité*. Il n'est pas certain néanmoins qu'il fût franc, c'est-à-dire germain d'origine & il est en effet difficile de croire qu'au temps de Louis le débonnaire on pût encore distinguer les races francques des races gauloises. Un trait de l'histoire de Fredegonde nous apprend que tous les guerriers qu'il y avoit dans le royaume de Chilpéric étoient chevelus, (a) à

[a] *Gregor. Turon. hist. lib.* 10. *c.* 9.

l'exception des seuls saxons du Bessin, qui avoient les cheveux courts comme les bretons. Or comme rien n'est plus certain que l'obligation où furent les gaulois propriétaires de faire le service de l'ost, comme Cossus le fit avec un cheval & un écuyer, (ou valet) il est clair que les guerriers gaulois furent chevelus. Lors donc que la loi salique statue que l'on payera 600 sols pour le meurtre d'un enfant au dessous de 12 ans, soit qu'il soit chevelu, ou non chevelu, & lorsque Childebert employe la dénomination de chevelu, comme synonyme de celle de franc ou d'homme salique, il est clair que la loi ne laisse aucune différence entre les germains & les gaulois, puisqu'ils sont également chevelus. Mais il est également clair que dès le temps des maires (*a*) les *ingénus*, contre lesquels on ne pouvoit recevoir le témoignage d'un affranchi, étoient les mêmes que les francs, car il est impossible d'assigner aucune différence entre la loi (*b*) de l'an 752, qui statue que si un homme ingénu a épousé une esclave la croyant ingénue, il peut la quitter & épouser une autre femme & la loi de l'an 757 (*c*), qui statue que si un *homme franc* a pris une femme qu'il croyoit *ingénue*, & trouve ensuite qu'elle ne l'est pas, il peut la quitter & en épouser une autre. La loi de l'an 752 avoit aussi statué que la femme ingénue, dans le même cas, pouvoit quitter l'esclave qu'elle avoit épousé le croyant ingénu & prendre un autre mari. Celle de l'an 757,

(*a*) *Capit. Childer.* 3. *circ. an.* 744. *Bal. t.* 1. *col.* 154. (*b*) *Col.* 163. (*c*) *Col.* 181.

ajoute de même après avoir parlé de l'homme franc, que *pareillement* si une femme ingénue a pris un serf sachant qu'il étoit serf, elle le garde tant qu'elle vivra, & qu'il en soit de même des hommes. Le franc est donc évidemment le même que l'ingénu. Je ne sais si une autre loi de l'an 757, nous autorise à dire qu'il y avoit des ingénus qui n'étoient pas francs, ce qui est d'ailleurs certain, puisque les romains de la loi salique n'étoient pas francs & étoient pourtant ingénus. Cette loi porte que si quelqu'un a marié sa belle-fille francque à un *homme ingénu* ou serf, ou ecclésiastique, contre la volonté de sa mère & de ses parents, & qu'elle ne veuille pas garder le mari que son beau-père lui a donné; après qu'elle l'aura quitté, ses parents seront en droit de lui donner un autre mari. Il y auroit quelque lieu de penser que l'inégalité de condition étoit requise pour autoriser un pareil divorce, & qu'ainsi dans cette loi le mari *ingénu* n'est pas l'égal de la belle-fille francque, ce qu'autorise aussi la mention expresse qui est faite du serf & de l'ecclésiastique. Mais il est possible qu'on n'ait eu égard qu'au défaut de consentement de la part de la mère & des parents, & qu'on ait autorisé le divorce dans le cas même où le mari, donné par le beau-père, étoit l'égal de la belle-fille, mais quoiqu'il en soit, on voit clairement que l'ingénuité parfaite ou la liberté absolue n'étoit point différente de la franchise, & que quiconque étoit libre de cette manière étoit aussi franc, quelque fût son origine. La chevelure étoit pour les fem-

mes comme pour les hommes la marque de cette *franchise* & voilà pourquoi, s'il étoit défendu par la loi (*a*) de *tondre* un enfant chevelu contre le gré de ses parents, sous peine de payer 62 sols & demi, il étoit aussi défendu de tondre une jeune fille, contre le gré de son père & de sa mère, sous peine de payer une amende de 45 sols.

Un clerc de l'église du Mans, ajouta ce crime à un autre en *coupant les cheveux* à une femme, avec laquelle il avoit un commerce honteux & qu'il emmena à Lizieux habillée en homme. Car cette femme étoit *ingénue de race*, dit Grégoire de Tours (*b*), *& née de bons parents*. Ses proches ayant appris long-temps après où il s'étoit allé cacher, coururent venger *l'humiliation de leur race*, & ayant trouvé le clerc, ils le mirent en prison, & brûlèrent la femme. Ils mirent ensuite le clerc en vente, pour en tirer de l'argent s'il se trouvoit un acheteur, ou pour le faire mourir, s'il ne s'en trouvoit pas. Mais l'évêque de Lizieux, pour son malheur, eut pitié de ce misérable, qui devoit remplir sa vie d'amertume, & l'arracha à la mort en le rachetant pour vingt sols d'or. Je n'ai point voulu mutiler ce fait qui nous rappelle les loix les plus anciennes. Mais ce que j'observe c'est que la chevelure étoit la marque de l'ingénuité qu'on devoit à des *bons parents* & qui faisoit les bonnes races, & qu'on ne pouvoit passer pour le camarade d'un clerc, si on avoit sa chevelure.

(*a*) *Tit.* 26. (*b*) *Lib.* 6. *c.* 36.

Ainsi

Ainsi il y eut une noblesse d'état qui fut celle de tous les francs ou hommes libres, dont la *naissance étoit absolue*, comme s'étoit exprimé Sidoine Apollinaire, d'après les loix impériales, & il y eut une noblesse d'illustration, qui chez les romains avoit tenu aux dignités, & qui chez les francs tint aux exploits militaires, mais dont les prérogatives légales, chez les francs comme chez les romains, ne se développèrent utilement qu'autant qu'au droit de la naissance fut jointe l'attache du souverain, qui ne la donna qu'en échange de la promesse d'un dévouement particulier, scellée d'un serment.



mes comme pour les hommes la mar...
franchise & voilà pourquoi, s'il ét...
la loi (*a*) de *tondre* un enfant ...
gré de ses parents, sous peine ...
demi, il étoit aussi défend...
fille, contre le gré de son ...
peine de payer une am...
Un clerc de l'églis...
à un autre en *coup*...
avec laquelle il ...
qu'il emmena ...
cette femme ...
Tours (*b*). ...
appris lo...
courur...
trou...
lèr...

II.

...usages & ...s sujets du ... des églises ... juges fiscaux ..., & devinrent con- ... devenir antrustions. ...s deux titres, comment ...s perdirent cette capacité. ...xplique beaucoup d'irrégulari- ...apparentes qu'on a reprochées à nos premiers rois.

Après avoir fait connoître la nation des francs ou des hommes vraiment libres, & l'espèce de noblesse que l'on distinguoit encore entre ces hommes si essentiellement nobles, dans le sens surtout que l'on donne aujourd'hui à cette qualification, il est à propos de parler de l'aptitude des romains à posséder des charges & à devenir les *convives du roi*. On a pu regarder jusqu'ici comme un phénomène que chez une nation, qui avoit pris le nom de la liberté, des serfs du roi devinssent comtes, qu'un esclave, à peine affranchi, après avoir été connétable d'une reine fût devenu comte de Tours, & que cependant après avoir fait une fortune aussi brillante, ces mêmes hommes fussent encore si près de la servitude.

Pour nous, qui croyons avoir rétabli la vérité

·ire sur les ruines des divers systêmes,
·t formés à la faveur de l'obscurité tant
siècle de la révolution & à ceux qui
· seroit une singularité à peine con-
·abitants des villes, par la raison
·evinrent plus particuliérement
·ois, qu'ils n'avoient été ceux
·nt été exclus de tous les em-
·s hommes lettrés continuant à être
, quoiqu'en bien plus petit nombre, les
·oares se fussent privés de tous les secours,
·ils pouvoient tirer & des citadins & même des
esclaves.

Rien dans la révolution ne nécessita, ni ne provoqua cette exclusion & si l'on abolit toute la partie supérieure du régime impérial, en supprimant le sénat, la préfecture du prétoire, celle de la capitale, les vicariats des préfectures, les magistères de la milice, celui des offices, & généralement toutes les grandes charges du palais, pour ne laisser subsister que les offices inférieurs, qui avoient fait les détails des divers départements, ce ne fut pas une raison pour que ces offices fussent réservés aux citoyens, qui le plus généralement s'en étoient exclus eux-mêmes sous les empereurs. Or non-seulement les curiaux, après avoir achevé leur carrière municipale, avoient été admissibles aux emplois de juges provinciaux & aux autres charges du même genre, mais on les avoit invités à y aspirer, & on leur avoit promis la préférence pour ces emplois. ~~Et non-seulement~~ aussi ils n'avoient pas été exclus des comitives, mais encore

ils avoient eu des routes certaines pour y arriver, comme les chaircutiers de Rome, & les boulangers.

Tout ce que les dernières maximes du régime impérial avoient eu de plus dur pour eux avoit été qu'aucun emploi n'avoit pu les exempter de leur cour, ni en exempter leur postérité & qu'enfin le sénat même leur avoit été fermé. Les plébéïens des villes, d'entre lesquels s'élevoient la plupart des médecins, & tous les officiaux des sublimes puissances, comme des simples présidents de province, la plupart des professeurs en tout genre & tous les artistes, n'avoient pas eu moins de facilité pour parvenir aux honneurs, qui attendoient au bout de leur carrière la plupart des lettrés, & de ceux qui vaquoient aux arts devenus libéraux. Enfin les esclaves même & en dépit des loix, les colons eux-mêmes avoient percé jusque dans les bureaux de la cour &, par les bureaux, étoient arrivés aux honneurs. Salvien (*a*) atteste qu'il y avoit des exemples *d'esclaves devenus nobles*, de la manière dont on le devenoit chez les romains, c'est-à-dire par l'exercice des grands emplois. Pense-t-on que les germains eussent acquis tout d'un coup assez de connoissance des affaires pour en exclure toute la classe qui n'étoit pas franche ou que les cantonniers gaulois aussi peu lettrés qu'ils l'étoient, plus campagnards qu'ils ne l'avoient jamais été, aussi belliqueux qu'ils devoient l'être, se fussent adonnés tout-à-coup à l'étude des lettres

(*a*) *De Gubernat. Dei. lib.* 4. *p.* 105.

pour supplanter les citadins, & eussent changé de mœurs au point d'envier aux lettrés, de quelque état qu'ils fussent, toutes les places dont ils étoient en possession.

Ce fut beaucoup que la sagesse des législateurs eût fait une grande réforme, & en eût préparé une plus grande encore par un changement de maximes qui n'avoit pu être adopté par aucun empereur, parce qu'il y a des bases auxquelles un gouvernement ne renonce jamais, & qui ne périssent qu'avec lui. On ne tenta pas l'impossible, & dès qu'il falloit laisser subsister un fisc & des revenus publics, dès que les villes devenoient partie du fisc proprement dit par la réunion de toutes les caisses publiques & particulières à un trésor unique du prince, il étoit inévitable que chaque office, qui n'étoit pas supprimé, continuât d'exiger des études & des talents, qui n'étoient pas ceux des guerriers, & comme, tous les libres propriétaires étoient devenus beaucoup plus militaires qu'ils ne l'avoient été sous leurs ducs provinciaux, la nécessité de recourir à ceux qui étoient devenus fiscalins, serfs, ou serviteurs du roi, pour donner au régime fiscal des agents capables de le maintenir, s'accrut, loin de diminuer par la révolution.

Qu'on ne soit donc plus étonné quand on lit dans la loi des ripuaires, sous le titre du *meurtre* (a) *des grafions, que si quelqu'un tue un juge fiscal qu'on appelle comte*, il payera 600 sols, mais

(a) *Tit.* 53.

que si c'est un serviteur du roi (*regius puer*) ou un homme qui a *été tabulaire*, qui soit monté à ce grade, son meurtrier payera 300 sols, c'est-à-dire le triple (*a*) de ce qu'on doit payer pour avoir tué un homme royal, un *homme de l'église* ou un romain étranger. La composition de 600 sols (*b*) est aussi triple de celle du simple ripuaire, & la même qui est due (*c*) pour celui qui est dans la *trustre royale*. Ainsi un *ex-tabulaire*, c'est-à-dire un homme qui avoit appartenu à l'église & n'avoit cessé de lui appartenir que parce qu'on avoit donné à celle-ci un autre homme à sa place (*vicarium*) pouvoit devenir Juge fiscal avec titre de comte. A combien plus forte raison un homme du roi, un fiscalin, un romain, ne pouvoit-il pas le devenir, lui qui ne changeoit pas de poëte pour faire une pareille fortune? La mention expresse qui est faite dans la loi de *l'ex-tabulaire* est bien plus singulière encore que la possibilité qu'elle suppose. Elle indique une vraisemblance assez grande du cas que la loi prévoit & la raison en est sans doute que les tabulaires de l'église, ayant pour l'étude des facilités que beaucoup d'autres n'avoient pas, parce que c'étoit dans les villes épiscopales qu'on étudioit, & que c'étoient les évêques qui, en qualité de défenseurs des villes, nommoient les professeurs, & leur donnoient des disciples, il devoit être assez ordinaire que les tabulaires, dont la fortune étoit une propriété de leurs maîtres, fussent plus généralement lettrés que

(*a*) *Tit.* 9. (*b*) *Tit.* 10. (*c*) *Tit.* 11.

les hommes d'un autre état, & que le roi se fit céder, pour le besoin de ses affaires, ceux qui excelloient par leurs talents, ou qui trouvoient des protections auprès de lui.

Ce clerc *de la ville du Mans*, dont nous avons parlé, ayant assuré le bon évêque de Lizieux qu'il étoit *docteur ès letres* & que, si on vouloit lui donner des enfants à instruire, il en feroit des lettrés accomplis, l'évêque en fut très-joyeux, rassembla les *enfants de la ville* & les lui donna à instruire, c'est-à-dire qu'il le fit *précepteur* ou professeur de la cité, *honneur* auquel il attacha un bénéfice, en lui donnant quelques terres & quelques vignes.

Ce fut toujours la passion des prêtres, & en particulier des curés, dont on n'augmenta en partie l'aisance qu'en vue de l'instruction publique dont on les chargeoit, d'enseigner les lettres à des serfs, plutôt qu'à de *gentils enfants*, sans doute parce qu'un homme que l'on pouvoit vendre ou échanger, promettoit plus de profit à celui qui le perfectionnoit, que l'homme libre qui étoit le maître de sa personne.

La loi salique ne différe en rien de la loi des ripuaires en ce qui concerne la vraisemblance dont il étoit que les fiscalins parvinssent à des honneurs éminents. Elle fixe aussi à 100 sols la composition de l'homme romain, qualification sous laquelle elle comprend l'homme royal & l'homme ecclésiastique, comme la preuve en résulte de la comparaison des deux loix, & de celle de la loi salique avec les loix subséquentes, dont plusieurs

donnèrent en commun le nom de lides à toutes les classes, qui, avec quelque liberté, étoient *sujettes* à des fonctions ou services. Elle ne distingue point par conséquent l'ex-tabulaire de l'homme du roi, ce qui d'ailleurs n'étoit pas nécessaire, puisqu'un tabulaire ne devenoit officier du roi qu'après être devenu son sujet. Mais elle statue comme la loi ripuaire que si quelqu'un tue un homme romain qui *est convive du roi*, il payera 300 sols ou le triple de la composition du romain, comme celui qui aura tué un homme étant *en la truste du roi*, payera 600 sols parce que la composition simple du franc, du barbare & de tout homme vivant sous la loi salique (comme s'exprime l'exemplaire d'Hérold) est de 200 sols, & qu'il n'y a que l'homme vivant sous la loi salique qui puisse être reçu dans la truste du roi. Il est vrai que la loi (*a*) salique porte à 600 sols la composition du grafion, & que l'exemplaire corrigé de Charlemagne ne suppose point qu'un grafion ait pu être composé à plus bas prix. Mais l'exemplaire d'Hérold porte en termes exprès que si quelqu'un tue un sagibaron ou un grafion, qui ait été le serviteur du roi (*puer regius*) il payera 300 sols.

Ces deux exemplaires ajoutent uniformément que si quelqu'un tue un sagibaron ou saccbaron, qui est ingénu & s'est établi lui-même sagibaron, il payera 600 sols. La conformité des deux loix est encore parfaite & il ne resteroit qu'à examiner pour-

(*a*) *Tit.* 56.

quoi Charlemagne ne supposa pas qu'il y eut des grafions qui eussent été serviteurs royaux. Mais pour traiter cette question à fonds, il faudroit rechercher comment il arriva que l'on cessa de prendre des comtes dans la classe des fiscalins, qu'il n'y eut plus de juges des domaines, ni de comtes des cités qui ne fussent hommes libres, & pourquoi les maires même des *villes* ou domaines du roi, furent pris d'entre les hommes libres, jusque là que Charlemagne fut obligé d'ordonner qu'on donnât ces places à des médiocres & non pas à des hommes très puissants.

Il suffira ici d'avoir remarqué cette révolution, & de l'avoir prouvée par les exceptions mêmes que fit Charlemagne à l'usage qu'il avoit trouvé établi.

Charlemagne, dit Adreval, (a) ayant été obligé de donner à l'Italie subjuguée des ducs qui y fissent exécuter les loix & forçassent ses nouveaux sujets à adopter les usages de la France, son palais se trouva dégarni de ces primats du peuple & de ces ducs qui l'avoient jusqu'alors composé, parce qu'en envoyant son fils Pepin en Italie pour y regner, il lui avoit donné pour l'aider à défendre & à régir ce royaume, un grand nombre de ceux qui étoient de la noble race des francs.

Par cette raison donc, selon les uns, mais comme le croyent beaucoup d'autres, parce que la fidélité des francs lui étoit suspecte depuis qu'il avoit découvert les deux conjurations d'Hardrade & de

(a) *Dom. M. Bouq. tom.* 5. *p.* 448.

Pepin son bâtard, il confia le soin du royaume à *quelques uns de ses serfs, qu'il déchargea de leurs devoirs envers le fisc*, & en particulier il fit *Rahon, comte d'Orléans* &c.

Mais ce ne fut pas une raison pour que Charlemagne retint dans la loi salique la composition du grafion qui avoit été serf du roi, parce que c'étoit alors la loi que l'affranchissement *par charte* eut les mêmes effets que l'affranchissement *par le denier*, c'est-à-dire qu'il élevât à 200 sols la composition simple de l'affranchi. Ainsi Charlemagne ayant déchargé Rahon de ses devoirs fiscaux par une charte, qui lui donnoit la même liberté que s'il fût né ingénu & issu de nobles parents, sa composition, s'il n'eût pas été comte, auroit été de 200 sols, ce qui par triplement donnoit 600, ou composition de l'antrustion. Quoique je ne veuille pas m'engager dans la recherche des causes & de l'époque de la révolution, qui fit perdre aux fiscalins l'avantage de monter à un grade aussi éminent pour eux que celui de grafion ou juge fiscal & de convive du roi, je dirai cependant qu'elle me paroît avoir commencé au règne de Clotaire II, par l'effet d'une loi, dont je parlerai dans un moment & par celui d'une autre loi de ce prince que j'ai dejà citée, & que si elle ne fut pas alors consommée, le temps de la mairie & celui des guerres de Charles Martel & de Pepin achevèrent ce que les deux loix de Clotaire avoient commencé.

On a cru que c'étoit la même chose d'être antrustion

du roi ou son *convive*: Mais il me semble qu'il suffisoit d'une médiocre attention pour se convaincre de la différence de ces deux titres. Tout antrustion étoit composable à 600 sols, parce qu'il n'y avoit que des hommes libres & même des seigneurs qui pussent être antrustions, nul autre que les seigneurs n'étant dans le cas d'avoir une arimanie. Mais entre les convives, comme entre les grafions & les sagibarons, il y en avoit qui n'étoient composables qu'à 300 sols, parce qu'un fiscalin pouvoit devenir convive du roi, quoiqu'il ne pût pas devenir antrustion. Une de ces dignités étoit purement militaire, bien plus encore que barbare, car, dans le style des romains, un homme étoit le chevalier d'un autre (*miles*) lorsqu'il lui avoit prêté le serment militaire, & au temps de la révolution c'étoit la courtoisie des rois eux-mêmes de se dire les chevaliers de leurs égaux, ce qui devoit signifier qu'ils leur étoient dévoués. La dignité de convive étoit beaucoup plus civile & étoit également romaine. On fut *convive des empereurs*, suivant des règles aussi précises que celles qui accordèrent ou refusèrent *l'adoration de la pourpre* & certaines entrées. C'étoit une prérogative (*a*) de la noblesse, mais de cette noblesse, à laquelle pouvoit parvenir un homme né dans la servitude. On parvenoit aussi à cet honneur par les grades militaires & il en fut de même chez les francs, ainsi que nous l'apprend Fortunat, en même temps

(*a*) *Claud. in Eutrop. lib.* 2.

qu'il nous autorise à assurer que le grade de tribun ne donnoit pas cette prérogative. A en juger par l'égalité de composition qu'il y avoit entre le juge fiscal titré de comte & le convive du roi, l'emploi de juge donnoit le droit de manger avec le roi. Mais il n'en faut pas conclure qu'il anoblit ceux qui en étoient pourvus, lorsqu'il n'avoit anobli chez les romains que la personne & non les descendants, tellement même qu'un curial, devenu juge de province, (*a*) n'avoit pas pu devenir sénateur, parce que ses enfants n'avoient pas dû être perdus pour sa cour, & que sa fortune avoit dû rester sujette à cette même cour. Ceux-là seuls avoient pu entrer dans le sénat qui n'avoient point eu de cour, à laquelle ils eussent appartenu à aucun titre. Cette différence entre les juges, sous les empereurs, est d'autant plus remarquable qu'elle est analogue à celle que nous remarquons sous les rois francs entre les juges nés hommes libres, & ceux qui étoient nés sujets soit du roi, soit de l'église. Rien n'empêchoit cependant qu'un juge de province ne parvînt aux dignités palatines, & dès-lors il pouvoit être exempté de sa cour. L'histoire de nos premiers rois paroît nous fournir un exemple semblable. Eunius, qu'on appela aussi Mummole, (*b*) n'étoit qu'un incole de la ville d'Auxerre, municipe dont son père, nommé Pœnius, avoit

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 122. 123. 129. 159. 180.

(*b*) *Grégor. Turon. hist. lib.* 4. *c.* 36.

obtenu le comté. Comme son temps étoit sur le point de finir, il envoya Eunius vers le roi avec des présents pour solliciter sa continuation. Eunius donna les présents comme venant de lui & se fit donner la place de son père, ayant passé ensuite par différents grades, il parvint enfin à celui de patrice de Bourgogne, dans lequel il succéda à Péricius, qui avoit lui-même succédé à Celous, & s'étoit fait battre par les lombards, avec perte de presque tous les bourguignons, qu'il avoit commandés.

Leudaste venu encore de plus loin, puisqu'il avoit été esclave, ne parvint pas à une grade aussi éminent. Mais il fut comte ou juge fiscal de la cité de Tours, (*a*) place dans laquelle il s'enrichit de la *dépouille des pauvres*, mais pour voir ses rapines passer dans les coffres du roi, en vertu d'un édit de proscription qui avoit été prononcé contre lui. Je suis bien trompé ou Nonnichius fut un autre exemple d'une fortune semblable à celle de Pœnius & de son fils Eunius. Il fut comte de la ville de Limoges sous Chilpéric, (*b*) & l'un de ceux sans doute que ce prince établit dans les villes, qu'il avoit enlevées à son frère Gontran, pour faire porter dans son trésor *les tributs de ces villes*. On a compté entre les irrégularités de la jurisprudence que se faisoient nos premiers rois ou entre les preuves du peu d'étendue qu'avoit alors l'hérédité des biens, l'exemple de ce qui arriva à la mort de ce même Nonnichius.

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 49. (*b*) *Lib.* 6. *c.* 22.

Ce comte étant mort très peu de temps après avoir obtenu de Chilpéric la place qu'il occupoit, *ses biens furent concédés par le roi à diverses personnes, parce qu'il ne laissoit point d'enfants.* Toute autre explication de ce fait & de quelques autres faits semblables, est meilleure que celle qui met en doute l'hérédité absolue des biens ou saliques ou italiques possédés par des hommes vraiment libres. Car cette hérédité est incontestable, soit qu'on consulte les loix impériales, ou les loix barbares. Mais si l'on dit que Nonnichius étoit né tabulaire, sa succession appartenoit au roi, dès qu'il n'avoit point d'enfants. Si l'on dit qu'il étoit affranchi ou par charte, ou par le denier, sa succession appartenoit encore au roi dans le même cas. Si l'on dit qu'il étoit plébéien & stipendiaire, ou latin, ou étranger, (*peregrinus*) sa succession appartenoit de même au roi. Si enfin l'on veut qu'il ait été curial, & qu'on ajoute qu'il n'avoit point de proches parents, suivant les loix romaines (*a*), sa cour auroit dû hériter de lui, & comme depuis la révolution, les rois étoient aux droits des cours & des cités, c'étoit au roi que la succession appartenoit par droit de déshérence. Les biens des curiaux étoient en la poëte du roi, & si rigoureusement que l'on croyoit au temps de Clovis, qu'ils n'avoient le droit de tester que depuis qu'il leur avoit été donné par une loi de Constantin. On les regardoit donc comme des plébéiens légalement intestables, & en

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 5. *tit.* 2. *l.* 1.

partie on avoit raison, car ils étoient plébéiens. Mais ils n'avoient jamais été inteſtables, à moins qu'on ne diſe que les curiaux inferieurs, les ſeuls que l'on connut après la révolution, étoient de cette claſſe de ſujets à laquelle pluſieurs loix impériales ravalèrent les hérétiques, en leur ôtant la protection de l'un *& de l'autre droit*, c'eſt-à-dire ſans doute du droit (*a*) ancien & de l'édit du préteur, ou peut-être du droit italique & du latin, en les rendant par conſéquent inteſtables, & en ne leur laiſſant d'héritiers que leurs propres enfants, de manière que ni leurs collatéraux ne pouvoient hériter d'eux, ni eux-mêmes ne pouvoient hériter de leurs collatéraux. Cet état ne fut point créé pour les hérétiques, c'étoit la condition commune des ſujets appelés *peregrini*, ainſi que nous l'apprend une loi (*b*) de l'an 399, qui révoque celles par leſquelles on avoit réduit les eunomiens à la condition des étrangers, & on leur rend le droit de faire des donations & d'en recevoir. La loi des viſigoths rapprochoit en effet beaucoup de cette condition les curiaux & hommes privés, c'eſt-à-dire les plébéiens des villes, en leur défendant *de vendre, ni donner leurs biens, même de les aliéner par des échanges*. Or la ville de Limoges, comme le reſte de l'Aquitaine, ſuivoit la loi des viſigoths autant du moins qu'elle étoit conforme au code d'Alaric, c'eſt à dire au code Théodoſien corrigé & paraphraſé par l'interprète gaulois & aux novelles des empe-

(*a*) *Lib.* 16. *t.* 4 *l.* 6. & 45. (*b*) *L.* 36.

reurs d'Occident aussi paraphrasées par le même auteur, & qui en effet ne connoissent d'héritiers légitimes aux curiaux, après leurs enfants, que leurs pères & mères, aïeux & aïeules.

Mais c'en est assez pour expliquer comment Chilpéric put disposer de la succession du comte Nonnichius sans contrevenir, ni au droit romain, ni au droit salique, & comment aussi nos premiers rois eurent intérêt de donner les places lucratives, comme étoit celle de juge fiscal, ou comte de cité, à des hommes dont les biens restoient toujours en leur poëte comme ceux du saion en celle de son patron.

Mais lorsque Clotaire II. eut statué qu'il ne devoit point être ordonné de juge qui n'eût des biens dans son ressort pour répondre de ses jugements, & quand par un autre article du même édit fait dans un concile de Paris & au milieu par conséquent des défenseurs des pauvres, il eut aussi été statué *qu'à tout défunt quelconque*, s'il mouroit intestat, ses proches succéderoient en *ses facultés* selon la loi, sans aucune opposition de la part des juges, il ne fut plus possible d'une part d'ordonner des juges, qui n'eurent pas des biens libres, & de l'autre les rois n'eurent plus aucun intérêt d'en *ordonner*, dont les personnes fussent en leur poëte, puisque leurs *facultés* & par conséquent tout ce qu'ils pourroient gagner devoient passer à leurs proches. C'est donc à ces deux loix de l'an 615 que je rapporte l'innovation qui rendit les fiscalins inhabiles aux emplois de comtes ou juges

fiscaux, & d'après laquelle ils ne purent du moins le devenir qu'autant qu'on les déchargeoit de tous devoirs envers le fisc.

De même que j'explique par les loix les prétendues dérogations au droit de succession collatérale, qu'on a cru trouver dans l'histoire de nos premiers rois, de même aussi je crois pouvoir rendre raison de quelques autres irrégularités apparentes qu'on y découvre.

Il ne faut plus être étonné de voir Septimina (*a*) nourrice des enfants de Childebert, & Droctulfe, qui lui avoit été adjoint, livrés à la torture la plus cruelle, à celle que les romains avoient appelée les fidicules, la première, qui avoit empoisonné son mari Jovius, condamnée à tourner la meule dans un gynecée, son amant Droctulfe, condamné à faire le métier de vigneron, l'un & l'autre dépouillés de tout ce qu'ils avoient, tandis que le connétable Sunnegisile, & le référendaire Gallomagnus, complices du même crime en sont quittes pour la perte de tout ce qu'ils avoient reçu du roi & gardent leurs biens *propres*. Septimina, Jovius son mari, & Droctulfe étoient nés plébéiens. Ils étoient sortis de ce *peuple confus* que son état *vulgaire* (*b*) tenoit dans l'obscurité (*quos plebe confusâ vulgus abscondit*), comme s'exprime une loi impériale, de cette classe vile dans laquelle ni les par-

(*a*) *Greg. Turon. lib. 9. c. 38.*
(*b*) *Cod. Théod. lib. 8. t. 1. l. 8.*

ticuliers ni *leurs maîtres*, (*magistri*) attendu (a) la *bassesse de leur condition*, ne pouvoient être exemptés des *injures corporelles*, comme s'exprime une autre loi.

C'est un autre exemple semblable & qui, par un autre endroit, ressemble encore à celui d'Eunius que celui d'un préfet Mummole qui fut différent du patrice ou duc de ce nom. Il paroît que sa préfecture étoit palatine, & que la haine de Fredegonde pour lui s'étoit accrue des rapports que sa place lui donnoit avec elle. Cette princesse avoit perdu un fils qu'elle regrettoit jusqu'au désespoir, on disoit qu'il avoit péri par maléfice, & sur l'indice le plus léger, Fredegonde ne voulut pas douter que le préfet Mummole n'eût trempé dans ce crime. *Des femmes de la ville de Paris* furent arrêtées & appliquées à la torture & déclarèrent dans les tourments qu'elles avoient donné le fils de la reine pour la vie du préfet Mummole. La reine fit périr les unes dans les tourments, en fit brûler d'autres, & rouer quelques-unes, après quoi elle dit au roi, tout ce qui étoit à la charge de Mummole. Sur cette dénonciation tardive, Chilpéric envoya ses serviteurs (*pueri*) arrêter Mummole, &, après l'avoir examiné, le fit charger de chaînes & appliquer à la torture. On le pendit d'abord à une pièce de bois les mains liées derrière le dos. Et comme il n'avoua rien, sinon qu'il avoit souvent demandé à ces femmes des onguents & des breuvages, qui pussent lui concilier la faveur du

(a) *L.* 11.

roi & de la reine, on le descendit du poteau sur lequel il avoit été tourmenté. Je ne décrirai point les cruels supplices qu'on lui fit ensuite éprouver sur un indice, qu'il donna contre lui-même. Il étoit même question de lui trancher la tête, s'il n'eût obtenu de la reine qu'on lui fit grâce de la vie. Mais *l'humiliation*, qui suivit, ne fut pas moins cruelle que la mort, car après lui avoir ôté toutes ses *facultés, on le mit sur une charette pour le conduire à Bourdeaux, ville, dans laquelle il étoit né.* Cette dernière circonstance explique tout le reste. Le préfet Bordelois n'étoit pas plus à l'abri des injures personnelles que les sorcières parisiennes, tandis que, presque dans le même temps (*a*), entre un veneur de Gontran accusateur, sans autre preuve que son assertion, & un chambellan de ce prince, homme *fidelle* & utile au roi, on ordonnoit le champ entre l'accusateur, & l'accusé qui prenoit son neveu pour son champion. Il est vrai que les deux champions ayant péri dans le combat, Gontran fut assez cruel cette fois pour faire lapider son chambellan. Mais c'étoit un supplice militaire dans les Gaules, & du moins le fidelle Chundo ne fut point humilié jusqu'à essuyer d'autre injure personnelle.

C'est assez de ces remarques pour indiquer comment les loix romaines peuvent servir à expliquer notre histoire, & combien celle-ci, mieux enten-

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 10.

due, acquiert de ressemblance avec l'histoire romaine, & cesse d'être barbare, ou ne l'est plus qu'autant qu'on est en droit de faire le même reproche aux mœurs des romains sous leurs empereurs.





HISTOIRE
DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie de l'Europe.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des romains possesseurs & tributaires de la loi salique. Que le nom romain ne fut pas plus avili après la révolution qu'il ne l'avoit été sous les empereurs. Des circoncellions *ou hommes habitant sous la poëte d'autrui. Des différents degrés d'ingénuité qui étoient au-dessous de la véritable liberté.*

JE n'ai pas cru devoir discuter tous les détails qu'on trouve dans la loi salique sur la classe des romains, avant d'avoir traité à fonds ce qui con-

cerne les hommes d'une liberté absolue, qui vivoient sous cette loi, parce que la loi ripuaire plus détaillée encore sur cette classe, m'a fourni une occasion plus favorable de la faire connoître. Il me resteroit à prouver que les romains de la loi salique sont les hommes royaux, les hommes romains, & les hommes ecclésiastiques de la loi ripuaire, si la preuve de cette identité ne résultoit pas de la comparaison des compositions simples & triples, tant de l'homme romain possesseur que de ce même homme devenu convive du roi & du serviteur du roi devenu comte ou sagibaron, les sommes & les proportions sont exactement les mêmes, dans les deux codes, autre preuve sans réplique de cette identité.

La seule différence qu'il y ait entre les deux loix consiste en ce que la loi salique nous fournit deux classes d'hommes romains, l'une qui est celle des romains possesseurs, l'autre celle des romains tributaires, la première dont la composition capitale est de 100 sols, la seconde qu'on ne compose que 45 sols. Cette dernière classe est celle qu'on ne trouve point dans la loi des ripuaires, où la composition de 45 sols est inconnue. Mais sa dénomination qui est exactement la même que celle d'une classe très-nombreuse dans les deux Rhéties, c'est-à-dire en Baviere & dans la partie de l'Allemagne qui avoit appartenu aux romains, nous indique suffisamment que les romains tributaires en France furent des hommes qui avoient quelque liberté personnelle, mais que l'on vendoit ou que l'on donnoit avec les fonds qu'ils ex-

ploitoient & dont ils payoient un tribut, des hommes-dedítices, tels qu'il y en eut beaucoup dans la Rhétie, tels qu'on les connoissoit encore sous ce nom au temps de Tertullien; tels que les plébéiens gaulois, dont Jules-César a décrit la condition, & que Suetone appelle gaulois tributaires. On les appela hommes romains après la révolution, parce que cette dénomination fut appropriée à toute la classe, qui jouissoit d'une liberté limitée, assujettie à des devoirs, & liée par son origine, soit à une cour, soit à un collége, soit à un domaine.

On a cru voir dans les sujets ainsi désignés les malheureuses victimes de la révolution, des hommes autrefois libres, sous les empereurs, autrefois citoyens au meilleur droit & désormais asservis par l'exercice rigoureux que firent les francs du droit de conquête. Mais ceux-là connurent bien mal l'histoire de la révolution, qui s'imaginèrent que les véritables citoyens, les libres propriétaires étoient devenus les serfs des barbares, & ceux-là ont encore plus mal connu les loix romaines, qui ont cru que tous les habitants de l'empire, qui n'étoient pas esclaves, étoient égaux entre eux & jouissoient tous de la même liberté.

Cette chimère est désormais détruite, & il est prouvé qu'il y eut sous les empereurs romains la même variété de classes, de conditions, de possessions, que l'on peut trouver sous les rois barbares.

Mais du moins, dira-t-on, le nom romain n'avoit pas été avili avant la révolution. Il n'a-

voit point été le nom de la classe la plus vile après les esclaves, celui d'une espèce de servitude.

On ne doit plus le dire après avoir lu la novelle de Martien sur les mariages des sénateurs, cette loi par laquelle Martien déclara qu'un sénateur ne se mésallioit pas en épousant une femme *ingénue* née de parents ingénus quoiqu'elle fût pauvre, mais confirma la loi de Constantin en tant qu'elle qualifioit de mésalliance le mariage d'un sénateur avec une affranchie ou la fille d'une affranchie, ou avec une femme, *faite citoyenne romaine ou latine.* Ce titre de citoyen romain, qui, dans l'usage ordinaire, n'appartenoit plus qu'aux bourgeois de Rome, étoit donc dans le style des loix la dénomination d'une condition abjecte, qui gardoit *la tache d'une naissance* vile, & n'étoit point lavée de la *turpitude de son origine*, ainsi que Martien s'exprime dans cette même loi.

Une loi de Constance ne nous donne pas une idée beaucoup plus relevée du titre de citoyen romain. Par cette loi (a), Constance détermine quelles mères peuvent accuser leurs enfants d'impiété devant les tribunaux, & quels fils & filles elles peuvent en accuser. Pour qu'il y ait lieu à cette action, il faut que la mère soit ou ingénue, ou libre, ou affranchie, ou fille d'affranchi, & que de plus les droits de cité romaine lui soient acquis, de la manière dont ils devoient être acquis

(a) *Cod. Théod. lib.* 8. *tit.* 13. *l.* 1.

suivant

suivant *le droit ancien* pour que l'on pût rendre plainte en justice. Il falloit aussi que les fils ou filles, dont une mère se plaignoit, fussent ou *ingénus*, ou affranchis, ou enfants d'affranchis & pareillement citoyens romains. Il n'y avoit pas lieu à la plainte lorsque les personnes étoient d'un *autre état*, ni même lorsque la mère étant de *cet état* étoit *d'une condition extrêmement vile*, ou de moeurs décriées.

On voit par-là qu'un citoyen romain, qui n'avoit pas d'autre qualification, étoit un homme très-abject, & que ce ne fut pas faire une injure nouvelle à la cité romaine & au nom romain que de donner le nom de romains, à ceux qui ne faisoient pas corps avec les nations, ne tenoient par aucun endroit à la gentilité, n'avoient que des rigueurs à éprouver de la part *des tribuns* (*a*), *soit qu'ils fussent ducs ou comtes*, auxquels même il avoit été besoin de défendre par une loi expresse de *torturer*, *de battre ou seulement de pousser grièvement les curiaux principaux*, n'avoient enfin aucun privilége que ceux de l'état civil, ni d'autre loi que le droit fiscal qu'on appela le droit civil, dans un sens particulier, comme on appela *biens civils*, les biens qui appartenoient aux villes & étoient sujets aux charges de ville. Tels avoient été les hommes qui n'avoient été que citoyens romains sous les empereurs, & tels furent les romains sous les rois barbares. C'est-à-dire qu'au temps des empereurs ils auroient été les plus

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *t.* 1. *l.* 128.

abjects des hommes, s'il n'y avoit pas eu encore une classe (*a*) *au dessous de la dernière classe du vulgaire ignoble*, celle dans laquelle une loi impériale reléguoit les personnes qui, ayant *l'éclat de quelque dignité ou par brevet ou par le droit de leur naissance* (*collatus vel ingenitus splendor dignitatis*), avoient apostasié du christianisme pour retourner à l'idolâtrie, & à qui des loix (*b*) précédentes avoient ôté le droit d'hériter & de recevoir des legs. Mais c'est que ces païens relaps ne devoient pas même *vivre entre les hommes*. Or au dessus de ce rebut de toutes les classes & avec le droit d'hériter, de recevoir des legs, & même de tester, on pouvoit encore être dans la *dernière partie du vulgaire ignoble*, comme s'exprime littéralement la loi que je viens de citer. On pouvoit même appartenir à cette classe ignoble & être curial, ou appartenir à la milice des cohortalins, ainsi que Théodose le jeune (*c*) le décida en 410 lorsque, sans révoquer les autres loix faites contre les hérétiques, mais improuvant les loix faites en Occident, lesquelles en *excluant les sectaires de tout contrat* & les bannissant presque de la *société romaine* (*romanâ conversatione*) leur avoient fourni un prétexte de se procurer une exemption très-désirée, sous couleur qu'ils professoient une religion condamnée, il déclara que les loix faites contre eux n'exemptoient ni ceux qui appartenoient aux cours par leur *origine curiale*, ni

---

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 16. *t.* 7. *l.* 5. (*b*) *L.* 1. & 4. (*c*) *Tit.* 4. *l.* 48.

ceux que le *lien*, qui existoit entre le propriétaire & sa chose propre, (*nexus*) attachoit aux *ordres*, ni ceux enfin qu'un lien pareil attachoit à la *milice cohortative*. C'étoient donc des hommes dont la personne étoit la propriété d'une cour, ou d'un collége, qui ne devoient pas être exclus de la *société romaine*, qui devoient rester romains & citoyens romains à l'effet de pouvoir agir & contracter, de peur qu'en cessant d'être romains, ils ne cessassent d'être curiaux, collégiats, ou officiaux des juges, & ne trouvassent la liberté dans la plus honteuse abjection.

Aprés la promulgation de pareilles loix, pouvoit-on encore outrager le nom romain, & seroit-on recevable à nous objecter la dignité de ce nom, & les droits éminents de la cité romaine, pour rétablir la chimère d'une conquête rigoureuse, qui auroit ravalé les anciens citoyens de la Gaule à la condition dans laquelle la loi salique nous montre les romains possesseurs & les romains tributaires ? Il ne fut besoin ni de conquête, ni d'abus de la victoire, pour qu'il existât dans les Gaules une classe très-inférieure à celle des hommes libres, dont l'ingénuité étoit originelle, la franchise absolue, la dignité née avec eux, qui étoient puissants par le seul fait de leur naissance, comme s'exprimoit encore Théodose I dans une loi (*a*) de l'an 392. Par cette loi il défendoit les sacrifices à toute personne de quelque race ou ordre d'hommes qu'elle fût, ou constituée en dignité,

(*a*) *Lib.* 16. *t.* 10. *l.* 12.

ou honoraire, ou puissante par le droit de sa naissance, (*sorte nascendi*) ou humble de race, de condition, de fortune, en tout lieu, en toute ville, dans les maisons, dans les champs.

Ces hommes d'une humble race, d'une condition humble, d'une fortune également humble furent à ceux qui avoient la poëte d'eux-mêmes & de leurs biens, comme les romains possesseurs & tributaires furent aux francs, aux ingénus, aux bonnes personnes, aux chevelus, en un mot aux hommes saliques de quelque nation qu'ils fussent. Les uns & les autres furent romains, ce qui les mettoit au-dessus des esclaves & des simples colons. Ils ne furent que romains, ce qui les laissoit au-dessous des hommes libres de corps & de biens.

Il paroît bien vraisemblable que les romains tributaires furent les collégiats, les corporats, & les plébéïens tributaires appelés hommes privés dans la loi des visigoths par comparaison avec les curiaux qui étoient hommes publics. Cette vraisemblance cependant pourroit ne pallier qu'une erreur. Mais avant d'examiner cette question je dois dire un mot de la définition que la loi salique donne de l'homme romain, qui est possesseur. *C'est celui qui possède des choses propres dans le canton où il demeure.* La désignation du domicile ne paroît pas permettre de reconnoître les curiaux sous la dénomination de romain possesseur. Car ils ne devoient pas habiter les cantons, mais les villes.

L'interprète gaulois indique l'esprit de la loi

qui le leur prescrivit, tel du moins qu'on le concevoit après la révolution, en remarquant que s'il étoit défendu aux curiaux de prendre à ferme les biens de campagne, soit de leur cité, soit des autres cités, c'étoit pour éviter de leur fournir un prétexte de ne pas rendre à leur cour les services qu'ils lui devoient. Il n'y avoit pas la même raison (a) pour les empêcher de prendre à ferme ou à bail emphytéotique les biens situés dans la ville & dans la banlieue *ou territoire*, parce que ce ne pouvoit être pour eux une raison de s'éloigner de leur domicile légal. Aussi non-seulement leur permit-on de les prendre, mais leur en donna-t-on la préférence, d'où il dut arriver avec le temps que les curiaux eussent la plupart de leurs biens dans leur ville & sa banlieue. Mais ne peut-on pas dire que par le mot pagus il faut entendre ici *le pays* où demeura le romain, dans un sens plus étendu que celui que l'on doit donner le plus ordinairement à ce mot ? Ou bien y auroit-il de l'inconvénient à dire que les loix, qui n'accordoient de domicile aux curiaux que dans leur ville, ne furent pas mieux observées dans les Gaules que celles qui interdisoient même aux plébéïens toute fixation de domicile dans les terres des puissants, ne l'avoient été sous les empereurs eux-mêmes, & qu'en effet les curiaux habitèrent les cantons sous les rois francs, quand ils le voulurent, parce qu'ils n'avoient plus de fonctions à remplir, ou que les deux seules fonctions publiques, que l'interprète [b] leur attribue encore, celle d'exac-

(a) *Lib.* 10. *tit.* 3. *l.* 2. 4. & 5. (b) *Lib.* 16. *t.* 2. *l.* 2.

teurs, & celle d'allectes, d'élus, ou de collecteurs, n'exigeoient pas leur résidence habituelle en ville. Car du reste c'étoit la meilleure définition que l'on pût donner des curiaux que de dire qu'ils étoient *romains propriétaires.* Et la preuve en est que c'étoit sur-tout en biens-fonds que devoit consister leur fortune légale, fixée aussi par les loix à une étendue de 25 arpents, & qu'un marchand n'étoit sujet à la nomination que du moment où il avoit acheté des fonds de terre. Je ne prétends pas néanmoins que cette définition ne convint qu'aux curiaux & qu'il n'y eut pas d'autres romains, qui possèdassent en propre des fonds de terre, puisqu'aucune loi ne défendoit ni aux plébéïens d'en acheter, ni aux propriétaires de leur en vendre.

Ce furent des sujets de cette espèce qu'on appela circumcellions en Afrique, d'un mot qui pouvoit signifier des sujets épars. Car c'est une méprise de Godefroi de prendre les circumcellions pour des hérétiques de ce nom, dans la loi (*a*) pénale de l'an 412. Comment a-t-il imaginé que dans une loi contre les hérétiques, qui détermine la force des amendes selon les classes, Honorius ait fait une classe à part des hérétiques les plus fanatiques, pour les mettre à la suite des *décurions*, *des négocians* & *des plébéïens*, & statuer contre eux la plus foible de toutes les amendes? Il pouvoit y avoir des circoncellions hérétiques de tous les ordres, & c'eût été une absurdité de

[*a*] *Lib.* 16. *t.* 5. *l.* 52.

ne statuer contre les plus éminents d'entre eux qu'une amende de 10 livres d'argent, tandis qu'on en statuoit une de 5 livres d'or contre les plébéiens, qui n'étoient que donatistes & par conséquent beaucoup moins coupables que les circoncellions hérétiques, dont les fureurs avoient désolé l'Afrique. Disons donc qu'on appela ainsi ces hérétiques, parce que c'étoient pour la plupart des donatistes circumcellions, en qui leur rusticité s'étoit changée en fureur, mais que cette dénomination étoit propre à une espèce de sujets qui habitoient à la campagne autour des *Celles* c'est-à-dire des maisons principales de chaque terre & de chaque domaine impérial, & sous la poëte soit du propriétaire privé, soit du régisseur du domaine. Honorius vouloit que si les fermiers ou les procurateurs, *sous qui demeuroient les circoncellions donatistes*, négligeoient de les présenter à l'exécuteur pour que celui-ci en exigeât l'amende statuée contre eux, ils fussent *eux-mêmes tenus à la peine*, & il ne vouloit pas que les *hommes même de son domaine fussent immunes de cette censure*. Il y avoit donc des circumcellions sous les propriétaires particuliers, comme il y en avoit dans le domaine du prince. St. Augustin (*a*) écrivoit au tribun Marcellin que c'étoit par la *notoire* de ceux, à qui il appartenoit de veiller au *maintien de la paix publique* que les circoncellions étoient présentés à l'examen. C'est-à-dire que chaque conservateur de la paix dans son district devoit pro-

[*a*] *Ep.* 159.

céder contre eux jusqu'à la confection d'une *notoire ou notice*, comme l'appelle une loi impériale, & que, cette notice dressée d'après l'audition des témoins, il devoit les présenter avec ladite notice au juge, qui avoit droit de les juger définitivement, & qui, pour la confirmation de *la notice*, pouvoit faire venir les témoins entendus sur les lieux.

Cette comparaison de la loi d'Honorius avec la lettre de St. Augustin, que cite Godefroi, prouve bien que les circoncellions étoient en la poëte du propriétaire, & justiciables de son procurateur, que cet officier avoit par conséquent la conservation de la paix publique dans la terre de son maître & qu'à celui-ci appartenoit l'amende de la paix violée ou le *fredum*. Mais il ne s'ensuit pas de-là que la dénomination de *circumcellion* fût celle d'un hérétique, puisqu'il seroit ridicule de supposer qu'il n'y eût eu des hérétiques de cette secte que sous la poëte d'autrui & pas un qui eût été en sa propre poëte. La conséquence contraire est même d'une vérité évidente, c'est-à-dire que l'on en conclut invinciblement que les circumcellions furent une classe d'hommes & non une secte d'hérétiques. Mais de ce que l'empereur Honorius voulut qu'ils fussent présentés à son exacteur & amendés à son profit, s'ensuit-il qu'ils étoient sujets de l'empereur, quelque part qu'ils habitassent? Examinons encore.

Honorius distinguoit les esclaves & les colons des circoncellions, qu'il nommoit immédiatement avant eux. Il vouloit que les premiers fussent ra-

menés à la vraie religion par l'admonition de leur maître, & les *colons par des fustigations redoublées*, si les maîtres ne vouloient pas être tenus aux amendes statuées contre les hérétiques, quoiqu'ils fussent eux-mêmes catholiques. Les anciens persécuteurs du christianisme avoient bien eu la même idée du pouvoir des maîtres, mais n'avoient pas poussé jusques-là la sévérité de leurs ordonnances. Les libellatiques (*a*), ainsi qu'on appela les chrétiens qui, sur une sommation du magistrat appelée libelle, s'étoient rachetés pour de l'argent de la nécessité de sacrifier aux faux dieux, avoient du moins eu ce mérite d'épargner l'apostasie, ou le péril, à leurs femmes, à leurs enfants, à toute leur maison, *à leurs inquilins*, *à leurs colons*, au-lieu que les véritables apostats avoient aussi livré les leurs, avoient même forcé au crime dont ils s'étoient souillés & leurs inquilins & leurs amis. C'est St. Cyprien qui nous fournit ces détails dans une dissertation, dans laquelle il veut montrer la grande différence qu'il y avoit entre les libellatiques & les vrais apostats, qui avoient sacrifié aux idoles. Et pour qu'on ne doute point que les libellatiques ne fussent des propriétaires campagnards, il leur fait dire que mandés par le magistrat, ils sont allés le trouver, ou ont envoyé vers lui un mandataire. Il ajoute que ces mêmes libellatiques avoient encore eu le mérite de retirer en leurs maisons & hospices des chrétiens persécutés, qui y étoient demeurés en sureté.

(*a*) *S. Cypriani ep.* 52.

C'est un monument bien ancien de la poëte des propriétaires cantonniers, & une preuve que la persécution des païens contre les chrétiens fut moins âpre que celle des catholiques contre les hérétiques, quoique d'abord on eût laissé de même à ceux-ci les campagnes pour asile. Mais le zèle s'échauffant par l'obstination des hérétiques, on les persécuta jusque dans les campagnes, & tandis que la bassesse de la condition exemptoit des autres loix pénales, comme de celle en particulier qui sévissoit contre l'adultère, nulle condition ne fut à l'abri des peines statuées contre les hérétiques. On dit apparemment à Honorius que les colons résistoient à la fréquente répétition des fustigations, & que ces hommes durs aux coups deviendroient plus traitables quand on les prendroit par la bourse.

Ainsi, après avoir renouvelé en 414 l'injonction (*a*) de contenir très-sévèrement les esclaves & les colons, il ajouta que si ceux-ci, après avoir été bien fustigés, s'obstinoient dans leur résolution on *eût à les multer du tiers de leur pécule.* Et il faut remarquer ce qu'il ajoutoit aussitôt, que tout ce qui pourroit être ramassé des races, *d'hommes & lieux* de cette espèce seroit aussitôt envoyé *au* trésor *des sacrées largesses.* Lors donc qu'il s'approprioit toutes les amendes, qui pourroient être payées par les hérétiques, même par les circoncellions, c'étoit un droit qu'il s'attribuoit comme conservateur de la paix religieuse,

(*a*) *L.* 54.

& non une preuve que les circoncellions, quelque part qu'ils demeuraſſent, fuſſent plus ſes ſujets fiſcaux, que les colons des propriétaires. La preuve du contraire pourroit même réſulter de la ſeule loi de l'an 412 puiſqu'elle diſtingue expreſſément les circoncellions demeurant ſous les procurateurs, & les hommes du domaine impérial, qui étoient de la même condition. Mais de cette diſcuſſion réſulte encore la preuve qu'il n'y avoit point de circoncellions qui ne fuſſent ſous la poëte d'autrui, c'eſt-à-dire dans la *propriété & poëte*, comme s'exprimoit encore la loi de 412, ſoit d'un propriétaire particulier, ſoit du prince, d'où il ſuit que c'étoit une claſſe de ſujets tributaires pour leur perſonne, & qui pouvoient être détenteurs & non propriétaires. Or je ne connois point de meilleure définition des romains tributaires dont parle la loi ſalique, en fixant leur compoſition capitale à 45 ſols, au lieu de 100 à quoi elle fixe celle *des romains poſſeſſeurs*. Cette proportion n'eſt pas la même qu'indique la loi de l'an 412. Mais Honorius ſe corrigea lui-même en 414 & au-lieu de 5 livres d'or, à quoi il avoit d'abord taxé les décurions inférieurs il les mit à dix livres d'argent, les circoncellions reſtant apparemment à cinq livres d'argent. Mais ce n'eſt pas l'identité des proportions qu'il faut déſirer ici entre les loix pénales d'Honorius, ſous lequel commença pour les francs ce que nous appelons révolution, & la loi ſalique que ſe donnèrent francs & les gaulois, c'eſt la différence des ts & des claſſes exprimée par celle des amen-

des. Or à cet égard la loi de l'an 412 ne nous laisse rien à désirer. Elle met de niveau les décurions inférieurs, les négociants & les plébéïens en les taxant tous à une amende de 5 livres d'or. Elle met au-dessous d'eux les circoncellions ou hommes de poëte en les taxant à 5 livres d'argent, mais les distingue néanmoins des esclaves & colons, contre lesquels elle ne statue que des peines afflictives. Les curiaux, les marchands, & les plébéïens sont les romains, hommes du roi & hommes de l'église, comme la loi ripuaire détaille cette classe; ce seroient les romains possesseurs de la loi salique, si les auteurs de cette loi ne paroissoient pas avoir adopté un autre principe, celui de faire dépendre la composition d'une circonstance étrangère à la personne, en statuant que celui-là seroit réputé romain de la première classe qui posséderoit des biens propres dans le pays de sa demeure & que celui-là au contraire ne seroit réputé que romain tributaire, qui n'auroit pas de biens propres, ou qui seulement demeureroit dans un pays & auroit ses biens dans un autre. La parfaite analogie de cette jurisprudence, avec la police romaine me persuade que tel fut en effet l'esprit de la loi.

Dans la suite on donna le nom commun de lites ou hommes de service à tous les romains de la première classe & l'identité de dénomination se joignit à l'égalité de la composition pour les confondre avec les lites des particuliers, qui avoient suivi leurs maîtres à la guerre.

La loi (*a*) salique avoit encore distingué le romain & le lide en prononçant néanmoins la même composition pour l'un & l'autre, c'est-à-dire la moitié de celle des ingénus. Clotaire & Childebert ne firent plus mention que du lite vers l'an 593 & réduisirent néanmoins son amende & son juré à *la moitié* de ce que devoit l'homme ingénu. Charlemagne adopta ce style en expliquant la loi des ripuaires, pour déclarer que la composition de 100 sols étoit celle de l'homme royal, c'est-à-dire du fiscalin, & de l'homme ecclésiastique ou du lide. Il l'adopta encore plus expressément dans le capitulaire de l'an 813 par lequel il ébaucha la refonte de toutes les loix, en ne distinguant que deux classes au-dessous de celle des ingénus dont la composition étoit de 200 sols, la classe des lides dont il laissoit la composition à 100 sols, & la classe des serfs ou esclaves, dont il élevoit la composition à 50 sols.

On a vu néanmoins que telle n'avoit pas été la jurisprudence des ripuaires, qui n'avoit porté qu'à 36 sols la composition de celui que son maître avoit fait lite, c'est-à-dire *tributaire* en l'affranchissant, & ce qui confirme cette jurisprudence, c'est que la loi ancienne (*b*) sur le meurtre des clercs, dans le même code, après avoir ordonné qu'ils soient composés selon qu'a été leur naissance, ajoute : si le clerc naquit esclave, comme un esclave, s'il naquit royal ou ecclésiastique, comme un autre royal ou ecclésiastique,

(*a*) *Tit.* 44. (*b*) *Tit.* 36.

s'il n'aquit lite, comme un lite, s'il n'aquit *libre*, qu'on le compose comme un *autre ingénu* à 200 sols.

La loi salique n'eut pas une autre jurisprudence pour les lites, qui n'avoient pas été à l'armée avec leurs maîtres ou n'étoient pas tués au moment où ils faisoient partie d'une troupe de guerre, cas dans lesquels ils étoient égalés aux romains. Elle mit leur composition à 35 sols, quoique sans doute ils fussent tributaires comme chez les ripuaires, c'est-à-dire hommes censuels, ainsi que nous l'avons expliqué, d'où il faut conclure que la loi salique, comme celle des ripuaires, mit une différence entre les sujets de la même condition, selon qu'ils appartinrent à des particuliers, ou au roi & à l'église.

Mais on voit, sans que je le dise, que dans toute cette classe il dut y avoir beaucoup d'ingénus, quoique nos loix, comme on vient encore de le voir, appelassent ingénus dans un sens particulier les *hommes libres* d'une liberté absolue, ou en un mot les francs. Car un colon originaire n'étoit pas sans quelque ingénuité, puisqu'il n'étoit pas fils d'esclave, un plébéïen à plus forte raison pouvoit n'être pas sans ingénuité, quoique par l'affranchissement romain on fit un plébéïen d'un tributaire ou colon, & d'un esclave, &, entre les plébéïens, les curiaux d'origine devoient encore moins être sans ingénuité; aussi les loix sur le meurtre des romains tant possesseurs que tributaires sont-elles comprises sous le titre du meurtre des ingénus.

CHAPITRE II.

On prouve par l'histoire que rien ne fut plus reçu que la différence des deux ingénuités. Que celle qui étoit parfaite faisoit les hommes francs, ou exempts du tribut public. Que l'autre qui étoit celle des inférieurs, ou des moindres ne donnoit aucune exemption personnelle ni du tribut, ni d'aucun service.

NOs recherches sur l'histoire de la classe, dont la liberté étoit *entachée* de servitude ou de sujétion, comme Julien s'étoit exprimé, ne nous auroient conduits qu'à un faux résultat, ou nous devrions dire que la révolution empira l'éclat de cette classe, si toute ingénuité en eut été bannie. Mais le seul titre de la loi salique, sous lequel a été placé le tarif des compositions pour meurtre, prouve que les romains des deux ordres furent réputés ingénus. Et dès-lors il est clair que les législateurs barbares connurent deux espèces d'ingénuité, comme les empereurs romains avoient connu deux espèces de liberté.

Voyons si l'histoire confirme cette distinction & si en particulier le père de notre histoire a connu deux sortes d'ingénuité, & nous montre en France la classe des sujets, telle que nous l'avons trouvée chez les romains. J'avoue néanmoins que si je consulte notre histoire ancienne, c'est moins pour

prouver encore des vérités aussi palpables que celles que j'ai établies, que pour faire voir comment il suffit de les connoître, pour ne plus rien trouver d'obscur ni d'embarrassant dans notre histoire.

Grégoire de Tours (*a*) a connu l'ingénuité absolue, qui caractérisoit les francs de quelque nation qu'ils fussent, puisque parlant du juge Audon, qui resta attaché à Fredegonde après la mort de Chilpéric, il dit que cet Audon avoit secondé Fredegonde du vivant du roi en beaucoup de méchantes actions, jusque-là que, de concert avec le préfet Mummole, (le même dont nous avons vu la triste fin, & la mince origine), il avoit assujetti au tribut public un grand nombre de francs, qui avoient été *ingénus* au temps de Childebert I. Ces mêmes francs, après la mort de Chilpéric, le dépouillèrent de tout, & ne lui laissèrent que ce qu'il put emporter sur lui. Ils brûlèrent même ses maisons, & lui auroient ôté jusqu'à la vie, s'il ne se fût pas réfugié dans une église avec Fredegonde.

Dans ce passage, comme dans les loix du huitième siècle que j'ai citées, les ingénus ne sont pas différents des francs, & l'ingénuité est une liberté parfaite, qui exempte même du tribut public, de quelque nation que soit celui qui en jouit. Grégoire ne remonte qu'au règne de Childebert I (*b*) comme dans une contestation qui lui fut particulière, il remonta au règne des rois sous lesquels il avoit été fait des recensements. Cela signifie donc

(*a*) *Lib.* 8. *c.* 15. (*b*) *Lib.* 9. *c.* 30.

que, contre l'autorité des registres dressés au temps de Childebert I. le juge Audon & le préfet Mummole, par une lache complaisance pour l'avide Fredegonde, assujettirent au tribut public des hommes libres, dont l'ingénuité ou franchise avoit été reconnue au temps de Childebert I.

Mais Grégoire reconnoit une autre espèce d'ingénuité, lorsque parlant d'un de ses prédécesseurs nommé Injuriosus, qu'il dit dans le corps de son histoire (*a*) avoir été l'un des *citoyens* (de Tours) il répète dans son catalogue (*b*) qu'il étoit citoyen de Tours (civis Turonicus) & ajoute qu'il *étoit à la vérité d'entre les inférieurs du peuple, mais pourtant ingénu*. L'ingénuité est ici celle des curiaux & des plébéiens, qui est bien loin de la parfaite liberté & n'exempte ni du tribut public, ni des corvées personnelles. Elle est en un mot la même dont l'historien parle encore sous un autre nom dans un passage qui mérite d'être transcrit.

Chilpéric (*c*) voulant former une maison nombreuse à sa fille qu'il marioit à un roi des visigoths, *fit enlever* à Paris, *des maisons fiscales* beaucoup de familles, qu'on chargeoit sur des chariots. Plusieurs qui pleuroient & refusoient de partir, furent mis en prison par son ordre, afin qu'il y eût plus de facilité à les faire passer en Espagne avec sa fille. Car on disoit que plusieurs s'étoient pendus, par la crainte d'être séparés de leurs parents. Et en effet

(*a*) *Lib.* 3. *c.* 17. (*b*) *Lib.* 10.
(*c*) *Lib.* 6. *c.* 45.

on arrachoit le fils à son père ,* & la mère à sa fille, & ce n'étoit qu'en poussant les gémissements les plus lamentables & en se répandant en imprécations qu'ils se laissoient emmener. Et le deuil étoit si grand dans la ville de Paris, qu'on pouvoit le comparer au deuil des égyptiens. Plusieurs cependant qui étoient *meilleurs de naissance* & qu'on forçoit de partir, firent leur testament , par lequel ils donnèrent leurs biens aux églises, & demandèrent qu'aussitôt que la princesse auroit mis le pied en Espagne , on ouvrît leurs testaments & qu'on les regardât comme enterrés. On reconnoit bien là la sécurité oisive dont jouissoient les *plébéiens portant tuniques* , comme s'exprime Sidoine Apollinaire. Ce fut pour empêcher ces enlevements, que Childebert fit faire défense à Chilpéric de rien prendre des cités, qui avoient appartenu au royaume de son père, de ne toucher ni à leurs trésors, ni à leurs serfs ou sujets, (*mancipia*) ni à leurs chevaux, ni à leurs bœufs de trait, ni à rien de semblable. De cette troupe de valets 50 s'enfuirent dès la première couchée, emmenant avec eux 100 des meilleurs chevaux, avec autant de freins d'or, & deux grandes chaînes du même métail.

Les autres, qui revinrent à Paris après la mort de Chilpéric, (*a*) laquelle dérangea tout ce projet de mariage, étoient des cuisiniers, des boulangers & autres gens de cette espèce, que Fredegonde fit battre, dépouiller, mutiler. Chilpéric n'avoit pas

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 15.

cru excéder ses droits en employant des gens de cette classe auprès de sa fille. Ils lui devoient le service personnel, & comme il prétendoit être à tous les droits des empereurs, à qui il voulut ressembler en tout, il ne se faisoit aucun scrupule de disposer de gens qui étoient à lui. Thierry I avoit sans doute usé d'un droit semblable à l'égard de Litygius, (*a*) ce citoyen de Clermont, qui étoit de la classe *des moindres* [*ex minoribus*] & avoit pourtant causé beaucoup de chagrin à Quintien, son évêque jusque-là que ce St. prélat s'étoit jetté à ses pieds pour obtenir de lui qu'il se soumit, & n'avoit pu le toucher. Mais au bout de trois jours l'ordre vint de l'emmener garrotté avec sa femme & ses enfants, & jamais depuis lors il ne retourna à Clermont. Je ne crois pas faire tort à cette classe en lui donnant Marileife, [*b*] premier médecin de Chilpéric, qui avoit amassé de grands biens dans cette place. Après la mort de son maître il fut rançonné une première fois par le duc Gararic, qui s'étoit mis en possession de Poitiers pour le roi Childebert. [*c*] Mais Gontran ayant envoyé une armée d'orléanois & de berruiers en Poitou, pour se faire reconnoître dans cette province, & Merovée évêque de Poitiers ayant été obligé de recevoir ces troupes dans Poitiers, Marileife, qui s'étoit retiré dans cette ville fut dépouillé une seconde fois, de manière qu'il ne lui resta rien, ni chevaux, ni

(*a*) *Lib.* 3. *c.* 13.
(*b*) *Lib.* 7. *c.* 25. (*c*) *Lib.* 7. *c.* 13.

or, ni argent, ni aucune autre chose. Tout lui fut pris & lui-même fut remis *sous la puissance ecclésiastique. Car le service de son père avoit été de soigner les moulins ecclésiastiques, & ses frères, ses cousins & ses autres parents, étoient sujets aux cuisines seigneuriales & à la boulangerie.* Marileise étoit en un mot un homme ecclésiastique, comme Litygius avoit été un homme royal, & comme furent hommes royaux ces parisiens que Chilpéric tira des maisons fiscales, & ces autres parisiens qui étant de meilleure naissance avoient des biens qu'ils pouvoient donner & le droit de tester. Les premiers étoient des romains tributaires, les autres étoient des romains possesseurs.

Un ordre particulier dans cette classe étoit celui des marchands, j'ai déjà parlé du corps des marchands de Verdun. On sait qu'avant la révolution, des syriens ou levantins composoient ces corps presqu'en entier dans la plupart des villes de la Gaule. Il en fut de même après la révolution, les syriens étoient si nombreux à Paris qu'ils réussirent à faire élire un évêque de leur nation, (*a*) un Eusebe marchand, & syrien de nation qui donna beaucoup d'argent pour cette place & que bientôt après, tout le clergé de cette ville ne fut composé que de syriens.

On a vu aussi que parmi les habitants des villes & de la même condition que les meilleurs d'entre eux, étoient les juifs [*b*] qui avoient vécu &

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 36. (*b*) *Lib.* 2. *t.* 1. *l.* 10.

vivoient encore *sous le droit romain*, dont plusieurs avoient été sujets aux cours (*a*) à raison de leur origine, & d'entre lesquels il avoit de plus été permis aux cours [*b*] de prendre, comme d'entre les autres plébéïens, autant de sujets qu'ils en trouveroient d'idoines, à l'exception de deux ou trois qui devoient être exempts par chaque ville, pour vaquer librement au service de leurs synagogues. La conduite qu'un évêque de Clermont tint à l'égard des juifs de sa ville épiscopale, étoit en tout conforme à la loi des visigoths, à l'exception seulement de leur expulsion, qui suppose comme nous l'avons dit que, par une concession royale, semblable à beaucoup d'autres, ils avoient été mis hors la main du roi & étoient devenus hommes ecclésiastiques.

Les juifs composoient d'ailleurs un collége séparé ou corporation particulière, qui avoit ses juges & modérateurs particuliers choisis d'entre ses membres, s'ils jouissoient encore de ce droit que leur avoit confirmé une loi [*c*] impériale sur ce principe général, que chacun devoit être chargé de ses propres affaires, ces officiers avoient la police du commerce que faisoit la corporation.

D'après ces remarques rien ne doit moins nous surprendre que la description de l'entrée de Gontran à Orléans, telle que Grégoire [*d*] nous l'a laissée.

(*a*) *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 165. (*b*) *Lib.* 16. *t.* 8. *l.* 4.
(*c*) *Lib.* 16. *t.* 8. *l.* 10. (*d*) *Lib.* 8. *c.* 1.

De Nevers à Orléans, Gontran s'étoit arrêté chez *ses citoyens*, c'est-à-dire chez ses comprovinciaux, c'est à-dire encore chez ses concitoyens les libres propriétaires en autant d'endroits qu'il avoit été invité par eux à venir dans leurs maisons, & à y prendre ses repas, ils lui avoient fait beaucoup de présents & lui-même leur en avoit rendu avec une libéralité royale. Lorsqu'il approcha d'Orléans, ce fut une foule immense de peuple qui sortit à sa rencontre *avec des enseignes & des bannières*, en chantant ses louanges. On les chantoit d'un côté dans *la langue des syriens*, *d'une autre en langue latine*, & d'un troisième dans la langue des juifs. C'étoient des acclamations de *vive le roi* & des vœux pour la durée de son royaume. On reprocha aux juifs d'avoir outré les acclamations pour s'insinuer dans l'esprit de Gontran & obtenir de lui qu'il fît rétablir aux *dépens du public* leur synagogue, que les chrétiens avoient détruite depuis long-temps.

L'entrée de Gontran à Orléans, fut précisément la même que Constantin avoit faite à Autun plus de deux siècles auparavant. Eumene nous apprend que les enseignes étoient celles des différents colléges de la ville, les autunois y joignirent les simulacres de leurs dieux. Les orléanois, privés de cette pompe, purent y substituer des bannières sans s'éloigner beaucoup des usages du paganisme, l'un desquels (*a*) étoit, dans les Gaules, de se

(*a*) *Carlom. Princ. capit.* 2. *Bal. t.* 1. *col.* 152.

faire des simulacres avec des drapeaux. Mais d'ailleurs le mot d'enseignes [*signa*] dans Eumene n'exclut pas plus les bannières des colléges, que le chant dans Grégoire de Tours n'exclut les instruments de musique dont parle Eumene. L'historien des francs parle encore dans un autre endroit d'une entrée semblable. C'est celle que firent à Marseille le duç Gondulfe, grand-oncle maternel de Grégoire & Théodore, évêque de cette ville, après s'être assurés de la personne de Dynamius comte de Marseille, qui étoit ennemi de l'évêque, & qui fut alors forcé de promettre avec serment qu'il seroit désormais *fidelle à l'évêque & au roi* Childebert. Grégoire remarque cependant que Dynamius ne fit ce serment & ne demanda pardon du passé qu'après que le duc avec l'évêque eut fait venir auprès de lui les *seigneurs* [*seniores*] ou les chefs *des citoyens* pour faire son entrée dans la cité. Alors on ouvrit & les portes de la ville & *celles de toutes les églises* (comme si c'eussent été des temples d'où les dieux eussent aussi dû sortir) & tous deux, c'est-à-dire le duc & l'évêque, entrerent dans la ville avec les *enseignes & les louanges* & avec les différentes bannières des honneurs.

Théodore lui seul fut reçu aussi *avec grande louange* par les cités, lorsqu'il revint triomphant de la cour de Gontran, auprès duquel il s'étoit justifié des calomnies dont Dynamius & ses clercs l'avoient noirci. Mais on pouvoit bien faire des

---

(*a*) *Lib. 6. c.* 11.

entrées à un évêque de qui il dépendoit de faire perdre à Gontran sa part de la ville & qui n'alloit pas à une dédicace dans sa banlieue, sans être escorté de *beaucoup de camarades*, *serviteurs* [*comites*, *servientes*] & clercs.

Tous ces faits confirment bien ce que nous avons dit d'un emploi important, qui fut joint en la personne des évêques de Gaule à la *place de pontife du Dieu suprême*. Un trait de Merovée, évêque de Poitiers, non-seulement fournit la même conséquence, (*a*) mais indique que cet emploi étoit celui des défenseurs des villes & des pauvres. Depuis le règne de Sigebert, père du roi règnant, il n'avoit point été fait de *description* à Poitiers. On appeloit ainsi le recensement du peuple & la *distribution* de la capitation plébéïenne entre les habitants qui y étoient sujets. La même somme devoit toujours être payée au prince, c'étoit un *cens* imposé sur toute la ville, mais ce ne devoient pas toujours être les mêmes contribuables qui la fournissent parce que cette capitation étoit humaine ou personnelle, & que, dans la règle, les veuves, les orphelins, les infirmes & les indigents ne devoient pas la payer, mais qu'à la place d'un citoyen mort ou exempté devoit être substitué un *accroissant*, ainsi que s'exprimoient les loix romaines. Les juges de province avoient dû présider à cette opération sous l'inspection du préfet du prétoire ou de son office. Mais comme il n'y avoit plus de juges

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 30.

de

de province, les comtes des cités ne l'étant pas & n'ayant aucun pouvoir que de rationaux ou de juges fiscaux, & que les principaux avoient perdu le droit de *distribution* avant même que la révolution eût amélioré leur état, il falloit que le roi envoyât des commissaires exprès sur les lieux pour *renouveler* la répartition & refaire les calculs nécessaires pour égaler l'universalité des cottes à la somme totale qui devoit entrer dans les coffres du roi. Comme depuis long-temps il n'avoit point été envoyé de commissaires à Poitiers, beaucoup de veuves, d'orphelins & de pauvres continuoient à payer la capitation, & plusieurs qui auroient dû la payer, ne la payoient pas. Mérovée, évêque de Poitiers, devoit prendre en main la cause des pauvres, & ce fut lui aussi qui invita Childebert à envoyer des descripteurs à Poitiers. Ce furent Florentien maire du domaine royal, appelé la *maison royale* & Romulfe comte du palais de Childebert. Ils déchargèrent ces pauvres & ces foibles dont nous venons de parler & *soumirent au cens public* ceux que la justice rendoit *tributaires*, en leur faisant porter *le poids du tribut*, qu'avoient mal à propos porté les veuves, les orphelins & les indigents. Godefroi, dans son aveuglement inconcevable, diroit encore que c'étoit de l'impôt réel qu'il s'agissoit. Il oublieroit que l'impôt [a] réel étant une charge du patrimoine & non de la personne, les mineurs & les femmes y étoient sujets

(a) *Cod. Justin. lib.* 10. *t.* 16. *l.* 3.

comme les autres, [*a*] & que les uns & les autres étoient également tenus aux indictions extraordinaires, dès qu'ils étoient propriétaires. Mais c'étoient là des loix précises, anciennes, & qui ne furent jamais révoquées, d'où il suit que toutes les fois qu'il est question d'une contribution dont les veuves, les mineurs, les indigents, les filles non encore mariées & les soldats enrôlés doivent être exemptés, & à laquelle doivent être assujettis les *accroissants*, c'est-à-dire ceux qui se sont établis dans le lieu, ou ont acquis l'âge légal, & celles qui se sont mariées depuis la dernière description, c'est d'un impôt personnel qu'il s'agit, c'est-à-dire de la capitation humaine ou plébéïenne, de cette charge pécuniaire à laquelle restoient sujets les municipes que 30 années de service exemptoient des autres charges.

Ce fut de ce tribut que Childéric I déchargea les barrois [*b*] en reconnoissance de l'entrée honorable qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il étoit rentré par ce château dans son royaume que l'Aube séparoit du département d'Egidius. Mais ce ne fut pas de ce même tribut, que Childebert I [*c*] déchargea toutes les églises de l'Auvergne, puisque les églises ne pouvoient pas devoir la capitation humaine & que les clercs effectivement employés au ministère en étoient exempts, ainsi que des autres charges personnelles. C'étoit au contraire de

(*a*) *Tit.* 41. *l.* 7. & 9. (*b*) *Aim. lib.* 1. *c.* 7. (*c*) *Greg. Tur. lib.* 3. *c.* 25.

cet impôt qu'étoient exempts les citoyens de Tours ainsi que Grégoire le prouva aux *descripteurs* de Childebert II, qui, après avoir fini leur opération à Poitiers, allèrent à Tours pour y faire la même chose. Mais cette exemption n'empêchoit pas qu'il ne se payât un tribut à Tours, & qu'il n'y eût un comte fiscal, un tribun & un vicaire, chargés d'en faire la recette.

C'est Grégoire de Tours lui-même qui nous l'apprend à l'endroit où il raconte l'assassinat du juif Armentarius, qui avoit fait des avances à tous ces officiers pour les mettre en état d'avancer eux-mêmes pour les contribuables, comme l'avoient fait autrefois les curiaux.



CHAPITRE III.

Le clergé fut sujet aux charges réelles comme les autres romains possesseurs, suivant les loix romaines. Ces romains possesseurs furent les inférieurs ou les moindres, comme les appelle Grégoire de Tours, pour les distinguer des majeurs *ou des robustes, qu'il appelle aussi* voisins. *Que s'il distingue les inférieurs des pauvres, ceux-ci étoient les romains tributaires de la loi salique, ou les plébéiens non idoines des loix romaines.*

NOus avons commencé de prouver qu'après, comme avant la révolution, il y eut deux sortes de tributs, dont l'un fut personnel, & dont exemptèrent la milice, la cléricature, la minorité, la viduité, & l'extrême indigence, l'autre fut réel & dut être payé par quiconque possédoit des fonds qui n'en étoient pas exempts, quelque fût son âge, son état & sa profession. Une autre preuve décisive de ce dernier fait est consignée dans le récit que Grégoire (*a*) nous a laissé d'un bienfait signalé que Childebert II accorda à ces mêmes églises de Clermont dont nous venons de parler, & des motifs de ce bienfait. Je

(*a*) *Lib. 9. c. 7.*

le restreints à la ville de Clermont en Auvergne, parce que Grégoire lui-même l'y restreint & je ne doute pas qu'il ne faille entendre les mots *in Arverno* du premier passage dans le sens étroit que présente l'expression *in supra dictâ urbe*, qu'on lit dans le second.

Ce fut donc dans la ville épiscopale de l'Auvergne que Childebert II par *une piété généreuse concéda* toute espèce de tributs tant aux églises qu'aux monastères & aux autres clercs, qui appartenoient à l'église & à quiconque faisoit le service de l'église. „ Car, ajoute l'historien, les „ exacteurs de ce tribut étoient déjà bien près „ d'être ruinés, *parce que par le long-temps &* „ *le nombre des générations, qui s'étoient succé-* „ *dées, les possessions mêmes ayant été divisées en* „ *beaucoup de parts, ce tribut pouvoit difficilement* „ *être cueilli.* Childebert, par une inspiration de „ Dieu, porta remède à cet inconvénient de ma- „ nière que ni pour les arrérages déjà dus, l'exac- „ teur ne pût être constitué en perte, ni l'in- „ exactitude à payer ne détournât de son offi- „ ce, celui qui devoit des services à l'église „. Cela veut-il dire que non seulement Childebert fit remise de tous les anciens arrérages, comme avoient souvent fait les empereurs romains, ce qui est clair, mais que même il déchargea pour l'avenir les églises, les monastères, les clercs, & tous ceux qui étoient au service de l'église, ce qui n'est pas également clair, mais est pour le moins très-vraisemblable.

La difficulté de faire la collecte, résultante *du*

long-temps, & des différents partages des fonds, démontre bien qu'il s'agit ici d'un impôt réel. Mais on ne voit pas de même comment les églises & les monastères pouvoient être dans le cas pour les biens qui leur appartenoient à moins qu'on ne dise que devant le tribut pour les différentes parties de biens qui leur avoient été données, au marc la livre de ce qu'ils en tenoient, il étoit aussi difficile de savoir ce que devoit un monastère ou une église pour ces portions de biens, que de savoir ce que chacun devoit pour sa part entre plusieurs cohéritiers. Mais il s'ensuit de-là que l'église devoit l'impôt réel pour ses biens, comme les clercs le devoient chacun pour les siens, & avec le même inconvénient parce que la cléricature étant héréditaire, il y avoit lieu au partage des biens des clercs de génération en génération.

Les loix fiscales des empereurs romains & celles de Constance en particulier subsistoient donc dans toute leur rigueur pour assujettir les églises, les monastères, & les clercs aux impôts réels, mais en même-temps que ceci explique comment les meilleurs d'entre les parisiens, sujets au service royal & à la translocation, pouvoient tester en faveur des églises, puisque celles-ci payant comme les propriétaires citadins, une pareille mutation ne préjudicioit point au fisc, ce fait nous donne aussi la clef d'un trait d'histoire que Grégoire de Tours nous fournit comme les précédents.

Chilpéric, dit-il, ordonna qu'il fût fait des

descriptions (*a*) nouvelles & très-onéreuses dans tout son royaume. Ce qui fut cause qu'un grand nombre (de ses sujets) abandonnant les villes, où il les faisoit faire & en même-temps leurs propres possessions, se retirèrent dans les autres royaumes, où ils aimoient mieux être étrangers, que de rester en tel péril, car il avoit été statué que le possesseur payeroit de sa propre terre une amphore de vin par arpent, & on leur imposoit en outre beaucoup d'autres fonctions tant pour raison de leurs autres terres que pour leurs serfs (*mancipiis*), à quoi il étoit impossible de suffire. Le peuple donc de Limoges (*limovicinus*) qui se voyoit accablé d'un aussi pesant fardeau, s'étant assemblé aux calendes de mars, voulut tuer le référendaire Marc, qui étoit chargé d'établir des nouveaux impôts, & il l'auroit en effet massacré, si l'évêque Ferréole n'eût tiré Marc du plus pressant danger. La multitude cependant se saisit des rôles de la répartition & les brûla. Chilpéric très-irrité de cette mutinerie, envoya d'auprès de lui des commissaires, qui condamnèrent le peuple à des amendes exorbitantes, l'effrayèrent par la torture qu'ils firent subir à plusieurs, & en firent même mourir quelques-uns. On disoit que *des abbés & des prêtres* avoient été étendus entre les pieux, pour subir divers genres de torture, les envoyés royaux leur ayant imputé de s'être joints au peuple dans la sédition, & de l'avoir aidé à brûler les registres. On acheva de les

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 28.

punir en leur imposant des tributs encore plus accablants.

Les prêtres & les abbés avoient eu en effet des raisons pour se joindre au peuple & pour faire brûler les registres, s'ils étoient compris dans les rôles; &, comme il s'agissoit d'un impôt réel, l'exemple du clergé de Clermont prouve qu'ils y étoient compris. Ces descriptions odieuses tomboient & sur les *pauvres* dont elles faisoient couler les larmes, & sur les veuves, dont elles augmentoient la détresse, & sur les orphelins qu'elles n'épargnoient pas d'avantage; c'est l'idée que Fredegonde (*a*) nous en donne elle-même. Et ce redoublement de rigueur, selon elle, étoit bien inutile, puisqu'avant qu'on l'eût imaginé, les celliers du roi & de la reine regorgeoient de vin, leurs greniers de blé, leurs trésors d'or, d'argent, de pierres précieuses, de bijoux & de tous les autres attirails de la magnificence *impériale*. Mais leurs enfants mouroient les uns après les autres, & ils n'en avoient aucun à qui ils pussent laisser tant de richesses. D'après ces réflexions, Fredegonde en présence du roi se fit apporter les livres que Marc lui avoit fait venir de ses cités à elle, les jetta au feu & exhorta Chilpéric à en faire de même. Le roi suivit son conseil, brûla tous les livres des descriptions, & dépêcha des couriers pour défendre qu'on continuât d'en faire où il n'en avoit pas encore été fait.

Le tribut, en vue duquel se faisoient ces des-

(*a*) *C.* 34.

criptions, appartenoit donc à la reine dans ses villes, comme il appartenoit au roi dans les siennes, & ce tribut même n'étoit pas nouveau, il n'y avoit que l'augmentation qui en fut nouvelle. C'étoit pour s'assurer le payement des tributs *(a)* des villes que Chilpéric mettoit des comtes à lui dans les villes qu'il envahissoit. Fredegonde prétendit que les immenses richesses qu'elle donnoit à sa fille Rigonthe, étoient le fruit de ses épargnes & lui venoient *tant des fruits que des tributs des maisons* qui lui avoient été concédées. Gontran *(b)* donna à sa fille de grands biens tant en cités qu'en terres & revenus. Il en avoit été donné de même à Brunehaut tant en cités qu'en terres, revenus, en tous *titres* & corps de biens. Chaque cité étoit donnée *avec ses bornes & tout son peuple* & assez souvent aussi on partageoit une seule cité par moitiés, tiers & quarts. Il est clair que c'étoient les tributs & autres revenus que l'on partageoit & qu'à Marseille, qui étoit une ville immune & qui fut aussi partagée, ce n'étoit pas la capitation humaine, mais le cens d'indiction que l'on partageoit avec l'abonnement des marchands. A Tours c'étoit aussi dans le cens d'indiction ou impôt réel que consistoit le principal revenu du roi & ce cens se payoit par les clercs, les abbés & tout le peuple qui avoit son *convent* en ville aux calendes de mars, pour raison & à proportion des *possessions* que chacun tenoit en *propre*.

[*a*] *Lib.* 6. *c.* 22.
[*b*] *Convent. ap. Andel. Bal. t.* 1. *col.* 13.

C'étoient donc les pauvres, les veuves, & les orphelins qui le payoient de même que les abbés, les prêtres & les clercs. Ce furent ces mêmes *pauvres* qui firent toute la dépense du voyage de Rigonthe (*a*), Chilpéric ayant fait faire par *les cités* tout l'approvisionnement qu'exigeoit la nombreuse suite qu'il avoit donnée à sa fille, sans que lui-même y fit contribuer de son fisc pour la moindre chose, ensorte que tout provint de la *contribution des pauvres* (*nisi omnia de pauperum conjecturis*). Ce que donnoient les cités c'étoient donc les *pauvres* qui le fournissoient. Le tribut dont les cités remplissoient le trésor des rois, étoit donc aussi le tribut payé par les pauvres, & ce tribut étoit de deux espèces, comme nous l'avons prouvé, les pauvres qui payoient l'impôt réel étoient les mêmes qui contribuoient à l'approvisionnement. Cette contribution supposoit autant la jouissance d'une propriété foncière que l'impôt réel.

Lors donc que Grégoire de Tours parle de *possesseurs* qui pour leurs *propres* fonds devoient donner une amphore de vin par arpent de vigne, c'est le langage de la loi salique qu'il parle. Et il peut très-bien n'avoir parlé en effet que des hommes *romains qui étoient possesseurs*, parce qu'ils possédoient des biens propres dans les cantons. Ce furent des propriétaires semblables qui éprouvérent tous les brigandages des gens de Rigonthe. Ils dépouilloient, dit l'historien, *les petits*

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 45.

hôtels (*a*) des pauvres, ils dévastoient les vignes, qu'ils coupoient pour en emporter le raisin, ils prenoient le bétail & tout ce qu'ils pouvoient trouver. Ce n'étoit pas à des propriétaires armés qu'ils faisoient éprouver ces brigandages. C'étoient malheureusement ces propriétaires eux-mêmes qui souvent en commettoient de semblables. Mais ils savoient du moins s'en défendre. Grégoire de Tours reproche de pareils excès aux blesois & aux orléanois (*b*) qui, pendant quelque temps, se relevèrent de 15 en 15 jours pour tenir enfermé dans l'asile de St. Martin un seigneur dont Fredegonde avoit juré la perte. Leur garde de 15 jours finie, dit l'historien, ils s'en retournoient chez eux avec un grand butin, emmenant gros & menu bétail & tout ce qu'ils trouvoient à leur bienséance. Ceux qui avoient emmené les chevaux de St. Martin ayant pris querelle ensemble se percèrent les uns les autres de leurs lances. Deux autres, qui avoient pris les mules du saint, entrèrent dans la maison d'un certain *voisin* le priant de leur donner à boire. Comme il leur eut répondu qu'il n'en avoit point à leur donner, ils dressèrent leurs lances pour l'en percer, mais lui tirant son épée leur en porta à l'un & à l'autre de si rudes coups qu'ils tombè-

(*a*) Hospitiola *d'où l'on a fait hôtel. Dans le pays d'au-delà de la Loire on appeloit encore hôtels dans le dernier siècle les maisons des villageois, celles du moins qu'ils avoient dans les bourgs. Un notaire de campagne disoit avoir passé un acte en son hôtel.*

(*b*) *Lib. 7. c. 21.*

rent morts à ses pieds. Un homme qui chez lui portoit son épée à sa ceinture, n'étoit pas de l'espèce de ceux dont on pilloit les *hôtels*, & beaucoup de *voisins* comme ce brave tourangeau n'auroient pas laissé impunis les excès du méprisable cortége de Rigonthe.

Des cantons entiers, & un grand nombre de cantons comme ceux de l'Orléanois & du Berri, qui seuls faisoient (*a*) une partie notable d'une grande armée, quand le roi mettoit *les nations* en mouvement, & dont il ne falloit pas beaucoup à un duc pour lui faire une armée, de pareils cantons, dis-je, eussent-ils souffert les descriptions ordonnées par Fredegonde ou Chilpéric, & eût-on vû ces hommes *robustes*, comme Grégoire les appelle, abandonner leurs propriétés pour s'enfuir dans un autre royaume, lorsque la jalousie des rois leur donnoit le choix de leurs souverains? Disons donc, jusqu'à la preuve du contraire, que ce furent les *pauvres* qui furent seuls exposés à ces augmentations d'impôts, qui firent maudire Chilpéric & Fredegonde, & que si on assujettit des ingénus au *tribut public*, si des francs furent rendus tributaires, ce furent quelques particuliers à qui on contesta leur état ou la nature de leurs biens, avec qui leurs pareils ne firent pas cause commune parce que c'étoient des injustices particulières & motivées, & qui pourtant ne tardèrent pas à s'en venger.

Mais nous avons trouvé dans le plus ancien

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 24.

de nos historiens cette classe d'ingénus *inférieurs* pour qui furent réglées les compositions capitales de 100 & de 45 sols. Nous les y avons trouvés tels précisément qu'ils avoient été sous les empereurs romains, habitant les villes pour la plupart, ayant cependant des maisons & de petites terres à la campagne, sujets à la capitation personnelle, sujets de plus à un impôt réel & proportionnel à leurs biens, moins privilégiés que les clercs, qui ne payoient pas la capitation, mais d'ailleurs leurs égaux, quant à leur état, & partageant avec eux l'obligation de payer l'impôt réel, s'assemblant avec eux dans les villes aux calendes de mars pendant qu'à ces mêmes calendes les guerriers avoient leur assemblée dans le champ de mars.

C'est une remarque qui ne doit pas nous échapper que les évêques & sur-tout ceux d'entre eux qui étoient issus des anciens sénateurs des Gaules, qui avoient étudié le code & chez qui se conservoit cet amour de la civilité romaine, qui étoit si naturel à des hommes dont la grandeur étoit romaine d'origine, que les évêques, dis je, furent très-zélés pour ces *pauvres* & crurent assez généralement qu'on ne pouvoit trop faire pour eux. Grégoire loue Childebert I (*a*) d'avoir *élevé les pauvres*, comme il le loue d'avoir enrichi les églises, c'est à-dire qu'au jugement de ce rejeton de tant de sénateurs & d'évêques, un roi des francs ne pouvoit mieux faire que d'élever les pauvres aux

(*a*) *Lib.* 3. *c.* 25.

emplois. Aussi les rois les employèrent ils très-ordinairement dans toutes les parties de l'administration civile & fiscale. Mais ils furent aussi les plus cruels tyrans les uns des autres. Le référendaire Marc, comme le préfet Mummole, & le comte Nonnichius, étoit un romain, (*a*) qui, après avoir amassé des trésors par ses *descriptions iniques*, n'eut pas d'autre héritier que le fisc. Je ne rangerai pas Ruceulena (*b*) dans la même classe, mais je remarquerai que c'étoit aux calendes de mars qu'il attendoit les citoyens de Poitiers pour les mettre à l'amende ou les affliger. J'excepterai aussi du nombre des évêques, qui protégèrent les pauvres, Cautin évêque de Clermont [*c*], qui ne protégeoit personne, mais pour qui c'étoit un malheur égal à la mort de n'avoir pas entamé les possessions qui confinoient avec les siennes, & qui pour s'épargner ce chagrin enlevoit aux *majeurs leurs biens avec rixe* & *scandale*, & *prenoit violemment ceux des mineurs*. Du nombre des premiers fut le prêtre Anastase, *homme ingénu de race* & qui possédoit une *propriété* en vertu d'une charte de la reine Clotilde. Cautin employa tour à tour les caresses & les menaces, la bassesse & les hauteurs pour lui arracher cette charte & l'obliger à lui soumettre sa propriété. Anastase résista à tout jusqu'à ce qu'enfin l'évêque le fit amener de force en ville, comme pour comparoître [devant son tribunal] & le fit

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 28. (*b*) *Lib.* 5. *c.* 4.
(*c*) *Lib.* 4. *c.* 12.

mettre dans un affreux cachot; mais le courageux Anastase aima mieux souffrir la faim que de laisser *sa postérité dans la misère.* Il échappa heureusement du caveau où Cautin l'avoit enfermé, sortit de la ville, retourna dans sa maison, y prit la charte de Clotilde, qui y avoit été hors de l'enceinte où Cautin étoit tout-puissant, alla trouver Clotaire I, devant qui il accusa Cautin de sa barbarie, le fit condamner & obtint du roi une nouvelle charte, au moyen de laquelle il défendit son bien comme il voulut, le posséda & le laissa à ses descendants.

Je ne sais quelle espèce de sénateurs avoient été les ancêtres de *Convoion*, prêtre breton qui vécut au temps de Louis le débonnaire, ni s'il y avoit deux classes de sénateurs (*a*) dont les uns eussent été les *premiers sénateurs* des Gaules, comme Grégoire de Tours s'exprime en un endroit, les autres eussent été de ces sénateurs qui n'avoient rien au dessus des curiaux que plus de biens en argent ou en terres civiles, & le bonheur d'avoir échappé aux cours, avant que le sénat de Rome fût fermé aux curiaux. Mais je trouve bien des sénateurs à Clermont, où une des méchancetés de Chramne (*b*) étoit de donner leurs filles en mariage aux brigands, qui lui servoient de satellites, & il me semble que c'étoit placer bien bas des sénateurs qui auroient été les princes des Gaules que de les faire naître sous la poëte des évê-

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 39. (*b*) *Lib.* 4. *l.* 13.

ques. Voici pourtant ce que je lis. Convoion étoit fils d'un homme très-noble, nommé Conon, de la poëte de St. Melene évêque de Rennes, de la paroisse de Camblersac, *de race sénatorienne*. Et Mabillon explique ceci par un monument qui nous apprend qu'Eusebe roi du pays de Vannes, étant venu dans la paroisse de Camblersac, la donna par son anneau à St. Melene pour la nourriture de ses moines.

Je ne pense pas qu'il y ait deux traits semblables dans tous les monuments qui peuvent servir à notre histoire, ni qu'on lise ailleurs qu'un homme nobilissime ait été de la poëte d'autrui. Ce n'est pas que dans les vies particulières & dans des monuments locaux on ne trouve des qualifications que l'histoire générale n'auroit pas données aux mêmes personnes, parce que tout est relatif & que les biographes sont souvent panégyristes. Mais la haute noblesse de Conon est jointe à l'indication de son origine dans un discours où l'orateur doit se faire valoir, & cependant il ajoute qu'il est de la poëte de St. Melene, & aussitôt il qualifie seulement de nobles les parents d'un compagnon de Convoion, qu'il dit être l'ami intime & l'utile conseiller de Rorigon comte d'Anjou.

Ce n'est pas assez de ce fait pour autoriser une explication hardie de la loi contre les incestueux, qui suppose qu'entre les hommes ecclésiastiques il y avoit de *bonnes personnes* & qui consisteroit à dire que ces sujets distingués entre les sujets de l'église étoient non les vassaux des évêques, mais des hommes

nobles qui avoient leurs biens dans la poëte de l'église & que le préjugé de leur domicile faisoit compter entre ses sujets, en même temps que la nature de leurs biens les garantissoit de la confiscation, dans les mêmes cas où la loi la prononçoit contre les ingénus ou francs. Il faut cependant convenir que la conduite de Cautin à l'égard du prêtre Anastase, qui étoit ingénu de race, seroit bien extraordinaire & qu'il seroit difficile d'expliquer la nouvelle charte de Clotaire, qui autorisoit cet *ingénu* à défendre son bien comme il l'entendroit, & en vertu de laquelle il le posséda en effet & le transmit à sa postérité, s'il eût été question d'autre chose que de la poëte ou propriété foncière de ce domaine que Cautin prétendoit acquérir, sans ôter à Anastase la jouissance de son bien. Un autre fait indique une jurisprudence semblable à celle suivant laquelle Anastase auroit pu *soumettre* sa propriété à l'évêque, sans en perdre la jouissance. Eulalius comte de Clermont étoit un de ces seigneurs gaulois, qui descendoient des anciens sénateurs de la Gaule & dont la généalogie n'est pas encore perdue. Il épousa Tétradie qui étoit *noble* par sa mère, & *inférieure* du côté de son père & en eut deux fils. Mais Tétradie lui enleva l'ainé, nommé Jean, lorsqu'excédée de la mauvaise conduite & de la brutalité de son mari, elle prit le parti de se retirer auprès du duc Didier, chez qui elle porta tout le mobilier de son mari, & sous la protection duquel elle comptoit épouser Virus neveu d'Eulalius. Mais Virus ayant été tué par son

oncle & Didier ayant perdu sa femme ; Tétradie épousa le duc, qui en eut des enfants, lesquels furent depuis déclarés bâtards dans un synode *d'évêques & d'hommes magnifiques* tenu exprès & à la requête d'Eulalius, pour prononcer entre lui & Tétradie, à qui il redemandoit tout ce qu'elle lui avoit emporté, car pour elle, il ne la redemandoit pas, s'étant déjà remarié à une religieuse de Lyon, que ses concubines rendoient aussi malheureuse que Tétradie l'avoit été elle-même. La veuve de Didier fut aussi condamnée à rendre le quadruple de tout ce qu'elle avoit emporté de la maison d'Eulalius. Un des motifs de ce jugement paroît avoir été que Tétradie n'avoit plus avec elle l'aîné des fils qu'elle avoit eus d'Eulalius. Jean s'étoit enfui depuis long-temps de la maison du duc Didier & étoit revenu à Clermont. Après son retour, Eulalius avoit envoyé un mandement à Innocent évêque de Rhodes pour être mis en possession par son assistance de quelques biens qui devoient lui revenir dans le territoire de cette ville. Mais Innocent lui avoit répondu qu'il ne feroit ce qu'Eulalius lui demandoit, qu'à condition qu'il lui enverroit un de ses fils pour être son clerc & rester dans sa *truste*. (*a*)

Eulalius envoya à Innocent son fils Jean à qui on coupa les cheveux & aussitôt il fut mis en possession des biens qu'il réclamoit. Combien n'est-il

(*a*) *Je rends par ce mot barbare celui de* solatium *qui n'a pas un autre sens* (in solatio meo retineam.)

pas vraisemblable que ces biens étoient de l'espèce de ceux, à raison desquels il étoit dû un homme au seigneur de la poëte, & qui obligeoient l'homme romain à résider dans le même pays où il les possédoit. Car, ainsi que nous l'a appris la loi salique, c'étoit dans le pays, où il résidoit, que l'homme romain devoit posséder des biens propres pour être réputé romain propriétaire. Delà vint peut-être la jurisprudence suivant laquelle tout fiscalin, qui se trouvoit absent au moment où une succession lui étoit dévolue, & qui ne se présentoit pas dans un temps limité pour la recueillir & acquitter les droits annuels en étoit déchu sans espérance d'y rentrer. Ce terme fut seulement plus long pour ceux qui avoient une *aire en ville* que pour les autres fiscalins. Je ne sais si nous devons établir une différence d'état ou de condition entre les inférieurs & les pauvres. Un inférieur n'étoit ni noble ni *ingénu de race*, comme nous avons droit de le conclure de plusieurs passages de Grégoire de Tours. Mais il paroît, par l'exemple de Tétradie, que ce n'étoit une mésalliance pour personne d'épouser la fille d'un père inférieur & d'une mère noble. Les pauvres pouvoient être encore au dessous des inférieurs, s'il faut les distinguer les uns des autres, d'après Grégoire de Tours, (*a*) qui, parlant du retour d'une armée de Gontran, devant laquelle Varoc duc des bretons s'étoit humilié, remarque que *les plus robustes* passèrent la Villaine sans dif-

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 9.

ficulté, mais que les *inférieurs & les pauvres* qui étoient avec eux n'ayant pu passer cette rivière, Varoc envoya contre eux son fils Canaon, qui les trouva encore sur la rive où les avoient laissés les robustes.

Il en prit un grand nombre qu'il fit lier, tua ceux qui firent résistance & vit périr ceux qui ayant des chevaux tentèrent de passer la Vilaine à la nage, comme l'avoient passée les robustes.

La femme de Varoc relâcha plusieurs de ceux qui avoient été pris, & ils *retournèrent chez eux avec des cierges & des tables*, *comme* étant *libres*, ce qui paroît signifier que leur liberté fut l'effet d'un affranchissement dont l'acte étoit écrit sur ces tables, & dont un cierge étoit le symbole (*a*). Or rien de semblable n'auroit pu convenir à de libres propriétaires, qui se seroient rachetés eux-mêmes, ou en auroient été quittes pour la perte de leurs armes, comme c'étoit alors l'usage. Quoiqu'il en soit, autant il est prouvé que les inférieurs étoient au dessous des hommes ingénus de race, autant il est vraisemblable que ceux qu'on appeloit ainsi pour

(*a*) *Je soupçonne que la femme de Varoc fit un acte de dévotion autant que de charité en renvoyant les captifs ou esclaves de son mari avec des tables & des cierges, & que cela signifioit qu'elle entendoit les affranchir pour l'église, & en faire des tabulaires ciriers chacun de l'église dont il étoit diocésain, ce qui constituoit une liberté latine.*

les distinguer des pauvres, étoient au dessus de ces derniers & par leur fortune & par leur état, les mêmes par conséquent que la loi salique qualifie de romains possesseurs, (si les pauvres furent les romains tributaires, comme il me paroît qu'on ne peut en douter,) les mêmes encore que les *fiscalins* royaux, en tant qu'on les distinguoit des simples fiscalins, & dont les hommes libres pouvoient épouser les filles sans se dégrader comme les filles des hommes libres pouvoient les épouser sans déchoir de leurs droits (*a*).

On voit cependant combien les évêques, qui

(*a*) *Grégoire de Tours, en nous faisant connoître la condition d'un pauvre nous donne une idée assez exacte de toute la classe. Ingoberge, dit-il, femme du roi Charibert avoit à son* service *deux servantes qui étoient filles d'un* certain pauvre. *La première appelée Marcovese portoit l'habit religieux, l'autre se nommoit Merofiede. Le roi les aimoit éperdument toutes les deux (malgré la bassesse de leur état)* car, ainsi que nous l'avons dit, elles étoient filles d'un ouvrier en laine. *Ingoberge devenue jalouse de ces deux filles fit venir leur père pour travailler chez elle de son métier, dans l'espérance que quand le roi l'auroit vu travailler, il prendroit ses filles en aversion, & dès qu'il fut à l'ouvrage elle appela Charibert qui vint dans l'espérance de voir quelque chose de nouveau. Mais il n'eut pas plutôt vu de loin le père de ses deux maîtresses qui faisoit des bandelettes royales qu'il entra dans une grande colère, dont l'effet fut qu'il abandonna Ingoberge & prit Merofiede pour sa femme. (Lib. 4. c. 26.)*

étoient les défenseurs & les juges de toute cette classe durent être puissants, & comment ils disposèrent en quelque sorte des cités pour les donner ou les ôter aux rois. Plusieurs abusèrent de leur pouvoir comme Salonius & Sagittaire, (a) qui dans leurs emportements faisoient battre *leurs citoyens* & même jusqu'à l'effusion du sang. Mais le grand nombre ne fut pas de ceux qui se portèrent à ces excès & leur puissance devint telle qu'elle énerva l'autorité royale. L'autorité attira l'opulence & non-seulement ce furent des hommes libres qui donnèrent des biens libres, ce furent aussi des romains qui donnèrent leurs biens tributaires. On pouvoit citer des loix pour prouver la nullité de ces donations, & on les cita en effet ; on s'en prévalut pour annuller beaucoup de donations, mais cette rigueur, que condamnoient les évêques & tous les clercs, fut odieuse. Charegisile, (b) chambellan de Sigebert, fut noté comme un *casseur de testaments* & on ne le plaignit pas d'avoir été tué avec son maître, sans avoir le temps de tester, parce qu'il avoit souvent annullé les volontés des autres. C'étoit encore un de ces hommes du *moindre* état, qui avoient fait une grande fortune. Chilpéric (c) cassa de même très-souvent *les testaments qui avoient été faits dans l'église*, mais se rendit également odieux par cette sévérité & par les plaintes qu'il avoit toujours dans la bouche *que son fisc étoit*

(a) *Lib.* 5. *c.* 20. (b) *Lib.* 4. *c.* 51.
(c) *Lib.* 6. *c.* 46.

appauvri, que les richesses des rois étoient passées aux évêques, qu'il n'y avoit que les évêques qui regnassent, que l'honneur de la couronne étoit perdu & avoit été transferé aux évêques des cités.



CHAPITRE IV.

Ce que c'étoient que les seigneurs. Qu'à plusieurs égards ce titre étoit relatif. Qu'à d'autres égards il étoit absolu. Qu'il étoit aussi romain d'origine. Remarques sur le langage de Grégoire de Tours. Ce que sont pour lui les cantonniers, pagenses.

NOus avons vu qu'il y avoit à Marseille des *seigneurs*, des citoyens qui jouissoient de quelque considération & d'un assez grand crédit puisque le recteur de la province qui a retenu le nom de Provence ne se soumit à l'évêque & au duc, qui le ramenoit dans sa ville épiscopale, qu'après avoir vu ces *seigneurs* se rendre auprès de l'évêque & du duc sur l'ordre qu'ils leur en donnèrent. Il y avoit aussi des seigneurs à Tours, puisque c'étoit lorsque Leudaste étoit assis en jugement (*a*) avec les *seigneurs*, *tant laics que clercs*, qu'il s'emportoit le plus indécemment à l'occasion de chaque demande qui étoit portée à son tribunal, vomissant des injures contre les citoyens, faisant trainer les prêtres par les manches, & donner des coups de bâton aux guerriers. Aussi ne paroissoit-il même à l'église qu'avec le casque en tête, couvert d'une cuirasse, la picque à la main & le carquois sur l'épaule.

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 49.

Les

Les seigneurs laics qui étoient ses assesseurs, ne devoient pas être de plus grands seigneurs dans leur classe, que ne devoient l'être les clercs, qui étoient aussi ses accesseurs. Ainsi leur fortune ne devoit pas être au-dessus de celle que nous avons supposée aux principaux des villes, & tels durent être en effet les seigneurs des citoyens de Marseille (*a*). Tels furent peut-être aussi les seigneurs qui siégeoient à Tours avec Leudaste, puisque cette cité continua d'avoir des principaux. Leur condition étoit du reste celle des hommes d'une liberté absolue, au moyen des divers priviléges qui leur avoient été accordés pour les tirer du nombre de ces curiaux, que les juges romains avoient traités comme de vils esclaves.

Ce sont cependant d'autres seigneurs que Grégoire de Tours (*b*) nous montre à Rouen lorsqu'il dit que l'assassinat de Prétextat affligea beaucoup les *citoyens de Rouen* & *sur-tout les seigneurs francs de ce lieu* & qu'un seigneur, qui étoit l'un d'entre eux, étant allé trouver Fredegonde ,, vous ,, avez fait beaucoup de mal en ce monde, lui dit-il,

---

(*a*) *Ce devoient être les mêmes que ces* summates *ou grands de la cité de Marseille, dont parle Sidoine Apollinaire dans l'histoire* (*) *de son jeune auvergnat, qui en se rendant assidu auprès d'eux, se concilia leur protection. Je soupçonne que dans une ville aussi privilégiée que Marseille, ils avoient tous une comitive, & que telle pourroit être l'origine des comtes, ou ex-comtes de Marseille.*

(*) *Lib.* 7. *ep.* 2. (*b*) *Lib.* 8. *c.* 31.

„ mais vous n'en avez jamais fait un aussi grand „ que quand vous avez fait tuer un prêtre de Dieu. „ Dieu soit au plutôt le vengeur du sang inno- „ cent. Quant à nous, nous serons tous les *en- „ quêteurs de ce crime*, afin que vous ne puis- „ siez pas commettre plus long-temps des actions „ aussi cruelles „. On sait que Frédegonde fit prier à diner ce courageux seigneur, qu'il la refusa, qu'elle le pria de prendre du moins quelque rafraîchissement, & qu'elle le fit empoisonner dans un verre de vin mêlé d'absinthe & de miel, *comme les barbares avoient coutume d'en boire.* C'étoient donc bien des francs que ces seigneurs de Rouen, ou plutôt du rouenois, comme c'étoit bien un *franc* que ce Varnier que Sigebert (*a*) envoya en ambassade vers Justinien avec *l'auvergnac* Firmin, car en parlant de cette ambassade, l'historien remarque de quelle nation étoit chacun des deux ambassadeurs, & observez qu'il ne dit pas que Firmin fut gaulois, ou romain, deux mots qui ne lui sont jamais échappés en pareil cas. Il dit qu'il étoit auvergnac, parce que chaque diocèse de la Gaule étoit le territoire d'une *nation*, & que c'étoit par le nom de sa nation que l'on désignoit la patrie d'un chacun. Mais si le territoire de Rouen étoit rempli de seigneurs francs, comme celui de Tournay, sans doute parce que les francs, & entre les divers peuples auxquels on donna ce nom, les cauches avoient conquis ou obtenu tout ce qui avoit fait le pays des caletes, ce qui fit distinguer

(*a*) *Lib.* 4. *c.* 33.

le pays de Caux habité par les cauchois, du pays des romains appelé le roumois, il ne s'ensuit pas delà que les ingénus, qu'Audon assujettit au tribut public, fussent tous francs de nation, ni même qu'il y en eût un seul de cette nation, quoique Grégoire de Tours dise que ce fût à des francs qu'on fit éprouver cette injustice. Il en faut seulement conclure que lorsqu'il fallut distinguer les nations, on appela francs, les barbares venus de Germanie, parisiens, tourangeaux, auvergnacs & non pas romains, ni gaulois, les gentils ou hommes libres qui avoient leur patrie dans le Parisis, la Touraine & l'Auvergne. Mais quand il fut question d'état & de condition, franc & ingénu furent des mots synonymes, & l'ingénuité fut aussi synonyme de la noblesse, sur-tout lorsqu'on dit qu'elle étoit *de race*, ou qu'on l'attribua aux parents de celui dont on parloit (*a*). On disoit aussi qu'un homme étoit très-ingénu (*valde ingenuus*) comme Grégoire de Tours le dit d'Aredius (*b*) que nous appelons St. Jrier. *Il fut incole*, dit-il, *de la ville de Limoges, né de parents qui n'étoient pas médiocres dans son pays, mais très-ingénus*. Il fut donné au roi Théodebert & placé parmi *les palatins de la cour*, mais

(*a*) *Ce langage étoit celui des empereurs romains, & entre autres de Martien dans sa novelle sur les mariages des sénateurs, dont nous avons rendu compte. Un ingénu, issu de parents ingénus, étoit dans ce style, un noble dont la fille étoit un parti sortable pour un sénateur, quelque pauvre qu'elle fût.*

(*b*) *Lib.* 10. *c.* 29.

Nicetius évêque de Trèves lui fit quitter le palais pour le former à la cléricature, dans laquelle il l'initia par la tonsure. On croit reconnoître la classe dont avoit été le jeune auvergnac de Sidoine Apollinaire, homme de naissance absolue & dont les aïeux avoient plus servi dans la cléricature que dans le palais. Aredius paroît seulement avoir eu des ancêtres plus illustres que ne l'avoient été ceux du jeune auvergnac. Mais pourquoi Grégoire le qualifie-t-il incole de Limoges? sans doute parce qu'il n'en étoit pas citoyen, qu'il n'en étoit qu'habitant. Reste encor à savoir si ses biens étoient *libres*, comme ceux de l'auvergnac.

Aredius ayant perdu son père & un frère qu'il avoit, quitta la ville de Trèves pour aller consoler sa mère Pélagie, à qui il ne restoit que lui. Mais comme il vouloit s'adonner sans distraction à la vie contemplative, il pria sa mère de se charger de tout le soin de la maison, c'est-à-dire de la *correction* (ou conduite) de la famille, du labourage des terres, & de la culture des vignes, & ne se réserva d'autre privilége que celui de présider lui-même à la construction des églises, qu'il fit en effet bâtir. Ce fut dans sa *propre* famille qu'il prit les moines dont il peupla le monastère, qu'il fonda & qui porte encore son nom. Pélagie fournissoit la nourriture & le vêtement à toute cette communauté, qu'Aredius légua à St. Martin de Tours, comme il donna une partie de ses biens à St. Hilaire de Poitiers, car il ne voulut pas avoir d'autres héritiers que ces deux saints. C'en est assez pour prouver que ses biens

étoient aussi libres que sa naissance. Il ne lui manqua sans doute pour être *seigneur* que d'avoir embrassé une autre profession, car je dois revenir à cette qualification pour dire qu'elle fut de toutes les provinces, & par conséquent de toutes les nations libres de la Gaule. Nous avons déjà trouvé des seigneurs à Marseille, où l'on ne dira pas qu'il y eût ni francs, ni barbares. Il ne dut pas y en avoir davantage dans le Vellay. Nous y trouvons cependant un seigneur & nous l'y trouvons aux ordres de l'évêque.

Un imposteur, [*a*] qui se donnoit pour le Christ, s'étoit approché du lieu d'Anice, où étoit Aurelius évêque du Vellay, & rangeoit en bataille une troupe d'environ 3 mille fanatiques, qu'il avoit avec lui, comme s'il eût voulu attaquer l'évêque, il lui envoya même des messagers pour lui annoncer son arrivée.

Aurelius, surpris de ce message, dépêcha vers l'imposteur des hommes braves pour lui demander ce qu'il entendoit faire. Mais un de ces braves, *qui étoit seigneur*, après s'être incliné, comme pour embrasser les genoux du faux Christ, le fit saisir & dépouiller, & tirant aussitôt son épée, il le hacha en pièces. Rappelons encore à nos lecteurs que cette dénomination de *seigneur* étoit si peu nouvelle, qu'elle avoit été en usage sous les empereurs romains, & que le tribun Marcellin [*b*]

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 25. (*b*) *In collat. Carthag. cognit. lib.* 1. *c. v. Godefroi comm. tom.* 4. *p.* 363.

l'employa dans son édit contre les donatistes pour désigner une classe de propriétaires sur laquelle rouloit chez eux la manutention des loix, comme elle rouloit dans les villes sur les principaux & les défenseurs, & dans les domaines sur les acteurs & procurateurs. Où il continua d'y avoir des principaux, lesquels de droit étoient patrons tant des divers quartiers de la ville, que des divers colléges, il n'est pas difficile d'imaginer comment il y eut des seigneurs des citoyens, & où il y eut de pareils seigneurs, on peut concevoir, comment les évêques en eurent à leurs ordres. Hors delà, nous ne pouvons pas mieux déterminer ce qui constituoit l'état d'un *Seigneur* que nous ne l'avons deja fait.

Celui-là étoit seigneur qui avoit *des jugneurs*. Le roi l'étoit par comparaison avec tous ceux qui lui obéissoient, comme au chef de la milice ; un duc & un évêque l'étoient par comparaison avec tous ceux qui leur obéissoient, &, dans un autre rapport, avec tous les citoyens d'un rang moins élevé & tel pouvoit être *seigneur*, absolument parlant, qui dans une assemblée générale, dans une armée n'étoit plus considéré que comme faisant partie de la multitude, du *moindre peuple*. Je me sers de cette dernière expression d'après Grégoire de Tours, qui qualifie ainsi dans une armée royale la foule de ces mêmes guerriers, qu'il appelle les plus *robustes* dans une armée rassemblée de quelques cités seulement, pour remettre les bretons dans le devoir. Childebert (*a*) restoit à la tête d'une armée, pendant que

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 31.

Chilpéric & Gontran faisoient la paix ensemble, en se soumettant à en passer par le jugement des évêques & des *seigneurs du peuple* pour les dédommagements qu'ils pouvoient se devoir. Une nuit, l'inquiétude de l'armée éclata par un violent murmure *du moindre peuple* contre Egidius évêque de Rheims & *les ducs du roi.* Qu'on chasse de la présence du roi, disoit ce peuple fidelle & trop bien instruit, ceux qui vendent le royaume, qui soumettent à un autre les cités de sa domination, qui livrent son peuple à l'obéissance d'un autre prince. La nuit se passa dans cette rumeur, & le jour venu, les guerriers prirent toutes leurs armes & coururent à la tente du roi dans le dessein de se saisir de *l'évêque & des seigneurs*, de les rouer de coups, & de les mettre en pièces avec leurs épées. Egidius, qui en fut averti, monta aussitôt à cheval & prit le chemin de sa *propre ville*, avec la plus grande précipitation, le peuple le suivit en poussant de grands cris, lui jettant des pierres & l'accablant d'injures. Ce qui sauva Egidius, fut que le peuple *n'avoit pas ses chevaux prêts.* Ceux des camarades d'Egidius ne pouvant suivre le sien, il ne les attendit pas & arriva seul à la cité, dans les murs de laquelle il se renferma, il étoit là au milieu d'un autre peuple qui pouvoit encore lui être attaché, malgré ses trahisons, ses faussetés & sa honteuse corruption. Ce qui étoit peuple dans l'armée de Childebert, eût pu être compté entre les seigneurs de ces plébéïens en tunique, qui étoient bien plus les sujets de leur évêque, que du roi, mais en comparaison des ducs, c'étoit le

moindre peuple, & les ducs étoient *les seigneurs*, quand on les comparoit avec ce peuple.

Mais c'est peut-être trop nous arrêter à ces discussions presque grammaticales, qui ne peuvent servir qu'à prévenir des méprises, & n'ajoutent rien à l'évidence des vérités que nous avons établies. Nous examinons maintenant si l'histoire s'accorde avec le sens littéral des loix pour confirmer ces vérités & nous trouvons que le premier de nos historiens, qui fut versé dans les loix romaines comme tous ses contemporains de la même naissance & du même état, parle en toute occasion le langage des loix qu'on appelle barbares, sans jamais remarquer que les formes qu'il décrit soient des institutions barbares, sans jamais rien dire qu'il n'exprime comme l'auroient exprimé les législateurs, sans jamais blâmer ni la loi, ni ceux qui s'y conforment. Il ne se sert pas une fois de l'expression d'homme libre, en premier lieu parce qu'elle n'est pas dans la loi, & en second lieu parce que seule elle a un sens beaucoup plus étendu que celle d'ingénu, qui dans les loix impériales a la même valeur qu'il lui donne, & que lui donnent aussi les loix impériales. La bonté est une autre qualification des hommes d'une naissance honnête. C'est le style des loix impériales, c'est aussi celui de Grégoire de Tours, il appelle francs, tantôt les germains qui avoient pris ce surnom de leur prétention à la liberté & tantôt les vrais ingénus, qui sont ce que les germains vouloient être. Ce n'est pas le langage des loix romaines, c'est peut-être celui de la loi salique, mais du

moins ce seul mot exprime la liberté absolue & non sujette des loix impériales, la naissance absolue de Sidoine Apollinaire, il employe ce mot citoyen en deux sens, mais plus communément dans le sens auquel l'avoient restreint les loix impériales & que détermine si bien l'expression de *cocher citoyen*. C'est-à-dire que ce mot signifie communément un citadin dans le style de Grégoire de Tours. Mais il s'en sert aussi en parlant des hommes libres & propriétaires qui habitoient la campagne, avoient leurs paroisses dans des bourgs, étoient les vengeurs du sang de leurs parents, faisoient la guerre à cheval & avec l'armure complète, jouissoient d'une liberté absolue, en usoient en se mettant sous telle protection qu'ils jugeoient à propos, comme avoit fait Sichaire, qui s'étoit mis sous la protection ou dans la truste de Brunehaut, & défendoient leurs biens comme ils vouloient, parce qu'ils possédoient des terres libres. Grégoire a encore donné au mot citoyen un sens analogue à celui qu'il avoit eu dans les loix impériales, lorsqu'il a dit les citoyens de l'église pour désigner soit les sujets, soit les vassaux de l'église, & les *citoyens du roi*, en parlant de ceux chez qui un roi pouvoit séjourner & accepter des repas dans le cours d'un voyage qui le conduisoit d'une cité à une autre. Quant à ce mot de cité, il l'a toujours employé dans le sens de ville épiscopale, entourée de murs & chef-lieu d'un diocèse. Mais le mot *urbs*, dont il fait souvent usage a très-communément une autre acception dans le langage de cet historien, il signifie non-seulement une

ville, mais aussi tout le territoire, sur lequel elle domine ecclésiastiquement & fiscalement. C'est, je crois, en ce sens qu'il a dit qu'Aredius étoit incole de la ville de Limoges. Les grammairiens disoient qu'*urbs* & *orbis* étoient originairement le même mot, & il y a apparence qu'au temps de Grégoire, on faisoit déjà allusion à cette étymologie, comme on dit depuis *in orbe Lemovicino*, *in orbe Petrocoriensi*, pour dire dans le Limousin, dans le Périgord. Grégoire de Tours employe le mot *urbs* dans ces deux sens de ville & de territoire, lorsqu'il parle de la conduite que tint Regalis (*a*) évêque de Vennes, lorsque le duc Ebrachaire marcha contre Varoc, comte de Bretagne pour le remettre dans le devoir. Lorsqu'Ebrachaire approcha de *la ville de Vannes* (*Venetos urbem*) Regalis envoya au devant de lui ses clercs avec des croix & la musique de son église pour le conduire & son armée jusqu'à la ville. Varoc s'étant ensuite soumis & ayant juré de ne rien faire contre le service du roi Gontran, lorsqu'il se fut retiré après avoir prêté ce serment dans la ville de Vannes, Regalis *aussi avec les clercs & les cantonniers de sa ville* prêta un semblable serment, en disant : nous ne sommes nullement coupables envers les seigneurs les rois, & jamais nous n'avons été superbes contre leur service, mais mis (par eux) dans la captivité des bretons, nous avons été soumis à un joug très pesant. Regalis entendoit parler sans doute d'un traité (*b*) que Varoc

(*a*) *L.* 10. *c.* 9. (*b*) *Lib.* 5. *c.* 26.

avoit fait avec Chilpéric & par lequel ce comte des bretons avoit à la vérité restitué la cité de Vannes, mais à condition que si le roi vouloit bien lui en donner le gouvernement, il lui payeroit tous les ans, sans attendre qu'on l'en sommât, *les tributs de la cité & tout ce qui en étoit dû au roi.* (*a*)

Les cantonniers de la ville (*pagenses urbis*) étoient évidemment les propriétaires qui habitoient les cantons, dont étoit composé le territoire de la ville. Seuls, entre les laics, ils prêtèrent serment avec l'évêque. C'est beaucoup de trouver cette dénomination des libres propriétaires dans un monument aussi ancien & d'autant plus que, sous les carlovingiens, le mot *pagenses* fut consacré, comme l'avoit été au temps des romains celui de *pagani*, pour désigner les propriétaires campagnards. Grégoire de Tours employe aussi le mot *pagus*, d'où celui-là est dérivé, mais tantôt en le joignant au mot *urbs*, comme lorsqu'il dit, que Gondobald (*b*) après avoir obtenu le comté de Meaux, entra dans la ville pour y rendre sa justice, & qu'ensuite il fit sa tournée *par le canton de la ville*

(*a*) *Varoc avoit voulu être* autropracte *pour la cité de Vannes. On avoit appelé ainsi au temps des empereurs les propriétaires qu'un privilége particulier avoit exemptés de toute contrainte, au moyen de ce qu'ils avoient promis de payer le canon volontairement & à temps. Le traité de Varoc avec Chilpéric nous fournit le modèle de ceux en vertu desquels les ducs furent tributaires sous les rois fainéants. Ils avoient fait un abonnement avec le roi pour tous les revenus qu'il auroit dû avoir dans leur duché.*

(*b*) *Lib.* 8. *c.* 18.

pour y remplir le même office, & tantôt sans aucun rapport avec la ville, comme lorsqu'il remarque (*a*) que les *habitants* d'un canton (*incolæ*) de la Touraine, ayant repoussé un brigand, qui avoit été connétable de Chilpéric, après avoir tué deux de ses *serviteurs* (*pueri*) & en avoir pris deux autres, qu'ils envoyèrent à Childebert, ce prince voulut savoir pourquoi leur chef lui-même s'étoit échappé, & qu'on lui répondit qu'il avoit dû son évasion à la fourberie du *vicaire Animode, qui régissoit ce canton-là, avec pouvoir de juge.*

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 5.



CHAPITRE V.

Le régime des cantons est séparé de celui des villes. Les cantonniers font la police de leur canton, conformément à la loi d'Honorius, qui avoit supprimé les hirénarques. Des préfets des cantons, qu'on croit avoir eu le grade de tribuns, & qui partageoient le pouvoir avec les vicaires. Des églises canoniques, qui étoient communes aux voisins. Combien peu de changements, & combien de suppressions occasionna la révolution. Quels faits il faut connoître avant d'examiner si les hommes libres, ou ingénus parfaits restèrent sujets au canon ou à l'impôt réel.

DE toutes les observations que j'ai rassemblées dans les chapitres précédents, une des plus importantes peut-être est celle qui nous montre les cantons tellement séparés des villes que non-seulement plusieurs étoient régis judiciairement chacun par un vicaire, mais que ceux-même qui avoient pour juge ordinaire le comte de la cité n'avoient point leur tribunal dans la ville, où le comte ne tenoit son audience que pour la ville, ensorte qu'il falloit qu'il fît sa tournée dans le canton, pour y remplir le même office qu'il avoit déjà rempli dans

la ville. C'est encore une remarque intéressante qu'antérieurement à l'établissement des centenes, mais conséquemment à la loi d'Honorius, qui avoit supprimé les hirénarques, & conformément sans doute à l'ordonnance du préfet du prétoire qui avoit réglé la manière, dont les *meilleurs* propriétaires avoient dû remplacer cette espèce de guet ou de maréchaussée, c'étoient les habitants des cantons qui se rassembloient au premier signal, pour donner la chasse aux brigands & qui les lioient après les avoir saisis, ou les tuoient impunément, s'ils faisoient résistance.

Une autre remarque que nous ne devons pas supprimer c'est que le vicaire Animode avoit dans le canton, qu'il régissoit avec puissance de juge, une associé ou collégue, le même à qui il avoit ordonné de faire des informations contre l'auteur de l'évasion, & qui par son rapport ou sa *notice* avoit chargé le vicaire. Sur cette notice, Chidebert ordonna au comte de la ville, c'est-à-dire au comte de Tours, de l'arrêter & de le lui envoyer garotté, même de le tuer s'il faisoit résistance. Mais Animode n'en fit aucune, donna des cautions & alla où on lui commandoit d'aller, (c'est-à dire au palais). Là il se défendit contre son collégue devant le domestique Flavien, & n'ayant point été trouvé coupable, il fit la paix avec ce collégue & eut la permission de retourner chez lui, mais non sans avoir fait auparavant des présents au domestique. Un vicaire étoit un juge fiscal, qui avoit une recette & un maniement de deniers, comme

le prouve l'hiſtoire du juif qu'Injurioſus, vicaire de Tours, (*a*) fut accuſé d'avoir fait jetter dans un puits pour acquitter les billets qu'il lui avoit faits, à cauſe *des tributs publics.* La loi ſalique elle-même nous apprend que les amendes de paix faiſoient partie de la recette de ces juges, qui étoient parties pour le roi contre tous les violateurs de la paix, & qui ſeuls pouvoient exécuter, chez les propriétaires par priſe de gages, mais ſans qu'il leur fût permis d'entrer dans leurs maiſons malgré eux. La fonction de recevoir le fredum n'appartenoit pas ſeulement aux juges, qui avoient le titre de comte ou de grafion; elle appartenoit encore à d'autres *envoyés fiſcaux*, comme les appelle la loi des ripuaires [*b*], c'eſt-à-dire aux vicaires ou turgins qui étoient auſſi juges, ainſi que Grégoire de Tours vient de nous l'apprendre. Mais la loi étoit en premier lieu qu'aucun juge fiſcal ne prît le fredum avant que le crime eût été compoſé à la partie plaignante, 2°. que le fredum ne fût pas payé au juge à qui la faute avoit été commiſe, mais à celui qui recevoit le payement le tiers duquel devoit être remis au fiſc devant témoins, afin que la paix fût ſtable à toujours. Cette dernière loi préſente deux ſens, l'un ſuppoſe qu'il y avoit par-tout deux juges, l'un auquel on commettoit la faute, c'eſt-à-dire qui étoit conſervateur de la paix, l'autre auquel on payoit l'amende du délit. Le ſecond ſens eſt que ce n'eſt pas le coupable qui paye le fredum au juge,

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 23. (*b*) *Tit.* 89.

mais que la totalité de la composition ayant été payée à celui à qui elle a été adjugée, c'est ce dernier qui en donne le tiers au juge fiscal en présence de témoins. Ce dernier sens est peut-être le véritable, mais l'usage attesté par Charlemagne paroît autoriser le premier, puisque les comtes, à qui appartenoit le tiers de l'amende du ban militaire, (a) de quelque espèce qu'il fût, ne pouvoient exiger ce ban, mais que c'étoit à l'envoyé du roi à le recevoir tout entier, & à en donner ensuite le tiers au comte *à qui* la faute avoit été commise, c'est-à-dire de qui l'ordonnance avoit été violée. Le collégue du vicaire étoit donc à cet officier, comme le comte militaire de Charlemagne fut à l'envoyé fiscal, qui contraignoit au payement & le recevoit, de la manière que le grafion, ou un vicaire en sa place avoit dû contraindre & recevoir. Et dès-lors il n'est pas douteux que ce collégue ne fût le préfet du canton. Je soupçonne que ces préfets étoient tribuns, que c'étoit un des grades auxquels conduisoient les services militaires avant de faire parvenir à celui de convive du roi, & que ces tribuns étoient les mêmes, auxquels il avoit été défendu d'outrager grièvement les curiaux, soit qu'ils fussent ducs ou comtes, & je ne doute nullement que ce Sichaire, dont nous avons tant parlé ne fut le tribun ou préfet de son canton, [b] lorsqu'il partagea le commandement des tourangeaux avec le comte d'Orléans pour une expédition contre les

(a) *Cap.* 2. *an.* 812. *c.* 2. (b) *Lib.* 7. *c.* 13.

poitevins. Il commanda [*a*] sans doute ces mêmes *cantonniers* qui étoient aussi ses *voisins*, puisqu'ils se rassembloient avec lui dans un même bourg (*vicus*) pour y solenniser les fêtes annuelles en une église qui leur étoit commune.

On ne voit pas d'ailleurs qu'il ait été revêtu d'aucun autre honneur & celui-là étoit sans doute de l'espèce de ceux qui faisoient des *honorés*, tels qu'il s'en trouvoit en grand nombre dans une armée ducale (*b*), mais qui n'étoient pas assez éminents pour qu'on en donnât le titre à un homme comme Sichaire. Nous venons au reste de trouver une seconde fois les cantonniers dans l'histoire de Grégoire de Tours & nous les y avons trouvés avec ces deux circonstances remarquables, qu'une même église située dans un bourg étoit la paroisse canonique de tous les cantonniers d'un même district, & que plusieurs de ceux dont il s'agit, tels que Sichaire, Austregisile & Chramnisind, nous sont connus comme de braves guerriers & de véritables francs, quoiqu'ils fussent certainement citoyens tourangeaux.

La première de ces circonstances ne fut pas elle-même une nouveauté qui se fût introduite avec le christianisme. Dès le temps du paganisme, les voisins avoient eu un temple commun dans le bourg qui leur avoit été aussi commun & les aruspices ou hiérophantes des campagnes, (*c*) avoient été

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 47. (*b*) *Lib.* 8. *c.* 42.
(*c*) *Lib.* 15. *t.* 12. *l.* 14.

les prêtres de ces bourgs, (*a*) comme le sacerdoce & le flaminat avoient été les titres des prêtres de ville. Ils avoient même été si peu inconnus à la puissance législative, que ce ne fut qu'en 396 qu'on leur ôta les priviléges dont ils avoient joui jusqu'alors. Il n'est pas douteux que les aruspices rustiques n'eussent été très inférieurs aux prêtres de ville, & ce fut sans doute par imitation de cette ancienne discipline, qu'au temps où le christianisme venoit de remplacer le paganisme, un prêtre de campagne n'osoit pas célébrer, dans sa propre église, en présence d'un prêtre de ville, sans le congé de celui-ci.

Rien donc ne fut nouveau après la révolution. Beaucoup de choses seulement avoient été abolies; mais les sages législateurs qui présidèrent à cette grande opération, car on peut bien l'appeler ainsi, crurent avec raison que retrancher d'un gouvernement dépravé, & rendre la vigueur à ce qu'il a énervé, étoit la seule manière de réformer, & en réformant de rajeunir les nations sans les dénaturer.

Deux suppressions sur-tout furent l'effet de la révolution. Celle de la préfecture du prétoire & de tous les employés qui en composoient l'office & qui furent fameux par leurs extorsions & leurs profits sous le nom de préfectiens, & celle de toute la milice soudoyée, comitatense, preudacomitatense & riparienne. On ne garda que la mi-

(*a*) *V. aussi le comm p.* 279.

lice palatine, distribuée comme auparavant en plusieurs écoles, dont les chefs étoient tribuns avec titre de comtes. Je ne parle point de la suppression de beaucoup d'autres offices comme ceux des largesses, les maîtrises de la milice, le sénat qui n'existoit plus pour les Gaules, dès que Rome leur étant devenue étrangère, ils ne devoient plus de préteurs à la cour de cette ville, ni de jeux à sa méprisable bourgeoisie. Je parle encore moins de la suppression presque entière du régime municipal, en tant qu'il avoit roulé sur les cours des villes, déjà presque anéanties, & honteusement dégradées avant la révolution, qui ne trouva plus que des principaux & des défenseurs à la tête de ce régime, & n'eut rien à faire pour avilir les curiaux, que les brevets (*a*) même d'honneur n'exemptoient plus d'aucune charge, quelque sordide & quelque basse qu'elle fût, ni d'aucune peine afflictive telle que la bastonnade, la qualité de la personne & non le titre de curial, exemptant seule de ces humiliations, si voisines de la servitude.

La révolution n'avoit rien à faire non plus pour dégrader la composition de cet ordre. Un clerc [*b*] dégradé par son évêque pour ses crimes étoit assez bon pour la cour. Il redevenoit aussitôt plébéïen, & la cour devoit s'en saisir pour en faire un curial, afin qu'il ne lui fût *plus libre* de rentrer dans la cléricature bien entendu néanmoins qu'il

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 153. *de l'an* 397.

(*b*) *Lib.* 16. *t.* 2. *l.* 39.

ne feroit curial qu'autant qu'il se trouveroit propre à la cour par sa qualité, & la quantité de son patrimoine, car autrement c'étoit au collége de la ville qu'il devoit être agrégé. On n'altéra cette loi (*a*) au temps de la révolution que pour substituer le juge aux décemprimes des curiaux, dans la fonction de revendiquer les clercs dégradés, & de les adjoindre aux curiaux, s'ils étoient idoines par leur naissance & leurs facultés à en remplir l'office, ou aux collégiats, s'ils n'étoient pas même dignes d'être curiaux, dont l'office public se réduisoit néanmoins pour-lors aux fonctions de collecteurs & d'exacteurs. Ces corps destinés à perpétuer la civilité & la politesse romaine & à fournir au régime public tous les agents lettrés dont il pouvoit avoir besoin, gardoient pourtant le dépôt de la littérature & des sciences, & la révolution en mettant le sceau à leur avilissement, leur fit perdre cette prérogative & porta un coup mortel aux lettres? Non. La révolution n'eut pas même cet inconvénient.

Presque toutes les fonctions des curiaux supposoient sans doute qu'ils étoient lettrés, c'est-à-dire du moins qu'ils savoient lire & écrire, leur état même de gens composants la cour, *& s'il étoit permis de le dire*, de sénateurs des villes, supposoit quelque littérature, certains sujets vils comme les numéraires, (changeurs ou banquiers des cités) dont l'état étoit abject, mais le crédit fou-

(*a*) *V. l'interprète sur cette loi.*

vent excessif, n'avoient été déclarés admissibles dans les cours, qu'autant qu'ils auroient quelque littérature. Mais avant même la chute de l'empire les hommes un peu lettrés étoient si rares, qu'il en manquoit pour remplir les places d'avocats, & il étoit si rare aussi que dans les villes il y eût assez d'habitants idoines pour composer les cours, ou du moins l'ordre des cours, qu'il fallut renoncer à n'avoir que des décurions lettrés, mais on croiroit difficilement, si la preuve n'en existoit pas, que ce fut dès le temps de Dioclétien (*a*) qu'il fut mis en question si un homme sans lettres pouvoit être décurion & que ce fut cet empereur qui décida que le *droit* n'empêchoit pas un tel homme de remplir les charges du décurionat. La révolution put-elle ajouter quelque chose à l'ignorance que cette loi suppose, à l'avilissement qui est prouvé par tant de loix, à la servitude originaire, perpétuelle, héréditaire dont tant de loix formèrent & serrèrent la chaîne? Je ne le crois pas & la très-grande vraisemblance est plutôt que cette chaîne devint plus legère & plus facile à rompre. Après la révolution, il fallut encore en Orient une décision expresse de l'empereur Léon [*b*] pour empêcher qu'un père illustre avec son bien, & son fils déjà tribun, mais né avant que son père fût parvenu aux grandes dignités, ne fussent réclamés par la cour d'Antioche du chef de la femme de cet

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 10. *t.* 31. *l.* 6.
(*b*) *Ib. l.* 61.

illustre, qui en étoit curiale, & pour mettre leurs enfants nés & à naître & leurs descendants à perpétuité à couvert avec leurs biens de la revendication, en les exemptant pour toujours de la *condition & des fonctions curiales*. Cette décision étoit un véritable affranchissement, ou, si l'on veut un véritable anoblissement comme celui dont eurent besoin les fiscalins, que Charlemagne éleva à la dignité de comtes. On chercheroit donc en vain quelque différence entre les curiaux des loix romaines, les romains de nos loix barbares, les citoyens des villes dans Grégoire de Tours, & les fiscalins royaux des loix carlovingiennes. C'est toujours la même classe sous quatre noms différents, classe supérieure à celle des simples tributaires, qui n'étoient pas possessionnés & encore plus à celle des colons & des esclaves, mais très-inférieure à celle des hommes vraiment ingénus, libres d'une liberté absolue, propriétaires de biens libres, & tous honorés d'un honneur qui les rendoit hommes honnêtes, & les décoroit d'une dignité, qu'ils ne pouvoient perdre que par dégradation légale, & jusqu'à Childebert II, par le délaissement solennel de leurs biens.

Telle est l'idée qu'il faut se faire des deux ordres principaux, entre lesquels se partageoient tous les habitants de la Gaule, avant d'examiner une grande question qui a été long-temps débattue, & qui a partagé les opinions, comme paroissoient l'être les autorités qu'on alléguoit de part & d'autre. Cette question est celle de savoir

si les hommes libres, tels que nous venons de les définir furent exempts de tribut aussitôt après la révolution, ou s'ils payèrent le cens. S'ils furent compris dans les descriptions anciennes, & dans celles que Fredegonde & Chilpéric firent faire par le référendaire Marc, ou s'ils furent tous ingénus de la manière dont l'étoient les francs, que le juge Audon assujettit au tribut par une prévarication, qui lui coûta tous ses biens & pensa lui coûter la vie.

Si l'on dit que tous les ingénus furent exempts du tribut, on se trompe, car il y avoit aussi des ingénus entre ces parisiens que Chilpéric fit enlever pour en composer la maison servile de sa fille, & Injuriosus citoyen de Tours étoit ingénu, quoiqu'il fut de l'ordre des inférieurs, c'est-à-dire des curiaux inférieurs. Et certainement des ingénus, comme Injuriosus, Litygius, & les parisiens qu'on arrachoit de leurs foyers, étoient sujets au tribut, & ce devoient être des ingénus que la plupart de ces citoyens de Poitiers pour qui Mérovée demanda une nouvelle répartition de la capitation, & ces clercs de l'église d'Auvergne, dont le tribut réel étoit très-difficile à lever par l'inconvénient des mutations & des partages. Ainsi la première vérité qu'il faut établir & qui n'est plus douteuse, c'est qu'il y avoit deux sortes d'ingénuité. L'ingénuité simple qui consistoit à n'être ni esclave ni fils d'esclave, & l'ingénuité honnête, l'ingénuité de race qui étoit *honnête* & équivaloit à la *franchise*.

Une seconde vérité constatée par le châtiment

du juge Audon est qu'il y avoit une ingénuité qui emportoit l'exemption du *tribut public*. Reste donc à savoir si cette dernière ingénuité étoit la même que l'ingénuité honnête, l'ingénuité de race, qui, jointe à la propriété libre faisoit les *bons hommes*, les *bonnes personnes*, les hommes très-ingénus. Car Aredius étoit certainement gaulois, & rien ne peut nous persuader qu'il fût barbare. Et cependant il étoit grandement ingénu. L'étoit-il moins que ces francs qu'à tort on avoit soumis au tribut public, parce qu'ils avoient été *ingénus* au temps de Childebert I? Il ne serviroit à rien de dire qu'Aredius étoit au-dessus des *médiocres* par l'illustration de ses aïeux. Car en premier lieu aucune loi romaine n'exemptoit les biens des nobles à raison de leurs dignités, & les dernières loix ne les exemptoient même pas des fonctions & charges curiales, & en second lieu, quoiqu'on n'eût pas eu d'ancêtres illustres on n'en avoit pas moins été de *naissance absolue* & possesseur de biens *libres*. Ainsi, malgré les dignités quelconques de ses aïeux, Aredius étoit de la même condition que tous les propriétaires honnêtes & si étant grandement ingénu, il l'étoit autant que les francs, qui ne devoient pas le tribut, parce qu'ils étoient ingénus, aucun homme de la même classe ne le devoit, & l'ingénuité étoit synonyme de la franchise, dans son acception la plus rigoureuse. Et ce qui est bien remarquable c'est qu'Aredius étoit du Limousin & avoit ses terres dans ce diocèse qui avoit appartenu aux visigoths. Or il est prouvé par la loi de cette nation que

les romains, ainsi qu'elle appeloit les anciens propriétaires devenus les égaux de leurs hôtes ou consorts, continuèrent à être sujets au cens ou à cet impôt réel qui avoit été une charge patrimoniale, commune à tous les propriétaires.



CHAPITRE VI.

On examine si les hommes vraiment ingénus, qu'on appeloit aussi francs ou hommes libres furent sujets à un impôt réel pour raison de leurs biens libres. Et on se décide pour la négative.

SI l'on devoit décider la question que nous examinons par des exemples étrangers, elle seroit insoluble. En Italie non-seulement les anciens propriétaires ne furent pas déchargés du cens, mais les goths y furent assujettis pour leurs millenes. Aussi avoient-ils une solde & pouvoient-ils espérer des pensions de retraite, comme nous l'apprend un rescrit de Théodoric par lequel ce prince accorde sa retraite à un goth, mais en lui déclarant qu'il n'aura point de pension parce qu'il est idoine, c'est-à-dire suffisamment possessionné. Les anciens propriétaires d'un autre côté étoient exempts du service militaire & ne devoient au roi des goths qu'attachement, fidélité & tribut.

Il en fut autrement chez les visigoths. Ils exigèrent des propriétaires gaulois le service militaire, ainsi que nous l'avons prouvé par des exemples. Et cependant ils exigèrent le cens des romains, tandis qu'eux-mêmes en furent exempts (a). Nous

(a) *Une des plus fortes preuves que nous ayons que chez les visigoths, les romains leurs consorts,*

ignorons quelles furent à ces deux égards les maximes des bourguignons. Nous savons seulement

---

payèrent un impôt, se tire d'une loi (*) *par laquelle il étoit enjoint aux juges des cités, régisseurs & prévôts de faire rendre aux romains les tierces qu'on pouvoit leur avoir enlevées, depuis moins de* 50 *ans* afin que le fisc ne perdît rien. *On entrevoit cependant que cette preuve n'est pas décisive pour l'impôt en argent, puisque les romains pouvoient devoir d'autres prestations que ne devoient pas les goths, de quoi il y eut aussi des exemples en France. On ne voit pas bien d'ailleurs quel intérêt auroit eu le roi de défendre aux libres d'acheter les biens des sujets fiscaux si les acheteurs quelconques eussent été sujets à toute imposition réelle. On ne voit pas même de quoi il eût servi aux sujets fiscaux d'être affranchis, depuis sur-tout que le roi Egiga* (**) *les eut obligés au service militaire car ce fut lui qui introduisit cette nouveauté après l'an* 687 *quoique, disoit-il,* ses nations (gentes nostræ) *lui donnassent des guerriers en abondance. Encore n'obligea-t il à la milice que les affranchis qui après avoir fait partie des* familles du fisc *avoient obtenu la grace de la liberté par une charte royale. Mais je le répète, s'ils restoient sujets au cens, & contractoient de plus l'obligation pour eux & pour* toute leur postérité *de se ranger sous la bannière du roi toutes fois & quantes il y avoit ost, de quoi leur servoit cet affranchissement? il leur servoit, dira-t-on, à les exempter des devoirs personnels & de la capitation humaine. Mais étoit-ce assez pour leur faire désirer l'affranchissement au point que le fisc en fut appauvri? Cela peut être, aussi n'ai-je garde de rien décider.*

(*) *Lib.* 10. *t.* 1. *l.* 16. (**) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 20.

que, pendant assez long-temps, leurs rois, comme ceux des visigoths dans les Gaules, n'eurent point la libre administration du revenu public, laquelle appartint aux empereurs, de telle sorte que les premiers ne pouvoient aliéner aucune partie du domaine public, & que chez les autres le préfet du prétoire continua d'exercer les droits de sa place, lorsque la bonne intelligence régna entre eux & les empereurs. De-là vint encore que les mariages continuèrent à être prohibés entre *les romaines & les barbares*, comme ils avoient été prohibés sous les empereurs entre *les romaines & les gentils*.

Les francs prirent-ils un troisième parti ou par politique ou par nécessité, & chez eux le libre propriétaire fut-il aussi exempt que le barbare? Je laisse l'alternative de la politique & de la nécessité, parce que l'établissement des francs dans les Gaules n'eut rien qui ressemblât à celui des visigoths & des bourguignons dans la même région & des ostrogoths en Italie. On ne leur donna pas une grande province toute entière, comme Zénon donna l'Italie à Théodoric, comme Honorius avoit donné la Septimanie à Ataulfe, comme on donna la Lyonnoise aux bourguignons. Et quand je dis que les empereurs donnèrent ces provinces, je m'exprime encore avec peu de précision. Ils assignèrent des établissements dans ces provinces à des barbares qui devoient en être les hôtes, à des rois qui devoient y avoir le commandement militaire. Ils ne les donnèrent point. Les visigoths commencèrent par être les hôtes du

Rhône. On changea leurs quartiers & ils devinrent les hôtes de la Septimanie, mais sans préjudice des droits de l'empereur, sous le régime duquel durent rester les provinces qui recevoient des hôtes, provinces encore entières, encore florissantes, autant qu'il y en avoit dans l'empire, & où le fisc conservoit tous ses droits & toute sa rigueur.

Les francs s'avancèrent pied à pied & n'obtinrent point de concession, qui les rendît maîtres d'une province entière. On ne leur céda aucun pays qui n'eût été depuis long-temps le théâtre de la guerre. Ce n'étoit point une nation chassée de chez elle qu'il fallut recevoir toute entière, ou détruire toute entière. C'étoit une nation voisine, qui s'étendoit de proche en proche. Or le droit public de l'empire étoit qu'on déchargeât de l'impôt réel les pays qui étoient le théâtre de la guerre, les terres qu'on ensemençoit sans être sûr d'y faire la moisson. Les francs n'acquirent donc aucun pays où ils ne trouvassent les propriétaires cantonniers en possession de l'exemption. Mais de plus ce furent des hommes habiles & sages, qui depuis long-temps étoient les camarades des gaulois, & avec qui ceux-ci s'étoient familiarisés au point que le plus souvent ils faisoient cause commune avec eux, joignoient leurs armes aux leurs, & qu'ils allèrent jusqu'à recevoir des empereurs de leur main. Or ces dispositions de part & d'autre durent établir une intelligence & donner lieu à des traités, qui ne furent pas au désavantage des gaulois armés. Et ces gaulois ar-

més qui étoient-ils ? ſinon les nations auxiliaires, les gentils gaulois, ou les cantonniers commandés par leurs préfets & leurs ducs provinciaux, tel que fut le duc Germain depuis évêque d'Auxerre, dans le même pays où il avoit été duc, & où Lupus (depuis St. Loup) étoit devenu comte, en recevant l'accolade militaire de ſa main après un court noviciat fait dans la troupe domeſtique de ce duc.

Ce fut avec de pareils voiſins que les francs traitèrent aux conditions qu'indique ſuffiſamment la loi des ripuaires, ſavoir que les francs partageroient avec les gaulois les terres qu'ils avoient de trop, que les évêques garderoient dans les villes les ſujets qu'ils y avoient, & que le ſurplus appartiendroit aux rois, & ſeroit ſous leur protection ſpéciale, de manière que tout dommage qui leur auroit été fait ſeroit compoſé plus chèrement que tout dommage qu'ils auroient fait eux-mêmes, & que celui que ſe feroient les uns aux autres les citoyens qui étant en leur propre puiſſance, étoient auſſi ſous leur propre protection, & n'étoient pas les ſujets fiſcaux du roi. Or quels pouvoient être le motif & l'eſprit de cette loi ? ſinon de prévenir la diminution du nombre & des facultés des ſujets fiſcaux, en vue du revenu que le roi devoit en tirer, & qu'il ne tiroit pas des hommes vraiment ingénus. Ces loix ne furent pourtant pas celles de la nation ſalique. Et la raiſon en fut que le code ſalique ayant été rédigé pour les armoriques, comme pour les francs, il ne fut pas poſſible de faire goûter

une pareille jurisprudence aux armoriques & que les rois francs, en considération d'une aussi belle acquisition que celle de l'Armorique, & sans doute aussi d'un aussi grand accroissement de leur puissance que celui qu'ils obtenoient ou espéroient d'obtenir par l'accession à leur alliance des troupes stationnées & des letes, se relâchèrent sans peine d'une pareille prétention, même du droit de ban, qui ne fut pas établi par la loi salique, & consentirent à l'établissement d'une jurisprudence diamétralement contraire, laquelle doubloit toutes les compositions au profit des hommes libres.

Mais si les rois acquiescèrent à cette demande des gaulois, laquelle sans doute étoit plus conforme à l'ancien usage, s'ils renoncèrent de plus à lever aucun cens ou impôt réel sur les biens des libres propriétaires, ce ne fut pas sans qu'il leur fût accordé un dédommagement considérable dans l'évaluation des sols saliques que l'on porta à 40 deniers d'argent. Il semble que cette évaluation étant pour les particuliers, qui recevoient des compositions, comme pour le roi, qui recevoit des freda, elle n'eût eu d'autre motif que de maintenir mieux la police par la rigueur des peines. Mais dans le fonds elle étoit toute à l'avantage du roi, qui recevoit toujours, tandis que l'homme libre qui recevoit une fois, pouvoit payer une autrefois. On le sentit si bien qu'il fut demandé à Charlemagne de réduire les sols saliques, & qu'en effet ce prince régla en 803 par une addition à la loi (*a*) salique, que tout ce qui étoit

[*a*] *Capitul.* 2. *c.* 9.

dû au roi lui seroit payé en sols de 12 deniers, excepté les freda écrits dans la loi salique, lesquels continueroient à lui être payés dans les mêmes sols, dans lesquels les autres compositions devroient être payées. C'étoient toujours les juges fiscaux, appelés alors *judices villarum* (a), ou juges domaniaux, qui faisoient la recette de cette partie des revenus du roi, laquelle étoit d'autant plus considérable qu'il étoit défendu, sous de grièves peines, d'accommoder aucune affaire sans l'intervention du juge, & de relâcher aucun homme, qu'on avoit lié, sans l'avoir traduit en justice & autrement que par ordre du juge, & qu'enfin les comtes, qui avoient le tiers de toutes les amendes, étoient des surveillants, auxquels il étoit difficile qu'il échappât aucune prévarication. Mais ces précautions même font voir combien on attachoit d'importance à cette branche du revenu public. C'est une raison de plus de croire que les armoriques souffrirent impatiemment ce partage de leurs compositions avec le fisc royal & que ce fisc du roi dans les cantons fut aussi mal payé par les armoriques, qu'on se fit peu de scrupule de lui soustraire & le tribut des cités & les portions de domaine qu'il y avoit.

Nous trouvons des traces de cette répugnance des armoriques dans un récit de Fredegaire, qui nous paroît avoir été mal entendu. Brunehaut avec son amant Protadius ayant résolu la perte du maire Bertoald, tous deux s'accordèrent, pour le *faire*

(a) *Capit. de villis. Bal. t.* 1. *col.* 339.

périr plutôt à l'envoyer faire l'enquête du fisc par les cantons & les cités dans la *rive de Seine*, jusqu'à l'Océan.

Cette *rive de Seine* devoit être une frontière que les armoriques avoient eue contre les empereurs romains, le long de la rivière qui lui donnoit son nom. Bertoald partit en diligence avec 300 hommes seulement, pour exécuter cette commission épineuse. On a prétendu qu'elle n'étoit dangereuse que parce que Clotaire II disputoit à Thierri, que servoit Bertoald, cette partie de ses états. Mais l'historien ne le dit pas, & nous apprend au contraire qu'il y avoit entre les deux rois un traité en vertu duquel la plus grande partie des cantons & cités d'entre la Seine & la Loire appartenoit à Thierri, & que ce fut au mépris de ce traité que Clotaire envoya son fils Mérovée & Landri maire de sa maison, pour surprendre & accabler Bertoald, pendant qu'il faisoit sa tournée dans cette contrée, avec une aussi foible suite. Bertoald, averti du danger qui le menaçoit, se réfugia dans Orléans, où le reçut l'évêque Austrin & d'où il fit un défi à Landri, qui le refusa. Sur quoi Bertoald le défia pour la première bataille qu'il ne pouvoit manquer d'y avoir entre les deux rois; une rupture étant inévitable après ce qui venoit de se passer.

Le danger de la commission n'étoit donc pas venu d'aucune prétention que Clotaire eût annoncée, ni d'aucune hostilité qu'il eût encore commise; mais de la nature de la commission elle-même, laquelle eût été en effet très-péril-

leuse pour tout autre que pour Bertoald, mais qui le parut si peu à ce brave homme, dont la probité égaloit la valeur & la modestie, qu'il ne prit avec lui que 300 hommes, cortége qui devoit être sa suite ordinaire. Cet exemple cependant peut être allégué contre ceux qui prétendent que ce furent des hommes ingénus, comme étoient les francs, que Chilpéric prétendit surcharger de nouveaux impôts par les descriptions dont Marc fut le servile instrument. Ce n'étoient point des hommes qui faisoient la force des armées, & qui, de chaque diocèse & dans le service sans mêlange d'autres troupes, se mettoient en campagne ou pour se défendre contre les ennemis de leur roi ou pour faire des conquêtes sur eux, qui étoient assez nombreux en Auvergne (*a*) pour composer seuls une armée sous un duc de leur nation, & assez exercés aux manœuvres les plus périlleuses, dans un pays si éloigné des ennemis étrangers, pour passer le Rhône (*b*) à la nage sur leurs boucliers, d'un honneur assez délicat pour qu'une déroute occasionnée par la tromperie & la trahison, les couvrit de confusion, parce qu'ils avoient perdu leurs équipages *& leurs chevaux*. Et quand je dis qu'ils étoient très-nombreux en Auvergne & y formoient seuls une armée, soit sous un comte de leur nation, qui les commandoit *en chef*, soit sous un duc aussi national, à qui ils composoient une armée, même pour des guerres lointaines ou au moins défensives, je cite un exemple & ne

(*a*) *Lib.* 8, *c.* 30. (*b*) *Lib.* 4. *c.* 30.

restreints pas cette assertion à l'Auvergne. (*a*) Les berruiers seuls au nombre de 15 mille hommes se mirent en campagne contre deux ducs, qui avoient toute l'armée de leur province, pendant qu'un autre duc à la tête des tourangeaux, des angevins, des poitevins, des nantois, les attaquoit d'un autre côté, & non-seulement ils oserent aller à la rencontré du duc Didier, mais ils ne refusèrent pas même une bataille qui fut sanglante & dans laquelle sept mille hommes perdirent la vie. Je ne dis pas que 15 mille berruiers fussent autant d'hommes libres, combattant à cheval. La guerre se faisoit dans leur pays & étoit défensive de leur part. Mais je dis que les berruiers n'auroient pas combattu ou ne l'eussent pas fait avec tant d'acharnement, s'ils n'eussent pas eu une cavalerie assez bonne & assez nombreuse pour pouvoir espérer la victoire, en se mesurant avec une armée mieux composée, & pour la disputér.

Qu'on parcoure Grégoire de Tours & l'on sera pénétré de l'évidence des vérités que je viens d'indiquer. Mais plus on les sentira vivement plus on se convaincra que chacune des nations (*gentes*) que les rois mettoient en mouvement, quand ils rassembloient une armée, leur fournissoit un corps de troupes, tel à peu-près que celui qui passa le Rhône à la nage, plus aussi on sera convaincu que les *gentils* qui les composoient n'étoient point des hommes dont on pût anéantir la propriété, & que si le référendaire Marc eût étendu à cette

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 31.

classe entière ses cruelles opérations, ce n'eût été ni le peuple de Limoges, qui eût menacé sa vie, ni un évêque qui l'eût sauvé, ni des prêtres & des abbés qui eussent fait brûler ses livres, ni des hommes sujets à la torture & au fouet qu'il eût fallu punir, ni des commissaires qu'il eût fallu envoyer pour faire un exemple.

L'abus le plus criant du droit d'imposer, qui appartenoit aux rois, abus qui, comme je l'ai remarqué, ne faisoit gémir que des veuves, des orphelins & des pauvres, prouve donc invinciblement, que ni l'iniquité n'attaqua la propriété libre des hommes ingénus, ni le droit ne s'étendoit à eux.

Mais, peut-on dire, la partie de la Gaule qui avoit appartenu aux visigoths avoit dû être régie par les mêmes loix par lesquelles furent régies la Narbonnoise & l'Espagne, & dès-lors il est clair que les propriétaires gaulois durent être sujets au tribut public entre la Loire & les Pyrenées, depuis Tours jusqu'à Narbonne.

La supposition qui fait toute la force de cette objection n'est pas aussi plausible qu'elle le paroît. Que les gaulois aient continué d'être imposables dans la province concédée aux visigoths, c'est-à-dire dans la Septimanie, c'est ce que je n'entreprendrai pas de contredire. Que l'Espagne conquise par les visigoths ait subi les mêmes loix, c'est ce qui ne doit pas nous surprendre. Mais que dans la Gaule où ils éprouvèrent la plus grande résistance, lorsqu'ils voulurent conquérir, que

dans la Gaule où ils négocièrent plus qu'ils ne combattirent, que dans cette grande contrée, où leurs intrigues leur firent des partisans avant que les traités donnassent à leurs rois de nouveaux sujets, qu'où ils avoient pour rivaux les francs & les bourguignons, où l'empire romain entretenoit encore une armée, les rois visigoths n'aient voulu regner sur un peuple de plus, qu'à condition de commander à la fois & le tribut & le service personnel, de compter leurs guerriers par le nombre de leurs tributaires, campagnards, de régler sur la déclaration de leurs biens & leur armure & leur cens, c'est ce qui ne me paroît nullement vraisemblable & de quoi je ne trouve aucune preuve dans les monuments de cette partie des Gaules. Je n'y trouve pas même la preuve que les goths y aient forcé les gaulois au partage de leurs terres, & dans toutes les plaintes, auxquelles Sidoine s'abandonne à l'occasion des traités qui livrent aux goths un diocèse après l'autre, on ne voit rien qui indique de pareilles conséquences de leur agrandissement; dans aucune lettre qu'il ait écrite à ses amis déjà devenus les camarades des guerriers visigoths, on n'entrevoit pas qu'il les plaigne de la diminution de leur fortune, & de l'accroissement de leurs devoirs. Mais quand les rois visigoths auroient voulu n'acquérir de nouveaux guerriers qu'à condition d'acquérir aussi de nouveaux tributaires, quand toute l'Aquitaine, jusqu'à la Loire, auroit subi la nécessité du double service, ce ne seroit qu'un moyen de

plus d'expliquer pourquoi la domination des francs fut désirée dans toutes les Gaules, & comment en particulier ils trouvèrent tant de facilité à faire la conquête de l'Aquitaine, qui leur fournit depuis à eux-mêmes de si puissantes armées, & nous n'aurions aucune raison de nier que Clovis n'eût accordé aux aquitains ce que ceux-ci avoient envié aux gaulois septentrionaux.

Les tributs étoient la matière de plaintes si universelles, les empereurs eux-mêmes en avoient si souvent avoué l'excès & avoient si bien accoutumé les peuples, par des remises & des diminutions, à en espérer la suppression, ceux d'entre eux qui avoient ébauché d'inutiles réformes, avoient si solennellement avoué la pauvreté & l'impuissance des contribuables, il étoit si bien reconnu, au temps de la révolution, qu'on ne pouvoit plus augmenter les impôts directs, sans anéantir la propriété, & que cependant, avec le revenu ordinaire, il falloit laisser mourir les soldats de faim, qu'ainsi il n'y avoit de réssource que dans les impôts indirects, enfin cette partie de l'administration publique fixoit tellement l'attention de tous les ordres, qu'elle dut être dans la révolution un des motifs principaux & une des fins essentielles. Aussi voyons-nous que quand un peuple prêtoit serment à un roi & que le roi prêtoit un serment réciproque, une grande partie de ce dernier serment étoit relative aux impôts. Nous n'en pouvons citer qu'un exemple, il est vrai, mais un exemple, dans cette antiquité & en pareille matière,

autorise à supposer un usage général. Car les historiens sont en petit-nombre & ce n'a pas été des finances, ni de la promulgation des loix qu'ils se sont occupés. L'exemple dont nous voulons parler est celui de la ville de Tours & tient de près au temps de la révolution.

Clotaire I (*a*), fils de Clovis, fit faire une *description* de cette ville, telle que Mérovée la demanda depuis pour la ville de Poitiers. Mais, par respect pour St. Martin, il fit brûler les livres de cette description. Après sa mort Charibert, qui eut cette ville dans son partage, se fit prêter serment par le peuple de Tours, mais pareillement aussi Charibert lui-même promit avec serment de *n'infliger ni loix, ni coutumes nouvelles au peuple, mais de le maintenir à l'avenir au même état auquel il avoit été sous la domination de son père & de ne faire sur eux aucune nouvelle ordonnance tendante à spoliation.* Rien n'autorise à penser que ce serment, qui assuroit à la ville de Tours la même immunité dont jouissoit celle de Marseille, fût une nouveauté, à laquelle Charibert eût dû se prêter. Ce n'en étoit pas plus une que l'immunité elle-même. Clotaire I. avoit donc fait le même serment, & s'il l'avoit fait, combien n'est-il pas vraisemblable que Clovis lui en avoit donné l'exemple? Or ce qu'il avoit fait pour une ville, dans laquelle en effet il fut reçu, comme si elle lui eût appartenu avant même qu'il eût combattu Alaric, nous peut donner une idée du

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 30.

genre de promesses qu'il fit pour se frayer la conquête de l'Aquitaine par des traités secrets avant de l'entreprendre les armes à la main.

Ces promesses furent relatives aux loix qu'il promit de ne pas changer, & en effet le code Alaric, ou le code Théodosien refondu par l'interprète, continua d'être la loi des aquitains & des tourangeaux eux-mêmes. Elles furent relatives aux coutumes, c'est-à-dire aux droits du fisc anciennement établis, & Clovis s'engagea à n'augmenter ni le cens, ni la capitation. Enfin il renonça à faire aucune ordonnance nouvelle qui tendit à lui donner plus grande part dans les biens de ses sujets, qu'il n'en avoit été donné à ses prédécesseurs. Voilà pour les villes au nom desquelles tant d'évêques catholiques négocièrent secrétement avec lui. Mais que fit-il pour ces gaulois propriétaires, qui étoient les camarades des visigoths? Leur accorda-t-il le port des armes? ils l'avoient. Leur donna-t-il le droit de chasse? ils l'exerçoient dans toute son étendue. Leur promit-il la propriété la plus entière de leurs biens? ils l'avoient dans toute sa plénitude. Leur concéda t-il la justice dans leurs terres? elle étoit de droit commun sur les serfs, les colons & les aubains qui les habitoient. Les dispensa t-il du service militaire? la preuve qu'il ne le fit pas, c'est qu'ils continuèrent à y être tenus. Outre les peuples que j'ai nommés, (*a*) les xaintongeois, les perigourdins, les bordelois, les agenois, les thou-

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 31.

loufains composèrent depuis des armées qu'on employa contre les descendants de ces mêmes visigoths, de ce peuple autrefois vainqueur, dont le xaintongeois Namatius avoit été le camarade. En une seule rencontre 5 mille hommes de l'armée composée de ces cinq peuples restèrent sur le champ de bataille, ceux qui eurent le temps de monter à cheval, car ils avoient été surpris pendant que leurs généraux étoient à table) se sauvèrent avec peine en laissant dans la plaine tous les équipages, qui devinrent la proie des Goths. Tous les fantassins furent faits prisonniers & emmenés en captivité, au nombre de plus de deux mille hommes, dont cependant les goths relâchèrent une grande partie. Quel avantage donc ces gaulois, qui étoient excellents cavaliers, comme au temps de Strabon, trouvèrent-ils dans un changement de domination, lorsqu'ils passèrent sous l'empire de Clovis & des francs? ou n'y passèrent-ils avec tant d'empressement que pour rester tributaires dans l'alliance d'un peuple, chez qui la liberté étoit un titre à l'immunité?

Voilà ce qu'on peut objecter contre l'autorité de la loi des visigoths ou plutôt contre l'interprétation qu'on lui donne pour en tirer la preuve qu'elle laissa sujets au cens ces mêmes romains, qui d'ailleurs étoient les égaux des barbares leurs consorts.

Si l'on raisonne d'après ce qui est prouvé pour les temps postérieurs, c'est-à-dire d'après l'état des hommes libres sous la seconde race, & de ceux en particulier au milieu desquels les espagnols ré-

fugiés reçurent des établissements la question est décidée. Il fut défendu aux comtes d'imposer aucun cens (*a*) sur les terres des espagnols, même sous prétexte qu'elles avoient fait partie du domaine royal. (*b*) Ils furent seulement obligés, *comme les autres hommes libres* de faire l'ost avec leur comte, de faire les rondes & le guet sur la frontière suivant l'ordonnance raisonnable du même comte & sur son avertissement, de faire les *parades*, c'est-à-dire de contribuer au défrayement soit des légats royaux, soit des ambassadeurs étrangers, & de donner des chevaux ou veredes pour leur transport. Mais aucun autre cens ne pouvoit être exigé d'eux soit par le comte, soit par ses jugneurs ou ministériaux. (*c*) Ce fut donc une injustice dont les plus puissants d'entre eux se rendirent coupables envers les autres, lorsqu'ayant surpris des chartes par lesquelles ils avoient fait comprendre dans leurs concessions les pourpris de leurs compagnons de fuite, ils prétendirent ou les en expulser, ou se faire d'eux des censitaires. Ce fut une autre injustice, dont les comtes, les vasses du roi, & même quelques vasses des comtes se rendirent coupables envers de nouveaux réfugiés, lorsqu'après leur avoir concédé des terres désertes, qu'ils avoient mises en culture, ils voulurent les en chasser sous les plus frivoles prétextes, s'emparer pour eux-mêmes de ces terres, ou les arrenter à d'autres. Louis le débonnaire proscrivit ces deux injustices

(*a*) *Bal. tom.* 1. *col.* 500. (*b*) *Ib. col.* 549.
(*c*) *Col.* 571.

la dernière en ordonnant que les conditions & stipulations convenues entre les réfugiés d'une part & les comtes, vasses du roi, ou leurs pairs de l'autre, demeureroient fermes & stables & qu'en s'y conformant, ils resteroient en possession des terres à eux concédées, & les transmettroient à leur postérité.

Louis proscrivit la première injustice en déclarant que tous les espagnols qui étoient venus ensemble, & avoient occupé & mis en culture des terres désertes les posséderoient sans aucune dépendance, ni redevance, eux & leur postérité à condition seulement d'en faire *le service au roi* avec celui qui les avoit fait comprendre dans sa charte, chacun à proportion de ce qu'il possédoit. C'étoit-là tout ce que Charlemagne (*a*) avoit exigé des hommes libres par une loi salique. Que les hommes libres, avoit-il dit en 803, ne rendent aucun devoir aux comtes ou aux vicaires, ni en pré, ni en moisson, ni en labourage, ni en vigne, qu'ils n'en reçoivent ni contribution, ni résidu, hors le service qui appartient au roi, aux hérībannateurs, & à ceux qui conduisent les légations. On vient de voir ce que c'étoit que le service du roi, (*b*) Ces hommes libres étoient ceux qui avoient tout droit d'empirer & d'améliorer leur état, parce qu'ils avoient leur état en leur puissance, comme l'avoient eu au temps des romains ceux qui avoient été en leur propre puis-

(*a*) *Capit.* 5. *an.* 803. *c.* 17.
(*b*) *Capit. lib.* 7. *c.* 335.

ſance, c'étoient ceux qui avoient tout droit de donner leurs biens à qui ils vouloient, & auxquels Louis le débonnaire (*a*) communiqua en 819 le privilége de donner ou de teſter militairement, lorſqu'ils ſeroient ou à l'oſt ou au palais ou ailleurs, pourvu qu'ils priſſent de préférence leurs *cantonniers* pour témoins, quand ils en trouveroient dans le lieu, ſinon d'autres hommes *idoines* vivant ſous la même loi, ou enfin, au défaut de ces derniers, les *meilleurs* hommes qu'ils pourroient trouver dans le lieu, & à condition néanmoins qu'ils donneroient à celui qui recevroit la *tradition* de leur main, des fidéjuſſeurs qui ſeroient garants de la veſtiture (ſaiſine ou miſe en poſſeſſion), laquelle, conformément aux loix romaines, devoit toujours ſe faire ſur les lieux & en préſence des *voiſins*. On voit qu'il s'agit de biens ſaliques dans cette loi, comme il s'étoit agi de biens italiques, ou de pécules militaires dans les loix romaines dont elle étoit le réſumé. Mais on doit remarquer auſſi que ce n'étoit pas par des hommes vivant ſous une ſeule loi que pareils biens pouvoient être poſſédés, donnés & légués. Il y avoit des *cantonniers* faiſant l'oſt & allant au palais, ſous toutes les loix nationales.

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 819. *c.* 6.

CHAPITRE VII.

Résumé des différences qu'il y avoit entre les deux classes d'ingénus. Quelques remarques sur les esclaves dont l'état sous la première race de nos rois fut absolument le même que sous les empereurs romains. Des marchands ou négociants, & des clercs mariés.

J'Ai montré dans toutes les Gaules, après la révolution, deux classes aussi parfaitement distinguées l'une de l'autre, par le différent état des personnes, & la différente nature de leurs biens, que le furent dans les provinces gallicanes de la Germanie les fiscalins, *les familles*, les *citoyens* qui remplirent les villes, & les *hommes libres*, *bons hommes*, *bons chevaliers*, hommes de libre condition, *de propre arbitre* qui furent seuls vraiment ingénus & vraiment propriétaires; aussi distinguées encore l'une de l'autre que l'avoient été sous les empereurs romains toute la classe des hommes *liés*, *sujets*, dépendants, qui comprenoit 1°. les sénateurs eux-mêmes, autant qu'il y en avoit qui ne jouissoient point de la prérogative militaire, devoient la glébale & étoient sujets à la préture, 2°. tous les curiaux des villes, qui devoient la capitation & les fonctions & étoient sujets aux nominations, 3°. tous les plébéiens habitants des villes aussi su-

jets à la capitation & à la nomination, 4°. tous les officiaux des juges qui devoient des fonctions à la province, 5°. tous les collégiats & corporats qui étoient doublement liés & à leur collége ou corporation, & à la cour dont ils dépendoient, & la classe des hommes libres, étant en *leur puissance*, ne *se devant à aucune cour*, *corps ou collége*, ne *devant aucune fonction à leur province*, n'étant *attachés au fisc par aucun lien*, n'étant *entachés d'aucune servitude*, ayant leur domicile légal à la campagne & dans leurs propres terres, maîtres absolus de leurs biens, avec le droit de se dégrader eux-mêmes & de dégrader leurs propriétés, mais avec l'aptitude la plus entière à la cléricature, à la milice palatine, à toutes les dignités. Ce furent les *païens* jusqu'au règne de constance, les hommes de *conversation rustique*, mais honnêtes hommes, & décorés de la dignité équestre, les *bons hommes* dont la milice palatine devoit être uniquement composée. En un mot les hommes *libres*. Les autres furent les hommes *sujets* (*obnoxii*) tenus par *un lien* (*nexu*) dépendants pour leurs personnes & pour leurs biens, astreints, comme des mineurs, aux formalités du décret pour l'aliénation de leurs biens, ou aussi incapables de les aliéner que de s'aliéner eux-mêmes.

Les païens, (*pagani*) devinrent les *cantonniers* (*pagenses*). Les hommes *sujets*, en retenant pour la plupart le titre de citoyens des villes, devinrent les *inférieurs*, & les *pauvres*, ou les hommes du roi & de l'église, ou enfin les romains, tant possesseurs que tributaires. Telle est la filiation de

ces deux classes. Nous avons suivi la dernière jusqu'à l'établissement des communes dans l'histoire d'une cité gallicane, & nous avons trouvé qu'elle donna naissance à l'ancienne bourgeoisie. Nous avons assez indiqué ce que devint la seconde, mais nous sommes loin encore d'avoir fait connoître les révolutions qu'elle éprouva & qui, comme l'on peut déjà le pressentir, ne durent guère ajouter à sa dignité, à sa liberté & à ses privilèges.

Une autre classe bien plus nombreuse que les deux précédentes fut celle des colons & des esclaves, avec lesquels on peut confondre les aubains, ou *accoles*, ainsi qu'ils furent nommés dans tous les monuments de ce temps-là. Il y avoit pourtant cette différence entre les aubains & les serfs, qu'ils n'étoient qu'hommes de poëte, c'est-à dire hommes sujets à la puissance d'autrui & n'appartenoient ni au propriétaire comme les esclaves, ni à sa glèbe comme les colons, à moins que le préjugé d'un long domicile, ou quelque convention n'eût dérogé au droit qu'ils avoient de changer de poëte, en changeant de domicile. Nous avons vu que l'empire romain, au moment de sa décadence, étoit inondé de cette espèce d'hommes, qui épousoient par-tout & qui par-tout abandonnoient & leurs femmes & leurs enfants.

Les loix barbares, enchérissant un peu sur la loi de Valentinien III prévinrent ce désordre en statuant que quiconque épousoit la serve d'un homme libre devenoit serf de son maître. Mais l'espèce vagabonde, qui avoit attiré l'attention de

Valentinien III ne s'éteignit pas par l'effet de cette loi, & dut se renouveler d'âge en âge par l'excédent des familles colonaires, si la loi ou l'usage ne fut pas, comme en Italie, que les colons eux-mêmes vendissent leurs enfants, ou si les propriétaires n'y jouirent pas du droit d'en faire des esclaves domestiques, ou de les transférer d'un domaine à un autre, droit qui ressembloit assez à celui qu'avoient eu les empereurs romains de transférer les habitants qu'il y avoit de trop dans une ville, dans une autre ville.

J'ignore en effet si les propriétaires gaulois & francs recouvrèrent cet ancien droit que Constantin avoit été le premier à limiter. Tout ce que je sais, c'est que la loi de ce prince parut être renouvelée dans la défense qui fut faite de vendre les serfs hors de la province.

Ce que je sais c'est que les nouvelles cultures, qu'on établit à l'envi, demandèrent des hommes exercés au travail & accoutumés à la vie champêtre, & qu'ainsi ou le commerce des esclaves procura des hommes de cette espèce aux défricheurs, ou ils purent acquérir les colons d'autrui, & disposer de l'excédent de leurs propres familles.

La fin tragique d'un marchand de vin de Tours, (*a*) qui fut assassiné par deux esclaves saxons, qu'il avoit, & avec qui il revenoit d'Orléans, prouve que la guerre enrichissoit encore la nation de cette espèce de butin & c'est aussi ce qu'atteste un histo-

(*a*) *Grég. Tur. hist. lib.* 7. *c.* 46.

rien

rien, qui parle du grand nombre de saxons esclaves dont fut remplie la France. Mais ce ne devoit pas être une ressource ordinaire & la plus grande vraisemblance est que l'usage ayant été de ne plus affranchir les esclaves qu'on attachoit à la culture, & la loi d'Anastase, qui en faisoit des colons après 30 années d'ascription, n'ayant point été reçue dans les Gaules, cette espèce de colons serfs, dont les manoirs se nommoient manoirs serviles, pour les distinguer des manoirs de colons, qu'on appeloit *ingenuiles*, se multiplia extraordinairement par les mariages qu'on leur permit de contracter, & fournit des bras disponibles & vénaux dont se servirent les défricheurs & dont ils garnirent leurs nouvelles cultures. C'est sans doute de cette espèce de serfs & de leurs mariages qu'il faut entendre un statut de l'an 752 par lequel il fut réglé que *si un serf & une serve étoient séparés pour cause de vente, on les prêcheroit pour les engager à rester ainsi* (c'est-à-dire à ne se point remarier) *au cas*, disoient les évêques, *que nous ne puissions les rejoindre.*

Ainsi la discipline ecclésiastique, en étendant à cette classe la jurisprudence du mariage, qui n'avoit point été institué pour elle, commençoit à provoquer une espèce de stabilité, qui devoit en amener une autre, & faire cesser insensiblement ce commerce des hommes sans lequel & les grands défrichements sont impossibles & la restauration des anciennes cultures si difficile, qu'elle surpasse les forces du grand nombre, lequel cependant fait seul les grandes choses.

Il s'en falloit beaucoup néanmoins que la discipline du mariage ne fût encore perfectionnée, comme elle le fut depuis. On n'oublia pas tout d'un coup que les loix de cette union étoient subordonnées aux autres loix, & que, comme elle n'avoit été instituée qu'en vue de l'éducation, où cette fin pouvoit être obtenue sans un pareil moyen, & où l'intérêt des citoyens s'opposoit à ce qu'on l'employât, il n'y avoit pas lieu à la sévérité des règles ordinaires. Ainsi le même concile de Verberies, qui fit le statut que nous venons de lire, permit au vassal de se remarier lorsque *la foi, qu'il ne pouvoit mentir à son seigneur*, l'ayant obligé de le suivre dans un autre pays, d'où il n'avoit pas espérance de revenir, sa femme, pouvant le faire, avoit refusé de l'y suivre lui-même. Mais dans le même cas il défendit à celle-ci de prendre un autre mari. Ainsi le même concile n'obligea le cartulaire (ou affranchi) à garder pour sa femme la serve avec laquelle il avoit habité, que dans le cas où cette serve, n'auroit pas été affranchie, selon la loi, par son maître.

Je ne dirai point quel fut l'état des esclaves sous la première race de nos rois, ni quelles loix en régirent la propriété & le commerce. Je ne ferois que répéter ce que j'en ai déja dit d'après les loix romaines, ou compléter un traité de jurisprudence, que son objet ne rend pas très-intéressant. J'observerai seulement que contre l'exemple des deux esclaves saxons, qui tuèrent le marchand de vin leur maître & contre celui d'un esclave

de Sichaire, qui saisit son épée & l'en blessa, au moment où son maître le battoit pour le faire travailler, Grégoire de Tours nous fournit plusieurs exemples d'un attachement aussi fort que courageux des esclaves pour leurs maîtres. Mais je me contenterai d'en indiquer deux, celui que donna le régisseur (*a*) d'une terre dont vouloit s'emparer Vaddon autrefois maire de la maison de Rigonthe & qui fit vœu de mourir plutôt que de laisser entrer l'usurpateur dans la maison de son maître. Il mourut en effet à la tête de tous les sujets de son maître qu'il avoit rassemblés; mais son fils le vengea en portant un coup mortel à Vaddon, qui alloit être enseveli sous un monceau de pierres si son fils ne se fût jetté au milieu de ses ennemis pour le leur enlever. Un autre exemple est celui des esclaves que l'auvergnac Ursus (*b*) avoit dans une de ses terres en Vellay, & qui le tirèrent de la cruelle situation où l'avoit mis Andarchius. Cet Andarchius étoit né esclave du sénateur Félix & avoit étudié avec lui, les livres de Virgile, les livres de la loi Théodosienne, & l'art du calcul. Enflé de tant de science, Andarchius quitta ses maîtres & se rendit client du duc Lupus, lorsque celui-ci fut envoyé à Marseille par le roi Sigebert. Un tel client pouvoit être très-utile à Lupus dans une pareille commission & celui-ci en fut si content qu'il le recommanda au roi à son retour & le lui donna. Sigebert l'envoya en

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 35. (*b*) *Lib.* 4. *c.* 41.

plusieurs endroits & lui donna occasion de *servir* (*militandi*). Devenu par-là une *espèce d'honoré*, & se trouvant à Clermont, il se lia d'amitié avec un citoyen de cette ville, avec ce même Ursus que nous venons de nommer. Il seroit trop long de dire comment cet habile fripon parvint à se faire donner, sur un faux bref de serments, un ordre du roi adressé au juge de l'Auvergne pour qu'il eût à mettre Andarchius en possession des biens d'Ursus, si celui-ci ne lui donnoit pas sa fille en mariage, ou ne lui payoit pas un dédit de 16 mille sols. Ursus, plutôt que de marier sa fille à un pareil sujet, ou de donner lui-même les mains à sa ruine, se réfugia dans ses terres du Vellay, pendant qu'Andarchius se mettoit en possession de ce qu'il avoit en Auvergne. Mais le fourbe ne tarda pas non plus à passer dans le Vellay, où étant entré dans une maison d'Ursus avec sept valets seulement, il commanda à ceux de la maison de lui faire chauffer un bain & de lui préparer à souper. Comme ils n'obéissoient guère bien à ce nouveau maître, il les roua de coups, se fit servir, s'enivra, & ses valets en firent autant. Tous s'endormirent ensuite d'un profond sommeil. Mais la *famille* d'Ursus ne s'endormit pas. En un moment ces fidelles esclaves eurent défait des meules de blé en gerbe, qu'il y avoit près de là, & en eurent fait une espèce de bûcher autour de la maison où dormoit Andarchius & jusqu'au-dessus du comble de cette maison.

Ils y mirent ensuite le feu, & Andarchius avec

ses valets ne s'éveilla que lorsque la charpente embrasée tomboit déjà sur eux, & pour jetter des cris affreux, dont personne ne devoit être ému. Ursus se réfugia dans l'église de St. Julien de Brioude, fit sa paix avec le roi au moyen de quelques présents, & recouvra tous ses biens.

Il n'a pas été hors de propos de montrer à la fois un exemple de la fortune que pouvoit faire un esclave lettré, & un autre exemple de l'attachement que les serfs campagnards avoient pour leurs maîtres légitimes.

De pareils esclaves, peut-on dire, auroient mérité d'être libres. Mais s'ils l'eussent été, ils auroient eu quelques vertus de moins & il est difficile de dire quelles autres vertus auroient remplacé celles-là. Car la crainte d'un maître est le commencement de toute sagesse, & des hommes libres, qui sont dénués de tout, sont de tous les hommes ceux qui craignent le moins un maître. Je pourrois, je le répète, citer plusieurs autres exemples d'un attachement semblable des esclaves à leurs maîtres, mais je ne veux pas déplaire à ceux qui nient que la servitude ait ses vertus & qui croient fermement que la noble fierté, le courage, le patriotisme, le désintéressement qui sont l'ornement de la liberté, en sont aussi le produit infaillible & peuvent être les vertus de tous les hommes. Et puisque j'ai dit que deux esclaves attentèrent à la vie de leurs maîtres, j'aime mieux apprendre à mes lecteurs ce qui en arriva. A peine l'esclave de Sichaire (*a*) eut blessé

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 47.

ce maître trop emporté, que les *amis* de celui-ci accoururent, saisirent l'esclave, lui coupèrent les pieds & les mains & le condamnèrent à la potence.

Le marchand Christophle étoit encore plus mauvais maître que le cantonnier Sichaire. Car c'étoit chez lui une habitude de battre ses esclaves, & déjà plusieurs fois ses deux saxons avoient fui de chez lui pour se soustraire à sa barbarie. Pour comble de malheur Christophle, qui avoit été faire à Orléans une grosse emplette de vins, y avoit en outre reçu beaucoup d'argent de son beau-père & le rapportoit avec lui à Tours. Il traversoit une forêt à cheval & ses deux *esclaves* (*pueri*) le suivoient, lorsque l'un d'eux lui jetta sa lance dans le dos & le perça d'outre en outre. Christophle étant tombé, l'autre esclave se jetta sur lui & lui déchargea un coup de *son sabre* (*frameâ*) sur la tête, & tous deux ensemble achevèrent de le mettre en pièces jusqu'à ce qu'il fût sans vie. Après quoi ils prirent tout son argent & s'enfuirent. Le frère de Christophle n'eut pas plutôt été instruit de son malheur, qu'il envoya ses gens à la poursuite des deux saxons. Le plus âgé s'échappa avec l'argent. Le plus jeune fut pris & lié, mais comme on l'avoit lié négligemment & qu'on ne l'observoit pas assez, il saisit une lance & en tua l'un de ceux qui le conduisoient. Amené jusqu'à Tours, il fut tourmenté de diverses manières, mutilé, & lorsqu'il lui restoit à peine un souffle de vie, on le pendit à une potence. Il me paroît que le frère de Chris-

tophle avoit des *hommes à lui* sur lesquels il pouvoit compter même pour assurer la punition de leurs pareils, ce qui contrebalance un peu le mauvais exemple de Christophle & de ses deux saxons. Je soupçonne du reste que ce fut le juge de Tours, qui condamna l'esclave du marchand Christophle au supplice & à la potence, au lieu que ce furent les *amis* de Sichaire qui condamnèrent & firent exécuter son esclave.

Il faut se rappeler à cette occasion ce que nous avons déjà dit que l'avoué, qui n'étoit qu'aux droits (*a*) du propriétaire, n'avoit besoin que de se faire assister par les ministériaux de son avouerie pour condamner à des peines afflictives les serfs & les colons qui étoient dans le cas d'être punis. Les amis de Sichaire, soit qu'ils fussent ses vassaux, soit qu'ils ne fussent que ses parents, ou même ses alliés, car ceci se passa sur une terre de sa femme dans le Poitou, firent donc l'office de ministériaux, en jugeant son esclave. Mais dans les villes où l'on suivoit le droit civil des romains, il n'y avoit que le juge public qui fût compétant pour condamner un esclave à mort. Il est encore assez remarquable qu'un marchand se soit fait suivre par des esclaves armés. Il l'est qu'un marchand de Tours ait eu son beau-père à Orléans. La richesse de l'un & de l'autre, ne surprendra que ceux qui croient qu'en ce temps-là; il n'y avoit ni commerce ni richesses.

Bordeaux avoit aussi de riches négociants un

(*a*) *Capit. Car. Calv. tit.* 33.

entre autres qui mérite autant que son contemporain Christophle, que nous en disions un mot. Il se nommoit Euphron (*a*) & étoit syrien d'origine, mais à ce qu'il paroît, natif de Bordeaux, où il avoit une maison à lui. Il avoit fait une église de cette maison, pour y placer des reliques de St. Serge qu'il y avoit déposées dans une chasse placée si haut, qu'il falloit une échelle pour y monter. Cette relique, qui étoit venue du levant, indique l'étendue des correspondances d'Euphron, & c'est aussi à elle que nous avons l'obligation de connoître le pieux négociant. Gondebaud, ce malheureux aventurier qui prétendoit être de la maison royale des francs & à ce titre demandoit sa part du royaume, ayant ouï dire que St. Serge donnoit la victoire à ceux qui avoient le bonheur de posséder des restes de sa dépouille mortelle, voulut savoir où il en trouveroit, & Bertrand évêque de Bordeaux *trahit* le bon Euphron, de qui il étoit bien aise de se venger. La cause de la haine, que Bertrand lui portoit, mérite d'être connue. Comme Euphron étoit fort riche, l'évêque de Bordeaux qui convoitoit *ses facultés*, lui avoit autrefois coupé les cheveux malgré lui. Le syrien n'avoit tenu aucun compte de cette tonsure, étoit passé dans une autre ville, où il étoit resté jusqu'à ce que ses cheveux fussent revenus, & après avoir perdu la marque de sa cléricature étoit revenu à Bordeaux. Il étoit déjà vieux lorsque Bertrand le trahit pour se ven-

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 31.

ger de lui. Aussitôt le fameux Mummole, qui s'étoit joint à Gondebaud alla investir la maison du syrien & lui demanda de lui montrer les saintes reliques. Euphron nia de les avoir, & s'imaginant que c'étoit une malice qu'on vouloit lui faire, ne tourmentez pas un vieillard, dit-il à Mummole, & n'outragez pas le saint. Voilà 100 pièces d'or, prenez-les & retirez-vous. Mummole insistant encore, prenez donc ces deux cents pièces d'or, dit le vieillard, & laissez-moi en repos. Le reste de cette histoire nous importe peu. Mais il est bon d'avoir appris qu'un marchand de Bordeaux, qui avoit bâti une église, pouvoit offrir deux cents pièces d'or pour obtenir qu'on ne vît pas l'os d'un doigt de St. Serge. Il est bon de savoir qu'un évêque en tonsurant un riche négociant, acquéroit des droits sur tout son bien, si le tonsuré gardoit sa tonsure, ce qui, suivant les loix romaines, n'avoit pourtant lieu que dans le cas où le clerc mouroit ab-intestat & sans laisser d'héritiers. Il est fâcheux d'apprendre qu'il y avoit des évêques qui tonsuroient les gens malgré eux par un motif aussi honteux. Mais il est bon d'avoir appris qu'un négociant n'étoit pas plus attaché à un certain domicile sous les rois francs, qu'il ne l'avoit été sous les empereurs, sous lesquels on n'avoit exigé aucune stabilité des négociants. La règle avoit seulement été qu'ils continuassent à payer jusqu'à la fin du lustre leur part de l'abonnement pour lequel ils avoient été inscrits sur le rôle de la collation lustrale, qui se renouveloit tous les cinq ans, sauf à payer en-

suite dans un autre endroit, si pendant ce temps ils avoient été s'établir dans une autre ville, & avoient été inscrits sur une autre matricule. Je dis dans une autre ville parce que les loix s'opposoient à l'établissement des négociants hors des villes & sur les terres des puissants. Mais on s'étoit relâché de la rigueur de cette règle en ordonnant que les négociants contribueroient à la collation lustrale quelque part qu'ils demeurassent.

Cette dernière règle souffroit cependant encore des exceptions, en faveur des puissants très-privilégiés, qui avoient eux mêmes leurs négociants & en attiroient chez eux le plus qu'ils pouvoient même de vieux soldats, dont le commerce étoit la ressource la plus ordinaire. Sans doute ces puissants levoient aussi leur collation lustrale sur ces négociants & c'est en effet de quoi nous avons vu la preuve. Le mariage de Christophle avec la fille d'un homme riche qui demeuroit à Orléans, n'a donc rien qui doive nous surprendre. Toutes les *facultés* d'un négociant étant affectées à la collation lustrale, peu importoit qu'elles passassent d'une famille dans une autre. Je dis toutes les *facultés* & non pas tous les biens, parce que les biens de campagne, que possédoit un négociant, étoient étrangers à la collation lustrale & l'assujettissoient, comme on sait, à la nomination, après laquelle il n'avoit plus le choix de son domicile, mais devoit rester dans la ville où il étoit curial. Je laisse aux historiens ecclésiastiques à expliquer pourquoi Euphron alla dans une autre ville pour y attendre

que ses cheveux fussent revenus & n'attendit pas à Bordeaux que le nature eût effacé la marque de sa cléricature. Craignoit-il la main-mise de l'évêque, tant que sa tonsure déposoit de sa servitude cléricale ?

Une chose bien singulière, que je ne puis passer sous silence, c'est que Mummole avoit son diacre, qu'il fit monter à l'échelle pour décrocher la chasse de St. Serge. Les grands avoient-ils donc alors leurs diacres, comme depuis tout propriétaire, pour peu honoré qu'il fût, voulut avoir son prêtre ? il faut convenir que nous ignorons bien des choses, puisque nous ne savons pas aujourd'hui à quoi un diacre seroit bon dans une grande maison.

Je pourrois encore parler d'une autre négociant de Bordeaux, (a) qui avoit un *valet* (*famulus*) dont la fantaisie fut de se faire reclus, son maître lui en refusa long-temps la permission, ce qui prouve que ce valet étoit son esclave, à la fin il l'a lui accorda. L'esclave s'enferma dans un caveau où il n'avoit pas assez de place pour se coucher, & où il fut muré suivant la coutume des reclus. La tête lui tourna depuis, mais cette mince anecdote ne nous étoit pas nécessaire pour prouver que les négociants avoient aussi des esclaves. Elle nous apprend seulement que, dans le langage de Grégoire de Tours, le mot *famulus* signifie aussi *esclave*.

Un négociant ou marchand est célèbre sous la

(a) *Lib.* 8. *c.* 34.

première race, c'est le négociant Samon qui étoit *franc de nation* selon Fredegaire (*a*) & du canton du sénonois, qu'il appelle le sénongau. Il mena avec lui, dit Fredegaire, plusieurs négociants dans le pays des sclaves pour y faire le négoce & s'étant signalé dans une bataille que les sclaves livrérent aux huns leurs anciens maîtres, il devint leur roi par le choix de la nation. Fredegaire, qui étoit de Bourgogne avoit adopté la distinction établie de tout temps dans ce royanme entre les romains & les barbares, & remarque souvent tantôt qu'un tel est romain & un tel autre franc de nation. Comme donc il détermine ainsi l'origine de Samon, on ne peut pas douter qu'il ne passât pour être franc de nation, d'où il faut conclure qu'il y eut des francs qui ne dédaignèrent pas le commerce. Une loi impériale cependant nous a appris que le négoce passoit pour être mal-séant aux puissants. Il est vrai que cette même loi suppose qu'ils pouvoient pourtant le faire, puisqu'elle ordonne qu'en ce cas ils contribuent à la collation lustrale. Sidoine Apollinaire nous autorise aussi à penser qu'en effet plusieurs le firent, puisqu'il fut la dupe de ce jeune auvergnac, à l'occasion duquel il a si bien défini l'état des hommes libres, lorsque celui-ci lui demanda des lettres de recommandation pour l'évêque de Marseille sous prétexte d'aller faire *le commerce* (*b*) dans cette ville, lorsqu'il n'y alloit en effet que pour appaiser sa belle-mère. Il étoit

(*a*) *C.* 48. (*b*) *Lib.* 7. *ep.* 2.

donc vraisemblable qu'un homme libre voulût faire le commerce, mais cette vraisemblance pouvoit aussi s'accroître de l'état de clerc marié, qui étoit celui du jeune auvergnac, parce que l'immunité accordée aux clercs, qui commerçoient, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, laquelle même étoit plus forte d'un tiers dans les Gaules qu'en Italie, avoit dû tourner de ce côté l'industrie de plusieurs d'entre eux, comme une semblable immunité tourna du même côté l'industrie de beaucoup de vétérans & même de soldats, ce qui ne contribua pas peu à corrompre & à avilir la milice romaine. Le jeune auvergnac, quoique marié, étoit si bien clerc de l'église de Marseille, qu'il restoit sous la protection du successeur d'Eustache, & son client & que Grécus lui devoit son patronage, comme il avoit dû aux légataires d'Eustache les legs que celui-ci avoit faits par son testament. Quant au franc Samon, auquel nous devons revenir, il étoit si peu clerc (*a*), qu'il n'étoit pas même chrétien, ainsi que le lui reprocha Sicaire ambassadeur de Dagobert, lorsqu'il lui fut envoyé pour demander satisfaction d'un excès auquel les sclaves s'étoient portés en tuant & en dépouillant un grand nombre de marchands, qui étoient les *négocians des francs*, comme s'exprime Fredegaire. Telle fut la première cause d'une grande & longue guerre qu'il y eut entre Dagobert & Samon. Ainsi dès-lors le commerce fut un sujet de

(*a*) *Fredeg. c.* 68.

guerre, comme dès-lors aussi il ne fut rigoureusement interdit à aucune classe d'hommes.

On fit même plus, ainsi que nous l'apprend une formule [a] à la tête de laquelle nous lisons le nom de Charles roi des francs, on retint & l'on étendit l'usage introduit sous les empereurs romains d'accorder l'immunité du commerce aux guerriers, ou plutôt à leurs *hommes*. Par cette charte, le roi Charles fait savoir à toutes personnes constituées en dignité que, pour récompenser les services d'un tel propriétaire son fidelle, il lui a accordé tel privilége que, quelque part qu'aillent ses hommes dans toute l'étendue du royaume, pour y faire le négoce, aucun juge royal ne puisse exiger d'eux ni péage, ni droit de vente, ni rouage, ni droit de marché, ni droit de pont, mais qu'à toutes les portes des cités, & dans tous les marchés, ils puissent vendre leurs vins & faire tout autre commerce & négoce, sans aucune opposition & en toute exemption. Semblables priviléges furent accordés aux évêques même & aux abbés & n'indiquent peut-être qu'un inconvénient de la liberté indéfinie de faire le commerce, puisqu'ils prouvent que du moment où des hommes puissants purent le faire ou s'y intéresser, ils voulurent être privilégiés, ce qui équivaloit à un monopole, & parvinrent en effet à se faire privilégier eux & leurs agents. On peut au reste citer cette formule pour prouver que si les marchands du roi, des évêques, des

(a) *App. Marculf. c.* 45.

abbés, des comtes & des seigneurs particuliers continuèrent à payer une contribution pour leur industrie, les loix qui avoient étendu cette contribution à tout homme faisant le commerce (autre que celui des denrées du crû) quelque part qu'il habitât, quel qu'il fût, & à qui que ce fût qu'il appartînt, ces loix, dis-je, tombèrent en désuétude, si elles ne furent pas expressément abrogées, & que les marchands, qui n'appartenoient pas au roi, ne payèrent à son profit que les péages, les droits de vente, le rouage, les droits de foire & les droits de pont, & dans les lieux seulement où ces droits appartenoient au roi.

Le commerce néanmoins n'avoit jamais dérogé à la liberté des hommes libres, lors même qu'il les avoit assujettis, sous le nom de puissants, à la collation lustrale. Les marchands devenus propriétaires par acquisition de biens-fonds avoient été sujets à la nomination, qui faisoit les curiaux, parce qu'ils étoient plébéiens, & que du moment où ils avoient, hors du commerce, des biens qui n'étoient pas sujets à la collation, ils étoient idoines pour la cour. Les puissants au contraire, qui possédoient essentiellement des biens libres, & étoient étrangers à toute municipalité par leur origine, devenoient imposables pour leur industrie à raison de l'argent qu'ils mettoient dans le commerce, pour aussi long-temps qu'ils le faisoient. Mais & leurs fonds & leurs personnes restoient libres, & s'ils se retiroient du commerce, ils cessoient de payer la collation à dater de la fin du lustre pour le-

quel ils avoient été immatriculés lors de l'abonnement qui finissoit & se renouveloit tous les cinq ans. Je dis qu'ils devoient payer jusqu'à la fin du lustre, parce que telle étoit la loi pour les marchands qui entroient dans la cléricature, & que la convenance fiscale exigeoit qu'elle fût la même pour les hommes libres, qui se retiroient du commerce dans le courant d'un lustre. Je soupçonne au reste que le franc Samon, né dans un canton & non dans une ville, étoit un propriétaire privilégié, qui faisoit faire le commerce par ses gens, & qui se mit à leur tête pour l'exécution de quelque spéculation importante, mais autant comme un capitaine, qui se met à la tête d'un convoi, que comme négociant. Ma raison pour le penser, c'est qu'on dit de lui qu'il mena avec lui *plusieurs négociants* dans le pays des sclaves, pour y faire le négoce, & que sa conduite dans ce pays prouve qu'il n'avoit ni négligé le métier des armes, ni perdu l'habitude des périls pour se livrer tout entier au négoce, & à l'amour du gain.

Mais c'en est assez sur ce sujet, qui n'est important que parce que dans une matière comme celle que nous traitons, les exceptions doivent être mises à côté des règles pour empêcher que, saisies par des hommes superficiellement instruits, elles ne deviennent des objections contre les vérités les mieux prouvées.

L'enlèvement des parisiens sous le règne & par les ordres de Chilpéric, prouve que s'il y avoit beaucoup de syriens entre les marchands de

cette ville, ses colléges & ses corporations fournissoient aussi un assez bon nombre de boulangers, de cuisiniers & d'autres gens semblables. Elle avoit aussi ses artisans & ses artistes & l'histoire de St. Eloy paroît prouver qu'il lui en venoit des autres villes du royaume, puisque cette orfévre étoit de Limoges & vint s'établir à Paris. Ce seroit une preuve que les artisans n'étoient plus attachés aux villes de leur domicile, s'il étoit certain que les orfévres & jouailliers n'eurent pas un privilége spécial, comme les peintres l'avoient eu, pour s'établir dans telle ville qu'ils jugeoient à propos, ou qu'Eloy n'obtint pas une permission particulière, qui le dispensa de la règle générale. L'apprentissage, l'épreuve ou le chef-d'œuvre & la maîtrise continuèrent à être en usage après la révolution, ainsi que nous l'ont appris plusieurs loix, par lesquelles nous avons aussi vu que les esclaves de particuliers furent admis à l'épreuve. Quant à la maîtrise, il paroît qu'elle fut la même qu'au temps des romains & différente par conséquent de ce qu'elle a été depuis, c'est-à-dire que les maîtres dans les corps de métier furent ou comme les patrons des boulangers de Rome, des chefs de grands ateliers, sous lesquels travailloient beaucoup d'artisans, ou comme les *archi-anciens* des corporations d'Alexandrie, des chefs de toute la corporation. C'est ce que je conclus d'un passage de Grégoire de Tours (a) dans lequel cet historien tâche de justifier un propos

(a) *Lib. 7. c. 14.*

du roi Gontran, contre la critique amère qui en fut faite. Ce prince avoit dit que Gondebaud, qu'il appeloit Ballomer, étoit fils d'un homme, qui avoit gouverné des moulins, ou plutôt que son père avoit été cardeur de laine, ce qui fit dire à quelqu'un qu'apparemment il avoit eu deux pères. Sur quoi Grégoire observe qu'il n'étoit pas impossible qu'un seul & même homme *fût soumis à la maîtrise de l'un & de l'autre métier.*

L'explication que nous donnons à ce passage s'accorde bien avec ce que nous avons dit des maîtrises, lorsque nous avons cité sur les *maîtres brasseurs* l'ordonnance des domaines de Charlemagne.

Il n'y a donc rien dans notre ancienne histoire, qui n'indique ou ne prouve dans tous ses détails l'importante vérité que nous avons établie, savoir que les diverses classes subsistèrent dans les Gaules après la révolution, telles qu'elles y avoient existé sous les empereurs romains & que rien ne fut innové à cet égard, ensorte que la réforme, qui fut opérée au temps de cette grande crise, consista dans des retranchements, qui améliorèrent la condition de tous les ordres, bien plus que dans des changements qui n'étoient pas nécessaires, & dont il n'étoit pas naturel que s'occupassent ni les gaulois, accoutumés aux anciennes institutions, ni les barbares à qui elles étoient indifférentes ou avantageuses, ni les rois pour qui c'étoit beaucoup de s'approprier la dépouille presque entière des empereurs, ni le petit peuple qui ne mit rien

du sien dans la révolution, qui jouit de son loisir avec sécurité, & qui ne fut pas consulté ni appelé aux transactions, par lesquelles se forma la monarchie, parce qu'il avoit ses défenseurs, ses patrons & ses seigneurs, qui stipuloient pour lui & qu'il n'étoit pas besoin de son consentement pour qu'on lui laissât son état, en le rendant plus heureux par la fixation des impôts & la suppression d'un grand nombre d'emplois, qui lui avoient donné des tyrans.



ADDITION AU CHAPITRE VII.

Remarques sur les gynecées. Ce que c'étoit. Devoirs des femmes serves & des filles du même état. De leurs mariages. S'il est vrai que leurs maîtres aient eu des droits sur leur virginité. Pourquoi elles achetoient la permission de se marier. Que les villes ont profité de la destruction de toutes les manufactures domestiques où l'on employoit les filles serves.

Puisque j'ai parlé du commerce & des artisans, je dois dire un mot des manufactures domestiques qui nuisirent au commerce, comme il lui nuit que beaucoup de cultivateurs mangent le blé de leurs granges, boivent le vin de leurs vignes, & se vêtissent en grande partie du produit de leurs chenevières façonné par leurs femmes & leurs servantes. Un abus semblable, long-temps perpétué dans la classe des propriétaires, sans en excepter le souverain, fut la principale cause de cette langueur dans laquelle on croit voir le commerce pendant les six ou sept siècles, qui suivirent la révolution, & autorise plus que toute autre chose le reproche qu'on a fait à nos pères de n'avoir point eu de commerce & d'avoir ignoré les vrais principes de cette science. Nous avons vu qu'un de nos rois de la première race eut un gynecée, où l'on envoya, par forme de châtiment, pour y

tourner la meule, une femme qui méritoit la mort, comme on envoya son complice faire le métier de vigneron dans un domaine fiscal. Ces domaines & la manière dont les rois en faisoient leur profit nuisoient aussi beaucoup au commerce. Car c'étoit sur-tout des denrées de toute espèce qu'on en tiroit pour l'approvisionnement de la cour, ce qui les empêchoit d'entrer dans le commerce, en même-temps que le roi n'achetant pas ce que produisoient ses domaines, c'étoit encore autant de perdu pour le commerce. Mais rien n'étoit plus contraire aux bons principes que l'établissement des gynecées. Il étoit pourtant romain, ainsi qu'on peut se le rappeler. Mais il paroît avoir souffert une réforme qui peut-être étoit contraire à d'autres bons principes que j'ignore. Les gynecées, contre la signification de leur nom, qui les supposoit composés de femmes uniquement, étoient devenus des ateliers d'hommes & de femmes auxquels on avoit donné la forme & les loix des collèges fiscaux. Après la révolution on n'y trouve que des femmes, comme si c'étoit une partie de la barbarie d'exiger exclusivement du sexe le plus foible les travaux qui ne sont pas au-dessus de ses forces, & de réserver les hommes pour ceux qui conviennent le moins aux femmes, & qu'au contraire plus une nation se police & se civilise plus on employe les hommes & plus on laisse aux femmes de loisir & de désœuvrement. La loi des allemands (*a*) nous a appris qu'il n'y avoit point

(*a*) *Tit.* 80.

d'esclaves plus précieuses que celles qui étoient *vestiaires*, c'est-à-dire qui faisoient les habits. Cette loi ne leur égaloit que les prieures des gynecées, & mettoit fort au-dessous d'elles les autres femmes du gynecée. Elle ne suppose donc pas que les esclaves vestiaires fissent partie des gynecées. Et en effet cette même loi & celle des bavarois nous apprennent que les femmes serves, quoique mariées, devoient des œuvres de serves, esclaves ou servantes (*opus ancillæ*) & que c'étoient ces œuvres qu'une femme ingénue devoit refuser pour être autorisée à soutenir qu'elle avoit ignoré l'état de son mari & à demander que son mariage fût déclaré nul. Il s'agit donc dans cette loi, de véritables serves, en tant qu'on les distinguoit des colones, dans les deux codes que nous venons de nommer, de ces serves, dont, suivant un canon que nous avons cité, le mariage ne fut long-temps qu'une co-habitation, dissoluble par l'affranchissement, même imparfait, de l'un des deux, si son conjoint n'obtenoit pas de même son affranchissement. Cette remarque s'accorde très-bien avec un grand nombre de chartes, par lesquelles des maîtres ou seigneurs se firent de leurs serfs & serves des hommes & femmes censuelles, en se réservant à la mort de celles-ci leur meilleur habillement fait par elles-mêmes. C'étoit un reste de leur devoir de serves vestiaires. Et ces chartes sont autant de monuments qui prouvent que jusqu'au temps où ce fut la mode de se faire des hommes personnellement censuels, la mode fut aussi que les femmes serves & censuelles fussent très-ordinaire-

ment des fabricantes. On conçoit que cet usage, combiné avec la simplicité des vêtements que l'on portoit alors, étoit un grand obstacle à l'établissement des grosses manufactures, & par conséquent à l'invention & au perfectionnement des belles étoffes, qui font la gloire des nations & la richesse des états.

Mais cet abus étoit encore moindre que celui des gynecées, qui l'entretenoit. Car il est palpable que si les femmes serves n'eussent pas fait leur apprentissage dans les gynecées, où elles avoient travaillé avant leur mariage, elles n'eussent pas pu savoir les divers métiers qu'elles devoient avoir appris pour être en état de se faire elles-mêmes leurs habits les plus précieux. C'est donc à cet établissement des gynecées que nous devrions sur-tout nous attacher pour faire connoître toute la barbarie de nos pères, si la nature de cet ouvrage, ou quelque motif d'utilité publique nous autorisoit à entrer là dessus dans un long détail. Mais tout ce que nous pouvons nous permettre est de faire connoître cette partie intéressante de la condition des serfs & des serves, autant que l'exige de nous la fidélité de l'histoire.

Charlemagne a deux chapitres sur ses genities, comme il les appelle dans l'ordonnance de ses domaines. Le premier est pour recommander à ses juges domaniaux de faire donner à temps tout ce qui est nécessaire pour les ouvrages qui s'y font, comme lin, laine, guesde, vermillon, garence, peignes, lames, cardes, savon, graisse, vases, &

tous autres ustensiles nécessaires. Le second est pour ordonner que tout y soit bien tenu, que les clôtures & les portes en soient bonnes, les bâtiments de toute espèce bien entretenus &c. afin que l'ouvrage puisse bien s'y faire. Cette attention à tenir les gynecées bien fermés pouvoit avoir pour objet la sureté de tout ce qui y étoit renfermé, mais il n'est pas sans vraisemblance que c'étoit aussi une sage précaution contre la licence des mœurs, que la loi des allemands suppose avoir été assez ordinaire dans ces sortes de lieux, mais qu'elle ne réprime qu'autant que la violence pouvoit être employée contre les filles rassemblées dans les gynecées. Car il paroît que les fautes volontaires n'exposoient à aucune punition ceux qui en étoient complices. Aussi le seul gynecée de Charlemagne que nous connoissions par l'histoire, n'y a-t-il trouvé place, qu'à l'occasion de deux bâtards qui en étoient sortis, & qui ayant combattu avec assez de valeur sous les yeux de ce prince, pour fixer son attention, n'en obtinrent d'autre récompense que l'honneur d'être placés dans sa cuisine, récompense dont ils furent si peu flattés qu'ils se firent tuer à la première occasion qu'ils en trouvèrent

Combien n'est-on pas plus heureux aujourd'hui que personne n'est obligé de veiller sur la conduite de tant d'ouvrières, à qui il ne faut ni garence, ni peignes, ni cardes, & qui, avec toute la liberté possible, sont sans doute beaucoup plus sages sous la garde de leur vertu que ne l'étoient les gynéciaires sous les *portes fortes* & les serrures. Au reste

l'impunité

l'impunité des corrupteurs qui les séduisoient pour n'être pas coupables de viol, n'étoit pas une nouveauté. Les loix romaines avoient décidé que la bassesse de la condition dispensoit des loix pénales & qu'ainsi elles n'avoient point de rigueurs contre l'adultère commis par une femme vile, comme étoit une cabaretière qui versoit elle-même à boire à ses hôtes. Les particuliers eurent leurs gynecées, comme le prince avec les siens. C'est ce que suppose la loi des allemands. Mais on ne sera pas fâché de trouver des ateliers semblables dans deux monuments d'une antiquité moins reculée. Quelques moyens qu'eût pris le bon Meinwerc, évêque de Paderborne, pour échauffer la charité du comte Duodiche, au point de se faire donner par lui ce château de Wartberg dont nous avons parlé, il dut consentir à ce que Duodiche exceptât de cette donation ses hommes ministériaux au nombre de dix, avec leurs femmes, & d'autres femmes qui avoient été précédemment *prises pour son gynecée* & s'y trouvoient alors, mais qu'on ne devoit plus prendre pour ce genre de service. Le second exemple que nous citerons est tiré des monuments de la France occidentale. Nous lisons dans l'histoire de la translation de St. Basole (*a*) que le monastère de ce nom ayant été donné à un noble de la race des francs, dans un temps où les évêchés même étoient ainsi donnés à des laics, celui-ci y transporta sa famille,

(*a*) *Acta S S. ord. S. B. sæcul.* 4.

dont il remplit la maison conventuelle, y fit transporter tous ses effets & se proposa d'en faire son habitation la plus ordinaire, qu'entre autres il y établit plusieurs métiers à draps pour des femmes, qui étoient en si grand nombre qu'il en forma plusieurs ateliers. Il manque ici le nom de gynecée, mais il est clair que c'en fut un que le franc commendataire transporta dans le monastère de St. Basole, & cette circonstance nous autorise à penser, que les filles dont on remplissoit les gynecées, étoient de véritables serves, mobiles comme tous les biens meubles, & n'étoient par conséquent pas colones, ou serves originaires. Aussi n'étoient-ce que les filles serves qui payoient en Saxe le droit appelé *bumede*, pour avoir la permission de se marier. Et peut être le droit qu'avoit le maître de les employer dans son gynecée tant qu'elles étoient filles, fut-il la raison pour laquelle elles furent assujetties à acheter la permission de se marier. Peut-être aussi les y assujettit-on parce que le mariage n'étoit pas pour elles de droit commun, & que bien moins encore avoient elles la liberté de choisir leur époux. Faisons encore quelques remarques sur cette partie de la servitude. Elle paroît tenir de bien près à un désordre qu'on a reproché avec beaucoup d'amertume au régime féodal, à ce droit de *cuissage* comme on dit qu'il fut appelé en France, à ce *jus connagii* comme on l'appela plus grossiérement en Allemagne, si pourtant il se trouve dans quelque monument ancien, ce que je ne puis assurer.

Il étoit de droit commun que les serfs & serves domestiques ne pussent se marier, & Justinien lui même ne dérogea point à cette jurisprudence. Mais on en conclut en Orient que tout homme qui étoit marié étoit libre, & comme le mariage n'eut pas de solennité plus essentielle depuis le règne de l'empereur Léon le philosophe que la bénédiction nuptiale, les maîtres conclurent de-là qu'ils ne devoient pas souffrir que leurs serfs & serves reçussent la bénédiction nuptiale, quoiqu'ils leur permissent de s'unir par mariage. Cette inquiétude des maîtres subsista jusqu'au règne d'Alexis Comnene, qui déclara que la bénédiction nuptiale n'affranchissoit pas plus que le baptême, mais qu'il n'y avoit point de mariage sans cette bénédiction, & que tout commerce qu'elle n'avoit pas consacré étoit criminel.

Il ne paroît pas que telle ait été la doctrine de l'église occidentale dès le temps de la première race de nos rois. Mais l'union des esclaves entre eux fut aussi sous la sauvegarde du droit d'asile qu'on attribua aux églises. Grégoire de Tours (*a*) nous l'apprend en nous racontant un trait de cruauté, entre beaucoup d'autres, dont le duc Rauchinge se rendit coupable au temps de Chilpéric & de Gontran. Deux de ses esclaves, fille & garçon, (*famuli*), s'étoient pris d'amour l'un pour l'autre, comme il arrivoit souvent, & il y avoit deux ans & plus qu'ils s'aimoient, sans avoir pu

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 3.

N 2

obtenir la permission de s'unir ensemble. Ils prisent le parti de s'en passer & *après s'être unis*, ils se réfugièrent dans une église. Rauchinge l'ayant appris alla trouver l'évêque du lieu & le somma de lui rendre ses deux esclaves, en les *excusant*, l'évêque lui répondit que non-seulement il falloit qu'il promit de ne les pas punir dans leur corps, mais qu'il devoit encore jurer de laisser subsister leur union, sans quoi il ne les lui rendroit pas. (Aucune loi cependant n'attribue cet effet au droit d'asile.) Rauchinge hésita pendant quelque temps, mais enfin se tournant vers l'évêque & mettant les deux mains sur l'autel, il dit avec serment : Je ne les séparerai jamais & ferai plutôt ensorte qu'ils restent à jamais unis, parce qu'encore qu'il m'ait déplu beaucoup que tout celà se soit fait sans mon agrément, je suis pourtant bien aise, que celui-ci n'ait pás pris la serve d'une autre, ni celle-ci le serf d'un étranger. Mais son dessein étoit de les enterrer ensemble tout vivants ; ce qu'il fit aussi dès qu'il fut de retour chez lui. Rauchinge fut un homme atroce. L'évêque avoit outré le droit d'asile. Mais on voit d'une part que les mariages, sans solennité religieuse, étoient déjà tolérés entre les esclaves, & que même le clergé les favorisoit, & de l'autre qu'il falloit le consentement des maîtres pour que ces unions fussent légitimes & eussent l'espèce d'indissolubilité dont elles étoient susceptibles, car long-temps après encore elles furent dissoutes pour cause de vente & d'affranchissement, lorsqu'un seul des

conjoints fut affranchi, ou que par l'effet de la vente ils vinrent à appartenir à deux maîtres différents. Comme cependant presque tous les esclaves furent successivement abandonnés à eux-mêmes, au moyen de ce qu'on donna aux uns des manoirs qu'on appela serviles & aux autres des hospices ou maisons, où ils eurent leur ménage, il fut ordinaire qu'ils eussent un pécule & dès-lors il put s'établir que, pour avoir la permission de se marier, ils donnassent une certaine somme, comme les colons eux-mêmes pour être admis à hériter ou à acheter donnèrent de même une somme proportionnée à la valeur de l'objet.

Mais la plus grande vraisemblance est que les filles serves achetèrent la permission de se marier pour la même raison pour laquelle les garçons serfs achetèrent la liberté de servir qui ils voudroient. Citons encore un monument qui n'est pas de la plus grande antiquité. (*a*) Ce sont des lettres écrites en 1153 par Vibald abbé de la nouvelle Corbie, qui reconnoissoit entre autres choses qu'un ministérial de son église, & sa femme lui avoient donné pour le *service de la fête de la Conception*, plusieurs esclaves la plupart de l'autre sexe, à cette condition que lorsqu'une d'entre elles se marieroit, *elle mettroit deux sols sur l'autel pour prix de sa pudeur* (*pro pretio pudicitiæ suæ dabit ad altare duos solidos*).

Qu'un faiseur d'extraits s'arrête-là, qu'un demi

(*a*) *Tradit. Corbei.* §. 487. *p.* 657.

ſavant tombe ſur ce paſſage, il nous dira qu'il y avoit à Corwey des filles qui étoient obligées de racheter leur virginité, ſi elles vouloient la garder pour leurs époux, & que les moines de Corwey n'en acceptèrent le prix en argent qu'à condition de s'en divertir à la fête de la Conception, qui venoit d'être inſtituée & pour laquelle apparemment les fonds leur manquoient. Mais liſons ce qui ſuit immédiatement : *Et quiconque d'entre les garçons voudra être exempté du ſervice de ſon père donnera ſix deniers ſur l'autel, & ſervira qui il voudra, hors le cas où il ſera tel qu'on puiſſe lui confier un manoir*. C'étoient donc deux redevances de même nature que payoient les filles & les garçons, les premières une fois pour avoir la permiſſion de ſe marier, & pour rachat perpétuel du ſervice qu'elles devoient tant qu'elles reſtoient filles, les garçons tous les ans, pour avoir la liberté de ſervir qui ils vouloient. Car ce droit ne diffère en rien de celui auquel Brunon, évêque de Wurtzbourg, modéra la ſervitude de ſes ſujets de Surrike, lorſqu'il ſtatua que les litons non mariés ſerviroient une année ſur deux, ou racheteroient le ſervice en payant deux ſols de monnoie légère, & que l'autre année ils ne ſerviroient ni ne racheteroient le ſervice, mais travailleroient pour eux & que, quant à l'autre ſexe, ſon rachat ſeroit fixé à 12 pièces de monnoie légère.

Après ce que nous avons dit des gynecées & des ſerves veſtiaires, on ſait quelle eſpèce de ſer-

vice devoient les filles serves, & pourquoi il falloit qu'elles achetassent la permission de se marier. Et peut-être tout ce qui peut se trouver dans les anciens monuments, en des termes sans doute moins décents que ceux de la charte de Corwey, n'a-t-il pas d'autre sens. Je dis *peut-être*, parce que je hésite toujours à nier. Mais autre chose est de ne pas nier & autre chose de croire, sans en avoir vu aucune preuve péremptoire, que plusieurs seigneurs avoient le droit & en usoient, tant en France qu'en Germanie, de faire perdre la pudeur virginale à leurs filles serves, & que quand ils ne vouloient pas user de leur droit, ils obligeoient les filles de s'en racheter.

Bien des gens cependant m'ont assuré avoir vu des titres particuliers & des chartes imprimées où est consignée cette anecdote scandaleuse de ce qu'ils appellent le régime féodal, quoiqu'assurément il n'y ait point eu de féodalité dans le droit qu'avoient les ducs & les tribuns romains de se faire donner deux belles captives dans chaque province, où on les envoyoit commander. Mais cet usage ne s'introduisit sans doute que depuis qu'il eut été réglé que les magistrats ne meneroient plus leurs femmes avec eux dans leurs provinces.

Je ne défendrai point nos pères du reproche qu'on leur fait avec une indignation égale à l'amertume qu'on a mise dans cette inculpation. Yves de Chartres (*a*) transcrivit à la fin du XIe. siècle

(*a*) *Part.* 8. *c.* 64.

un canon du premier concile de Tolède, par lequel il étoit défendu de priver de la communion celui qui n'ayant point de femme, avoit une concubine, pourvu qu'il n'en eût qu'une, & un passage de St. Augustin (*a*) qui vouloit que tout chrétien se contentât d'une femme, soit qu'elle fût son épouse légitime, soit que, n'ayant point d'épouse légitime, il eût une concubine. Je me souviens aussi des loix mosaïques, qui laissoient impuni le commerce du maître avec son esclave, parce que c'étoit son bien dont il usoit. Ainsi je ne regarde pas ce reproche comme un des plus odieux qu'on ait faits à nos pères, & d'autant plus que je ne vois pas par qui l'humanité est plus avilie, ou l'honnêteté plus blessée, par celui qui, étant maître, se prévaut de son pouvoir pour exiger un tribut que la crainte & le respect lui payent, ou par celui qui ayant de l'argent, corrompt par argent une étrangère, soit en abusant de son indigence, soit en se prévalant de sa paresse, ou de son inconduite ou de sa vanité, par celui qui n'abandonnera ni la mère qui est à lui, ni l'enfant qui sera aussi à lui, ou par celui qui se choisit une victime, pour l'abandonner ensuite avec le fruit malheureux d'une liaison passagère, dont un hôpital sera surchargé, ou dont la mort aggravera un crime qui n'est pas le sien.

Mais après avoir dit pourquoi je ne mets qu'un médiocre intérêt dans cette partie de l'apologie de nos pères, je la commencerai en disant que

(*a*) C. 66.

j'ai lu la partie du décret d'Yves de Chartres, qui traite de la violation du mariage & que je n'y ai rien trouvé qui ne s'opposât à l'opinion, où tant de gens sont qu'on put ériger en droit seigneurial la faculté illimitée de commettre des adultères. Car on n'a pas, ce me semble, admis de distinction entre les seigneurs mariés & non mariés, pour n'autoriser que la fornication & proscrire ce que les canonistes appellèrent adultère, sans distinction d'état, ni de condition. On n'a pas dit non plus en quel temps les femmes furent assez patientes pour souffrir que leurs maris s'assurassent un pareil droit, ni comment il fut exercé par les femmes, les moines, les prêtres & les religieuses, lorsqu'il leur échut des terres aussi utilement privilégiées.

Il est vrai qu'il y eut autrefois des peuples entiers, qui furent très-adonnés à la débauche. J'ai déjà avoué ce vice des gaulois, qui fut sur-tout celui des gaulois méridionaux, mais on ne l'érigea point en vertu, ni même en droit dans le temps où l'ignorance & l'indiscipline furent à leur comble en France. J'en ai la preuve dans un monument qui fait encore mieux le procès à nos voisins sur cet article si délicat dans un siècle aussi chaste que le nôtre.

St. Boniface se plaint dans une lettre (*a*) adressée à un roi d'Angleterre ,, qu'on lui reproche par-tout ,, & *principalement en France* & en Italie, les

(*a*) *Ivon. Carnot. decret. p.* 8. *c.* 224.

„ excès de cette espèce auxquels se livre la nation
„ angloise. Il prédit au roi qu'à un peuple qui ne se
„ réproduit que dans les enfants des femmes prostituées, il ne succédéra qu'un peuple dégénéré,
„ ignoble, plus débauché encore & qui n'ayant
„ aucun sentiment honnête, sera lâche à la guerre,
„ chancelant dans sa foi, méprisable aux yeux
„ des hommes & désagréable à Dieu, comme il
„ est arrivé, dit-il, à plusieurs autres nations &
„ en particulier aux peuples d'Espagne, de Provence & de Bourgogne, que Dieu a enfin punis en permettant l'invasion des sarrasins, qui
„ les ont réduits en servitude „.

Que chez ces peuples & dans ces temps-là, la servitude ait livré beaucoup de victimes à la lubricité des citoyens, je le crois. L'indigence & des besoins imaginaires lui en livrent assez en d'autres temps. Mais que la débauche ait été tellement héréditaire, tellement légale, que l'usage de ne pas marier une esclave qui n'eût perdu sa virginité ou ne l'eût rachetée, ait passé en coutume & en loi, c'est ce que je ne puis croire, quoiqu'il me soit difficile de rien nier.

Le grand inconvénient des gynecées ne fut donc pas qu'il y naquit des bâtards, car du moins ils appartinrent à quelqu'un, qui eut intérêt de les faire élever, mais de rapprocher les manufactures de la création des denrées & de donner aux propriétaires tout le profit de la fabrication, joint à celui de la production, économie spécieuse, mais qui fit languir le commerce & tint les villes dans

un état de foibleſſe, dont nos pères ne furent pas aſſez rougir. Il eſt vrai que contre dix marchands de moins, il y eut douze ou quinze propriétaires de plus, parce qu'il falloit bien moins de terre & de bras ſerviles pour nourrir & entretenir une famille honnête, qu'il n'en faut aujourd'hui. Mais qu'eſt-ce que cela en comparaiſon du mouvement & de la vie que donnent à une nation tant d'agents de toute eſpèce qui vivent & s'enrichiſſent aux dépens des propriètaires? Un autre déplorera l'oiſiveté & la fainéantiſe d'un ſexe autrefois plus occupé, & plus utilement parce qu'il faiſoit un apprentiſſage, l'impéritie & l'indiſcipline de l'autre ſexe, qui apprend peu & fait encore moins, ſe fait payer cher & n'en eſt pas moins malheureux. Mais il ne me convient pas de traiter ces grandes queſtions & il doit ſuffire à mes lecteurs que je leur aie mis ſous les yeux quelques faits qui auroient manqué dans cette hiſtoire, & que je ne leur aurois peut-être jamais préſentés, ſi j'avois attendu, comme c'étoit mon deſſein, à leur en rendre compte, que je fuſſe arrivé au temps où l'indiſpoſition ruſtique fit la richeſſe des villes, & leur donna preſque tout-à-coup cette puiſſance étonnante, qui menaça toute l'Europe d'une révolution plus ſingulière qu'aucune autre dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans la mémoire des hommes. Mais effrayé moi-même de la difficulté de cette tâche, je me donnerai le temps de conſulter mes forces & ma poſition, & me bornerai pour le préſent à montrer comment un gouvernement meilleur & plus

N 6

durable fût enté sur celui des romains & pourquoi on a méconnu la véritable origine de nos loix, de nos mœurs, de notre gouvernement & de toutes les classes qui composent aujourd'hui les nations de l'Europe.



CHAPITRE VIII.

Problême. Si la révolution n'apporta aucun changement à l'état des personnes, ni à la forme essentielle du gouvernement, comment l'empire romain étoit-il devenu si foible, & fut-il de si peu de durée, & comment au contraire l'empire françois a-t-il été si puissant, & a-t-il duré si long-temps? Solution de ce problême. La suppression des grands départements & de presque toute la milice soudoyée, à laquelle fut substituée la nation elle-même ou le corps des libres propriétaires, en qui furent réunies la force & l'immunité.

J'Ai donné lieu à un problême qui n'avoit pu encore être proposé & dont la solution paroîtra difficile. Il doit m'être permis de l'exposer & d'essayer de le résoudre. Si c'est une digression on peut me la pardonner après tant de recherches pénibles & arides, & peut-être est-ce un délassement que je dois à quelques-uns de mes lecteurs.

Si la révolution ne changea point l'état des personnes, & laissa subsister le même gouvernement par lequel la Gaule avoit été régie sous les empereurs, jusque-là même que le titre du souverain ne fut pas changé, puisque dans les Gaules on avoit donné le titre de roi aux empereurs romains & que

les rois francs eurent la prétention d'être égaux en dignité aux empereurs & de leur avoir succédé, comment l'empire romain avoit-il été si foible & avoit-il fini par être détruit, au lieu que l'empire des francs fut si puissant & établi sur des fondements si solides que sa durée est déjà plus que triple de celle à laquelle parvint l'empire fondé par Auguste ? J'ai dit que ce problême n'avoit encore pu être proposé, parce qu'il suppose deux vérités qui ont été méconnues jusqu'aujourd'hui, ou qui n'ont été qu'entrevues, & que je crois avoir démontrées. Quant au fait de la foiblesse de l'empire romain, il est démontré par sa destruction, & le seroit bien mieux encore si nous avions l'histoire détaillée de ce grand événement, telle qu'on pouvoit encore la faire.

Pour ce qui est de la puissance & de la stabilité de l'empire françois sur ses premiers fondements, quoiqu'elles paroissent démontrées par sa durée, on pourroit les nier à raison de deux révolutions qui firent passer la couronne dans deux maisons étrangères à celle des rois qui avoient fondé l'empire, & plus encore peut-être à raison de l'établissement de ce régime monstrueux qu'on appelle le gouvernement féodal. Je ne parle point de l'établissement des communes & de ses suites, quoique cette révolution en mérite encore mieux le nom que la formation monstrueuse du régime féodal. Mais on peut dire que toutes ces révolutions ne furent que des variétés résultantes de la différente combinaison des mêmes éléments, c'est-à-

dire des mêmes hommes & du même territoire, sans mélange de conquête ni d'invasion étrangère, de la même autorité plus ou moins resserrée, plus ou moins énergique, sans aucune altération produite par une force étrangère ou une transaction solennelle, de la même liberté nationale plus ou moins explicite, plus ou moins apparente, mais sans aucun accroissement comme aussi sans aucune diminution articulée par aucune loi, aucun traité qui ait pu la dénaturer. Or il me semble qu'où il n'y a eu que de semblables variations, c'est toujours le même empire qui subsiste, & que sa longue durée est une preuve de la bonté de ses principes constitutifs.

Mais ici revient le problême que nous avons exposé. Si l'empire françois fut fondé sur de bons principes, & comment la constitution de l'empire romain put-elle être mauvaise, puisque la révolution n'apporta aucun changement essentiel, ni dans l'état des personnes, ni dans la forme du gouvernement? S'il n'y eut de réforme que par la suppression d'un grand nombre d'emplois & la fixation des impôts, les uns purent être rétablis ou remplacés par d'autres, les autres purent être augmentés ou diminués par des princes ou avides ou foibles, qui avoient succédé à la toute puissance des empereurs. La Gaule n'eut plus le sénat de Rome à recruter. La préfecture du prétoire & la funeste armée de ses suppôts furent supprimées; mais il y eut un préfet du palais, titre qui avoit aussi existé sous les empereurs, & qui me paroît être

celui que Grégoire de Tours donne le plus souvent au maire de la maison du roi pour le distinguer des *Majordomes* des autres princes qui n'étoient pas rois & des princesses comme Rigonthe, & ces officiers (*a*) avec leurs suppôts purent être aussi *pernicieux* que l'avoient été les *officiaux des puissances majeures*. Il n'y eut plus de comtes des largesses, plus de maîtres des offices, mais il y eut de domestiques & des chambellans, qui purent n'être ni plus justes ni plus intègres. Il n'y eut plus des questeurs du palais, mais il eut des référendaires qui purent être d'aussi mauvais rapporteurs, des conseillers de législation aussi imprudents que les questeurs. Il n'y eut plus que très-peu de juges de province, (car il y en eut du moins un qu'on appela le recteur de la Provence). Mais les comtes des cités purent ne valoir pas mieux que n'avoient valu les juges de province, & toute la différence fut qu'ils joignirent le commandement militaire au gouvernement civil & qu'où il n'y eut point de ducs, ils commandèrent *en chef* & présidèrent en chef à la conservation de *la paix*, dans tout le territoire de leur cité. Les villes n'eurent plus de cour proprement dite & toutes les fonctions, tant de cette cour en général que de ses principaux en particulier, ou passèrent aux comtes & aux évêques défenseurs & prêtres provinciaux, ou furent subordonnées à leur autorité & à leur inspection. Mais étoit-ce un bien qu'un comte, avec des tribuns & des vicaires, fit seul toute la recette des tributs, & que les évê-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 14. *t.* 4. *l.* 3.

ques fussent les chefs très-accrédités de tout le peuple, & eussent presque toute l'autorité dans les villes, pussent même sévir contre les comtes par l'énergie de ce redoutable interdit qui effrayoit les plus scélerats, comme Leudaste? Et Chilpéric n'avoit-il pas raison de se plaindre que les évêques seuls regnassent, & que l'honneur des rois leur eût été transporté, en même temps que les églises avoient absorbé toutes les richesses du fisc? Où est dans tout cela l'ombre d'une réforme utile ou qui pût changer les principes de la constitution? Enfin le roi, comme autrefois l'empereur, étoit le maître absolu, l'ordonnateur suprême & irrésistible. *Maître & roi, il siégeoit (a) sur le trône royal, & lorsqu'il avoit parlé nul n'osoit lui répondre*, ainsi que le disoit Gontran Boson au roi Gontran, uniquement il est vrai pour demander que le roi, qui lui reprochoit ses trahisons, lui nommât un accusateur son égal contre lequel il pût se défendre, mais avec une vérité qu'il ne faut pas restreindre à ce cas particulier, puisqu'en effet les volontés du roi étoient souveraines en matière d'administration pour commander & ordonner, pour créer & destituer, pour donner & pour ôter ce qu'il avoit donné, & même pour établir de nouveaux impôts, par où il ôtoit encore ce qu'il n'avoit pas donné. Mais c'est assez embarrasser ceux de mes lecteurs qui ne me préviennent pas dans la solution du problême que j'ai proposé. Tâchons de la leur donner en peu de mots.

(a) *Grég. Tur. hist. lib. 7. c. 14.*

Ce ne fut pas un médiocre avantage de la nouvelle constitution que la suppression de ces *puissances majeures*, auxquelles tenoient des agents sans nombre tous decorés, tous puissants par leur union & par la grandeur de leur chef, tous ayant leurs causes commises à l'office dont ils étoient membres, tous en un mot redoutables aux juges même des provinces, ainsi que nous l'apprennent plusieurs loix des derniers empereurs qui essayèrent des réformes, & sous le règne desquels l'empire acheva de périr. Pour les sujets encore plus subalternes l'office d'un juge de province n'étoit pas moins redoutable, ni ses agents moins pernicieux; toutes les loix faites pour réprimer leurs excès, pour mettre les juges eux-mêmes sous la curatelle de leurs offices, pour effrayer ceux-ci par la grandeur des amendes, pour autoriser les provinciaux à s'assembler ordinairement & extraordinairement malgré les juges, & à envoyer des députations aux préfets du prétoire, sans leur attache, toutes ces loix, dis-je, prouvent la grandeur des abus & le poids accablant de l'autorité subalterne, comme du pouvoir presque suprême des sublimes dignités.

Toute cette chaîne de pouvoir & cette ligue d'oppression furent rompues par la suppression des dignités sublimes, & par la réduction presque générale de tous les départements à l'étendue d'un diocèse. Car il n'y eut d'exception régulière que pour la Provence, qui comprenoit, outre la province de ce nom tout ce qui dans le haut Languedoc appartenoit alors aux francs & entre autres

la ville d'Uzès. Aussi n'y eut-il point de province qui donnât autant d'embarras au gouvernement & où il fallût aussi souvent envoyer des commissions extraordinaires (*a*).

Par-tout ailleurs un comte ou juge fiscal, avec une dignité très médiocre & une commission limitée quant au temps, n'étoit un homme redoutable ni pour l'évêque défenseur du peuple, ni pour les propriétaires les plus médiocres. Si on se plaignoit de lui, c'étoit au roi directement que l'on portoit ses plaintes & les grands abus de pouvoir ne restoient pas long-temps impunis. Le comte, de son côté, étoit le surveillant de l'évêque & surveillant d'autant plus attentif qu'il y avoit rivalité de pouvoir entre ces deux chefs de chaque cité. Il ne venoit d'ailleurs dans les cités aucun appariteur étranger, c'est-à-dire aucun exécuteur, qui n'y fût envoyé par le roi lui-même, & qui n'eût été choisi d'entre ses principaux officiers. Il en étoit de même des commissaires, qu'on y envoyoit extraordinairement pour faire les nouvelles

---

(*a*) *Clotaire I ayant nommé à l'évêché d'Avignon, le prêtre Domnolus qui lui étoit attaché depuis long-temps & avoit souvent caché les espions qu'il avoit envoyés à Paris du vivant de Childebert I. Domnolus le fit prier de ne pas l'envoyer en captivité dans un pays où sa simplicité seroit le jouet de sénateurs sophistiques & de juges philosophiques, & où l'épiscopat seroit pour lui une humiliation plutôt qu'un honneur. Clotaire eut égard à ses représentations & lui donna l'évêché du Mans.* (*Grég. Tur. hist. lib.* 6. *c.* 9.)

descriptions. Quand Mérovée en demanda pour refaire les rôles de la capitation de sa ville de Poitiers, ce furent Florentien (*a*) maire de la maison du roi & Romulfe comte de son palais qui furent chargés de cette commission, laquelle nous paroît si fort au-dessous des premiers officiers de la cour de Childebert. Ce ne fut donc pas une médiocre réforme que celle qui rapetissa les départements fiscaux & leur donna des chefs, dont la taille n'excédoit pas de beaucoup celle des contribuables, & n'égaloit pas celle de leurs surveillants. C'en fut encore une très-importante que celle qui déféra à des hommes très-supérieurs la révision & réformation des rôles. Et s'il en résulta que cette réformation se fit trop rarement, ce qui ne fut pas sans inconvénient comme le prouvent l'exemple de l'Auvergne pour l'impôt réel, & celui du Poitou pour la capitation humaine, ces inconvénients furent infiniment moindres que ceux d'une inquiétude toujours renouvelée & de la nécessité d'employer des hommes subalternes, & des asséeurs de profession, qui s'en feroient fait un métier lucratif, comme il étoit arrivé sous les empereurs, qui cependant n'avoient fait renouveler les cadastres & les rôles que de cinq en cinq années.

La fixation de la cotte des villes, &, dans les villes, de celle des colléges & corporations, (à l'exception du corps libre des négociants) ne fut pas une nouveauté, dont les gaulois eussent obli-

(*a*) *Lib.* 9. *c.* 30.

gation à la révolution. On ne peut pas dire non plus que les surindictions eussent été abolies, en tant qu'elles avoient eu pour objet ou des fournitures de charroi, ou des *œuvres de main*, ou des contributions extraordinaires en denrées.

Mais les objets de ces contributions & de ces prestations ayant considérablement diminué, elles avoient cessé d'être ruineuses. Il est vrai que sous des généraux négligents l'indiscipline des guerriers étoit extrême. Mais il en étoit de ces fléaux comme de la grêle. Et, sous les empereurs, la perpétuité des prestations ou fonctions extraordinaires avoit été comme la stérilité de la terre. Les transports militaires n'étoient plus qu'un devoir domanial, dont la régie appartenoit aux mêmes maîtres, auxquels il importoit que les cultivateurs n'en fussent pas surchargés. Les contributions en blé avoient pris la même nature de devoirs domaniaux & étoient des prestations ordinaires, qui suffisoient & au-delà aux approvisionnements qui en étoient l'objet, parce que ces approvisionnements étoient beaucoup moindres & bien plus réguliers qu'ils n'avoient été sous les empereurs.

Je touche au plus grand changement qui ait été occasionné & rendu stable par la révolution. C'est celui que Valentinien III avoit ébauché en exhortant les propriétaires à prendre eux-mêmes les armes pour leur défense & en leur donnant, pour les y encourager, la propriété de tout le butin qu'ils pourroient faire. J'ai déjà prouvé que par cette ordonnance Valentinien ne créa ni la milice auxiliaire, ni les bandes tumultuaires des can-

tonniers, qui avoient toujours été d'un assez grand usage dans les Gaules. Mais il avoua l'insuffisance des troupes soudoyées, il enhardit les propriétaires à se former en grosses armées sous des ducs nationaux, il donna lieu à la magnanimité gauloise de s'évertuer, &, comme tout étoit faction & parti, que déjà on avoit pardonné aux propriétaires armés, l'erreur ou la crainte qui, sous les chefs barbares ou rebelles, les avoit rendu les ennemis de l'empire, cette déclaration rendit plus plausibles d'autres erreurs semblables, & successivement l'empire des francs se trouva composé de districts, où l'immunité des provinces mal défendues etoit jointe à la nécessité de défendre ses propres foyers, & où la discipline militaire des cantons s'étoit mêlée avec la discipline encore plus militaire des frontières. Tous les ducs furent vraiment militaires, comme pendant long temps l'avoient été les seuls ducs de frontière, parce que tout fut frontière & que les cantonniers furent forcés d'être aussi belliqueux que les troupes ripariennes; & en même-temps l'usage s'établit partout que les colons des propriétaires belliqueux ne dussent les corvées militaires qu'à leurs maîtres, comme, sur les frontières, les colons des guerriers ne les avoient dues qu'à ces guerriers. Les cantonniers remplacèrent donc par-tout les troupes soudoyées, à l'exception de la milice palatine que les rois barbares retinrent seule de toute l'ancienne milice armée & qui fût composée, comme avoit dû l'être celle des empereurs, d'hommes vraiment libres & vraiment propriétaires, de *bons hommes*

que leur dignité rendoit aussi honnêtes, que leur naissance les mettoit au-dessus de toute servitude. Dès-lors la nation ne fut plus differente de l'armée. La fleur de la nation en composa la tête qui étoit le comitat ou le palais du roi. Le reste composa le corps de l'armée, cette redoutable cavalerie, à laquelle aucune autre cavalerie ne pouvoit être comparée. L'infanterie, comme dans les provinces frontières, fut tirée en petit nombre des cités voisines du pays où se faisoit la guerre & des domaines tant du roi que de l'église. On en tira aussi les pionniers, charpentiers, & autres artisans, dont on avoit besoin pour les travaux serviles de la guerre.

On épargna donc la solde de toutes ces troupes comitatenses, preudocomitatens s, auxiliaires, confédérées, qui avoient dévoré l'empire & avoient fini par languir dans la disette & la nudité, lorsqu'elles ne s'étoient pas adonnées aux métiers les plus vils pour gagner leur vie.

Mais en même temps la nation, ou ce qui étoit presque la même chose, le corps des libres propriétaires se trouva composer toute la force active des rois, tandis qu'une grande force défensive résidoit dans les villes par le courage d'émulation qui animoit leurs habitants, & étoit presque toute entière dans la main des évêques, de qui il dépendoit de donner & de fermer les villes à qui ils vouloient. L'oppression de la nation étoit donc impossible. Mais la révolte ou l'étoit également, ou ne pouvoit être ni générale ni dangereuse. La raison en étoit que le fisc n'avoit rien à démêler avec

les libres propriétaires, hors dans les cas toujours individuels des amendes judiciaires ou des causes d'état, & que les guerriers nationaux n'étant sujets à aucun autre devoir ordinaire que celui du service militaire, il falloit ou qu'ils prissent les armes pour se faire dispenser de ce service, ce qui eût été absurde, ou qu'ils ne les prissent que par obéissance à la loi & au roi, auquel cas il n'y avoit point de révolte. Mais du reste il étoit impossible qu'ils désirassent ni espérassent une condition meilleure que ne l'étoit la leur, & par conséquent qu'il leur vînt dans l'esprit de changer ni de rois, ni de gouvernement. Leurs sujets n'étoient pas moins à l'abri des entreprises du fisc royal, & dès-lors aucun intérêt, que l'on puisse imaginer, n'existoit pour les détacher de leur souverain.

L'immunité des libres propriétaires ne fut du reste ni une nouveauté, ainsi que je l'ai expliqué, ni une diminution que l'on put regretter, des revenus de la couronne. Outre qu'elle épargnoit au roi la solde ruineuse d'un grand nombre de troupes, elle contribuoit à la richesse des villes au profit desquelles en grande partie les propriétaires dépensoient le revenu en argent qu'ils tiroient de leurs terres, ensorte que l'aisance de ces derniers faisoit valoir non-seulement les péages & autres impôts que nous avons nommés, mais aussi les impôts personnels que les plébéïens payoient au roi.

Mais d'une autre côté la couronne avoit gagné des revenus immenses en s'appropriant tous les bien

biens civils ou toutes les *choses publiques* des cités. Je dis que ces revenus étoient immenses. Car si l'on considère qu'il n'y avoit point de ville qui n'eût de semblables revenus, qu'il n'y en avoit aucune qui n'en eût assez pour que le tiers suffit à l'entretien de ses murs & de ses édifices publics & au chauffage de ses thermes, on concevra que la somme totale de ces revenus devoit être très-considérable. Et ce fut sans léser personne que les rois francs s'emparèrent du domaine des villes; ce fut au contraire à la grande satisfaction de leurs habitants, à celle des curiaux, qui n'ayant plus de chose publique à administrer, furent déchargés de beaucoup de fonctions & de garanties, & à celle des plébéïens, qui ne craignirent plus qu'on leur commandât des corvées proportionnelles aux dépenses municipales. Les villes y perdirent leur décoration, leurs thermes, & leurs spectacles, & quelques repas publics, s'il s'en donnoit encore, comme il en avoit été fondé à certains jours. Mais c'étoit une décadence que les mœurs austères des gaulois rendirent très-supportables, & que leur aversion pour le séjour des villes amenoit depuis long-temps. La religion qui proscrivoit les spectacles, & l'église qui rejettoit de son sein ceux qui y prêtoient leur ministère, l'atrabilaire Salvien & les vénérables pères de tous les conciles canonisèrent cette réforme, & ce dut être un crime aux yeux du clergé gallican de chercher à rétablir les jeux publics. Une pareille entreprise étoit digne de Chilpéric, qui vouloit en tout ressembler aux empereurs

& faisoit des vers latins. Il ordonna la construction [a] de deux cirques, l'un à Soissons & l'autre à Paris pour en donner le spectacle aux peuples. Mais on ne voit point que cette tentative ait eu de succès, & l'on sait qu'il accabla d'impôts beaucoup de peuples qu'il n'avoit point pensé à divertir.

Mais de la réunion au domaine royal du revenu public des cités, résulta la destruction entière de tout ce méchanisme de civilité qui avoit tant coûté à l'empire romain, car du moment où les villes n'étoient plus que de grosses courts domaniales, elles différoient bien peu de toute autre court & leurs habitants ne différoient en rien des autres sujets fiscaux, ensorte qu'abstraction faite des colons & des esclaves, qui étoient partagés entre toutes les classes, tous les habitants de la France ne composoient plus que deux ordres, celui des contribuables dont la propriété & la liberté étoient imparfaites & celui des hommes libres qui faisoient vraiment le corps de la nation & étoient les *citoyens du roi*, & les défenseurs nés de la patrie, exempts comme le roi lui-même de tout tribut & n'ayant aucun intérêt qui ne fût celui du prince & de la patrie. C'est sur cette base essentielle que fut fondé l'empire françois, & c'est sur cette base qu'il s'est soutenu contre tant d'orages jusque vers la fin du dernier siècle. La naissance vulgaire & abjecte, jointe au loisir & à toute liberté de vaquer aux professions lucratives a fait les tributaires. La naissance qui n'a pas été sans dignité, & a

(a) *Lib.* 5. *c.* 17.

provoqué la fierté & la bravoure, a fait les exempts & a donné des défenseurs à l'état & ses plus fermes appuis au trône. A la prospérité de cette classe a été attachée la puissance de l'empire, & quand cette prospérité a été très-grande, comme elle a été celle des propriétaires des terres, le territoire a été dans une grande valeur & les autres classes n'ont pu être ni pauvres, ni malheureuses.

L'empire a cependant pu être troublé, il a pu éprouver des révolutions intérieures, parce que les rois ont pu faire de grandes fautes & qu'il a pu exister des principes de fermentation. Mais il est évident que, pour le désordre, les hommes libres n'ont pu être que des êtres passifs, lorsqu'ils n'ont point eu d'injures à venger. Car si on les laissoit jouir de leur liberté, de leur propriété & de leur franchise, ils ne pouvoient rien espérer de mieux, &, hors les guerres privées que nécessitoit le devoir sacré de la vengeance du sang, ils ne pouvoient prendre les armes que pour défendre le roi & la loi. Mais si l'autorité s'égaroit & leur imposoit des devoirs incompatibles avec l'obéissance qu'ils devoient au roi, si la législation devenoit absurde & leur créoit des intérêts qui ne fussent pas ceux du prince, leurs armes pouvoient être tournées contre lui, & c'étoit le crime des législateurs.

Je citerai quelques exemples de ces funestes méprises, & en les citant j'indiquerai les causes des révolutions, dont on a fait un crime à la nation & qui ne furent les crimes que de ses oppresseurs &

lui devinrent toujours aussi pernicieuses qu'à la royauté elle-même, & malheureusement chaque méprise des législateurs & chaque révolution laissa la nation moins libre qu'elle ne l'avoit été & par conséquent ou moins exclusivement attachée au souverain, ou moins prête à lui prouver son attachement. Et voilà aussi pourquoi après avoir fait connoître l'état des hommes libres tel qu'il entra dans la constitution de la monarchie, après avoir montré quelles furent l'origine & la condition des autres classes, je dois encore écrire leur histoire, pour qu'on ne se méprenne pas sur leur véritable postérité & qu'après avoir connu les pères, on ne méconnoisse pas les enfants.

Il est vrai qu'après avoir donné autant d'étendue à mes recherches sur l'origine de la bourgeoisie, je ne dois pas craindre une pareille méprise. Mais notre histoire pourroit avoir encore des difficultés; il pourroit y avoir lieu à des erreurs & à des sophismes, & ce seroit de ma part ou une pusillanimité honteuse ou une paresse inexcusable de négliger cette partie de la tâche que j'ai entreprise. Deux choses nous restent à examiner. Comment la première race de nos rois fut abandonnée par la nation, & comment le gouvernement féodal fut substitué à l'ancienne constitution, & dans l'examen de ces deux faits un troisième objet doit toujours nous être présent, savoir quelles métamorphoses éprouva le corps de la nation, & ce qu'il devint successivement jusqu'au temps où l'on connut une noblesse sans illustration, une noblesse féodale qui n'eut de

dignité que la ceinture militaire & de patrimoine que des fiefs ou terres militaires.

Ces recherches nous rameneront à l'hiſtoire de la bourgeoiſie tant ancienne que nouvelle & peut-être à celle de la ſervitude, ſi pourtant il peut encore être utile de la traiter, après avoir montré les ſerfs & les colons ſous les empereurs romains, tels qu'ils furent ſous les premiers rois de la troiſième race.



CHAPITRE IX.

Que le corps de la nation, composé des gentils, fut le plus ferme appui du trône & le vengeur de la royauté. Comment depuis la mort de Gontran il fut trahi & égaré par de perfides conseillers & abandonné par les rois. Des grands qui entrèrent en lice les uns contre les autres, & des évêques qui se jettèrent dans la mêlée. Avec quels avantages ils prirent part aux guerres civiles. Comment ils en profitèrent & avec eux les plébéiens des villes & des campagnes, qui étoient leurs protégés. Que la véritable nation fut la seule qui fit des pertes jusqu'à la fin de la seconde race. Comment elle se vengea quelquefois.

J'Ecrirois l'histoire de la nation, si j'entreprenois de dire en combien d'occasions ces *gentils*, qui la composoient, soutinrent le trône prêt à s'écrouler, défendirent leurs princes contre les autres princes & contre les grands, que l'aveugle faveur avoit trop élevés au-dessus de leurs concitoyens & se déclarèrent pour l'autorité royale contre les entreprises ou les attentats des puissances rivales de cette autorité. Fredegonde ayant

fait assassiner Sigebert, lorsque son fils Childebert avoit à peine 5 ans accomplis, & Brunehaut étant incapable de prendre un parti, le duc Gondebaud enleva le jeune prince *(a)* du milieu des assassins de son père, rassembla les nations (*gentes*) sur lesquelles Sigebert avoit règné & fit proclamer roi le jeune Childebert, qui dès-lors fut aussi affermi sur le trône qu'avoit pu l'être son père. Ces braves gentils ne tardèrent même pas à venger leur roi. Ceux de Champagne firent une invasion dans le Soissonnois, en chassèrent Fredegonde & Clovis fils de Chilpéric & se disposoient à faire le siège de la ville, lorsque Chilpéric accourut avec une armée. Il fallut qu'il leur livrât bataille & qu'il les vainquît pour les forcer à se retirer. Beaucoup d'hommes braves & utiles, dit Grégoire de Tours, *(b)* furent tués dans cette journée du côté des champenois. Mais il fallut aussi que l'étoile de Brunehaut fut aussi malheureuse pour que cette même Champagne devînt le théatre d'une guerre civile. Elle ne se fit pourtant qu'entre deux puissants seigneurs, qui disputoient à cette princesse l'autorité qu'elle s'attribuoit, & Lupus duc de Champagne qui étoit fidelle à Brunehaut, & qu'elle soutenoit contre ses ennemis. Mais il n'y eut point de divisions domestiques, qui pussent ébranler le trône de Childebert, point d'intrigues & de trahisons de l'évêque Egidius & des ducs, qui pussent le mettre en danger, lorsqu'il étoit défendu par ce peuple militaire, auquel

(*a*) *Lib.* 5. *c.* 1. (*b*) *Lib.* 6. *c.* 4.

échappa le perfide Egidius. Car ce peuple de gentils savoit aussi venger ses rois de la perfidie de leurs ministres & de l'ingratitude des hommes puissants. Il fallut toute l'autorité de Chilpéric (a) pour empêcher que la *multitude des francs*, qui avoit frémi en entendant l'accusation intentée par ce prince contre Prétextat, n'enfonçât les portes de l'église où étoit cet évêque de Rouen, pour l'en arracher & le lapider. Les francs, qu'un juge inique avoit assujettis au tribut public, se vengèrent eux-mêmes sur ce juge après la mort de Chilpéric & se seroient encore mieux vengés, si Audon ne se fût pas réfugié dans un asile qu'ils respectèrent. Mais ce fut la vengeance de quelques individus qu'on avoit dégradés. Car alors il n'y avoit point d'armée rassemblée, comme lorsqu'Egidius évêque de Rheims avoit été en danger d'être lapidé. Il en fut autrement de celle dont Protadius fut la victime. Ce Romain qui avoit machiné avec la vieille Brunehaut son amante, la perte du brave Bertoald & qui l'avoit forcé à chercher une mort glorieuse, lui avoit succédé dans la place de *maire de la maison*, ou de surintendant des domaines. C'étoit un homme habile & actif, mais injuste & avide, qui s'occupoit trop à enrichir le fisc aux dépens des particuliers, mais qui ne cherchoit par toutes sortes de moyens à grossir les revenus du prince, que pour s'enrichir lui-même. Il avoit encore un autre objet à remplir, c'étoit de ne pas souffrir que

(a) *Lib.* 5. c. 18.

personne fût assez grand pour pouvoir aspirer à sa place, & dans cette vue il abaissoit tous ceux qu'il savoit être *nobles de race*, comme on l'étoit en Bourgogne, c'est-à-dire ou primats bourguignons, ou nobles romains. Sa grande sagacité lui fit en effet trouver le moyen d'abaisser tous les nobles, & de vexer les médiocres. Mais il y réussit encore moins qu'à se faire des ennemis des uns & des autres. Brunehaut cependant avoit des vengeances à exercer. Elle vouloit faire périr son petit-fils Théodebert & sollicitoit Thierri son autre petit-fils à mener une armée contre lui. Protadius, maire de Thierri, devoit seconder Brunehaut & enfin l'ordre fut donné de rassembler l'armée de Bourgogne, c'est-à-dire les *nations (gentes)* (*a*) qui habitoient au-delà de la Saône & du Rhône & celles qu'il y avoit sur la haute Seine & depuis cette rivière jusqu'à Orléans. Les leudes de Bourgogne détestoient cette guerre & quand l'armée fut rassemblée, ils osèrent conseiller la paix à Thierri. Protadius, de son côté, les exhortoit tous à combattre Théodebert, qui n'étoit pas loin. Ce fut une occasion pour *toute l'armée* de se soulever contre le maire de la maison, dont ils jurèrent la mort, en disant qu'il valoit mieux faire périr un seul homme que de mettre une si grande armée en péril. Au moment où l'émeute éclata, Thierri étoit au milieu de ses leudes, & Protadius dans la tente de Thierri, où il jouoit aux échecs avec Pierre, premier méde-

(*a*) *Grégor. Turon. hist. lib.* 8. *c.* 30.

cin du roi. Déjà toute l'armée entouroit la tente & les leudes empêchoient Thierri d'y aller en personne pour l'appaiser, lorsqu'il y envoya l'un d'eux nommé Uncilene, pour porter ses ordres à l'armée & lui défendre d'attenter à la vie de Protadius. Mais Uncilene déclara au contraire que la volonté du seigneur Thierri étoit que Protadius fût mis à mort. A ces mots autant d'épées furent tirées contre le maire, qu'il y eut de guerriers qui purent entrer dans la tente du roi & en un instant il fut mis en pièces. La paix fut aussitôt faite avec Théodebert & l'armée se sépara sans qu'il y eût eu d'autre sang répandu que celui de l'amant de Brunehaut, qui fut remplacé par un autre romain, nommé Docudius, homme très-différent de Protadius & qui prit le contrepied de sa conduite. Il eût été à désirer que les détestables conseillers, qui allumèrent bientôt après les guerres cruelles de Thierri contre Théodebert, & ensuite de ce même Thierri contre Clotaire, guerres qui firent couler des flots de sang, & firent périr ou dégrader tous les descendants de Childebert, il eût été, dis-je, à desirer que ces hommes détestables, avec la furie qui secouoit sur la France ses impudiques flambeaux, eussent eu le sort de Protadius & que la nation en eût fait la même justice. Mais ce maire avoit été trop bien vengé & d'autres maires trouvèrent les leudes plus dociles; d'autres leudes firent un usage différent de leur crédit & les diverses nations, qui composoient l'empire françois, s'entr'égorgèrent pour servir l'ambition de quelques seigneurs, qui se ren-

dirent redoutables aux rois eux mêmes. C'est de ce temps qu'il faut dater la puissance excessive des maires dans le palais des rois, & celle des ducs dans les provinces qu'ils gouvernèrent. L'esprit de faction disposa de toutes les places, affermit les uns, renversa les autres, fit couler le sang pendant la paix, & alluma la guerre; & la nation déchirée, incertaine, égarée s'attacha à des chefs subalternes, parce que le chef suprême étoit lui-même le jouet des factions.

Ce furent les ducs qui interceptèrent les hommages & l'obéissance des nations sous prétexte de les reporter aux rois, & la plupart à condition de faire verser dans leurs coffres ou la totalité des tributs, que payoient toutes les villes de leur département, comme les comtes bretons s'y étoient obligés pour la ville de Vannes, ou une somme fixe à laquelle ils s'abonnèrent & à laquelle on donna le nom de tribut. C'étoit une nouveauté que les ducs se mêlassent des finances. Où il y en avoit, ils étoient supérieurs aux comtes ou grafions, qui s'accommodoient peu de cette supériorité. Mais ils ne l'étoient que relativement au maintien de la paix & au commandement des troupes. Il y a seulement apparence que l'on pouvoit traduire les comtes devant les ducs dans le cas d'abus de pouvoir, comme c'étoient les ducs (*a*) qui ordonnoient aux villes de recevoir les comtes qu'on leur envoyoit, ou qui les faisoient recevoir de force, lorsque ceux-ci éprou-

(*a*) *Lib.* 8. *c.* 18.

voient de la résistance, ce qui n'arrivoit pour l'ordinaire que quand l'évêque se mettoit à la tête *des citoyens* pour leur en refuser l'entrée ou pour les en chasser. On appeloit *ordination de duché* (*a*), le pouvoir & le département confiés aux ducs, & qui s'étendoient pour l'ordinaire sur plusieurs cités, (*b*) mais souvent aussi sur une ou deux seulement. Grégoire de Tours appelle aussi du nom de *principauté* l'état & le rang de duc, & dit en un endroit qu'un duc ayant pris possession de sa place, fit bonne paix dans les pays de son ordination.

Telle étoit en effet, après le commandement des cantonniers de la province & bien plus habituellement encore, la fonction principale des ducs, dont la place & la dignité étoient du même ordre que celles des préfets des cantons, lesquels étoient aussi essentiellement les conservateurs de la paix, autant que les commandants de la milice de leurs cantons. C'étoient les cantonniers sous leur chef, soit le préfet, soit le vicaire, qui arrêtoient & *lioient* les perturbateurs du repos public. Les ducs faisoient précisément la même chose à l'égard des grands criminels.

Ainsi le duc Draccolene (*c*) arrêta & *lia* Daccon fils de Dagaric, qui, après avoir abandonné Chilpéric, erroit de côté & d'autre. Il lui promit cependant avec serment, en usant de supercherie pour l'arrêter, qu'il obtiendroit du roi qu'il lui fît grâce de la vie. Mais il se parjura,

---

(*a*) *Lib.* 8. *c.* 18. (*b*) *Lib.* 9. *c.* 7. (*c*) *Lib.* 5. *c.* 25.

en le chargeant au contraire d'imputations si atroces, que Chilpéric le fit mourir. Il voulut de même arrêter Gontran Boson, qui cherchoit à retirer ses filles de Poitiers. Mais Gontran étoit sur ses gardes & le repoussa, &, comme il y avoit entre eux un *traité d'alliance*, Gontran fit prier Draccolene de prendre, s'il vouloit, tous ses effets, mais de ne pas s'opposer à ce que, dépouillé de tout, il se retirât du moins avec ses filles où il voudroit. Mais le duc qui étoit vain & léger, voilà, dit-il pour toute réponse, la corde avec laquelle j'ai lié d'autres coupables & les ai menés au roi; elle servira aussi à le lier, & ce sera ainsi que je le menerai au roi. En même-temps il pique son cheval, tenant sa lance en arrêt, & fond sur Gontran. Mais le bois de sa lance se brise contre les armes de Gontran qui de la sienne l'atteint à la gorge, l'enleve de dessus son cheval, & le tient suspendu en l'air. Un *des amis* de ce vigoureux guerrier, comme il lui en restoit 500 dans sa disgrace, acheve Draccolene en lui plongeant sa lance dans le flanc. Les camarades de ce dernier ne tardèrent pas à être mis en fuite. Gontran le dépouilla & s'en alla où il voulut avec ses filles.

J'ai cité tout entier ce trait de notre histoire sous une époque très-malheureuse, mais qui n'offroit encore que le prélude de plus grands maux, parce qu'outre qu'elle nous présente un duc remplissant l'une de ses fonctions, elle nous donne une idée de la puissance des grands de ce temps-là.

Gontran Boson fut duc lui-même & se releva

de ses malheurs. Mais ce fut pour arriver à une fin tragique, dans laquelle ni sa fierté ni son courage ne se démentirent. Ce furent des hommes de cette trempe & auxquels un nombreux vasselage donnoit une puissance inamissible, qui entrèrent dans la mêlée, lorsque commencèrent les funestes combats des rois contre les rois & des maires contre les maires. Les évêques y entrèrent avec le même avantage & avec celui d'être la plupart les maîtres de leurs villes épiscopales, où ils trouvoient eux-mêmes & ouvroient des asiles. Mais avec cet autre avantage encore pour leurs églises que ce qu'on leur avoit une fois donné on ne le leur ôtoit pas, & qu'ennemis vaincus, ou amis vainqueurs, tous ou par crainte ou par reconnoissance ou pour se les rendre favorables, leur confirmoient ce qu'ils avoient obtenu & leur faisoient de nouveaux dons. Les évêques du royaume de Bourgogne ne contribuèrent pas moins que les leudes ou barons à la perte & à la funeste catastrophe de Brunehaut. Un évêque de Mayence avoit auparavant contribué à la ruine totale de Théodebert par les armes de son frère Thierri. Un évêque de Sion forma ou du moins proposa le projet de mettre sur le trône de Bourgogne le patrice Alethée, qui descendoit des anciens rois de Bourgogne, en lui faisant épouser la reine Bertrude, à qui il offrit sa ville de Sion, comme un lieu très-fort, pour y mettre ses trésors en sureté. Il est vrai qu'Alethée étoit marié, mais cette difficulté n'arrêtoit point le prélat, qui promettoit que le patrice répudieroit sa femme pour épouser Ber-

trude dès que ses trésors seroient en lieu de sureté. Bertrude ayant reçu cette proposition de manière à faire trembler celui qui l'avoit faite, l'évêque s'enfuit de nuit dans sa ville, & s'étant ensuite adressé à l'abbé Eustase de Luxueil pour avoir son intercession auprès du roi, Clotaire reçut ses excuses & lui permit de retourner chez lui. Mais Alethée fut mis à mort. Il en avoit été de même sous le règne de Gontran, après la fin tragique de ce Gondebaud, que Brunehaut avoit fait venir en France pour l'épouser dès qu'il en auroit conquis une partie, & avec qui Gontran Boson avoit lié toute cette intrigue à Constantinople. Tous les évêques de la Gaule méridionale, depuis Marseille jusqu'à Bourdeaux, l'avoient reçu dans leurs villes & s'étoient joints à lui. Aucun d'eux ne fut puni, tandis que la plupart des seigneurs séculiers, qui avoient pris son parti, périrent malheureusement. Il n'y avoit alors d'exemples d'évêques traités avec sévérité que ceux de Prétextat & d'Egidius & encore le premier étoit-il rentré triomphant dans son église, lorsqu'un esclave l'assassina, & Egidius en avoit-il été quitte pour la déposition.

Avec de tels avantages & celui d'avoir déjà des richesses immenses & des vassaux en grand nombre, les évêques durent faire pour leurs églises un temps de récolte de ce temps désastreux qui suivit la mort de Gontran. Le moment de calme dont la France jouit après le supplice de Brunehaut, ne fut pas moins avantageux au clergé, par la facilité avec laquelle Clotaire confirma par

de nouvelles chartes tout ce que les princes & les grands des différents partis avoient fait en faveur des églises, & par la docilité avec laquelle il suivit les conseils des évêques. Presque tout l'édit de Clotaire donné à Paris dans un concile d'évêques tenu en (*a*) la 31e. année de son règne, fut un recueil de concessions faites au clergé. On y assura aux clercs & au peuple le droit d'élire leurs évêques, & on n'y admit d'exception qu'en faveur des clercs palatins, qu'on soumit à un examen rigoureux. On défendit de donner des successeurs aux évêques encore vivants. On mit les clercs dans une plus grande dépendance de leurs évêques, en défendant à qui que ce fût, soit le prince, soit les plus puissants, de leur donner retraite, si ce n'étoit avec le dessein de les ramener à l'obéissance qu'ils devoient à leur évêque. On défendit aux juges de contraindre les clercs en matière civile, & on ne leur permit de contraindre en matière criminelle que ceux qui n'étoient ni prêtres ni diacres & encore leur châtiment, après conviction, dut-il être réservé aux évêques. On régla que lorsque le procès seroit entre un clerc & un laic, il seroit jugé conjointement par les préposés de l'église & par le juge public. On étendit la même règle aux affranchis que les hommes ingénus auroient mis sous le patronage des églises, & l'on statua qu'ils ne pourroient être revendiqués au profit du fisc sans que l'évêque ou autre préposé fût aussi présent.

(*a*) *En* 615.

On défendit aux porchers fiscaux d'entrer dans les bois de l'église, contre la volonté du possesseur. On ajouta, il est vrai, qu'ils ne devoient pas non plus entrer dans ceux *des* personnes *privées*, contre la volonté de cette autre espèce de *possesseurs*. Mais si les auteurs de la loi parlèrent le langage de Grégoire de Tours & de la loi des visigoths, cette prohibition fut toute à l'avantage des curiaux & des pauvres ou plébéïens. Il en faut dire autant d'une autre loi du même édit par laquelle il fut statué que les juges n'empêcheroient point les *proches* de quiconque seroit mort sans tester de *succéder selon la loi à ses facultés*, ce qui ne pouvoit regarder que les sujets de l'ordre civil. Ce fut aussi en faveur du même ordre qu'il fut statué que par-tout où un cens nouveau avoit été ajouté avec impiété, il en feroit fait juste enquête & amendement miséricordieux. Ce fut sur-tout en faveur du même ordre qu'il fut réglé qu'on ne prendroit des péages qu'aux lieux où il en avoit été pris du temps des rois Gontran, Chilpéric & Sigebert, & qu'on n'y assujettiroit que les denrées qui y avoient alors été sujettes. Ce fut pour le même ordre que fut faite la loi qui défendoit de donner aux juifs aucun emploi qui leur donnât autorité sur les chrétiens, & qui défendit en conséquence aux chrétiens de s'associer à cet ordre de gens adonnés au lucre. Il est étonnant que par le même édit il ait été défendu aux agents ou juges des évêques d'enlever par violence ni les denrées, ni les mobiliers d'autrui. La même chose fut

défendue aux agents des puissants & personne n'en sera surpris.

J'ai rendu compte de quelques autres articles de cet édit, de celui en particulier qui ordonnoit que tous les juges seroient propriétaires dans leur ressort, afin de pouvoir y être amendés. Mais je ne dois pas oublier une autre loi qui nous fait retrouver une imposition romaine. C'est celle qui défend d'exiger le droit du cellier, c'est-à-dire sans doute la contribution en vin, dans les années où il n'y aura point eu de glandée pour engraisser les porcs. C'étoit donc un *saltuatique* ou droit pour la pâture, qui se payoit au profit du roi, comme il s'étoit payé au profit des empereus & des villes. La glandée étoit alors très-intéressante.

Grégoire de Tours (*a*) décrivant les calamités dont on fut affligé en la dernière année dont il a écrit l'histoire, dit que les fruits des chênes ne firent que se montrer & ne parvinrent point à maturité.

Nous verrons que la loi de Clotaire fut une foible barrière contre les entreprises des porchers fiscaux, & même de tous les fiscalins, qui, abusant de leurs priviléges, se maintinrent en possession de dévaster les bois des libres propriétaires, lorsque ceux-ci ne furent pas assez puissants pour s'en défendre. Mais peut-être, comme je l'ai déjà conjecturé, la loi de Clotaire sollicitée par les évêques, ne fut-elle faite que pour affranchir d'une

(*a*) *Lib.* 10. *c.* 30.

servitude & les bois de l'église & ceux des romains possesseurs appelés ici hommes privés. Car on voulut toujours croire que les puissants, quelque mince que fût leur puissance, en avoient assez pour défendre leurs propriétés. Il s'en fallut bien cependant que les troubles affreux, qui ne furent interrompus que par une courte trève, ne donnassent aux gentils, qui faisoient la force des armées, tout l'avantage que donne la puissance sur la foiblesse. Dispersés pour la plupart par le hasard ou la nécessité du choix qui leur donnoit des seigneurs, ensorte que comme au temps de Jules-César, une seule famille donnoit souvent des camarades à plusieurs princes de partis différents, souvent punis du malheur de leur parti par des ravages & des confiscations, forcés du moins à s'éloigner sans cesse de leurs foyers, & réduits par la détresse de leurs affaires à emprunter, à vendre, à engager, ils avoient encore le désavantage d'être chez eux sans protecteurs, & sans union contre les hommes du roi & ceux de l'église, qui faisoient corps & avoient des chefs intéressés au maintien & à l'accroissement de leurs fortunes. Ces chefs étoient les juges fiscaux, les évêques & les abbés. Franchissons pour un moment un intervalle de 140 ans, qui comprend le temps des guerres civiles & de l'anarchie sous les rois fainéants, & nous trouverons la preuve d'une partie de ce que je viens de dire dans une loi du premier roi carlovingien. (*a*) Que ni évêque, ni abbé, ni aucun laic, disoit Pepin

(*a*) *Capit. synod. Vern. c.* 25.

en 755, ne prenne de *sportules* (ou épices) défendues pour faire justice, parce que, où interviennent les dons, la justice est nulle. Les évêques & les abbés étoient donc juges de justiciables qui pouvoient les corrompre par des présents. Que tous fassent justice, disoit encore Pepin, *tant les publics, que les ecclésiastiques*, c'est-à-dire tant les hommes appartenants à la chose publique que ceux appartenants à l'église. Et si un homme vient au palais pour son affaire sans l'avoir auparavant portée devant le comte du lieu & ses assesseurs, & autrement que pour se plaindre de mal jugé, qu'il soit fustigé, ou si c'est une personne majeure (ou une bonne personne d'entre les hommes publics, comme une loi de l'année suivante en supposoit entre les hommes de l'église) que sa punition dépende du bon plaisir du roi. Et pareillement quant aux hommes de l'église, continuoit Pepin, s'ils viennent au palais pour y porter leurs affaires, & se plaindre de leur seigneur, qu'ils soient fustigés, & qu'en général ils n'y viennent point, s'ils n'y sont envoyés par leur seigneur pour ses affaires. Ainsi les hommes qui étoient sujets au fouet, depuis le curial jusqu'au dernier collégiat, s'étoient mis dans une sorte de possession de décliner la juridiction des comtes pour porter directement au palais leurs demandes contre les hommes libres, qu'ils devoient attaquer devant ces juges des cantons. Car alors les préfets ou juges de paix des cantons étoient comtes, & on leur en donnoit le titre.

Ainsi les hommes même de l'église, devenus in-

solents par le besoin qu'on avoit eu de les ménager dans un siècle de confusion, de périls & d'inquiétude, & préludant à ce que leurs descendants devoient un jour entreprendre avec encore plus de succès, s'étoient aussi mis en possession de porter leurs affaires au palais & de s'y rendre les accusateurs de leurs seigneurs, pour n'être pas leurs justiciables. La même indiscipline s'étoit introduite entre les clercs, & on ne doit pas en être surpris, si l'on se rappelle comment & pourquoi le syrien Euphron avoit été tonsuré par l'évêque de Bourdeaux.

On se fit tonsurer pour jouir des priviléges de la cléricature. On ne renonça pour cela ni à ses biens-fonds ni à son mobilier, & cependant on ne fut ni moine, ni clerc régulier, & on ne prétendit devoir aucune obéissance à son évêque. Ce fut encore là un des désordres que Pepin s'efforça de faire cesser. Pense-t-on que dans un temps où les sujets de la chose publique osèrent décliner le tribunal des comtes & traduire au palais les hommes libres leurs voisins, cet ordre ait eu à gémir de l'oppression & qu'il n'ait pas plutôt abusé de son union & de la protection du fisc contre des hommes isolés, qui n'avoient qu'eux-mêmes pour conservateurs de leurs droits & de leur fortune. Et avant que de pareilles entreprises eussent donné lieu à une réclamation semblable à celle sur laquelle il fut fait droit à Verne, combien de propriétaires furent vexés par la ligue des *hommes publics* & par un tribunal sans doute trop favorable à ces hommes fiscalement plus utiles que ceux qu'ils tourmentoient. Il n'en étoit pas de cette persé-

cution sourde, comme d'un affront éclatant tel que celui dont je dois encore parler pour citer un dernier exemple des vengeances que sut quelquefois prendre le corps des libres propriétaires. Celui ci est terrible, mais il faut le citer. Childéric II, prince léger & violent que les francs avoient mis sur le trône après en avoir précipité Thierri, en haine de son maire Ebroin, mit le trouble où il devoit maintenir la paix, en semant la division entre les francs par des intrigues qui le rendirent d'abord ridicule & finirent par le rendre odieux. La haine qu'il s'étoit attirée étoit déjà à un haut point, lorsque, pour un sujet qu'on ignore, il fit tendre entre des pieux un noble franc nommé Bodilon, & *contre la loi* le fit battre de verges. Les francs &, à leur tête, ceux qui tenoient le premier rang entre eux, furent indignés d'une telle infraction de leurs priviléges, & toute la nation pour ainsi dire se souleva contre lui. Bodilon de son côté ne tarda pas à être joint par un grand nombre de guerriers, qui se mirent avec lui à la poursuite de Childéric. Ils l'atteignirent dans une forêt, avec la reine sa femme qui étoit enceinte, & les tuèrent tous deux avec une cruauté barbare. Wulfoald, duc de Childéric, qui étoit venu avec lui d'Austrasie, prit la fuite & se retira dans cette partie du royaume, qui étoit le véritable pays des francs, ce qui prouve que cette horrible scène se passa hors de l'Austrasie. Quelle loi avoit cependant violée le malheureux Childéric ? la loi salique sans doute, qui n'ordonnoit la torture que contre les hommes d'une condition abjecte & or-

donnoit ou le duel ou quelques autres épreuves, ou le serment d'innocence dans les causes des ingénus, lorsque les preuves manquoient pour les convaincre. Mais cette loi ne prohiboit pas expressément ce que Childéric osa ordonner. C'étoit la loi romaine qui le prohiboit, en exemptant tous les ingénus ou tous les hommes d'une liberté parfaite & honorable de ce qu'elle appeloit les injures personnelles, c'est-à-dire de toute espèce de torture. Ce fut donc cette loi supposée par la loi salique, & confirmée tacitement par toutes ses dispositions, que Childéric viola d'une manière d'autant plus odieuse & avec d'autant plus d'imprudence, que ce fut un noble franc qu'il fit mettre à la torture.



CHAPITRE X.

Effets de l'avidité du clergé combinée avec l'esprit du vasselage, & la fureur des factions qui déchirèrent la nation sous les maires du palais, & les grandes guerres qu'elle soutint sous Charles Martel & ses fils. Les évêques & les abbés épuisent les villes de possesseurs romains, dont ils se font des vassaux. Les grands enlèvent à l'église une bonne partie de ses biens & de son vasselage, & la plupart des libres propriétaires ne recouvrent le patrimoine de leurs aïeux qu'à condition de le tenir en bénéfice après s'être rendus vassaux des grands.

DEux effets funestes des troubles que produisirent, d'abord le partage de l'empire françois & ensuite la puissance exorbitante des maires accrue par les factions, par l'indocilité des ducs, & par l'importance que donna à la milice palatine la difficulté de rassembler l'armée nationale que se partageoient ces commandants factieux, deux effets, dis-je, de ces troubles doivent principalement fixer mon attention.

Ces effets furent la diminution très-notable du nombre des hommes vraiment libres, & l'accumulation de biens immenses dans plusieurs familles.

les. Un de ces effets influa sur l'autre & tous deux amenèrent la ruine des mérovingiens & préparèrent les malheurs de la maison, qui les laissa tomber de dessus le trône pour l'occuper. Mais le corps de la nation fut déchiré de toutes les blessures que reçut la royauté. Quand j'attribue ces deux effets aux troubles dont l'empire fut agité, je ne veux pas dire que les mœurs de la nation n'y eurent pas la plus grande part, & que dans d'autres temps & avec d'autres mœurs, ils eussent été de même le produit des discordes civiles. Ces temps de crise ne font fermenter que ce qui étoit caché dans les éléments du corps politique, comme cause d'activité & ensuite de corruption. Et voilà pourquoi dans des siècles ou chez des peuples différents les guerres civiles produisent des effets si différents. Mais expliquons ce que nous venons de dire.

L'épitre de Timothée à l'église catholique, ouvrage absurde de l'atrabilaire Salvien, nous apprend du moins que dès le temps de la révolution c'étoit une doctrine enseignée publiquement, que l'on n'étoit pas bon chrétien si on ne donnoit pas une partie au moins de ses biens à l'église, & que c'étoit déjà une jurisprudence très-accréditée, quoique contredite par plusieurs loix impériales, que les clercs devoient avoir l'église pour héritière, d'où venoit que les parents, qui avoient à cœur le maintien de leur famille, ne léguoient que du viager à ceux de leurs enfants qui entroient dans la cléricature, ce qui aux yeux de Salvien étoit une impiété détestable.

La révolution ne fit qu'accréditer les maximes & la jurisprudence du clergé, en faisant passer la plus grande partie du pouvoir à une nation néophyte, qui reçut la religion comme on la lui enseignoit, la doctrine du mérite des donations comme celle de la nécessité des bonnes œuvres; & s'il resta des adversaires à l'église, ce fut dans l'ordre des sujets municipaux, qui fournit encore beaucoup de juges, de référendaires & de domestiques jusqu'au règne de Clotaire II. Chilpéric, plus livré qu'aucun autre prince de cette maison, aux gens de cette classe fut aussi le plus grand casseur de donations qu'il y eût de son temps, & si presque jamais il ne nomma des clercs aux évêchés, mais les donna presque tous à des laics, ce fut sans doute par aversion pour les maximes dont étoient imbus les clercs, qui avoient reçu l'éducation cléricale. Mais son exemple ne servit qu'à accréditer les maximes contraires à celles qu'il avoit suivies. Gontran, plus aimé & plus heureux que lui, fut bien plus que lui le modèle de ses successeurs & de la nation & il n'y eut point de bornes aux libéralités dont on enrichit l'église. Clotaire II (*a*) fut un bienfaiteur très-libéral des églises & des évêques. Son fils Dagobert suivit son exemple en ce point & Dagobert qui n'avoit passé pour bien régner qu'aussi long-temps qu'il s'étoit laissé gouverner par Arnoul évêque de Metz, & ensuite par Chrumbert évêque de Cologne & toujours par le pieux Pepin, lorsque sa fureur pour

(*a*) *Fredeg. c.* 43.

les femmes lui eut dépravé le cœur, garda pourtant de la religion une extrême libéralité envers les pauvres. (*a*) Or on sait que les évêques étoient receveurs & administrateurs pour les pauvres de tous les dons solides qu'on leur faisoit. Les successeurs d'Arnoul & de Pepin n'eurent point d'autres maximes que celles qui avoient si bien réussi à Clotaire II & à Dagobert. Ils ne négligèrent rien pour mettre le clergé dans leur parti & en effet il n'y eut point de maire du palais qui ne fît une mauvaise fin, s'il n'avoit pas su se rendre le clergé favorable.

Qu'on juge d'après cela si ce furent des désordres nouveaux au temps de Charlemagne que ceux dont ce grand prince se plaignoit avec tant d'énergie en 811. „ Il faut demander aux évêques „ & aux abbés, disoit-il, si celui-là a quitté le siècle qui ne cesse pas d'augmenter journellement „ ses possessions par toutes sortes de moyens, & „ par des ruses de toute espèce, nous parlant „ beaucoup du bonheur céleste, nous menaçant „ de supplices éternels & dépouillant cependant „ au nom de Dieu ou de quelques saints, tous „ ceux, tant riches que pauvres, que leur simplicité, leur ignorance, & leur imprudence „ livrent à ses séductions. Il ravit aux héritiers „ légitimes tout le patrimoine de leur maison, „ & les réduit à une telle indigence qu'ils n'ont „ plus de ressource que dans le crime & les forfaits. C'est lui qui les force à devenir des

(*a*) C. 60.

„ voleurs & des brigands, puisque c'est pour eux „ une espèce de nécessité de vivre de rapine, „ après qu'un autre s'est emparé de l'héritage de „ leurs pères & ne leur en a laissé rien parvenir „.

„ Il faut encore leur demander comment celui-„ là a quitté le siècle qui se livrant à une cupi-„ dité insatiable, paye des hommes pour le par-„ jure & le faux témoignage afin de se faire en-„ voyer en possession des biens d'autrui qu'il con-„ voite, ne cherche pas un avoué ou un prévôt „ juste & craignant Dieu, mais cherche pour „ cette place un homme cruel, avide, prompt „ à se parjurer, & ne s'informe pas comment il „ lui a fait avoir du bien par ses revendications; „ mais combien il lui en a fait acquérir „.

„ Que dirons-nous de ceux qui, sous prétexte „ de l'amour de Dieu & des saints, transfèrent „ d'un lieu à un autre les os ou reliques des mar-„ tyrs ou des confesseurs ou de tous autres saints, „ bâtissent en chaque endroit des basiliques, & „ pressent un chacun, qui veut les écouter, les „ contraignent presque par la vivacité & l'impor-„ tunité de leurs instances, de donner leurs biens „ à ces nouvelles églises. Ils veulent paroître avoir „ fait une bonne œuvre & trouvent des évêques „ à qui ils le persuadent. Mais il est clair qu'ils „ n'ont rien fait que pour *parvenir à une autre* „ *puissance* „.

„ Dans quel canon ou dans quelle règle des „ saints pères trouve-t-on qu'il faille faire des „ clercs ou des moines malgré eux, & en quel „ endroit Jesus-Christ a-t-il commandé, où les

„ apôtres ont-ils prêché qu'il falloit former dans
„ l'église des congrégations de chanoines ou de
„ moines, en rassemblant par force des gens
„ qu'on tonsure malgré eux ou en les compo-
„ sant d'hommes vils & abjects? Est-ce une chose
„ utile qu'un pasteur, un maître se complaise
„ dans la multitude des hommes, qu'il a sous
„ lui, sans se mettre en peine de leurs mœurs?...
„ Si nous devons suivre Jesus-Christ & les apô-
„ tres, il y a bien des choses en quoi nous de-
„ vons faire tout autrement que nous n'avons
„ fait jusqu'aujourd'hui. Il faut retrancher beau-
„ coup de nos us & coutumes, & faire au con-
„ traire beaucoup d'autres choses que nous n'a-
„ vons pas faites jusqu'à présent „.

Cette note que s'étoit faite Charlemagne des choses dont il vouloit conférer avec ses féaux, les évêques & les abbés, nous donne la clef de l'histoire des deux siècles précédents, en tant qu'elle a rapport au sujet que nous traitons. La libéralité des rois donna aux évêques presque tous les sujets qu'ils avoient dans les villes, & la meilleure partie de la chose publique. L'église acquit tout le bien que gardèrent les propriétaires qui dans ces siècles désastreux cherchèrent un asile dans la cléricature, tous moyens furent bons aux évêques & aux abbés pour acquérir de grands biens, & doter richement de nouvelles églises. Ce furent des *poëtes* qu'ils se firent quand ils enrichirent un nouvel entrepôt de leurs reliques. Ce furent donc les puissants qu'ils forcèrent pour ainsi dire à leur donner leurs biens. Car l'église

possédoit comme ses auteurs avoient possédé. Ce fut aussi aux puissants qu'ils ravirent les biens, qu'ils ajoutérent à leurs immenses richesses. Ce fut contre les puissants qu'ils se précautionnèrent d'avonés & de prévôts accoutumés au parjure & qu'ils achetèrent des parjures & de faux témoignages pour les chasser de leurs propriétés. Et dans ces temps malheureux, où le clergé étoit tout puissant, où les maires eux-mêmes se mettoient sous sa protection, quel homme libre pouvoit espérer meilleure justice au palais, en y portant sa cause au moyen d'une déclaration de faux ou de parjure telle que la loi l'autorisoit? Deux choses arrivèrent donc, sous cette malheureuse époque, l'une qu'un nombre infini d'hommes libres fut *déshérité* par le clergé ainsi que l'on parloit alors, & que ces infortunés n'eurent le choix qu'entre le vasselage & le brigandage. Car quelle autre ressource restoit à des hommes tels que nous connoissons les libres propriétaires? Quelques-uns sans doute se résignèrent à se rendre les esclaves de leurs pareils, puisque nous avons la formule de l'acte par lequel un homme libre, réduit au plus affreux dénuement, se rendoit l'esclave de son *frère* ainsi qu'il appeloit encore son compagnon d'armes, dans l'acte par lequel il se soumettoit désormais à la *discipline du dos*. C'étoit ainsi qu'on appeloit la correction servile par laquelle on aiguillonnoit & contenoit les esclaves & les colons. Mais Charlemagne nous apprend que la ressource la plus ordinaire des ingénus déshérités étoit le larcin & les brigandages, & nous savons d'ail-

leurs qu'après le larcin, dont plusieurs récidives étoient punissables par le dernier supplice, la ressource encore des malheureux qui avoient mérité ce châtiment, étoit que le roi, au lieu de confirmer la sentence de mort, les expatriât pour s'en faire ailleurs d'utiles guerriers. Mais dans les temps de trouble, il ne fut pas besoin de courir les risques du brigandage privé pour se tirer de l'indigence. Le royaume étoit encore plein de seigneurs qui faisoient recrue d'autant de braves qu'il s'en présentoit ou pour se soutenir ou pour s'élever à une plus haute fortune, en se rendant redoutables ou nécessaires. Il ne leur falloit qu'un riche mobilier, sur-tout en armes & en chevaux, pour engager des vassaux. La guerre fournissoit au reste soit par le butin soit par les riches *bénéfices* qu'obtenoient les plus heureux. Mais de-là résulta un accroissement énorme du vasselage. Les évêques & les abbés ne furent pas moins ardents à recruter & peut-être ne le firent-ils pas avec moins de succès. Mais je soupçonne, plutôt que je ne puis le prouver, qu'ils furent moins heureux dans la composition de leur vasselage. Il y eut sans doute des évêques, qui ne furent jamais sacrés, c'étoient des héros à qui il ne manquoit pour être à leur place qu'un nombreux vasselage. On le leur donnoit tout formé, en leur conférant un évêché, mais ce n'étoit pas eux qui l'avoient composé, car ce désordre ne commença que sous le gouvernement de Charles-Martel & fut réprimé sous ses fils. Or on conçoit que des guerriers aussi fiers que passionnés pour

les armes, préférèrent des chefs belliqueux, & dont la noblesse attiroit leurs hommages, à des évêques & à des abbés, qui les employoient plus à grossir leur cortége dans des processions, qu'ils ne les menoient à la guerre & qui souvent ne les y envoyoient que sous le commandement d'un avoué leur égal, quant à la naissance, & quelquefois très-décrié pour son avarice, ses parjures & ses concussions.

Ceci n'est pas une simple conjecture, & la preuve en est dans l'opération, par laquelle Charles-Martel fit perdre aux évêques & aux abbés une grande partie de leurs richesses. Car si le vasselage des prélats avoit été aussi nombreux proportionnellement à leurs biens, aussi bien composé, aussi brave & aussi utile à l'empire que l'étoit celui des seigneurs séculiers, il n'y auroit eu aucune raison plausible pour donner une partie de leurs biens à ces seigneurs, il y auroit eu une grande injustice à le faire, puisqu'on auroit dépouillé des guerriers utiles pour enrichir d'autres guerriers, & cette opération eût été non-seulement dangereuse, mais même impraticable. Ce ne furent cependant pas des domaines dégarnis de vassaux que Charles-Martel & ses successeurs donnèrent à leurs capitaines. La preuve en est dans un capitulaire de l'an 779 (*a*) par lequel Charlemagne, après avoir prescrit de nouveau le payement des nones & dixmes avec un cens, où ce cens avoit été payé auparavant, & sans cens où il n'avoit pas

(*a*) C. 13.

accoutumé être payé, ordonnoit que de 50 cases on payât un sol, de 30 un demi sol & de 20 le tiers d'un sol. Or on sait que les *cases*, dans le style des loix, étoient les vassaux qui avoient reçu des bénéfices pour les habiter & en tirer leur subsistance, d'où il suit ou que les biens de l'église furent donnés aux seigneurs séculiers avec les vassaux bénéficiers qui en tenoient une partie ou qu'il fut stipulé, que ceux à qui ces biens étoient donnés pourroient les garnir de vassaux, & qu'alors ils ne payeroient ni nones, ni decimes des biens qu'ils auroient donnés à ces vassaux, mais seulement une redevance par vingtaine, trentaine & cinquantaine de casements. Cette dernière opinion n'est pourtant pas vraisemblable, en premier lieu parce qu'on ne trouve aucune trace d'un pareil réglement, & en second lieu parce qu'il eût mis à la discrétion des seigneurs le dédommagement stipulé en faveur des églises, puisque rien ne les eût empêchés de décharger successivement leurs propres domaines de l'entretien de leurs vassaux, en réunissant les bénéfices qu'ils en avoient détachés, pour y substituer d'autres bénéfices formés des biens de l'église. Mais d'un autre côté ce ne fut pas seulement pour eux que les seigneurs eurent besoin d'une augmentation de domaines, ce fut aussi pour leur vasselage. Et si l'on dit qu'étant devenus plus riches en domaines utiles, ils pouvoient entretenir plus de vassaux non casés, comme le roi en entretenoit lui-même à qui il donnoit une solde, & des habits, ou en un mot la *provende*; on ne leve pas encore toute la

difficulté, puisqu'il devoit en résulter une disproportion fâcheuse entre le nombre des vassaux stipendiés, & celui des casements qu'ils pouvoient espérer, ce qui tendoit à décréditer le service vassalitique des seigneurs. Mais cette difficulté sera levée, si nous disons que ce ne fut pas une nouveauté au temps d'Arnoul que le même homme qui jouissoit d'un bénéfice sans en avoir encore obtenu de charte, venant à être cédé à un autre seigneur, retombât dans la classe des censitaires, & que tel homme qui jouissoit en vertu d'une charte à charge de féauté & de service militaire, ne transmît pas sa condition à ses enfants, & que ceux-ci devinssent censitaires, comme leurs aïeux l'avoient été.

Or, nous avons vu que tel fut l'état de certains sujets, au temps d'Arnoul & dans une ville gauloise. Et il n'y a aucune raison de croire que ce fût une nouveauté ni une singularité du pays des vangions. Il y en a même d'autant plus de croire le contraire que cette discipline étoit exactement la même que celle qui avoit eu lieu sous les empereurs romains, dont les loix nous ont appris que le plébéien, devenu novice d'armes, exemptoit sa tête de la capitation, qu'admis à l'accolade, il exemptoit aussi la tête de sa femme &c. mais que si ses enfants n'embrassoient pas la profession des armes, ou n'y étoient pas admis, ils redevenoient imposables & sujets à la cour de leur ville. Or combien n'est-il pas vraisemblable que cette discipline continua à être celle des cités & qu'elles eurent leur milice à la romaine, comme

elles avoient tout le reste à la romaine. Je crois même qu'on peut le conclure de deux faits que nous avons rapportés ailleurs ; le premier qu'un citoyen de l'église de Tours tenoit en bénéfice de cette église un bien-fonds qu'il vendit contre les loix ; le second que le comte Leudaste battoit des soldats. Car il n'est nullement vraisemblable que ce grafion en eût battu un seul impunément si c'eussent été des hommes libres, tels qu'un Sichaire & un Chramnisinde, ou ce *voisin* qui tua deux guerriers orléanois dans sa maison. Il est donc prouvé, autant qu'on peut en exiger la preuve que les évêques se firent des soldats comme s'en étoient fait les empereurs romains, d'hommes plébéiens, qui étoient sujets au cens, & dont la postérité n'en étoit point affranchie par cette milice. Lors donc que les seigneurs laics eurent obtenu des démembrements des biens d'église, avec les casements qui en faisoient partie, les uns vingt, les autres trente & d'autres cinquante, ils furent libres ou d'admettre dans leur vasselage les enfants des casés que l'église leur avoit cédés, en leur laissant leurs *casements* ou l'espérance d'en obtenir d'autres, ou de les exclure de leur vasselage, & de les laisser retomber dans la condition d'hommes censuels ; & alors ils ne partageoient qu'entre leurs propres vassaux les casements qui venoient à vaquer dans leurs biens ecclésiastiques. Mais ils durent faire l'un & l'autre, suivant les circonstances & voici pourquoi. Entre les vassaux casés qu'ils trouvérent sur les terres de l'église, il dut y avoir des romains possesseurs, qui fussent propriétaires cen-

suels de domaines considérables, avec les mêmes droits, au cens près, avec lesquels les libres propriétaires possédoient leurs biens, comme droit de chasse, de pêche, d'eaux & cours d'eaux, rentes, redevances & services de leurs serfs, colons & aubains, droits de *vestiture* ou de mutation. Ces romains possesseurs avoient pu ambitionner l'honneur du vasselage en vue de l'exemption personnelle & se contenter de très-petits casements. Leurs biens stipendiaires suppléoient à leur solde & il n'y avoit point de vassaux qui coûtassent moins cher. Les seigneurs, à qui échurent de pareils vassaux, durent retenir leurs enfants à leur service, puisqu'il en coûtoit si peu pour se les attacher. Mais il ne dut pas en être de même des plébéïens sans fortune, que les prélats avoient admis dans leur vasselage, & ce furent leurs bénéfices qui devinrent le partage des plus nobles guerriers que les seigneurs laics avoient menés à toutes les guerres de Charles-Martel & de Pepin. Les enfants de ces plébéïens rentrèrent dans la condition de leurs pères, pour faire place aux hommes libres, dont les pères avoient été déshérités par des prêtres avides.

Trois choses arrivèrent donc comme l'on voit, & l'on va voir qu'il en arriva une quatrième pendant la période désastreuse qui sépara le règne de Clotaire II de celui de Charlemagne. 1° L'église continua à ruiner un nombre prodigieux de libres propriétaires. C'est ce qui n'a plus besoin d'être prouvé. 2° Les enfants déshérités de ces libres propriétaires récouvrèrent comme bénéfices les biens

que leurs aïeux avoient possédés à un meilleur titre. 3°. La classe des romains propriétaires fut anoblie presque toute entière par le vasselage, & il ne resta dans cette classe que ceux qui n'avoient que de très-petites propriétés, ou les enfants des lâches qui avoient gardé leurs tuniques ou leurs toges, pour jouir du loisir & de la sécurité dont on ne jouissoit pas sous la saie & la casaque.

Mais la politique de Charles-Martel, de Pepin & de Carloman tira encore un autre parti de cette grande opération. La première distribution des terres de l'église fut militaire & violente, la nécessité l'excusa; le danger auquel le christianisme fut exposé de la part des sarrasins, la justifia. Charles-Martel donna par précepte ou charte les biens qui se trouvèrent à la convenance de ses guerriers & qu'ils lui demandèrent.

On ne pouvoit pas intriguer contre Charles-Martel, comme contre les anciens maires; & ce n'étoit pas le cas de soulever la nation contre lui. C'étoit la nation qui reprenoit ses dépouilles & chaque guerrier sut bien se mettre en possession de ce qu'il avoit obtenu. Le clergé réclama cependant, & Carloman avec le conseil des serviteurs de Dieu & du peuple chrétien fit la première loi (*a*) qui nous soit parvenue sur cette matière „ en statuant „ qu'à cause des guerres imminentes, & des dangers dont le royaume étoit menacé de la part „ des autres nations qui l'entouroient, il retien-

(*a*) En 743.

„ droit pendant quelque temps, à titre précaire „ & à la charge d'un cens, quelques parties des „ biens d'église, à condition que par chaque an„ née le détenteur desdits biens payeroit un sol „ ou 12 deniers à l'église ou au monastère, dont „ ils dépendoient par chaque casement, & à con„ dition encore que le détenteur actuel dudit bien „ venant à mourir, l'église rentreroit en possession „ de son propre bien, que cependant s'il y avoit „ nécessité ou que le prince l'ordonnât, on renou„ velleroit la précaire, & qu'il en seroit dressé „ un nouvel instrument, que néanmoins on au„ roit soin que les églises ou monastères, dont „ les biens auroient été ainsi prêtés, ne souffrissent „ ni pauvreté ni disette, & que si leur pauvreté „ l'exigeoit, on rendroit aux dites églises ou mai„ sons-Dieu, l'intégrité de leurs possessions „. Ce statut mettoit dans la main du prince un grand nombre de bénéfices très-considérables, puisque ce n'étoit que par son autorité & sur ses ordres que la concession pouvoit en être renouvelée au profit des héritiers des détenteurs actuels & qu'elle devoit l'être, si le prince l'ordonnoit. On voit que ces précaires étoient très-différentes de celles dont nous avons trouvé l'usage établi avant la révolution. Dans celles-là l'acquéreur précaire donnoit son propre bien pour le reprendre, avec un accroissement quelconque, de celui à qui il le donnoit, & après sa mort la totalité en retournoit à celui qui avoit accordé la précaire. Ici l'église ne recevoit rien &, après la mort du détenteur, elle ne

rentroit que dans ses propres biens. Les précaires volontaires finissoient de droit à la mort du détenteur & leur renouvellement ne dépendoit que du bon plaisir de celui qui les avoit accordées. Ici le prince avoit droit de l'exiger, & pouvoit ne le pas faire, ce qui mettoit dans sa dépendance toutes les maisons qui tenoient des biens semblables. Aussi Charlemagne après avoir ordonné en 779, que toutes les précaires anciennes seroient renouvelées & qu'où il n'y en avoit point il en seroit dressé par écrit, ajouta, qu'il falloit mettre bien de la différence entre les précaires faites de l'autorité du roi & celles qu'on faisoit des biens d'église spontanément & de propre volonté. Le renouvellement des anciennes précaires fut alors ordonné, parce qu'il devoit être fait un changement aux conditions de plusieurs, pour établir entre elles une uniformité qui n'avoit point eu lieu. Entre les détenteurs de ces biens, les uns étoient restés chargés d'un cens quoiqu'on les eût assujettis aux nones & dixmes, & ce cens avoit été modéré, comme nous l'avons vu dans cette même loi. D'autres n'avoient été assujettis qu'aux nones & dixmes & ne payoient point de cens. Ils y furent tenus en vertu de cette même loi. (*a*) Les none & dixme étoient le cinquième de tous les fruits provenants du labourage, du vin, du foin, & de tout le bétail qui naissoit & étoit élevé sur le lieu, (*b*) & même de tous les cens qui étoient payés, soit

(*a*) *Cap. lib.* 2. *c.* 21. (*b*) *Lib.* 5. *c.* 277.

par les colons ou les serfs, soit par les autres hommes de poëte. C'étoit donc pour les casements, non sujets au cens, & par conséquent militaires, que le détenteur précaire devoit, à la décharge de ses vassaux casés, le cens de 12, de 6 ou de quatre deniers pour 50, 30 ou 20 casements. Et ce n'étoit que pour le domaine seigneurial ou non engagé qu'il devoit les none & dixme de fruits, comme le suppose un capitulaire de l'an 829. Cette loi nous apprend que les détenteurs de pareils biens négligeoient de cultiver les terres seigneuriales pour ne pas payer les none & dixme, & entreprenoient par cette raison la culture d'autres terres qui n'y étoient pas sujettes.

Le même capitulaire nous apprend encore que sans recourir à un subterfuge, beaucoup d'autres n'avoient rien payé ou n'avoient payé qu'une partie de ce droit depuis un grand nombre d'années. C'étoit le cas de les déclarer déchus de leur possession précaire. Mais trop d'hommes puissants étoient intéressés à ce que pareille rigueur n'eût pas lieu, pour que Louis le débonnaire osât la proposer, quelque désir qu'il eût alors d'humilier & d'affoiblir les grands de l'empire. Il se contenta donc d'ordonner que chacun des débiteurs en payeroit une année avec *sa loi*, c'est-à-dire avec l'amende à laquelle il étoit sujet, & en outre avec celle du ban royal. On avoit bien dû s'attendre à cet inconvénient d'une redevance imposée à la plus puissante noblesse de la nation. Il étoit inévitable ou qu'elle fût mal payée ou qu'elle devînt une

occasion de révolte contre l'autorité & de haine pour le gouvernement.

Ainsi cette fière nation, qui avoit pris le nom de la franchise, vit ses chefs se soumettre à un tribut exorbitant pour arracher à ce prix des mains du clergé les dépouilles des familles, qui n'étoient plus, avec celles des pères séduits dont les enfants n'en obtenoient eux-mêmes leur part qu'à condition de se rendre les vassaux des grands. On n'a point assez remarqué ce germe d'une funeste révolution. Et l'on a encore été bien plus loin d'observer que la politique des premiers carlovingiens les trompa, puisqu'en se rendant les arbitres à perpétuité du partage des biens ecclésiastiques, ils en empêchèrent la subdivision, & gardèrent dans leur main une proie qu'ils ne surent ni défendre contre les renards & les loups qui la convoitèrent, ni distribuer à propos.

Dès-lors la richesse des grands s'accrut d'énormes bénéfices que le prince ne pouvoit subdiviser, & leur vasselage s'accrut avec leurs biens. La nation libre diminua de nombre dans la même proportion, & il n'y en eut plus entre les forces, dont le roi seul disposoit encore & celles des grands, qui pouvoient se liguer contre lui.



CHAPITRE XI.

Conséquence importante de la multiplication des bénéfices royaux par la création des précaires, savoir que tous les seigneurs deviennent antrustions, & que l'antrustionat devient héréditaire, ce qui fait des vasses royaux *une classe distincte & séparée de la classe des hommes libres & des vassaux ordinaires, classe puissante, qui se fait un titre de ses anciens priviléges pour en obtenir de nouveaux.*

Ce fut parce que le corps de la nation fut oublié par les rois francs, comme il paroît l'avoir été par les empereurs romains, dont il n'existe qu'une loi qui ait paru tendre à en maintenir l'intégrité contre l'injustice des cours, ce fut parce qu'on le livra aux séductions de prêtres avides, & à sa propre imprudence, ce fut parce qu'ensuite on ne répara la faute de deux ou trois siècles que par une opération forcée dans un temps de détresse, que la nation sans se recruter que des possesseurs romains qu'anoblit le vasselage, passa, pour la plus grande partie, de la liberté à la servitude militaire, & sortit de la main du roi pour être, dans la main des grands, le fléau de la royauté. Les rois cependant crurent avoir beau-

coup gagné parce que leurs moyens s'étoient accrus de récompenser par des grâces, & de punir par des privations. Les apparences durent en effet les tromper. Il n'y eut plus de *seigneur* qui ne naquit pour ainsi dire leur antrustion par la nécessité où il fut de se recommander à eux, afin d'en obtenir ou des bénéfices royaux, ou leur protection pour succéder aux précaires de ses parents. Il devint en effet de règle que tout seigneur, dès qu'il avoit atteint l'âge militaire, se recommandât au roi, & dès-lors le vasselage fut héréditaire comme les précaires ecclésiastiques. Car le roi n'avoit pas droit de les faire transporter à d'autres qu'aux héritiers des premiers impétrants, mais il avoit droit de les laisser réunir aux domaines des églises, dont elles avoient été détachées. Il n'est pas sans vraisemblance qu'il y eut quelque régularité dans la distribution des biens de l'église, c'est-à-dire qu'on en composa des seigneuries régulières, qui donnoient à chacun des impétrants à l'un vingt, à l'autre trente, à un autre cinquante casements. Les deux derniers nombres (*a*) faisoient les comtes inférieurs, ou les moindres d'entre les comtes vasses du roi. C'est ce qu'on peut conclure d'un décret, par lequel on régla les prières & les aumônes qui durent être faites pour le roi Charlemagne dans un temps de détresse & de famine. Tous les évêques, moines, religieuses, chanoines, & les hommes casés sous eux qu qui étoient puissants durent faire les qua-

(*a*) *Bal. capitul. tom.* 1. *col.* 199.

rante heures. Chaque évêque abbé ou abbesse, qui put le faire, dut donner une livre d'argent ou la valeur en aumône, les médiocres une demi livre, les moindres 5 sols.

Les *comtes les plus forts* durent de même donner une livre d'argent, les médiocres une demi livre. Les vassès du roi pour 200 casés furent taxés à une demi livre, ce qui les égaloit aux comtes médiocres. Pour cent casés ils durent donner 5 sols, comme les moindres d'entre les évêques, abbés & abbesses, & enfin pour cinquante ou 30 casés, ils durent donner une once d'argent. Jusqu'ici il ne paroît pas qu'on donnât le titre de comtes aux vasses, qui avoient moins de 200 casés, puisqu'ils étoient égaux aux comtes médiocres, & que nous n'en connoissons pas d'autres. Mais s'il y avoit des comtes inférieurs, cette dernière classe pouvoit comprendre les vasses, qui avoient depuis 100 jusqu'à 30 casés. Or voici ce qu'ajoute le décret. ,, Et qu'ils fassent les quarante heures, ainsi que leurs hommes étant dans leurs casements, ou ceux qui peuvent le faire, & s'ils veulent s'en racheter qu'ils donnent, les comtes les plus forts, trois onces, *les médiocres* une once & demie, *les moindres* un sol ,,. Voilà donc trois classes de comtes, dont la dernière doit comprendre les vasses qui ont depuis cent, jusqu'à 30 casements & dès-lors on a lieu de penser que les précaires de 30 & de 50 casements furent des bénéfices de comtes, & que celles de 20 casements furent des bénéfices de seigneurs n'ayant pas ce titre, c'est-à-dire des bénéfices de

20 manoirs royaux, comme ceux qu'on donna aux guerriers qui s'étoient anoblis par une grande prouesse; ces manoirs devoient être de 12 manoirs ordinaires, car nous voyons que ce fut là l'étendue de quelques bénéfices que les rois donnèrent à de simples fidelles, & que 12. manoirs obligeoient au service du haubert ou de la cuirasse, & si je ne trouve pas quel étoit précisément le nombre de manoirs, qui composoit le manoir royal, comme j'en trouve les fractions portées jusqu'à dix manoirs ordinaires, les deux autres circonstances que je viens d'indiquer m'autorisent à dire que le manoir royal fut de 12 manoirs rustiques, & que les 20 manoirs qui furent la récompense d'une prouesse, dont l'éclat anoblissoit celui qui l'avoit faite, furent des manoirs royaux qui mirent le noble en état d'avoir 20 casés, & le rangèrent par conséquent entre les *seigneurs*. Ces remarques confirment ce que j'ai soupçonné qu'il y eut de la régularité & de la méthode dans la distribution des biens de l'église, que les moindres précaires firent autant de seigneurs, ou élevèrent au rang de comtes, ceux qui étoient déjà seigneurs, que les autres firent des comtes inférieurs, ou firent passer ceux qui les reçurent d'une classe à une autre. Mais si telle fut la régularité de cette distribution, on conçoit qu'il dut y avoir peu de seigneurs qui n'eussent des précaires, & qui par conséquent ne fussent obligés de se mettre sous la protection spéciale ou dans la truste du roi, pour obtenir de lui sa protection à l'effet de faire renouveler en

leur faveur les précaires accordées à leurs pères. Dès-lors il y eut peu de différence entre la classe des seigneurs & celles des vasses ou antrustions du roi & ces deux titres purent être confondus de manière qu'on naquit vasse ou antrustion, comme on naissoit seigneur, & que les privilèges de l'antrustionat devinssent héréditaires comme le vasselage.

C'est la meilleure explication que l'on puisse donner d'un capitulaire de l'an 813, qui est l'ébauche de la refonte que Charlemagne entreprit de toutes les loix, pour ne faire qu'une loi unique de la concordance des loix salique, romaine & gombette, ainsi qu'il l'annonça par le préambule du second capitulaire de cette même année.

Par le premier des 46 chapitres qui composent ce capitulaire important & dont la promulgation fut inscrite dans la chronique de Moissac, comme devant faire époque dans la législation françoise, il fut décidé que tous les seigneurs égaux aux francs sous quelque loi qu'ils eussent vécu jusqu'alors, avoient les mêmes droits que les *autres francs* sur les églises de leurs domaines & sur ceux qui les desservoient & que relativement au ban seigneurial, ils avoient aussi les mêmes droits que les autres francs. Tel est du moins le seul sens que je croie pouvoir donner à cet article. Car il me paroît difficile de faire dire à Charlemagne qu'il a les mêmes droits que les autres francs sur les églises de son domaine, & que quant au ban seigneurial, il a aussi les mêmes droits que les autres

francs. Or, il n'y a de choix qu'entre ces deux explications.

Par le second chapitre il fut statué que quiconque tueroit un homme franc payeroit 600 sols, & que le fredum payable au profit du roi seroit de 200 sols. C'est la composition de l'antrustion, qui devient celle du franc, d'où il s'ensuit que dans ces deux chapitres le franc est l'antrustion ou vasse du roi, qui a la haute justice ou la truste dans sa terre, car alors on appeloit encore ainsi l'immunité laïque, comme lorsqu'en 779 Charlemagne défendoit de se faire une truste ; ce qui est d'autant plus remarquable néanmoins que dans le *décret* cette prohibition se trouve entre la loi sur les dixmes & nones, dont nous avons rendu compte, & une autre loi sur les *tributaires des églises*; d'où l'on pourroit conclure avec quelque vraisemblance qu'elle est relative aux précaires, & prouve que les cessionnaires des églises n'eurent pas tous la truste des terres qui leur avoient été prêtées, soit que toutes les églises n'eussent pas possédé en toute immunité ou avec toute justice les biens qui leur avoient été ôtés, soit que leurs cessionnaires ne les possédassent pas comme elles les avoient possédés, ce qui est moins vraisemblable.

Par le troisième des 46 chapitres, il fut statué que quiconque auroit tué un ingénu composeroit 200 sols, dont le tiers seroit pour le *fredum* seigneurial, c'est-à-dire pour le seigneur de la truste si le meurtre avoit été commis dans une truste, & pour le roi s'il avoit été commis hors des trustes, soit dans les villes,

soit dans les terres des hommes libres, où les comtes préfets étoient conservateurs de la paix pour le roi.

Ici les ingénus sont tous les francs qui ne sont que francs, ou tous les hommes libres sans distinction de gaulois ou de barbare. Il semble donc que Charlemagne ait eu intention d'approprier le nom de franc à la classe des antrustions ou vasses royaux, de quelque nation qu'ils fussent, & que dès-lors il n'y eût plus d'autre composition que celle de la naissance pour tous les vasses, soit comtes, soit simples antrustions. La preuve encore que, par les francs, il faut entendre ici les antrustions, & que leur composition de 600 sols étoit devenue une composition de naissance, parce que l'antrustionat étoit devenu héréditaire, c'est que le triplement de la composition de naissance est accordé pour le comte, qui aura été tué dans son comté, & pour le légat royal qui l'aura été pendant sa mission.

Or, il n'y auroit aucune analogie entre ces loix & les loix anciennes, si la composition du comte n'avoit pas été triple de celle des ingénus & n'avoit pas encore été triplée lorsqu'il étoit tué dans son comté. Il faut donc dire que la composition du comte étoit égale à celle du franc, laquelle étoit triple de celle de l'homme ingénu. D'où il suit évidemment que la composition de naissance du franc étoit triple de la même composition de l'ingénu. Et dès-lors il est démontré que la composition des antrustions devint la composition natale d'une classe, que ce capitulaire désigne par le nom de francs. Si

donc

donc un comte fut franc de naiſſance, ſon titre de comte n'ajouta rien à ſa compoſition, qui étoit déjà celle de l'antruſtion. Car autrement le comte franc tué dans ſon comté auroit dû être compoſé de 3600 ſols, ce qui ne peut ſe concilier avec la loi ſalique, laquelle n'admet aucune compoſition au-deſſus de 1800 ſols. Et la preuve encore que dans le capitulaire de l'an 813, Charlemagne ne prétendit rien changer aux proportions fixées par la loi ſalique, c'eſt qu'il régla à 600 ſols la compoſition du Wargeng, c'eſt-à-dire de l'homme libre, allant à la guerre ou étant dans l'oſt. Or, tel étoit auſſi le droit ſalique.

Dès-lors donc les vaſſes du roi compoſèrent une claſſe à part qui eut ſa compoſition de naiſſance, & s'en fit un titre à de nouvelles diſtinctions. Carloman (*a*) lui en accorda une en effet par le capitulaire qu'il publia en 882 contre le brigandage. Il commença par autoriſer les comtes à faire commandement aux vaſſaux royaux de venir amender devant eux les brigandages qu'ils auroient commis dans ſa poëte. Et ſi le vaſſal royal mépriſoit ou le comte ou ſon meſſager, il voulut que le comte le forçat à l'amendement, afin qu'il fût fait dans le lieu où le brigandage avoit été commis, conformément aux capitulaires. Juſqu'ici Carloman paroît déroger aux privilèges des vaſſes royaux, qui pouvoient bien être appelés à l'audience du comte, mais qui ne pouvoient être contraints que par les légats. Voici donc ce qu'ajoute Carloman „.

(*a*) *Bal. capit. tom. 2. col. 289.*

„ Mais si le vassal royal déclare vouloir être con„ traint devant nous plutôt que devant le comte, „ qu'il donne des garants croyables „ ou que *sur le serment de son meilleur homme*, il lui soit permis de venir devant nous pour y recevoir son jugement. *Car nous concédons tel honneur à nos vassaux royaux qu'ils ne fassent pas le serment comme les autres de leur main propre, mais que leur meilleur homme & le plus croyable le fasse pour eux.* Après cette dernière preuve on ne doutera plus que les vassaux royaux n'aient fait une classe à part, & ne soient les mêmes dont la composition natale fut réglée à 600 sols par la même loi qui leur attribua ou exclusivement ou éminemment la dénomination de francs. Je laisse cette alternative parce qu'il y a certainement un des 46 chapitres dans lequel cette dénomination n'est équivalente qu'à celle d'ingénu. C'est le 12me. qui porte que si un homme est *ingénu par charte*, il doit en être de lui en toutes choses comme *des autres francs*, & l'on ne dira pas que l'affranchi par charte est mis au dessus des ingénus & égalé aux francs, dont la composition vient d'être réglée à 600 sols, puisque dans le chapitre qui précède immédiatement celui-là, il est dit, que si celui qui a été fait ingénu ou par la main ou par charte a été mis hors de la protection de son ancien maître, sa leude ou composition doit appartenir au maître de la poëte, & que son pécule ne doit point revenir à son ancien maître, mais que s'il est resté sous le patronage de celui-ci (porte le chapitre 13,) & en a quelque chose, il doit

faire retourner son pécule au seigneur qui l'a fait ingénu.

Les ingénus par charte n'étoient donc rien moins que supérieurs aux ingénus de race, & dès-lors si leur condition étoit la même que celle des autres francs, c'étoit celle des francs, qui n'étoient que francs, comme parloit Nigellus. C'est aussi des francs qui n'étoient qu'ingénus, comme des autres francs, que parle le 40me. chapitre lequel porte que si un homme franc a deux fils, il doit leur laisser son héritage en bois, en terres, en serfs & en mobilier, mais que de l'héritage maternel il doit venir part égale à la fille. Quelques autres chapitres au contraire regardent les vasses comme les autres francs, quoiqu'il n'y soit parlé que des ingénus. Mais les chapitres 16, 17, 18 & 19 qui traitent des divers affronts que l'on peut faire aux francs, regardent uniquement les francs par excellence, puisque le chapitre 20 règle les mêmes objets séparément pour les ingénus. La différence au reste que ces chapitres établissent entre les deux classes n'est pas considérable, puisque la réparation est fixée à 12 sols en faveur des francs, & le fredum à 4 sols, ce qui sort de l'ancienne proportion; au-lieu que la réparation pour les ingénus, est fixée à 8 sols & le fredum à 4 sols, ce qui rentre dans la règle ancienne. Observons même que la loi ne s'en écarte en faveur des vasses que pour leur laisser toute la composition, sans déduction du fredum, que l'on règle en sus de la composition, la même somme qui auroit dû en être

déduite ; enſorte que dans le fonds les deux compoſitions ſont égales. Peut-être cette ſingularité indique-t-elle deux prétentions contraires du fiſc & des antruſtions, le premier ayant réclamé le fredum des violences commiſes contre les antruſtions, & ceux-ci ayant ſoutenu que puiſqu'ils avoient le fredum dans leur truſte, ils devoient auſſi l'avoir des violences commiſes contre eux-mêmes.

Le même tempérament n'eut pas lieu pour les mutilations & Charlemagne donna gain de cauſe preſque en entier aux francs ou vaſſes. Car il régla que pour une main, un pied ou un œil qu'on auroit fait perdre au franc, on lui payeroit le quart de ſa leude, & que le fredum ne feroit pourtant que de 4 ſols.

Pour mieux faire ſentir combien en matière de violences, la différence étoit petite entre le franc & l'ingénu, j'ajouterai que pour le lide, dénomination qui comprenoit tous ceux dont la compoſition capitale étoit de 100 ſols, la réparation n'étoit que de 4 ſols & que le fredum étoit de la même ſomme, & que pour le ſerf, dans le même cas, le fredum reſtant toujours à 4 ſols, ſoit au profit du roi, ſoit au profit de la truſte, ou de l'immunité, la réparation n'étoit que de 2 ſols, comme, pour toute cette claſſe, la compoſition capitale étoit auſſi la moitié de celle des lides, c'eſt-à-dire de 50 ſols.

C'en eſt aſſez pour faire connoître les nouvelles proportions que Charlemagne voulut établir pour

base de son plan de législation, & pour prouver que ce ne fut point sans beaucoup de réflexion, qu'il fit une première classe des francs, sans néanmoins refuser ce nom aux ingénus, qui n'étoient que francs, & que cette première classe fut composée de tous les vasses du roi, quelque fût leur dignité, & sans aucune différence entre eux & les antrustions, sinon qu'on étoit né libre & qu'on étoit fait antrustion, au-lieu que l'on naquit vasse au temps de Charlemagne. Or, cette différence très-singulière dut avoir une cause, & c'est cette cause que nous croyons avoir trouvée dans la multiplication des bénéfices royaux par la création des précaires & dans l'hérédité de ces précaires. Mais une autre suite de l'hérédité du vasselage provoquée par la jurisprudence des précaires, fut que les bénéfices même furent héréditaires de fait dès le temps de Charlemagne, comme le prouve l'exemple de ce vasse royal (*a*) qui étoit fils d'un comte de Genève, & qui ne couroit risque de perdre son bénéfice que parce qu'ayant la goutte aux pieds, il n'avoit pu partir aussitôt (après la mort de son père) pour se rendre au palais & se recommander à l'empereur.

(*a*) *Eginhard. ep.* 26. & 27.



CHAPITRE XII.

Comment le clergé recrute le tiers état, non pas par les affranchissements qu'il fait, mais par ceux qu'il fait faire à son profit. Quel intérêt il eut à multiplier ses sujets. Que cet intérêt fut le même pour tous les propriétaires en tant qu'il résultoit du droit de tailler. Ancienneté de ce droit & son origine en partie romaine. Que depuis la révolution, il appartint à tous les propriétaires qui devoient l'ost, même sur leurs colons.

Ce fut encore un effet de la richesse excessive à laquelle le clergé étoit parvenu que la nécessité où furent les rois de laisser au fils le bénéfice du père, parce qu'une très-grande partie des hommes libres étant sans propriété, & ne se mariant que sur des bénéfices, & sur l'espérance de laisser la même ressource à leurs enfants, c'eût été réduire la plupart d'entre eux à la plus extrême indigence que de ne leur pas laisser les bénéfices de leurs pères. Or, cette indigence d'hommes belliqueux, qui ne connoissoient d'autre profession que celle des armes, pouvoit avoir les plus grands inconvénients, & non-seulement ceux que Charlemagne remarquoit, comme devant être une suite

de l'avidité du clergé, mais aussi celui d'ébranler le trône, si quelque factieux rassembloit ces guerriers désespérés. Ce fut donc une des causes les plus fécondes des malheurs de cette monarchie que cette insatiable avidité des évêques & des abbés, que l'intérêt des pauvres paroissoit consacrer, & qui ne fut si heureuse que parce qu'on avoit commencé par mettre les plébéiens sous leur protection, par les rendre maîtres de tout l'ordre civil, que nous appelons le tiers état, & par mettre en leurs mains les clefs des villes avec la foudre redoutable de l'interdiction gauloise. Le pouvoir déjà joint à de grandes richesses, s'accrut lui-même & procura des richesses plus grandes encore. La nation qui consistoit essentiellement dans le corps des hommes libres dépérit cependant, & par le fer, dans des guerres affreuses, & par l'indigence plus destructive encore que le fer; & ses restes épars furent ramassés par des ambitieux, qui s'en composèrent des bandes militaires, qui ne furent qu'à eux & n'obéirent qu'à eux. L'excès même de l'abus fut sur le point de causer la ruine du clergé & l'auroit causée dans un autre siècle. Mais les maires & les rois, leurs descendants, étoient trop peu sûrs de leur pouvoir pour oser mettre contre eux celui qui restoit au clergé; on lui laissa de grands biens, toute liberté d'en acquérir encore, & Charlemagne nous a appris comment il sut réparer ses pertes, & comment la classe des hommes libres continua à être déshéritée par des gens qui promettoient le ciel en échange d'un peu de terre, & qui en menaçant des supplices de

l'enfer, ne montroient pas d'autre moyen de les éviter que le rachat des péchés par les aumônes, c'est à-dire par des donations de terres & d'esclaves & par des affranchissements au profit de l'église. (*a*) Ce dernier moyen de faire son salut n'étoit pas un des moins spécieux, & servoit à rétablir l'ordre civil alors très-affoibli par la perte qu'il avoit faite de presque tous les romains possesseurs, de tous ceux au moins qui avoient possédé des terres avec tous les droits résultants de la propriété foncière. Cet affoiblissement de l'ordre civil, qui en fut aussi la dégradation, est constaté par un fait qu'on ne peut nier. Et ce fait est que depuis le siècle de Charlemagne nous ne trouvons aucun exemple d'un citadin, non militaire, qui ait possédé des terres, c'est-à-dire des corps de biens garnis de colons & d'esclaves censitaires & corvéables, & décorées des droits de chasse, de pêche, d'eaux & cours d'eaux, de patronage, tous droits qui furent tellement des émanations de la propriété foncière, qu'ils appar-

(*a*) *Yves de Chartres a transcrit dans son décret un canon d'un concile de Rheims qui portoit que tout esclave devoit être affranchi dans l'église pour être ordonné clerc & que de même il falloit affranchir dans l'église tous ceux que les fidelles vouloient faire* émanciper *pour le salut de leur ame*, parce qu'il étoit ainsi écrit dans le pacte des francs (*apparemment la loi des ripuaires*). *Ainsi le don de la liberté n'étoit méritoire pour le salut, qu'autant que de son affranchi on faisoit un sujet de l'église.* (*Ivon. Carnot. decret. part. 6. c. 130.*)

tinrent aux romains possesseurs, comme aux libres propriétaires.

Je crois avoir déterminé l'époque de cet affoiblissement de l'ordre civil, elle est la même que celle de la plus haute puissance du clergé après le règne de Clotaire II & des plus grands malheurs de la nation, sous les successeurs de Dagobert. Si je l'attribue au clergé, c'est qu'il y eut la plus grande part; mais je suis loin de nier que les comtes des cités & les maires du palais n'y aient aussi contribué en invitant au vasselage autant de romains possesseurs qu'ils en trouvèrent d'aguerris. Et ceux-là sur-tout durent l'être que leur aisance & des possessions situées hors de la banlieue des villes avoient invités à suivre l'exemple des libres propriétaires & à se mettre en état de défendre leurs possessions.

Ce que les affranchissements substituèrent à ces anciennes races de curiaux & de plébéïens ne les valut pas à beaucoup près, ni pour la naissance, ni pour les autres qualifications, qui font la dignité du citoyen ou en approchent. Ce furent *des ciriers*, *des tabulaires* & *des chartulaires*, tous *tributaires des églises*, comme ces trois ordres sont qualifiés dans le titre d'une loi de l'an 779 par laquelle Charlemagne ordonna que *l'on observât* à leur égard *ce qui s'étoit pratiqué depuis long-temps*. On connoît déjà les tabulaires qui étoient les latins de l'église. Les ciriers ne nous sont pas non plus inconnus, & nous savons que leur nom leur venoit de ce qu'ils devoient à l'église, dont ils dépendoient, un cens en cire. Quant aux char-

tulaires c'étoient des affranchis par charte, mais qui n'avoient obtenu une sorte de liberté qu'à condition de rester eux & leurs descendants à perpétuité sous le patronage de l'église. Nous avons déjà vu qu'il fut enjoint aux chartulaires de prendre pour leurs femmes les esclaves avec lesquelles ils avoient habité, mais dans le cas seulement où le maître de ces serves les auroit aussi affranchies. L'esprit de cette loi n'est pas difficile à pénétrer. Les principes du clergé sur le mariage exigeoient qu'il imposât cette loi aux chartulaires; mais son intérêt ne lui permettoit pas de rendre indissoluble l'union des chartulaires avec des esclaves non affranchies, parce que de cette union il seroit né des esclaves au maître de la serve, & que le chartulaire devoit donner des sujets à l'église. Il y avoit bien des canons qui défendoient sévèrement aux évêques d'affranchir aucun esclave de leurs églises, parce que s'il étoit très-méritoire d'augmenter les biens de l'église, c'étoit un grand crime de les diminuer par des affranchissements.

Mais quelle richesse étoit-ce donc pour l'église de posséder des chartulaires? Je ne fais point cette question par rapport aux ciriers qui donnoient de la cire, ni par rapport aux tabulaires, dont l'église étoit héritière. Mais en y répondant pour ce qui concerne les chartulaires, j'y répondrai peut-être aussi pour les deux autres ordres.

La loi romaine ne vouloit pas qu'aucun affranchi mourût sans avoir fait un legs à son patron, ou à ses fils ou petits-fils & dans le cas où il n'avoit pas testé, elle assignoit au patron ou à ses

représentants une part de sa succession. Ne doutons point que tel ne fut aussi le devoir des chartulaires & des autres affranchis, comme les ciriers & les tabulaires, & que pour ceux qui n'avoient pas été faits citoyens romains, ce devoir ne fût aussi celui de leur postérité à perpétuité & tâchons de croire que telle est l'origine de la jurisprudence, qui refusa la sépulture à ceux qui étoient morts *ab intestat*. Une méprise put étendre cette jurisprudence à d'autres classes, parce que l'intérêt est sujet à se méprendre. Mais il ne faut pas penser que tout fût injuste & sans fondement dans cette rigueur. Du temps de St. Cyprien on avoit bien refusé les prières de l'église aux trépassés, qui, par leur testament, avoient nommé pour tuteurs à leurs enfants des prêtres ou des évêques, parce qu'alors on n'avoit pas voulu que les ministres de la parole & de l'autel fussent détournés de leurs fonctions par aucune administration de biens temporels.

Mais outre les droits que le patronage donnoit sur la succession de l'affranchi, les évêques & les abbés avoient encore celui d'exiger de lui le service de son état. Nous avons déjà expliqué ce service & nous avons vu qu'une contribution pour l'ost & pour le service du roi en fit partie. Mais quelques-uns de mes lecteurs doutent peut-être que les preuves que j'en ai apportées pour la cité gauloise de Worms, & pour l'Autriche, puissent être alléguées pour la France occidentale, quoique l'Autriche ait été une colonie des francs, fondée par des seigneurs francs issus du célèbre Adalbert de

Bamberg. Il est donc à propos d'examiner encore si une contribution pour l'ost fit partie en France du service que les plébéïens devoient pour leur état. Je substitue dans cet exposé de la question le nom des plébéïens à ceux des chartulaires, des ciriers, des tabulaires, des lites, des aubains, des colons & même des serfs, parce que tous ces ordres avec les anciens plébéïens, soit marchands, soit petits propriétaires, soit artisans, ou curiaux & collégiats de toute espèce, autant qu'il en resta dans l'ordre civil, composèrent la classe essentiellement contribuable, & peuvent être confondus dans ce rapport sous le nom commun de plébéïens, ou, si on l'aime mieux, sous celui de taillables.

Je ne connois pas de monument plus ancien qui nous montre la taille de l'ost établie en France qu'un chapitre (*a*) du 5e. livre des capitulaires rédigé par le diacre Benoît sous le règne des fils de Louis le débonnaire. Cette antiquité est sans doute respectable. Mais si on examine la loi, qui fait mention *du cens de l'ost*, ainsi qu'elle appelle cette contribution, on trouvera qu'elle en fait remonter l'usage à une antiquité bien plus reculée encore, & qui se confond avec l'histoire de la première race, ensorte que si on n'est pas porté à admettre facilement des innovations de cette espèce sous la première race de nos rois, on devra croire que le cens de l'ost est aussi ancien que la monarchie, & fut toujours une contribution ex-

(*a*) *Cap.* 277.

traordinaire, au moyen de laquelle le tiers état contribua à la défense de la société politique, sous la protection de laquelle il vivoit, & jouissoit, sinon de grands biens, sinon d'honneurs & de dignités, au moins d'une condition infiniment meilleure que ne seroit l'état de nature, tel qu'on peut l'imaginer. Le diacre Benoît cite dans le chapitre que nous devons examiner le chapitre 38 du livre 4 des capitulaires rédigés par l'abbé Ansegise, comme Louis le débonnaire l'avoit aussi cité dans une loi de l'an 829. Mais ce prince n'en avoit tiré que ce qui concernoit l'entretien & la reconstruction des églises, dont les biens étoient devenus des bénéfices laics par l'octroi des précaires. Ce chapitre 38 ne se trouve plus dans la collection d'Ansegise, ou celui qui est ainsi numéroté n'a aucun rapport avec cette matière. Mais il est clair qu'il avoit dû être tiré des ordonnances de Charlemagne ou de Pepin, les seules qu'Ansegise eût compilées. Dans tout le reste, le diacre Benoît copie le chapitre 38 comme Louis le débonnaire l'avoit copié. Mais il en tire une première clause qui auroit été déplacée dans cet endroit de l'ordonnance de Louis. Elle porte que l'on doit contribuer aux ouvrages & réparations des églises à raison des fruits de la terre, de la nourriture des bestiaux & de tous les cens; c'est à-dire que les détenteurs des biens de l'église, car ce n'est que d'eux qu'il s'âgit ici, doivent contribuer à la réparation des églises aux mêmes titres, auxquels ils doivent les nones & dixmes, à proportion chacun des fruits qu'il recueille sur les biens de

l'église, du bétail qu'il y éléve, & des cens qu'il y reçoit, mais non pas à raison de tous les cens indistinctement. Car la loi en excepte expressément *les cens hostiles* (*exceptis hostilensibus*). Cette loi prouve évidemment que les détenteurs des biens d'église à titre précaire, levoient sur les anciens sujets de l'église un cens de l'ost, & qu'ils le levoient tellement en vue de l'ost, qu'ils n'en devoient rien à l'église soit à titre de nones & dixmes, soit pour raison des réparations, parce que c'étoit eux & non le titulaire de l'église, qui faisoit l'ost & avoit besoin d'aide ou de *subside* pour le faire, comme s'exprimoit Léopold duc d'Autriche. Mais cette partie du service des plébéïens étoit-elle d'institution nouvelle ou doit-on la faire remonter au temps où la milice patrimoniale fut substituée à la milice soudoyée? Qu'elle fût nouvelle, c'est à quoi il n'y a aucune apparence, en premier lieu parce qu'il n'y a aucune raison de croire que cette contribution fût particulière aux sujets des domaines de l'église & que les détenteurs des précaires eussent fait cette innovation. On leur prêta les biens de l'église, pour en jouir comme l'église en avoit joui. En second lieu parce que nous avons trouvé la taille de l'ost dans la cité gallicane de Worms, & dans l'Autriche, & que maintenant nous la trouvons dans la France occidentale. Or, cette uniformité entre des pays si differents suppose certainement l'antiquité de l'institution. Et quand je dis que nous trouvons la taille de l'ost dans la France occidentale, je ne me fonde pas seulement sur le

chapitre des capitulaires que j'ai cité, je me fonde encore sur un ancien polyptique du monastère de St. Maur des Fossés, qu'on appeloit alors saint Pierre des Fossés (*a*).

„ A Ferrières, porte ce polyptique, il y a 16 ma-
„ noirs de charroi & quatre manoirs de manœuvres.
„ Il y demeure 50 hommes. Du nombre de ces ma-
„ noirs deux sont apses. Ceux qui sont *vêtus* payent
„ *d'hériban* pour deux bœufs 20 sols & pour rache-
„ ter un homme de l'ost 3 sols.

„ Il y a dans le village de Mairiac 60 manoirs,
„ chacun paye de l'ost (*de hostilero*) c'est-à-dire
„ pour un bœuf deux sols, & deux porcs ou 4 sols,
„ deux moutons ou 2 sols „. Cet article m'autorise à corriger dans le premier ce qui est certainement fautif, savoir le nombre de 20 sols, auquel je substitue celui de 4 sols pour deux bœufs.

„ Les quatre manoirs *ingenuiles* qui sont à Ro-
„ kigny doivent chacun pour l'ost (*hostilisio*)
„ 14 deniers & pour le charroi 5 deniers „.

Ces trois articles du polyptique de St. Maur des Fossés me paroissent suffisants, non-seulement pour prouver que la taille de l'ost eut lieu en France, hors des bénéfices sécularisés, & ce qui est plus fort encore dans les domaines appartenants à une mense conventuelle, mais aussi pour en indiquer l'origine, autant que les colons y furent sujets. Elle remplaça pour eux la corvée des charrois, & la fourniture des vivres appelée *annone*. Cette origine

(*a*) *Bal. app. act. veterum. n.* 12.

la fait remonter, pour les colons, à la plus haute antiquité, puisque le devoir, dont la taille de l'ost fut le rachat, étoit fondé sur les loix romaines.

Mais comment un droit qui avoit été celui du prince devint-il le droit des propriétaires ? Comme le devoir de défendre l'état, qui avoit été celui du prince, en échange des divers tributs qu'on lui payoit, redevint le devoir des propriétaires en échange de l'immunité qu'on leur rendit & des droits qu'on leur céda sur leurs propres sujets.

Quant aux raisons qui firent adopter cette nouvelle méthode, elles ne sont pas difficiles à découvrir. De même que le canon ou cens patrimonial avoit fait abandonner beaucoup de terres, (*a*) auxquelles on avoit en vain cherché des propriétaires, & qu'il n'y avoit point de province où il n'y eut un quart, un tiers, une moitié des terres qui restoient incultes, de même la prestation de l'annone & des charrois, & où les sujets des propriétaires étoient encore imposés à la capitation, cette onéreuse capitation avoit aussi fait déserter les colons, souvent par l'effet de marchés frauduleux que les propriétaires avoient faits avec les privilégiés militaires, dont les sujets ne devoient rien qu'à eux. Ainsi d'une part les propriétaires connoissoient des priviléges qu'ils devoient envier, & de l'autre l'inconvénient des exactions étoit vivement senti. Mais de plus c'étoit aux propriétaires que l'on demandoit ce que devoient leurs su-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 13. *tit.* 11. *l.* 12. & 15.

jets & c'étoit à eux à les contraindre. Ils étoient donc leurs garants & les ministres des rigueurs dont il falloit user pour forcer les colons à s'acquitter envers l'état. Il arriva ce qui arrive toujours lorsque l'excès des impôts afflige tous les ordres. Des hommes accrédités représentèrent leur détresse, qui n'étoit pas la plus déplorable, & en obtinrent des adoucissements. De nouveaux privilèges naquirent de la misère générale, & ces exemples firent naître des désirs & des prétentions, en même temps qu'ils furent un aveu de l'excès des exactions. Entre les propriétaires, qui eurent assez de crédit ou d'intrigue pour faire diminuer leur fardeau, plusieurs obtinrent qu'on substituât une contribution (*a*) en or, en cuivre, en fer à tant de prestations, incertaines, variables, & toujours onéreuses, toujours croissantes, & ce ne fut jamais san qu'il en résultât pour eux un bénéfice si considérable, que ce fut ensuite une ressource extraordinaire de compter avec eux de ce bénéfice & de leur en demander un cinquième, d'autres obtinrent qu'on exemptât leurs domaines de la capitation humaine & de celle des animaux, jusqu'à concurrence d'un certain nombre de jougs ou de têtes, par où il faut entendre des jougs & des têtes d'hommes, puisque ce fut un privilège modéré que celui par lequel un propriétaire fut exempté pour 400 jougs ou têtes, & que, dans le cas d'une subvention extraordinaire, comme celle de l'an

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 11. *tit.* 20. *l.* 6.

430. On ne demanda à celui qui jouissoit d'une pareille exemption que la moitié de son bénéfice, au-lieu qu'à ceux qui s'étoient fait exempter pour un plus grand nombre de têtes on n'accorda une moitié du bénéfice que pour 200 têtes, & on exigea d'eux qu'ils restituassent la totalité de ce bénéfice pour le surplus.

On excepta cependant de cette rigueur ceux qui avoient obtenu d'aussi grandes exemptions pour raison de la stérilité de leurs fonds; mait ce fut à condition qu'un inspecteur en feroit la visite, pour, sur son rapport, leur être accordé tel bénéfice qui seroit jugé raisonnable.

Quant à ceux qui avoient obtenu l'abonnement en argent, on leur adjugea une partie du bénéfice, proportionnelle à celle qu'on assignoit aux autres, sauf les égards qu'il falloit avoir à la différence des pays & à d'autres circonstances semblables.

Une pareille subvention fut demandée en 430, avec promesse que ce seroit la dernière, & qu'en la payant exactement, on s'assureroit la jouissance à perpétuité de ses exemptions. On en excepta néanmoins les cités, cours & offices qui avoient obtenu des exemptions, & aussi toutes les exemptions qui n'avoient été accordées que pour soulager des provinces entières, dont les malheurs avoient exigé cet adoucissement.

Nous avons donc dans les priviléges accordés par les empereurs romains, avant & durant l'époque de la révolution, le modèle de ce qui fut fait à cette époque par les législateurs, qui travaillérent

à en faire celle d'une réforme salutaire. Il étoit très-ordinaire qu'on accordât aux propriétaires l'abonnement en argent des prestations de leurs colons & sujets, & ils faisoient sur cet abonnement un bénéfice qui pouvoit être évalué en argent. Il étoit également ordinaire qu'on accordât l'exemption de la capitation humaine & de la jugation terrestre pour un certain nombre de jougs, (le joug étant, quant à la capitation, (*a*) de deux ou de trois hommes, ou de quatre femmes, au-lieu d'un homme, ou de deux femmes, qui avoient fait une tête jusqu'au règne de Valentinien & de Valens.) & cette exemption donnoit au propriétaire un bénéfice liquide & facilement appréciable en argent. D'où il faut conclure que les charges dont un propriétaire faisoit exempter ses sujets, tournoient à son profit, & qu'ainsi ou il les exigeoit pour son compte en même nature, ou il se les faisoit bonifier en argent, précisément comme les dignitaires & les églises qui exemptoient des artisans & des marchands dans les villes ou sur leurs terres, se faisoient payer par eux une taxe équivalente à celle dont ils les exemptoient.

Cette substitution du propriétaire au fisc se modifia en plusieurs manières selon les personnes, les temps & les lieux. Les propriétaires belliqueux exigèrent pour eux les charrois & les fournitures, lorsqu'ils purent les employer utilement; sinon ils y substituèrent des taxes en argent. Ces taxes fu-

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 11. t. 47. l. 10.

rent la taille de l'ost, dont on a vu que, pour les colons obligés au charroi, l'évaluation s'étoit faite à tant par bœuf. D'autres & peut-être les moines en particulier substituèrent aux transports militaires, qui n'étoient d'aucun usage pour eux les corvées extraordinaires, qu'on appela *bans* ou corvées d'ordonnance, & que les colons devoient en sus de leurs corvées ordinaires. Ainsi dans le polyptique de St. Maur des Fossés, les colons de plusieurs domaines doivent *trois bans* en sus des travaux ordinaires de culture. Mais on conçoit que du moment où les propriétaires furent appelés à la milice personnelle & furent obligés de se fournir de vivres pour trois mois, à compter du jour où ils arrivoient au lieu d'assemblée, & de se pourvoir de voitures pour le transport de ces vivres, il fut juste & même inévitable que le prince leur abandonnât tous les services de leurs colons & sujets, qui avoient eu pour objet la subsistance des troupes soudoyées & les transports des vivres.

Quant aux cultivateurs, qui n'étoient pas *ingenuiles* ou colons originaires, mais esclaves, distinction qu'on retrouve à chaque article du même polyptique, il n'y eut ni évaluation par bœufs, ni taxe réglée, parce que leur condition & leur pécule étant toujours dans la main de leur maître, il les tailla arbitrairement de taille raisonnable, & même annuellement, ce que je ne voudrois pas assurer avoir jamais eu lieu pour les colons originaires. Car il me paroît du moins vraisemblable que ces derniers ne durent la taille de l'ost que

lorsqu'il y eut ost, & que le duc d'Autriche, dont nous avons parlé, n'innova pas en tout, lorsqu'il statua que quand le propriétaire ne faisoit pas l'ost, ses sujets ne lui devoient aucun subside.

S'il en fut ainsi dès la fondation de l'empire françois, les colons gagnèrent beaucoup par la révolution, puisqu'en temps de paix ils ne durent ni annone, ni voitures, au-lieu qu'il en avoit fallu en tout temps sous les empereurs pour la subsistance des troupes soudoyées, & qu'en aucun temps ils ne durent la capitation humaine, mais seulement le rachat des corvées militaires en temps de guerre, ou seulement ces mêmes corvées qui étoient communément d'un ou de deux bœufs par manoir, & d'un homme par paire de bœufs.

Peut-être y a-t-il des monuments ou plus anciens ou plus instructifs que ceux que je connois & à l'aide desquels on pourroit mieux éclaircir ce point de notre histoire. Mais je crois qu'en rapprochant tout ce que j'en ai dit sur la loi des bavarois, sur les statuts de Burchard, & dans ce chapitre, on restera convaincu que j'ai montré la véritable origine de la taille de l'ost, & que ce droit du roi dans ses domaines, du clergé & des propriétaires dans les leurs, remonte jusqu'à la fondation de l'empire françois & est une émanation directe des loix impériales. Tous les plébéiens, quelque fût leur état & leur vacation, y furent sujets, les uns en sus de la capitation plébéienne, qui fut annuelle, & les autres au lieu & place de cette capitation, les colons en proportion avec le nombre de leurs *animaux*, ce qui lui

avoit fait donner le nom de capitation des animaux, les marchands à proportion de leur commerce, tous les autres à raison de leurs facultés, c'est-à-dire proportionnellement à leur mobilier, leur aisance, leurs gains & sans aucun rapport avec leurs fonds, lesquels étoient affectés à l'impôt réel, ou cens proprement dit & non à la capitation humaine.

Il résulta donc de cet impôt un intérêt puissant, qui se joignit à celui des profits de justice pour engager les seigneurs ayant truste ou haute justice à attirer dans leur poëte autant de sujets qu'ils pouvoient y en fixer, ou même en débaucher à leurs voisins. Ce fut la source d'un grand désordre, & cette émulation *des plus puissants* à peupler leurs poëtes produisit un autre désordre qui fut l'indiscipline du peuple vulgaire. Mais ce sujet mérite bien que j'en fasse un chapitre séparé, si je n'entreprends pas pour le présent d'écrire l'histoire des villes nouvelles. Car c'est dans les priviléges des immunités ou trustes & dans les avantages qui en résultoient pour les possesseurs de ces lieux privilégiés, qu'il faut chercher en grande partie la cause de ces nouvelles *plantations*, comme je les trouve appelées dans une ancienne *charte de concession* accordée à une ville nouvellement fondée par des seigneurs particuliers. Mais soit lassitude, soit crainte d'effrayer mes lecteurs par la longueur de ces recherches, je commence à en hâter la fin & à n'ajouter que ce qui me paroît encore absolument nécessaire pour mettre ceux qui me liront en état de suivre dans les siècles sui-

vants l'histoire des différentes classes. Ainsi après avoir fait connoître en peu de mots le désordre que je viens d'indiquer, je dirai encore un mot des causes qui amenèrent l'universalité du vasselage & de la féodalité, & du changement réel ou apparent qui arriva dans le langage, lorsque d'une part on donna le nom de francs à tous les libres, aux plébéiens, comme aux libres propriétaires, & que de l'autre on qualifia de nobles les hommes libres ou francs cantonniers. Je crois qu'après avoir rempli ces trois tâches, j'aurai jetté sur l'histoire des conditions jusqu'au règne de Charles le chauve toute la clarté qu'elle doit avoir pour réfléchir la plus grande lumière sur cette même histoire pendant les siècles de notre moyenne antiquité, & guider dans les ténèbres apparentes de cette antiquité, ceux qui voudront la parcourir sans un dessein formé de tromper les autres & sans préjugés qui puissent les égarer.



CHAPITRE XIII.

Manie des aſſociations ſous ſerment à la faveur deſquelles le peuple vulgaire cherche à ſe rendre indépendant. Efforts répétés de Charlemagne pour empêcher ces aſſociations par leſquelles les ſerfs préludoient à l'établiſſement des communes. Que par ces ſerfs il faut entendre tous les ſujets fiſcaux, même les repréſentants des curiaux, ſuivant une déciſion de Charlemagne qui porte qu'en matière d'état il n'y a plus que libres & ſerfs. Remarques générales ſur la fortune des cités & des villes, & l'origine de la bourgeoiſie.

DÈs le premier pas que Charlemagne fit dans la carrière de la légiſlation, qu'il parcourut avec tant de gloire, il eut occaſion de remarquer combien étoit grande la fermentation qui étoit reſtée, dans le peuple vulgaire, des troubles de la mairie & de la ſéparation qui s'étoit faite des romains poſſeſſeurs d'avec une multitude, qui croyoit avoir ſuccédé à tous les droits & à toute l'importance de l'ancien ordre civil, ou des cours municipales. Ce fut pour arrêter cette fermentation, ou en

diminuer

diminuer les inconvénients qu'en l'an 779 immédiatement après avoir statué que les ciriers, les tabulaires, & les chartulaires ou en un mot les *tributaires* des églises, resteroient en l'état où ils avoient été depuis long-temps, il défendit de faire des associations sous serment mutuel que se prêtassent les associés, „ & si quelques-uns, ajouta-„ t-il, font des *convenances* ou traités de garan„ tie mutuelle, pour aumônes, incendies, ou „ naufrages, encore ne doit-il pas leur être per„ mis de jurer sur pareilles *convenances* „.

Charlemagne appelle gildonies les conjurations qu'il prohibe par cette loi. Ce mot est le même que celui de *gilt* ou gelda, qui fut le nom de ces associations qui ont été si célèbres sous le nom de communes & d'autres associations moins célèbres, qui donnèrent naissance, dans les villes, à toutes les nouvelles corporations.

Les conjurations des esclaves de Flandre & du Mempisque (*a*) (ou pays des menapiens) qui furent le prélude de ces guerres si fameuses entre les villes & les comtes de Flandre, attirèrent dès-lors ou peu après l'attention, soit de Charlemagne, soit de son successeur. „ Quant aux „ conjurations des serfs en Flandre, dans le Mem„ pisque & dans les autres lieux maritimes, di„ soit l'un de ces princes, que nos légats fas„ sent savoir aux maîtres de ces esclaves qu'ils „ ne les souffrent plus faire de telles conjura„ tions, & que quiconque le souffrira, à dater

(*a*) *Capit. lib.* 4. *c.* 7.

„ de la publication de cette ordonnance, sera „ condamné en son propre nom à payer notre „ ban de 60 sols „.

Mais comment les propriétaires n'auroient-ils pas connivé à de pareilles associations (*a*) ou les auroient-ils empêchées, lorsque, pour remplir leurs poëtes (*b*) de nouveaux habitants, les plus puissants d'entre eux en faisoient autant d'asiles de tous les esclaves fuyards, que les maîtres de ceux-ci ne pouvoient se les faire rendre qu'en payant, & que souvent on les revendiquoit en vain; lorsque d'un autre côté les revendications des hommes les plus puissants étoient souvent si frauduleuses que Charlemagne fut obligé de faire une loi pour obliger les maîtres qui revendiquoient des colons de les faire conduire sur le lieu duquel ils les prétendoient originaires, afin que là on pût les reconnoître & vérifier les moyens de revendication. Ce honteux plagiat devoit détruire toute discipline dans une classe dont on corrompoit les mœurs, lors seulement qu'on la sollicitoit à la désertion, ainsi que l'avoient avancé les jurisconsultes romains. L'attachement des esclaves & des colons à leur maître & au lieu de leur naissance (*c*) une fois altéré, l'empire devoit se remplir de fuyards & de vagabonds (*d*), dont l'inutilité étoit déjà une non-valeur, & dont la sub-

(*a*) *Cap.* 4. *an.* 819. *c.* 1.
(*b*) *Capit. triplex. an.* 808. *c.* 6.
(*c*) *Cap.* 3. *an.* 803. *c.* 6.
(*d*) *Cap.* 1. *an.* 809. *c.* 5. & 6.

sistance étoit une charge pesante pour les citoyens & pour la classe laborieuse, mais dont la multiplication menaçoit de maux plus grands encore. Les conspirations sous serment, comme Charlemagne les appeloit en 805 (*a*) continuèrent à attirer l'attention de ce prince, il s'en faisoit pour commettre des violences, & Charlemagne crut devoir les défendre toutes aux esclaves soit qu'ils les fissent avec serment ou sans serment. Il statua contre ceux qui en avoient fait, & qui, forts par leur nombre, avoient commis des désordres, une peine qui prouve combien il les croyoit dangereuses. Les auteurs de ces coupables associations devoient être punis de mort, les simples conjurés s'entrefouetter les uns les autres & s'entrecouper le nez. S'il n'avoit été commis aucun désordre, mais qu'il y eût eu association sous serment, les associés devoient de même s'entrefustiger, & se couper les cheveux les uns aux autres. C'est la punition qui fut statuée contre les fiscalins ou citoyens de Worms dans le cas d'attroupement & de violence. En conclurons-nous qu'ici sous le nom d'esclaves ou de serfs, Charlemagne comprend les fiscalins ou plébéïens des villes? Cette conséquence est d'autant plus difficile à éluder que dans cette loi comme dans celle qu'il fit en 809 contre ceux qui donnoient retraite aux larrons forbannis, il ne distingua que deux classes, celle des serfs dont nous venons de parler & celle des libres qui dans le même cas

(*a*) Cap. 2. c. 10.

devoient jurer avec jureurs idoines qu'ils ne s'étoient point associés à mauvaise intention, ou composer leur loi (*a*). Dans le second cas, celui de la retraite donnée à un larron, le libre devoit composer 15 sols. Le serf devoit recevoir 120 coups de fouet.

Une autre raison de croire que les serfs sont ici les colons & les fiscalins comme les simples esclaves, c'est que le fouet fut dans tous les temps la punition ordinaire des colons comme selon les loix romaines, il avoit aussi été celle des plébéïens des villes & même des curiaux inférieurs. Il y a plus encore c'est que dans une loi (*b*) de l'an 803 Charlemagne met les fiscalins de niveau avec les colons en statuant *que ni colon ni fiscalin ne doit faire des donations nulle part*. Combien n'est-il donc pas vraisemblable que ces trois ordres ou du moins celui des colons ou celui des fiscalins, tant colons du roi que plébéïens des villes, lesquels avoient été de niveau ensemble dès le temps des empereurs, composoient la classe des *hommes vulgaires*, dont Charlemagne parloit en 810 (*c*) lorsqu'il mettoit en délibération ce qu'il y avoit à faire par rapport aux empoisonnements qui étoient alors très-fréquents dans cette classe d'hommes. Il atteste encore dans une autre loi (*d*) de cette même année l'indiscipline de cette classe lorsqu'au sujet du *peuple vulgaire*, ainsi qu'il l'appelle, il ordonne provisionnellement que chacun contienne de son

(*a*) *Cap.* 1. *an.* 809. *c.* 11. (*b*) *Cap.* 3. *c.* 10.
(*c*) *Cap.* 1. *an.* 810. *c.* 3. (*d*) *C.* 16.

mieux *ses jugneurs*, afin qu'ils soient plus obéissants, & se conforment mieux aux mandements & préceptes impériaux. Il employe ici le mot *de jugneurs* parce que les rapports qu'il y avoit entre les hommes de cette classe & ceux à qui ils appartenoient n'étoient point ceux du maître (*dominus*) avec son esclave, mais ceux du seigneur avec son sujet. C'est ainsi que dans les 46 chapitres de l'an 813 Charlemagne donne un seigneur aux *lides*, à la tête desquels l'ingénu, qui a poëte sur eux, peut se mettre, pour commettre des violences. C'est ainsi encore que Charles le chauve qualifie de seigneur & non de maître le libre propriétaire qui reçoit sur son pourpris des hommes d'un autre race, qu'il ne peut forcer à y demeurer, mais qui ne doivent rien emporter de chez lui, s'ils le quittent pour aller s'établir sous la poëte d'un autre *seigneur*.

L'édit de Marcellin nous donne la même idée des sujets, à l'égard desquels il y avoit des *seigneurs des lieux*, & que ceux-ci devoient contraindre à se conformer aux loix contre les donatistes. Ainsi le peuple vulgaire donnoit des sujets, mais non des esclaves aux seigneurs des lieux, ce qui n'empêchoit pas que dans le style des loix pénales, ceux qui composoient ce peuple ne fussent qualifiés *serfs* & ne composassent des familles serviles comme à Worms.

Il y a là-dessus une décision de Charlemagne qui mérite une grande attention. Un de ses légats (*a*) l'avoit consulté pour savoir à qui devoient

(*a*) *Cap. 6. an.* 803. *c.* 1.

appartenir les enfants nés du mariage d'un serf avec une colone, à la colone, ou au serf. Considérez, lui répondit Charlemagne, à qui appartiendroient les enfants qui seroient nés du mariage de *votre propre serf* avec la *propre serve* d'un autre, ou du *propre serf* d'un autre avec *votre propre serve*, & faites en de même de ceux-ci, *puisqu'il n'y a désormais que libre & serf*. Il faut bien remarquer ici le mot toujours répété de *propre serf* qui établit la différence d'entre le colon & le serf ou esclave. Car le colon n'est pas l'esclave du propriétaire, mais de la terre, ce qui fit aussi donner au propriétaire le titre de *seigneur*, quand on voulut exprimer son rapport avec le colon, quoique dans un autre sens il fut aussi son maître (*dominus*). Mais il n'étoit son maître qu'à raison de sa *poëte*, pour me servir de l'expression d'une loi impériale, & dans tout autre rapport il étoit son *patron*, suivant la même loi, mot auquel on substitua celui de *seigneur*. Ces serfs *propres* étoient donc les véritables esclaves, dont le corps appartenoit à leur maître suivant la force du mot allemand *leib eigen*, *propre de corps*. C'étoit l'*homme de corps* dans notre ancien style. Le colon étoit homme de poëte par comparaison avec le serf propre. Mais comme il étoit attaché à la glèbe de son seigneur, & qu'il y avoit des hommes de poëte qui n'y étoient pas attachés, les mêmes dont nous venons de parler, il fallut distinguer les colons de ces autres hommes de poëte, qui pouvoient changer de domicile & on les appela *villains*, parce qu'ils faisoient une partie in-

tégrante des *villes*, villages, terres ou domaines. Leur dénomination devint ensuite dans l'usage ordinaire celle de toute leur classe, & de cette manière il n'y eut plus que *gentils* & *villains*, comme au temps de Charlemagne il n'y avoit plus que *libres & serfs*, *hommes de bonne race* (*a*), qui devoient être conduits en présence du roi pour être amendés par lui, & hommes pendables (*b*) sur le lieu aux fourches du vicaire ou du juge domanial, quand ils avoient été condamnés à mort par les scabins en présence du comte.

Mais pour revenir à la décision de Charlemagne, il est clair que ce prince rangea les colons dans la même classe que les serfs propres, en tant qu'il s'agissoit de causes d'état, & qu'ainsi ce qu'il dit qu'il n'y a plus que libres & serfs, doit s'entendre de la distinction des classes relativement à ces causes, & à l'ordre judiciaire en général. Car on auroit tort d'en conclure qu'il n'y eut plus que deux conditions, puisqu'il est certain que Charlemagne ne changea rien aux conditions, & laissa subsister toutes celles qui avoient existé avant lui. Ce qu'il nous apprend se réduit donc rigoureusement à ceci qu'il n'y a que deux *états*, celui des libres & celui des serfs, commun aux serfs *propres* & aux colons. Mais cet état est-il aussi celui de tous les ordres qui ne jouissent pas de la *liberté absolue*, ou bien faut-il admettre des distinctions entre les libres, lesquelles néanmoins ne tirent à aucune conséquence dans les causes d'état?

(*a*) *Cap.* 2. *an.* 813. *c.* 12. (*b*) *C.* 11. & 13.

Ici la loi romaine, à laquelle Charlemagne renvoie le même légat dans une autre réponse qu'il lui fait, est encore notre meilleur guide. Car ce fut la loi domaniale & la loi municipale qui suppléa aux loix barbares. Or cette loi étendit les dispositions du sénatus-consulte Claudien & la règle de la *main inférieure*, adoptée par les législateurs barbares, à tous les colléges serviles qu'il y avoit dans les villes, comme celui des monnoyeurs, & à plusieurs autres colléges, comme ceux des mineurs ou métallaires, des muletiers, & même des burgaires. Elle ne l'étendit ni aux curiaux, tant inférieurs que supérieurs, (si pourtant on entendit bien une loi d'Honorius) ni aux naviculaires, ni aux corps des marchands, ni aux colléges de cléricature. Ainsi la fille d'un homme libre qui épousa un curial, un naviculaire, un marchand ou un clerc ne perdit aucun de ses droits & put hériter de ses parents. Et l'homme libre qui épousa la fille d'un curial, d'un naviculaire, d'un marchand ou d'un clerc, n'altéra pas son état, c'est-à-dire que ni la cour, ni le collége des naviculaires, ni la corporation des marchands ne purent le revendiquer.

C'est-là, je crois, la véritable & seule explication que l'on puisse donner de la décision de l'an 803 suivant laquelle Charlemagne ne reconnoît que deux états, en tant qu'on la rapproche du chapitre de l'an 805 que nous avons cité concernant les mariages des hommes libres avec les femmes fiscalines royales & ceux des femmes libres avec des *hommes fiscalins royaux*. La répétition du mot royaux

& royales dans ce chapitre, qui se trouve en mêmes termes dans deux capitulaires de cette année, est d'autant plus remarquable que dans la loi qui interdit les donations aux fiscalins comme aux colons, on ne donne pas cette épithète aux premiers, & qu'on ne la leur donne pas non plus dans un chapitre par lequel Charlemagne continuant à expliquer en quoi consiste la fidélité dont on lui fait serment, dit qu'elle consiste aussi à ne pas celer, ni lui faire perdre par des parjures ses *fiscaux fugitifs*, qui injustement & frauduleusement se disent *libres*. Et ici la liberté est peut-être plus que l'ingénuité. Car dans l'ordonnance des domaines, ainsi que nous l'avons dit, Charlemagne suppose que les fiscalins préposés à ses haras ne peuvent posséder que des manoirs, & que les libres remplissant le même office doivent posséder des bénéfices & cependant, par un autre article qui suit immédiatement celui-là, il recommande à ses juges domaniaux de faire rendre pleine & entière justice *à chacun comme il l'a*, aux fiscaux tant ses serfs, qu'ingénus & aux diverses manières d'hommes qui demeurent par ses fiscs ou villes. La preuve cependant qu'entre ces diverses manières d'hommes, il y avoit des hommes libres, c'est que dans l'état que Charlemagne exigeoit qu'on lui envoyât de ses domaines, il vouloit qu'on spécifiât ce qu'il avoit dans chacun *d'hommes libres & de centenes, servant aux parties de son fisc.*

Je sais bien que ceci peut s'entendre des hommes libres, dont l'état avoit été altéré par les

conquêtes de Pepin, de Charles-Martel, & de Charlemagne lui-même, ainsi que je le dirai dans un des chapitres suivants. Je sais encore qu'il y avoit des hommes vraiment libres sur les domaines du roi tels que ceux au sujet desquels Louis le débonnaire décida en 829 ,, que ceux d'entre ,, eux qui n'avoient pas de propre, mais demeu- ,, roient en terre du domaine du roi, ne de- ,, voient pas être reçus en témoignage dans les ,, affaires réelles d'autrui, mais pouvoient être ,, conjurateurs des autres hommes libres, par cela ,, même qu'ils étoient libres, & que ceux qui ,, avoient des propres, & demeuroient cepen- ,, dant en terre du domaine du roi, ne devoient ,, pas être récusés parce qu'ils demeuroient en ,, terre du domaine royal, mais devoient être ,, reçus en témoignage par la raison seulement ,, qu'ils avoient un propre ,,. Mais la nécessité dont il fut de faire cette loi en 829 suppose qu'alors encore comme au temps des romains, le préjugé du domicile étoit très-fort pour ou contre l'état des personnes, ce qui n'est pas favorable aux fiscalins royaux. Mais d'un autre côté cette même loi explique à quel titre les hommes libres, qui avoient épousé des fiscalines royales, continuoient d'être admis en témoignage. C'étoit comme hommes libres & propriétaires à la fois, c'est-à-dire que pareil mariage ne leur avoit fait perdre ni la liberté absolue, ni la parfaite propriété. Rappelons-nous cependant qu'en effet le ripuaire ingénu qui avoit épousé une romaine, une royale ou une tabulaire, ou une serve du roi, ou de

l'église ne tomboit pas lui-même dans la servitude de sa femme, comme y tomboit celui qui avoit épousé la serve d'un ripuaire, mais que sa postérité suivoit la pire condition, & servoit comme la mère dont elle étoit issue avoit dû servir. Or, Charlemagne ne demande rien de plus pour les libres qui auront épousé ses fiscalines royales. Et dès-lors combien ne sommes-nous pas en droit d'assurer qu'à la vérité il exista une classe de fiscalins royaux, qui furent supérieurs aux autres fiscalins, mais qui durent un *service*, comme l'interprète appelle les devoirs des curiaux, & dont les filles ne donnèrent aux hommes libres qui les avoient épousées qu'une postérité dégradée conformément à la loi d'Honorius, comme l'interprète gaulois l'avoit entendue. Et en effet ce fut son interprétation qui fit loi en France quelqu'eût été l'intention du législateur romain. Et dès-lors il est clair que le privilége réclamé par Charlemagne ne regarda que les pères ou mères mésalliés, & que les mères curiales ne donnèrent le jour qu'à des curiaux, c'est-à-dire à des fiscalins, depuis que les cités avec leurs cours eurent été unies au fisc.

Mais il ne doit pas en être moins vrai qu'il y eut *des ingénus* dans les fiscs, ou villes du roi, & que non-seulement il y en eut mais que ces ingénus, d'une ingénuité romaine, furent propriétaires, & que les plus aisés d'entre eux ou devinrent cantonniers par le droit du vasselage & des armes, ou se perdirent avec leurs biens dans le gouffre sans fonds que la religion mal entendue

avoit ouvert à tous les ordres & à toutes les fortunes.

Je trouve cette autre route que prirent les romains possesseurs pour sortir de leur état & soustraire leurs biens aux cours dans un fait que me fournit le polyptique de S. Maur des Fossés. A Fleuri, y est-il dit, il y a un manoir seigneurial duquel dépendent 19 manoirs, dont 12 sont ingenuiles & 7 sont serviles. A ce même manoir appartiennent aussi 38 bonniers de terre labourable qui sont situés entre Rheims & Fleuri, & dans un autre endroit 32 bonniers & demi, qui sont situés entre Rheims & la Court de Rokigny. Il y a aussi une aire à Rheims appartenante à ce même manoir, laquelle a du côté de la terre de Ste. Marie 106 pieds, de l'autre côté jouxtant à la terre de St. Crépin 116 pieds, &c.

Qu'est-ce que put être qu'un manoir seigneurial auquel appartint une aire ou place de maison dans la ville de Rheims, si ce ne fut pas originairement le domaine d'un citoyen de Rheims que son aire avoit attaché à la cour de cette ville, & dont l'état avoit attaché son aire à un domaine de campagne qu'il n'avoit pu en séparer, parce qu'il ne lui avoit pas été permis de vendre ni l'un ni l'autre? Qu'un roi à qui ce domaine étoit échu comme au propriétaire de la cité, subrogé aux droits de la cour, l'eût donné à l'abbaye, qu'un propriétaire de ce domaine dans un temps, où tout étoit permis au clergé, & où il n'y avoit plus un Chilpéric qui cassât les testaments, se fût donné lui-même

à l'église avec son bien, que dès-lors l'abus, dont se plaignit Charles le chauve, se fût introduit, c'est-à-dire que le clergé eût acquis des terres tributaires & en eût fait perdre le cens au roi, sous prétexte de ses immunités, abus contre lequel Charlemagne lui-même fut obligé de se roidir, & peut-être avec peu de succès, c'est là ce que je ne déciderai point & ce qu'il importe peu que je décide. Il me suffit d'avoir indiqué un exemple, sur mille peut-être que me fourniroient les anciens monuments si je les connoissois mieux, d'une des causes de l'anéantissement presque entier de la classe des romains propriétaires.

Mais, dira-t-on, si les villes perdirent tous leurs bons citoyens, s'il n'y resta que des citadins sans propriété, ou qui ne possédoient que quelques champs, quelques jardins & quelques vignes dans la banlieue, comment les villes purent-elles subsister? Je commence par répondre que le fait est certain par rapport à plusieurs villes, où il ne resta rien de plus noble que le collége des monnoyeurs (collége si servile au temps des romains.) puisque les anciens citadins, les anciens membres *de la famille* ne surent pas se donner un plus beau titre que celui de *nobles monnoyeurs*, pour se distinguer de la foule abjecte qui avoit envahi les villes. A Paris ce fut la marchandise de l'eau, ou le simulacre d'un collége de naviculaires, qui donna à la bourgeoisie son plus beau nom & à la ville l'ornement de sa bannière. J'ajoute que les villes eurent des habitants qui ne firent point corps avec

la bourgeoisie, tels que les clercs mariés & non mariés, & les hommes libres ou bons chevaliers, qui avoient des maisons en ville. Les familles des clercs & des chevaliers purent même composer tout le reste de la population d'une cité. C'est de quoi la cité de Périgueux paroît me fournir un exemple.

Lorsqu'en 1240, cette *cité* fit un traité d'union avec la *ville* ou fisc du Puy St. Front, ce furent le chapitre de St Etienne, tous les clercs, chevaliers & damoiseaux & les autres lais de la *cité* de Périgueux qui traitèrent avec les consuls & commune de la ville du Puy saint Front, laquelle n'étoit autre chose qu'une ancienne immunité de l'abbaye du même nom, dont la mense abbatiale avoit été unie au comté de Périgord, immunité qui s'étoit peuplée comme nous avons vu que se peuplèrent les autres immunités & dont les droits devinrent en partie ceux de ses habitants d'abord avec la connivence des seigneurs, qui furent bien aises de voir accroître leurs profits de justice, de foires, & de marché & ensuite contre les seigneurs eux-mêmes, lorsque cet amas de peuple eut acquis assez de richesses, & de confiance dans son nombre pour demander & obtenir la bourgeoisie du roi. Si l'on en croit les rédacteurs du traité la cité étoit libre & n'étoit sujette à la juridiction de personne, nul n'étant en droit d'y exercer la vengeance publique dans les causes de vol, d'homicide, de coups, de fausses mesures, d'injures, de dommages & de dettes, mais les clercs ne connoissant d'autre juridiction que la cléricale, les che-

valiers & damoiseaux n'en reconnoissant pas d'autre que la féodale, & les familles des uns & des autres, de qui ils pouvoient exiger l'hommage, n'étant pas sujettes à autre juridiction qu'à celle de leurs maîtres ou seigneurs, ensorte qu'il n'y avoit ni maire, ni consuls, ni commune, ni aucun corps de ville, ni même de sceau commun; cette cité étoit donc précisément dans l'état d'un canton qui n'auroit eu ni comtes préfets, ni centeniers, ni scabins, ni assises, espèce d'anarchie qui fut la suite de la féodalité d'une part & de l'autre de l'immunité exagérée des clercs mariés & non mariés. (*a*) Tout ce qui paroissoit manquer à la cité, la ville du Puy St. Front l'avoit & le lui communiqua par le traité d'union, mais à condition que ni clerc, ni lai n'auroit hommage en aucune personne dans la cité, si elle n'étoit

(*a*) *Je ne discute point le traité d'union. Ce que je dirai c'est que toute la juridiction que nul n'avoit selon ce traité dans la cité de Périgueux, le comte de Périgord l'avoit dans la ville du Puy St. Front, suivant un titre que la ville de Périgueux n'a point fait imprimer, que le comte y levoit la taille* annuellement, *& qu'il avoit dans la* cité comme *dans la ville des* pensions *ou rentes, pour la levée desquelles son sénéchal pouvoit prendre un homme de la cité, & un homme de la ville. Il seroit intéressant de savoir s'il n'avoit en effet aucune juridiction dans la ville, s'il n'en avoit jamais eu & si peut-être elle avoit appartenu à l'évêque qui l'avoit laissée échapper. Le sénéchal de Périgord avoit aussi la vicairie des aubains dans la ville du Puy saint Front.*

de sa famille & qu'à cet égard la coutume ancienne de la *ville* du Puy St. Front (où il n'y avoit eu ni seigneurie ni hommage, comme il ne pouvoit y en avoir de fiscalin à fiscalin, ou de villain à villain) deviendroit celle de la cité, à condition encore que les maisons fortes qu'il y avoit dans la cité ne porteroient aucun dommage à l'universalité des deux lieux réunis, qu'autrement les consuls s'en empareroient & les feroient garder aux dépens des propriétaires, & que ceux-ci venant à ne plus fournir à cette dépense, elles seroient rasées.

Il n'est pas besoin que j'entre dans de plus longs détails pour faire voir que la cité de Périgueux avoit été épuisée d'habitants industrieux par la ville abbatiale du Puy St. Front, que les clercs & les chevaliers étoient restés seuls habitants libres de la cité, & que leurs familles, composées de leurs serfs & de leurs aubains ou accoles, avoient fait le reste de la population.

Que ces chevaliers fussent les descendants des principaux & curiaux décemprimes, ou que ce fussent des propriétaires cantonniers, qui eussent acheté ou se fussent fait concéder par les rois les aires vacantes ou édifices publics de la cité, de quoi les monuments du cinquième siècle nous fournissent une infinité d'exemples, c'est ce qui est inutile d'examiner. Mais dans cet exemple nous trouvons en dissolution ce qui arriva dans les cités qui n'eurent pas près d'elles un vampire comme le fut la ville abbatiale de St. Front pour celle de

Périgueux, mais qui ayant retenu dans leurs murs les mêmes classes d'hommes qui se formèrent dans la ville du Puy St. Front, tombèrent au pouvoir de ce peuple vulgaire & finirent pas perdre leurs anciens citoyens, comme la cité-ville de Périgueux ne dut pas tarder, après l'union, à perdre les siens pour laisser attachée à ses murs la liberté à laquelle se subrogèrent les habitants tels quels de la double enceinte

Les arts, le commerce & l'usure avec le mince produit des champs, vignes & jardins situés dans la banlieue fournirent à la subsistance de ces fiscalins. Si quelqu'un ne le conçoit pas, il ignore donc sur quoi est fondée la subsistance de nos villes modernes, & même de quelques républiques, qui n'ont que leur banlieue pour territoire. Mais pour qu'on ne m'accuse pas d'anticiper sur les siècles suivants, après néanmoins que j'ai montré les cités romaines presque dans le même état, je justifierai ce que j'ai dit de l'usure par un passage de la lettre (*a*) que les évêques de France écrivirent à Louis de Germanic, lorsqu'ils croyoient que ce prince alloit supplanter son frère Charles le chauve sur le trône de la France occidentale. Etablissez, lui disoient-ils, des juges de vos *villes royales*, qui ne soient ni avides, ni avares, qui ne fassent pas l'usure, ne donnent à usure ni l'argent royal, ni le leur, & qui ne *souffrent* pas non plus que ceux *qui leur obéissent fassent usure*. Ce n'étoit pas

(*a*) *Cap. Cat. Calv. tit.* 27. *c.* 14.

des serfs ou des colons du roi que les évêques vouloient parler. Ils traitent ensuite cet article pour recommander à Louis d'empêcher les surexactions qui les ruinent, & de les faire cependant contenir de manière qu'eux-mêmes ils *n'oppriment* pas les hommes ecclésiastiques & *les francs les plus pauvres* ou les serfs d'autrui, à la faveur du privilége royal & ne dévastent pas les bois & autres biens qui sont dans leur voisinage. Rien ne ressemble moins que ce passage à la preuve de cette oppression, sous laquelle doivent avoir gémi les sujets de la couronne. Mais Carloman petit-fils de Charles le chauve nous apprend encore que deux causes principales des rapines que se permettoient alors les guerriers, étoient le refus qu'on leur faisoit par-tout de l'hospitalité, & le prix excessif auquel les villains leur vendoient toutes les denrées dont ils avoient besoin. Il nous apprend de plus qu'après s'être attirés de mauvais traitements par cette double injustice les *villains* [*car il les appelle ainsi*) faisoient des attroupements ou des confédérations qu'ils appeloient vulgairement des *geldes*, pour courre sus à ceux qui leur causoient du dommage. Ce mot de gelde est le nom de l'association primitive à laquelle la commune de Barwic & beaucoup d'autres communes durent leur première existence. En vain Charlemagne avoit défendu ces geldes ou gildonies avec serment ou sans serment. Ce fut une loi de la cité-ville de Périgueux que tout homme qui auroit atteint l'âge de 15 ans jurât obéissance aux maire & consuls. Au

impériales qui sont *les villes* ou fiscs des anciens rois, transformés en cités sous la race habile & malheureuse des rois franconiens. Mais d'ailleurs ce n'est pas de l'ordre dirigeant des cités romaines, ce n'est pas même des curiaux idoines que je fais descendre les anciens citadins de nos meilleures villes. C'est des curiaux inférieurs tels que nous les représentent l'interprétation gauloise du code Théodosien & la loi des visigoths, c'est des corps de marchands, c'est de l'ordre nombreux des clercs mariés & héréditaires, c'est des collégiats & des corporats de toute espèce, dont l'état, les droits & les devoirs furent fixés par la révolution & ne doivent pas plus être rehaussés d'après des institutions plus anciennes, que ravalés d'après les loix rigoureuses qui se trouvent dans le code. (a)

(a) *Les loix impériales sur les cours & les curiaux furent plus long-temps respectées dans l'empire d'Orient, que dans l'Occident, si pourtant c'est respecter les loix que de les laisser subsister long-temps après qu'elles ont cessé d'être utiles. Léon le philosophe, qui commença à régner en 886, remarqua qu'entre les loix anciennes sur les cours & les curiaux, il y en avoit qui imposoient à ceux-ci des services (liturgies) pesants & très-fâcheux, & donnoient aux cours le privilége d'établir certains magistrats avec pouvoir de gouverner les cités de leur propre autorité. Comme donc l'administration politique avoit pris une toute autre forme, & que tout étoit désormais soumis à l'autorité impériale & gouverné par la providence de l'empereur (ce sont les expressions de Léon le philosophe) il abolit tou-*

Mais voilà ce qui déplaira aux partisans outrés de la bourgeoisie. Ils trouveront peut-être que j'avois déjà trop fait en montrant hors de *l'ordre civil*, qu'asservit la discipline romaine ou plutôt la rigueur fiscale, une classe nombreuse de proprié-

---

tes ces loix, qui n'avoient plus de fondement légal; & par le même décret par lequel il ôta aussi au sénat le droit de faire des sénatus-consultes, & de nommer trois préteurs pour l'administration de la justice & police dans la ville de Constantinople, ,, il ôta aussi aux cours le droit qu'elles avoient ,, eu jusqu'alors de donner à leurs cités deux ,, commandants ou préfets, commandants (strategi) ,, ajoute-t-il, très-différents de ceux qu'on appelle ,, ainsi dans la milice, & bien plus excellents, *,, comme l'espèce de leur commandement étoit de ,, toute autre nature. Mais, dit-il, aujourd'hui ,, que tout repose sur la sollicitude impériale, & ,, qu'après Dieu, la providence de l'empereur soigne ,, tout & ordonne tout, cette loi n'est plus d'au- ,, cun usage ni le droit qui en résultoit d'aucune ,, utilité ,,. Il y eut donc cette différence entre l'empire d'Orient & les royaumes d'Occident que là d'autres maximes produisirent l'inutilité de ces cours qu'on avoit mis tant de temps à perfectionner & dont le maintien avoit donné lieu à tant de rigueurs, & qu'elles ne furent dissoutes par autorité qu'après être devenues inutiles, au-lieu qu'ici la révolution les réduisit à leur juste valeur, & toutes leurs fonctions à ce qu'elles avoient d'utile, le surplus de leurs droits & de leur pouvoir ayant été transporté aux rois & à leurs cessionnaires, & exercé par des employés dont ils eurent la nomination.*

mpériales qui sont *les villes* ou fiscs des anciens
ois, transformés en cités sous la race habile &
malheureuse des rois franconiens. Mais d'ailleurs
ce n'est pas de l'ordre dirigeant des cités romaines,
ce n'est pas même des curiaux idoines que je fais
descendre les anciens citadins de nos meilleures
villes. C'est des curiaux inférieurs tels que nous les
représentent l'interprétation gauloise du code Théo-
dosien & la loi des visigoths, c'est des corps de
marchands, c'est de l'ordre nombreux des clercs
mariés & héréditaires, c'est des collégiats & des
corporats de toute espèce, dont l'état, les droits
& les devoirs furent fixés par la révolution & ne
doivent pas plus être rehaussés d'après des institu-
tions plus anciennes, que ravalés d'après les loix
rigoureuses qui se trouvent dans le code. (*a*)

(*a*) *Les loix impériales sur les cours & les cu-
riaux furent plus long-temps respectées dans l'em-
pire d'Orient, que dans l'Occident, si pourtant c'est
respecter les loix que de les laisser subsister long-
temps après qu'elles ont cessé d'être utiles. Léon le
philosophe, qui commença à régner en* 886, *remar-
qua qu'entre les loix anciennes sur les cours & les
curiaux, il y en avoit qui imposoient à ceux-ci
des services (* liturgies *) pesants & très-fâcheux, &
donnoient aux cours le privilége d'établir certains
magistrats avec pouvoir de gouverner les cités de
leur propre autorité. Comme donc l'administration
politique avoit pris une toute autre forme, & que
tout étoit désormais soumis à l'autorité impériale &
gouverné par la providence de l'empereur (ce sont
les expressions de Léon le philosophe) il abolit tou-*

Mais voilà ce qui déplaira aux partisans outrés de la bourgeoisie. Ils trouveront peut-être que j'avois déjà trop fait en montrant hors de *l'ordre civil*, qu'asservit la discipline romaine ou plutôt la rigueur fiscale, une classe nombreuse de proprié-

---

tes ces loix, qui n'avoient plus de fondement légal; & par le même décret par lequel il ôta aussi au sénat le droit de faire des sénatus-consultes, & de nommer trois préteurs pour l'administration de la justice & police dans la ville de Constantinople, ,, il ôta aussi aux cours le droit qu'elles avoient ,, eu jusqu'alors de donner à leurs cités deux ,, commandants ou préfets, commandants (strategi) ,, ajoute-t-il, très-différents de ceux qu'on appelle ,, ainsi dans la milice, & bien plus excellents, *,, comme l'espèce de leur commandement étoit de ,, toute autre nature. Mais, dit-il, aujourd'hui ,, que tout repose sur la sollicitude impériale, & ,, qu'après Dieu, la providence de l'empereur soigne ,, tout & ordonne tout, cette loi n'est plus d'aucun usage ni le droit qui en résultoit d'aucune ,, utilité ,,. Il y eut donc cette différence entre l'empire d'Orient & les royaumes d'Occident que là d'autres maximes produisirent l'inutilité de ces cours qu'on avoit mis tant de temps à perfectionner & dont le maintien avoit donné lieu à tant de rigueurs, & qu'elles ne furent dissoutes par autorité qu'après être devenues inutiles, au-lieu qu'ici la révolution les réduisit à leur juste valeur, & toutes leurs fonctions à ce qu'elles avoient d'utile, le surplus de leurs droits & de leur pouvoir ayant été transporté aux rois & à leurs cessionnaires, & exercé par des employés dont ils eurent la nomination.*

CHAPITRE XIV.

Anecdote sur les conquêtes de Pepin, premier roi de la seconde race. Elles font perdre à beaucoup d'hommes libres la poëte ou propriété de leurs biens. Protection très-marquée que Charlemagne accorde à la classe des hommes libres. Avec combien peu de succès. Le clergé continue de la déshériter. *Moyens qu'il employe. Invention des commendes funeste à la monarchie, & hâte la féodalité universelle.*

J'Ai dit qu'entre les maux dont la nation fut affligée depuis le règne de Clotaire II, & peut-être aurois-je dû dire depuis la fondation de l'empire françois, les deux plus grands furent sa diminution progressive, qui fut comme celle du nombre des propriétés par les immenses acquisitions que fit le clergé, & l'altération de la liberté dans une grande partie de ses membres, par la multiplication des vassaux.. Les guerres sanglantes & meurtrières qui souvent couvrirent de cadavres des plaines entières furent un moindre mal, que cette double diminution de la liberté absolue, parce que si une génération ne disparut plutôt de dessus la terre que pour faire place à un autre génération également nombreuse, ce furent beaucoup de sacrifices

Je pense, il est vrai, que beaucoup d'erreurs peuvent être utiles aux hommes Mais je ne pense pas que celles qui peuvent conduire à l'injustice soient de ce nombre, ni que ce soit le fait d'un juge intègre de désirer que le bon droit soit mal défendu, & la mauvaise cause rendue plausible, afin depouvoir mal juger sans scrupule & sans remords.



CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Anecdote sur les conquêtes de Pepin, premier roi de la seconde race. Elles font perdre à beaucoup d'hommes libres la poëte ou propriété de leurs biens. Protection très-marquée que Charlemagne accorde à la classe des hommes libres. Avec combien peu de succès. Le clergé continue de la déshériter. *Moyens qu'il employe. Invention des commendes funeste à la monarchie, & hâte la féodalité universelle.*

J'Ai dit qu'entre les maux dont la nation fut affligée depuis le règne de Clotaire II, & peut-être aurois-je dû dire depuis la fondation de l'empire françois, les deux plus grands furent sa diminution progressive, qui fut comme celle du nombre des propriétés par les immenses acquisitions que fit le clergé, & l'altération de la liberté dans une grande partie de ses membres, par la multiplication des vassaux.. Les guerres sanglantes & meurtrières qui souvent couvrirent de cadavres des plaines entières furent un moindre mal, que cette double diminution de la liberté absolue, parce que si une génération ne disparut plutôt de dessus la terre que pour faire place à un autre génération également nombreuse, ce furent beaucoup de sacrifices

des serfs ou des colons du roi que les évêques vouloient parler. Ils traitent ensuite cet article pour recommander à Louis d'empêcher les surexactions qui les ruinent, & de les faire cependant contenir de manière qu'eux-mêmes ils *n'oppriment* pas les hommes ecclésiastiques & *les francs les plus pauvres* ou les serfs d'autrui, à la faveur du privilége royal & ne dévastent pas les bois & autres biens qui sont dans leur voisinage. Rien ne ressemble moins que ce passage à la preuve de cette oppression, sous laquelle doivent avoir gémi les sujets de la couronne. Mais Carloman petit-fils de Charles le chauve nous apprend encore que deux causes principales des rapines que se permettoient alors les guerriers, étoient le refus qu'on leur faisoit par-tout de l'hospitalité, & le prix excessif auquel les villains leur vendoient toutes les denrées dont ils avoient besoin. Il nous apprend de plus qu'après s'être attirés de mauvais traitements par cette double injustice les *villains* [*car il les appelle ainsi*) faisoient des attroupements ou des confédérations qu'ils appeloient vulgairement des *geldes*, pour courre sus à ceux qui leur causoient du dommage. Ce mot de gelde est le nom de l'association primitive à laquelle la commune de Barwic & beaucoup d'autres communes durent leur première existence. En vain Charlemagne avoit défendu ces geldes ou gildonies avec serment ou sans serment. Ce fut une loi de la cité-ville de Périgueux que tout homme qui auroit atteint l'âge de 15 ans jurât obéissance aux maire & consuls. Au

temps de Charlemagne ce qu'on appeloit alors des consuls auroit été pendu pour s'être fait prêter un pareil serment, & ceux qui l'auroient prêté auroient été pour le moins tondus & fustigés. Mais ce n'étoient plus les maximes de Charlemagne que l'on suivoit alors.

Je ne dirai plus qu'un mot sur ce sujet & ce sera pour faire voir à mes lecteurs comment les villes purent se remplir de nouveaux habitants & parvenir au degré de population & de puissance, qui par la suite les fit regarder comme la partie essentielle & principale de la nation.

Dès le temps de Charles le chauve (*a*) ce fut un désordre, assez ordinaire pour attirer l'attention des législateurs, que les colons tant fiscaux qu'ecclésiastiques & sans doute aussi ceux des hommes libres vendissent *leurs héritages, c'est-à-dire les manoirs qu'ils tenoient*, non-seulement *à leurs pairs* mais aussi à des clercs, chanoines & prêtres villains, & à toute sorte d'autres hommes, & n'en retinssent que la maison, par où les *villes* étoient détruites & confondues, les cens perdus pour les maîtres, & leur prestation même impossible.

Or, si dès-lors telle étoit l'indiscipline de la classe rustique, que pense-t-on qui dut arriver dans la suite, & combien de colons ne durent pas se transporter dans les *villes*, ou cités, ou devenir bourgeois de leur *ville*, lorsque celle-ci éprouva elle-même la métamorphose qu'indique ce nom devenu commun à toutes les villes?

(*a*) *Tit.* 36. *c.* 30.

Mais puisque je ne veux pas entreprendre pour le moment l'histoire des villes nouvelles, & que j'en ai assez dit pour faire voir que celle des anciennes cités doit être telle que nous l'avons écrite sous le nom de la ville de Worms, ou que nous l'avons indiquée sous celui de la ville de Périgueux; je ne dois pas pousser plus loin ces remarques & je vais passer à celles que je dois encore à mes lecteurs sur l'ordre des propriétaires libres & militaires, & sur le sort de leur postérité.

Je ne m'attends pas que ni les détracteurs de la bourgeoisie donnent un acquiescement sans réserve au résultat de mes recherches, ni les partisans outrés de cet ordre approuvent la franchise avec laquelle j'ai exposé les faits & en ai indiqué les conséquences, mais je prie les uns & les autres de ne me pas condamner d'après leurs préventions ou l'intérêt de leur amour propre.

Les premiers trouveront peut-être que j'ai trop autorisé les prétentions des villes & que j'ai écarté trop loin de leurs habitants primitifs la qualification d'affranchis que leur a donnée encore tout récemment un écrivain dont j'estime les talents & l'érudition sans adopter toutes ses opinions, ni juger ses intentions. Je prie ceux qui seroient tentés de me faire ce reproche d'expliquer mieux d'où se forma ce levain de liberté qui fermenta dans les villes jusqu'à la grande explosion que nous rappellent pour l'Allemagne le nom fameux de villes hanséatiques, & ceux encore subsistants de *villes libres* qui sont les anciennes cités, & de villes

impériales qui sont *les villes* ou fiscs des anciens rois, transformés en cités sous la race habile & malheureuse des rois franconiens. Mais d'ailleurs ce n'est pas de l'ordre dirigeant des cités romaines, ce n'est pas même des curiaux idoines que je fais descendre les anciens citadins de nos meilleures villes. C'est des curiaux inférieurs tels que nous les représentent l'interprétation gauloise du code Théodosien & la loi des visigoths, c'est des corps de marchands, c'est de l'ordre nombreux des clercs mariés & héréditaires, c'est des collégiats & des corporats de toute espèce, dont l'état, les droits & les devoirs furent fixés par la révolution & ne doivent pas plus être rehaussés d'après des institutions plus anciennes, que ravalés d'après les loix rigoureuses qui se trouvent dans le code. (*a*)

(*a*) *Les loix impériales sur les cours & les curiaux furent plus long-temps respectées dans l'empire d'Orient, que dans l'Occident, si pourtant c'est respecter les loix que de les laisser subsister long-temps après qu'elles ont cessé d'être utiles. Léon le philosophe, qui commença à régner en* 886, *remarqua qu'entre les loix anciennes sur les cours & les curiaux, il y en avoit qui imposoient à ceux-ci des services* (liturgies) *pesants & très-fâcheux, & donnoient aux cours le privilége d'établir certains magistrats avec pouvoir de gouverner les cités de leur propre autorité. Comme donc l'administration politique avoit pris une toute autre forme, & que tout étoit désormais soumis à l'autorité impériale & gouverné par la providence de l'empereur (ce sont les expressions de Léon le philosophe) il abolit tou-*

Mais voilà ce qui déplaira aux partisans outrés de la bourgeoisie. Ils trouveront peut-être que j'avois déjà trop fait en montrant hors de *l'ordre civil*, qu'asservit la discipline romaine ou plutôt la rigueur fiscale, une classe nombreuse de proprié-

---

tes ces loix, qui n'avoient plus de fondement légal; & par le même décret par lequel il ôta aussi au sénat le droit de faire des sénatus-consultes, & de nommer trois préteurs pour l'administration de la justice & police dans la ville de Constantinople, ,, il ôta aussi aux cours le droit qu'elles avoient ,, eu jusqu'alors de donner à leurs cités deux ,, commandants ou préfets, commandants (strategi) ,, ajoute-t-il, très-différents de ceux qu'on appelle ,, ainsi dans la milice, & bien plus excellents, *,, comme l'espèce de leur commandement étoit de ,, toute autre nature. Mais, dit-il, aujourd'hui ,, que tout repose sur la sollicitude impériale, & ,, qu'après Dieu, la providence de l'empereur soigne ,, tout & ordonne tout, cette loi n'est plus d'aucun usage ni le droit qui en résultoit d'aucune ,, utilité ,,. Il y eut donc cette différence entre l'empire d'Orient & les royaumes d'Occident que là d'autres maximes produisirent l'inutilité de ces cours qu'on avoit mis tant de temps à perfectionner & dont le maintien avoit donné lieu à tant de rigueurs, & qu'elles ne furent dissoutes par autorité qu'après être devenues inutiles, au-lieu qu'ici la révolution les réduisit à leur juste valeur, & toutes leurs fonctions à ce qu'elles avoient d'utile, le surplus de leurs droits & de leur pouvoir ayant été transporté aux rois & à leurs cessionnaires, & exercé par des employés dont ils eurent la nomination.*

taires campagnards, qui étoient aussi libres de leur personne, que leur propriété étoit absolue.

Ils ne me pardonneront pas d'avoir fait voir que l'élite des cours se détacha de l'ordre civil, pour s'incorporer à celui des propriétaires libres, qu'il ne resta dans les villes que des ingénus sans liberté politique & possédant pour tous biens-fonds des maisons stipendiaires dans les villes & leurs banlieues, & que les étrangers qui vinrent avec eux remplir ou grossir les villes, ou qui en composèrent de nouvelles, furent d'une espèce si abjecte que les monnoyeurs, dont on peut voir l'état dans le code s'estimèrent très-nobles en comparaison de pareils citoyens, & que quelques villes nouvelles furent fondées sur une seule corporation, comme celle de Goslar, dont toute la bourgeoisie légale consista dans l'unique corporation des forgerons & mineurs du Hartz. Mais ce résultat de mes recherches, s'accorde si bien avec toute l'histoire & même avec tant de déclamations qu'on lit partout sur le grand bien qu'opéra l'établissement des communes, que je ne pense pas qu'il soit possible d'en attaquer la vérité, &, s'il est vrai, je ne connois aucun intérêt public qui ait dû m'obliger à taire ces vérités, aucun bon système de gouvernement, aucun point de notre constitution en faveur desquels j'aie dû les tenir dans la profonde obscurité dans laquelle elles sont restées, en partie par l'ignorance de ceux qui ont écrit sur ces matières & en partie par leur aveuglement volontaire & leur mauvaise foi.

Je pense, il est vrai, que beaucoup d'erreurs peuvent être utiles aux hommes Mais je ne pense pas que celles qui peuvent conduire à l'injustice soient de ce nombre, ni que ce soit le fait d'un juge intègre de désirer que le bon droit soit mal défendu, & la mauvaise cause rendue plausible, afin depouvoir mal juger sans scrupule & sans remords.



CHAPITRE XIV.

Anecdote sur les conquêtes de Pepin, premier roi de la seconde race. Elles font perdre à beaucoup d'hommes libres la poëte ou propriété de leurs biens. Protection très-marquée que Charlemagne accorde à la classe des hommes libres. Avec combien peu de succès. Le clergé continue de la déshériter. *Moyens qu'il employe. Invention des commendes funeste à la monarchie, & hâte la féodalité universelle.*

J'Ai dit qu'entre les maux dont la nation fut affligée depuis le règne de Clotaire II, & peut-être aurois-je dû dire depuis la fondation de l'empire françois, les deux plus grands furent sa diminution progressive, qui fut comme celle du nombre des propriétés par les immenses acquisitions que fit le clergé, & l'altération de la liberté dans une grande partie de ses membres, par la multiplication des vassaux.. Les guerres sanglantes & meurtrières qui souvent couvrirent de cadavres des plaines entières furent un moindre mal, que cette double diminution de la liberté absolue, parce que si une génération ne disparut plutôt de dessus la terre que pour faire place à un autre génération également nombreuse, ce furent beaucoup de sacrifices

faits à la vertu, & que la nation resta la même. Mais ce fléau de plus combiné avec les deux autres les aggrava par l'extinction des familles, dont le patrimoine ne devint pas la dot de nouvelles familles, & passa, en vertu de testaments ou de concessions ou par succession collatérale, soit au clergé qui prioit pour les morts, soit à des citoyens déjà opulents, qui n'en eurent pas plus d'enfants & ne devinrent plus riches que pour entretenir plus d'artisans de leur luxe, ou s'attacher un plus grand nombre d'hommes libres en qualité de vassaux. Un dernier fléau du même genre fut l'usage que Pepin fit de la victoire, & qu'en avoit fait sans doute avant lui son père Charles-Martel. Nous ne connoissons ce dernier malheur de la nation que par un des chapitres, que Louis le débonnaire fit ajouter à la loi salique en 819.

„ Quant au propre, porte ce chapitre, que „ possédoient dans les châteaux pris de vive force „ par notre aïeul, ceux qui les défendirent contre „ lui, nous avons cru devoir mettre cette dif- „ férence entre eux que ceux-là seulement n'aient „ pas la *poëte* de leurs biens propres, qui résis- „ térent aussi long-temps qu'ils purent, & qui „ ne vinrent que contre leur gré en la puissance „ de notre aïeul, mais que ceux qui se donné- „ rent à lui pendant que leurs compagnons ré- „ sistoient encore avec opiniâtreté, aient néan- „ moins leur *propre* dans ces châteaux, quoi- „ qu'ils aient été pris de force „.

Nous aurions pu citer cette loi pour prouver

que la propriété parfaite étoit puissance. Nous la citons comme une preuve que les conquêtes qui rétablirent l'intégrité de l'empire françois sous Charles-Martel & sous Pepin, multiplièrent encore les vassaux & les possessions précaires.

Le mal eût été médiocre si les rois n'eussent pas pu aliéner l'hommage de leurs vassaux subalternes, de ces petits vassaux qui faisoient corps avec les cantonniers, & du nombre desquels fut ce *vassal* de Lothaire qu'Eginhard (*a*) recommanda au comte Geboin dont il étoit *cantonnier*.

Dès le temps des romains (*b*) les châteaux, comme les bourgs avoient servi de chef-lieu aux cantonniers dont plusieurs y avoient eu leurs habitations. Les loix impériales, qui en font mention dans plusieurs énumérations de lieux divers, les rangent entre les villes du second ordre & les bourgs (*vici*) & dans les monuments postérieurs au siècle de Charlemagne, il est souvent fait mention de châteaux qu'habitoient plusieurs bons chevaliers. C'étoient des chefs-lieux de châtellenies, où les commissaires chargés de recevoir le serment de fidélité de la nation pour un nouveau roi se transportoient pour l'exiger, aussi bien que dans les cités. C'étoient donc des propriétaires cantonniers que ces guerriers qui étoient les *compagnons* (*socii*) les uns des autres. Et ce fut encore une diminution notable que reçut la classe des hommes parfaitement libres, lorsqu'en punition d'une résistance opiniâtre, plusieurs d'en-

(*a*) *Ep.* 9. (*b*) *Apulei metamorph. passim.*

tre eux perdirent la propriété de leurs biens, pour ne les plus tenir qu'en bénéfice. Mais, je le répète, le grand mal fut que les rois pussent mettre hors de leur main l'hommage de ces petits vassaux. Car ils se rendirent coupables de toutes les prodigalités possibles. Et comme Louis le débonnaire fut le plus prodigue de tous, il est vraisemblable qu'il ne fit la loi que nous venons de transcrire que parce qu'il avoit déjà aliéné un grand nombre de ses châteaux, ensorte que d'une part les chevaliers châtelains eurent des raisons, qu'ils n'avoient pas eues sous le règne de Charlemagne, pour réclamer la propriété de leurs biens, & que de l'autre Louis eut des raisons, que n'avoit pas eues son père, pour mettre une différence entre eux, comme les princes prodigues en ont souvent pour restreindre après coup leurs libéralités. Il est difficile d'imaginer une autre raison pour laquelle Charlemagne ait laissé cette loi à faire à son fils. Elle étoit digne de lui si elle étoit juste & favorable à la classe des hommes libres, pour lesquels il eut une prédilection toute particulière. Car c'étoient là les *médiocres* à qui le moine de St. Gal atteste qu'il donnoit de beaucoup la préférence sur cette haute noblesse, dont il connoissoit l'orgueil & les hautes prétentions. Mais nous n'avons pas besoin du témoignage de cet historien; il nous suffit de connoître les loix du grand prince dont nous parlons, pour savoir avec combien de zèle & de vigilance, il s'occupa de la conservation de cet ordre. Il porta un coup sensible à ses propriétés en les assujettissant

à la dixme, au profit des curés, par-tout où la dévotion des particuliers ne s'étoit pas imposée ce tribut au profit des évêques ou des moines, il n'extorqua cette libéralité à la nation que parce que dans le même temps il obligeoit les curés à instruire la jeunesse & exigeoit d'eux que non-seulement ils enseignassent les lettres à des enfants de servile condition, (*a*) comme ils y étoient plus portés, mais qu'ils prissent chez eux, pour les instruire, les *fils des ingénus* comme dans chaque évêché & dans chaque monastère il devoit y avoir des écoles ouvertes pour *les gentils enfants*. Son dessein étant de rétablir l'étude des lettres & de la religion, il regardoit cette culture de l'esprit comme un ornement dont ne devoit pas être privée la classe des hommes libres ou gentils hommes, & croyoit que ce n'étoit pas l'acheter trop cher que de se le procurer au prix de la dixme de ses fruits. Peut-être ne considéra-t-il pas assez que dixmer les biens d'un ordre, c'étoit décimer l'ordre, & que si le clergé avoit les dixmes comme les lévites, il falloit donc défendre au clergé, comme il avoit été défendu aux lévites, d'acquérir des biens-fonds, soit pour eux soit pour le tabernacle. Mais excusons une faute, dans laquelle Charlemagne ne seroit pas tombé, si le clergé n'eût pas opposé à son autorité une puissance irrésistible. Nous avons vu qu'il le connoissoit & qu'il sentoit combien son avidité étoit funeste à la nation. Il passa ses pouvoirs pour l'em-

---

(*a*) *Capit. an.* 889. *c.* 70.

des serfs ou des colons du roi que les évêques vouloient parler. Ils traitent ensuite cet article pour recommander à Louis d'empêcher les surexactions qui les ruinent, & de les faire cependant contenir de manière qu'eux-mêmes ils *n'oppriment* pas les hommes ecclésiastiques & *les francs les plus pauvres* ou les serfs d'autrui, à la faveur du privilége royal & ne dévastent pas les bois & autres biens qui sont dans leur voisinage. Rien ne ressemble moins que ce passage à la preuve de cette oppression, sous laquelle doivent avoir gémi les sujets de la couronne. Mais Carloman petit-fils de Charles le chauve nous apprend encore que deux causes principales des rapines que se permettoient alors les guerriers, étoient le refus qu'on leur faisoit par-tout de l'hospitalité, & le prix excessif auquel les villains leur vendoient toutes les denrées dont ils avoient besoin. Il nous apprend de plus qu'après s'être attirés de mauvais traitements par cette double injustice les *villains* [*car il les appelle ainsi*) faisoient des attroupements ou des confédérations qu'ils appeloient vulgairement des *geldes*, pour courre sus à ceux qui leur causoient du dommage. Ce mot de gelde est le nom de l'association primitive à laquelle la commune de Barwic & beaucoup d'autres communes durent leur première existence. En vain Charlemagne avoit défendu ces geldes ou gildonies avec serment ou sans serment. Ce fut une loi de la cité-ville de Périgueux que tout homme qui auroit atteint l'âge de 15 ans jurât obéissance aux maire & consuls. Au

temps de Charlemagne ce qu'on appeloit alors des consuls auroit été pendu pour s'être fait prêter un pareil serment, & ceux qui l'auroient prêté auroient été pour le moins tondus & fustigés. Mais ce n'étoient plus les maximes de Charlemagne que l'on suivoit alors.

Je ne dirai plus qu'un mot sur ce sujet & ce sera pour faire voir à mes lecteurs comment les villes purent se remplir de nouveaux habitants & parvenir au degré de population & de puissance, qui par la suite les fit regarder comme la partie essentielle & principale de la nation.

Dès le temps de Charles le chauve (*a*) ce fut un désordre, assez ordinaire pour attirer l'attention des législateurs, que les colons tant fiscaux qu'ecclésiastiques & sans doute aussi ceux des hommes libres vendissent *leurs héritages, c'est-à-dire les manoirs qu'ils tenoient*, non-seulement *à leurs pairs* mais aussi à des clercs, chanoines & prêtres villains, & à toute sorte d'autres hommes, & n'en retinssent que la maison, par où les *villes* étoient détruites & confondues, les cens perdus pour les maîtres, & leur prestation même impossible.

Or, si dès-lors telle étoit l'indiscipline de la classe rustique, que pense-t-on qui dut arriver dans la suite, & combien de colons ne durent pas se transporter dans les *villes*, ou cités, ou devenir bourgeois de leur *ville*, lorsque celle-ci éprouva elle-même la métamorphose qu'indique ce nom devenu commun à toutes les villes?

(*a*) *Tit.* 36. *c.* 30.

Mais puisque je ne veux pas entreprendre pour le moment l'histoire des villes nouvelles, & que j'en ai assez dit pour faire voir que celle des anciennes cités doit être telle que nous l'avons écrite sous le nom de la ville de Worms, ou que nous l'avons indiquée sous celui de la ville de Périgueux ; je ne dois pas pousser plus loin ces remarques & je vais passer à celles que je dois encore à mes lecteurs sur l'ordre des propriétaires libres & militaires, & sur le sort de leur postérité.

Je ne m'attends pas que ni les détracteurs de la bourgeoisie donnent un acquiescement sans réserve au résultat de mes recherches, ni les partisans outrés de cet ordre approuvent la franchise avec laquelle j'ai exposé les faits & en ai indiqué les conséquences, mais je prie les uns & les autres de ne me pas condamner d'après leurs préventions ou l'intérêt de leur amour propre.

Les premiers trouveront peut-être que j'ai trop autorisé les prétentions des villes & que j'ai écarté trop loin de leurs habitants primitifs la qualification d'affranchis que leur a donnée encore tout récemment un écrivain dont j'estime les talents & l'érudition sans adopter toutes ses opinions, ni juger ses intentions. Je prie ceux qui seroient tentés de me faire ce reproche d'expliquer mieux d'où se forma ce levain de liberté qui fermenta dans les villes jusqu'à la grande explosion que nous rappellent pour l'Allemagne le nom fameux de villes hanséatiques, & ceux encore subsistants de *villes libres* qui sont les anciennes cités, & de villes

impériales qui sont *les villes* ou fiscs des anciens rois, transformés en cités sous la race habile & malheureuse des rois franconiens. Mais d'ailleurs ce n'est pas de l'ordre dirigeant des cités romaines, ce n'est pas même des curiaux idoines que je fais descendre les anciens citadins de nos meilleures villes. C'est des curiaux inférieurs tels que nous les représentent l'interprétation gauloise du code Théodosien & la loi des visigoths, c'est des corps de marchands, c'est de l'ordre nombreux des clercs mariés & héréditaires, c'est des collégiats & des corporats de toute espèce, dont l'état, les droits & les devoirs furent fixés par la révolution & ne doivent pas plus être rehaussés d'après des institutions plus anciennes, que ravalés d'après les loix rigoureuses qui se trouvent dans le code. (a)

(a) *Les loix impériales sur les cours & les curiaux furent plus long-temps respectées dans l'empire d'Orient, que dans l'Occident, si pourtant c'est respecter les loix que de les laisser subsister long-temps après qu'elles ont cessé d'être utiles. Léon le philosophe, qui commença à régner en 886, remarqua qu'entre les loix anciennes sur les cours & les curiaux, il y en avoit qui imposoient à ceux-ci des services* (liturgies) *pesants & très-fâcheux, & donnoient aux cours le privilége d'établir certains magistrats avec pouvoir de gouverner les cités de leur propre autorité. Comme donc l'administration politique avoit pris une toute autre forme, & que tout étoit désormais soumis à l'autorité impériale & gouverné par la providence de l'empereur (ce sont les expressions de Léon le philosophe) il abolit tou-*

Mais voilà ce qui déplaira aux partisans outrés de la bourgeoisie. Ils trouveront peut-être que j'avois déjà trop fait en montrant hors de *l'ordre civil*, qu'asservit la discipline romaine ou plutôt la rigueur fiscale, une classe nombreuse de proprié-

---

tes ces loix, qui n'avoient plus de fondement légal ; & par le même décret par lequel il ôta aussi au sénat le droit de faire des sénatus-consultes, & de nommer trois préteurs pour l'administration de la justice & police dans la ville de Constantinople, ,, il ôta aussi aux cours le droit qu'elles avoient ,, eu jusqu'alors de donner à leurs cités deux ,, commandants ou préfets, commandants (strategi) ,, ajoute-t-il, très-différents de ceux qu'on appelle ,, ainsi dans la milice, & bien plus excellents, *,, comme l'espèce de leur commandement étoit de ,, toute autre nature. Mais, dit-il, aujourd'hui ,, que tout repose sur la sollicitude impériale, & ,, qu'après Dieu, la providence de l'empereur soigne ,, tout & ordonne tout, cette loi n'est plus d'aucun usage ni le droit qui en résultoit d'aucune ,, utilité ,,. Il y eut donc cette différence entre l'empire d'Orient & les royaumes d'Occident que là d'autres maximes produisirent l'inutilité de ces cours qu'on avoit mis tant de temps à perfectionner & dont le maintien avoit donné lieu à tant de rigueurs, & qu'elles ne furent dissoutes par autorité qu'après être devenues inutiles, au-lieu qu'ici la révolution les réduisit à leur juste valeur, & toutes leurs fonctions à ce qu'elles avoient d'utile, le surplus de leurs droits & de leur pouvoir ayant été transporté aux rois & à leurs cessionnaires, & exercé par des employés dont ils eurent la nomination.*

taires campagnards, qui étoient aussi libres de leur personne, que leur propriété étoit absolue.

Ils ne me pardonneront pas d'avoir fait voir que l'élite des cours se détacha de l'ordre civil, pour s'incorporer à celui des propriétaires libres, qu'il ne resta dans les villes que des ingénus sans liberté politique & possédant pour tous biens-fonds des maisons stipendiaires dans les villes & leurs banlieues, & que les étrangers qui vinrent avec eux remplir ou grossir les villes, ou qui en composèrent de nouvelles, furent d'une espèce si abjecte que les monnoyeurs, dont on peut voir l'état dans le code s'estimèrent très-nobles en comparaison de pareils citoyens, & que quelques villes nouvelles furent fondées sur une seule corporation, comme celle de Goslar, dont toute la bourgeoisie légale consista dans l'unique corporation des forgerons & mineurs du Hartz. Mais ce résultat de mes recherches, s'accorde si bien avec toute l'histoire & même avec tant de déclamations qu'on lit partout sur le grand bien qu'opéra l'établissement des communes, que je ne pense pas qu'il soit possible d'en attaquer la vérité, &, s'il est vrai, je ne connois aucun intérêt public qui ait dû m'obliger à taire ces vérités, aucun bon systême de gouvernement, aucun point de notre constitution en faveur desquels j'aie dû les tenir dans la profonde obscurité dans laquelle elles sont restées, en partie par l'ignorance de ceux qui ont écrit sur ces matières & en partie par leur aveuglement volontaire & leur mauvaise foi.

Je pense, il est vrai, que beaucoup d'erreurs peuvent être utiles aux hommes Mais je ne pense pas que celles qui peuvent conduire à l'injustice soient de ce nombre, ni que ce soit le fait d'un juge intègre de désirer que le bon droit soit mal défendu, & la mauvaise cause rendue plausible, afin depouvoir mal juger sans scrupule & sans remords.



CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Anecdote sur les conquêtes de Pepin, premier roi de la seconde race. Elles font perdre à beaucoup d'hommes libres la poëte ou propriété de leurs biens. Protection très-marquée que Charlemagne accorde à la classe des hommes libres. Avec combien peu de succès. Le clergé continue de la déshériter. *Moyens qu'il employe. Invention des commendes funeste à la monarchie, & hâte la féodalité universelle.*

J'Ai dit qu'entre les maux dont la nation fut affligée depuis le règne de Clotaire II, & peut-être aurois-je dû dire depuis la fondation de l'empire françois, les deux plus grands furent sa diminution progressive, qui fut comme celle du nombre des propriétés par les immenses acquisitions que fit le clergé, & l'altération de la liberté dans une grande partie de ses membres, par la multiplication des vassaux.. Les guerres sanglantes & meurtrières qui souvent couvrirent de cadavres des plaines entières furent un moindre mal, que cette double diminution de la liberté absolue, parce que si une génération ne disparut plutôt de dessus la terre que pour faire place à un autre génération également nombreuse, ce furent beaucoup de sacrifices

faits à la vertu, & que la nation resta la même. Mais ce fléau de plus combiné avec les deux autres les aggrava par l'extinction des familles, dont le patrimoine ne devint pas la dot de nouvelles familles, & passa, en vertu de testaments ou de concessions ou par succession collatérale, soit au clergé qui prioit pour les morts, soit à des citoyens déjà opulents, qui n'en eurent pas plus d'enfants & ne devinrent plus riches que pour entretenir plus d'artisans de leur luxe, ou s'attacher un plus grand nombre d'hommes libres en qualité de vassaux. Un dernier fléau du même genre fut l'usage que Pepin fit de la victoire, & qu'en avoit fait sans doute avant lui son père Charles-Martel. Nous ne connoissons ce dernier malheur de la nation que par un des chapitres, que Louis le débonnaire fit ajouter à la loi salique en 819.

,, Quant au propre, porte ce chapitre, que ,, possédoient dans les châteaux pris de vive force ,, par notre aïeul, ceux qui les défendirent contre ,, lui, nous avons cru devoir mettre cette dif- ,, férence entre eux que ceux-là seulement n'aient ,, pas la *poëte* de leurs biens propres, qui résis- ,, tèrent aussi long-temps qu'ils purent, & qui ,, ne vinrent que contre leur gré en la puissance ,, de notre aïeul, mais que ceux qui se donnè- ,, rent à lui pendant que leurs compagnons ré- ,, sistoient encore avec opiniâtreté, aient néan- ,, moins leur *propre* dans ces châteaux, quoi- ,, qu'ils aient été pris de force ,,.

Nous aurions pu citer cette loi pour prouver

que la propriété parfaite étoit puissance. Nous la citons comme une preuve que les conquêtes qui rétablirent l'intégrité de l'empire françois sous Charles-Martel & sous Pepin, multiplièrent encore les vassaux & les possessions précaires.

Le mal eût été médiocre si les rois n'eussent pas pu aliéner l'hommage de leurs vassaux subalternes, de ces petits vassaux qui faisoient corps avec les cantonniers, & du nombre desquels fut ce *vassal* de Lothaire qu'Eginhard (*a*) recommanda au comte Geboin dont il étoit *cantonnier*.

Dès le temps des romains (*b*) les châteaux, comme les bourgs avoient servi de chef-lieu aux cantonniers dont plusieurs y avoient eu leurs habitations. Les loix impériales, qui en font mention dans plusieurs énumérations de lieux divers, les rangent entre les villes du second ordre & les bourgs (*vici*) & dans les monuments postérieurs au siècle de Charlemagne, il est souvent fait mention de châteaux qu'habitoient plusieurs bons chevaliers. C'étoient des chefs-lieux de châtellenies, où les commissaires chargés de recevoir le serment de fidélité de la nation pour un nouveau roi se transportoient pour l'exiger, aussi bien que dans les cités. C'étoient donc des propriétaires cantonniers que ces guerriers qui étoient les *compagnons* (*socii*) les uns des autres. Et ce fut encore une diminution notable que reçut la classe des hommes parfaitement libres, lorsqu'en punition d'une résistance opiniâtre, plusieurs d'en-

(*a*) *Ep.* 9. (*b*) *Apulei metamorph. passim.*

tre eux perdirent la propriété de leurs biens, pour ne les plus tenir qu'en bénéfice. Mais, je le répète, le grand mal fut que les rois pussent mettre hors de leur main l'hommage de ces petits vassaux. Car ils se rendirent coupables de toutes les prodigalités possibles. Et comme Louis le débonnaire fut le plus prodigue de tous, il est vraisemblable qu'il ne fit la loi que nous venons de transcrire que parce qu'il avoit déjà aliéné un grand nombre de ses châteaux, ensorte que d'une part les chevaliers châtelains eurent des raisons, qu'ils n'avoient pas eues sous le règne de Charlemagne, pour réclamer la propriété de leurs biens, & que de l'autre Louis eut des raisons, que n'avoit pas eues son pére, pour mettre une différence entre eux, comme les princes prodigues en ont souvent pour restreindre après coup leurs libéralités. Il est difficile d'imaginer une autre raison pour laquelle Charlemagne ait laissé cette loi à faire à son fils. Elle étoit digne de lui si elle étoit juste & favorable à la classe des hommes libres, pour lesquels il eut une prédilection toute particulière. Car c'étoient là les *médiocres* à qui le moine de St. Gal atteste qu'il donnoit de beaucoup la préférence sur cette haute noblesse, dont il connoissoit l'orgueil & les hautes prétentions. Mais nous n'avons pas besoin du témoignage de cet historien ; il nous suffit de connoître les loix du grand prince dont nous parlons, pour savoir avec combien de zèle & de vigilance, il s'occupa de la conservation de cet ordre. Il porta un coup sensible à ses propriétés en les assujettissant

à la dixme, au profit des curés, par-tout où la dévotion des particuliers ne s'étoit pas imposée ce tribut au profit des évêques ou des moines, il n'extorqua cette libéralité à la nation que parce que dans le même temps il obligeoit les curés à instruire la jeunesse & exigeoit d'eux que non-seulement ils enseignassent les lettres à des enfants de servile condition, (*a*) comme ils y étoient plus portés, mais qu'ils prissent chez eux, pour les instruire, les *fils des ingénus* comme dans chaque évêché & dans chaque monastère il devoit y avoir des écoles ouvertes pour *les gentils enfants.* Son dessein étant de rétablir l'étude des lettres & de la religion, il regardoit cette culture de l'esprit comme un ornement dont ne devoit pas être privée la classe des hommes libres ou gentils hommes, & croyoit que ce n'étoit pas l'acheter trop cher que de se le procurer au prix de la dixme de ses fruits. Peut-être ne considéra-t-il pas assez que dixmer les biens d'un ordre, c'étoit décimer l'ordre, & que si le clergé avoit les dixmes comme les lévites, il falloit donc défendre au clergé, comme il avoit été défendu aux lévites, d'acquérir des biens-fonds, soit pour eux soit pour le tabernacle. Mais excusons une faute, dans laquelle Charlemagne ne seroit pas tombé, si le clergé n'eût pas opposé à son autorité une puissance irrésistible. Nous avons vu qu'il le connoissoit & qu'il sentoit combien son avidité étoit funeste à la nation. Il passa ses pouvoirs pour l'em-

(*a*) *Capit. an.* 889. *c.* 70.

pêcher de tout envahir. Mais ce ne fut pas directement contre lui qu'il déploya son autorité, ce fut contre les hommes libres eux-mêmes. Faisons connoître cette entreprise de Charlemagne sur la liberté des hommes libres. Il n'en fut jamais fait aucune qui méritât autant d'être connue.

Charlemagne (*a*) voyoit avec douleur que l'église offrît un asile honorable aux lâches qui vouloient se dispenser du service militaire & des autres devoirs que leur imposoit leur état. Mais il étoit encore plus indigné d'apprendre, ce dont on voyoit des exemples journaliers, que beaucoup d'hommes libres ne s'engageoient au service de Dieu que par séduction, & en se laissant surprendre par les manéges de gens avides, qui convoitoient leurs biens. Touché d'un désordre, qui diminuoit l'armée nationale, & étouffoit une partie des générations futures, il hasarda de défendre aux hommes libres de se donner au service de Dieu avant d'en avoir obtenu sa permission, & en allégua les raisons que nous venons d'exposer. Et afin qu'on ne doute pas que le but de Charlemagne ne fût de maintenir l'intégrité du corps de la nation, nous ajouterons ici quelques autres règlements qu'il inséra dans le même capitulaire.

Un autre fléau des hommes libres étoit l'ambition des hommes *plus puissants* qu'eux, des comtes sur tout qui les vexoient en toutes sortes de manières pour les forcer à leur vendre ou à

(*a*) *Cap.* 2. *an.* 805. *c.* 15.

leur donner leurs biens. Il seroit trop long de citer toutes les ordonnances que Charlemagne opposa à ce désordre. Mais je transcrirai celle qui dans le capitulaire de l'an 805 suit immédiatement la loi que je viens de transcrire.

Quant à l'oppression des *pauvres hommes libres*, nous ne voulons point que, par mauvais moyens & contre justice, ils soient vexés par les plus puissants de manière à être contraints de leur vendre ou de leur donner leurs biens. Nous disons ceci des hommes libres, & nous avons dit ce qui précède (la défense à eux faite de se donner à l'église sans la permission du prince) pour empêcher que les parents ne soient déshérités contre justice, que le service royal ne soit diminué, & que les héritiers eux-mêmes, après être tombés dans l'indigence, ne deviennent ou des mendiants, ou des brigands, ou des malfaiteurs. Et qu'on ne les ajourne pas trop souvent au plaid, mais autant seulement qu'il est prescrit par un autre capitulaire, c'est-à dire que hors les trois plaids généraux qu'ils sont tenus de garder, ils ne soient ajournés que comme défendeurs ou témoins nécessaires.

On voit que c'étoit sur-tout l'expédient des précaires, qui étoit funeste aux familles, en ce que le donateur se réservant l'usufruit de son bien souvent avec addition de la jouissance d'un autre fonds, qu'on lui donnoit à la charge d'un cens léger, il ne perdoit que la propriété de son patrimoine, augmentoit son aisance, se dispensoit néanmoins du service militaire qu'on ne de-

voit pas pour les précaires privées, & faisoit cependant son salut éternel, ou se rachetoit de l'oppression aux dépens de ses seuls héritiers. C'étoit à certains égards la belle invention des rentes viagères. Qui croiroit que Louis le débonnaire (*a*) prit aussi en considération l'inconvénient des précaires ? ou plutôt qui croiroit que le domaine royal s'accroissoit aussi par de semblables moyens ?

On appela terre censale les biens ainsi donnés soit à l'église, soit à une ville royale par les auteurs de celui, qui en restoit détenteur à la charge d'un cens. Louis déclara que par loi nul ne pouvoit retenir pareille terre contre le gré de celui en la poëte duquel étoit ou l'église ou *la ville* à laquelle elle avoit été donnée par ses auteurs, à moins qu'il ne fût le fils ou le petit-fils du donateur, & que par l'acte de donation la jouissance ne lui en eût été réservée (de quoi en effet il y a beaucoup d'exemples).

Mais en pareille chose, continuoit Louis, il faut considérer si celui qui la tient est riche ou pauvre, s'il a un autre bénéfice, ou même un propre, & s'il n'a ni l'un ni l'autre, on doit en agir miséricordieusement avec lui de peur que, dépouillé de tout, il ne tombe dans l'indigence, & lui laisser la jouissance du tout à la charge de tel cens qu'on lui imposera, ou lui en donner en bénéfice telle partie qui puisse suffire à sa sustentation. Ce n'étoit pas remédier au mal, c'étoit le pallier & le rendre plus contagieux. Un autre avantage de cette

(*a*) *Cap.* 4. *an.* 819. *c.* 4.

funeste opération étoit que le possesseur précaire ne devoit non plus ni gîte ni défrayement, & que c'étoit celui à qui il avoit transporté sa propriété, qui les devoit pour lui. Combien de pareils marchés ne devoient-ils pas être ordinaires entre des hommes, à qui on promettoit le ciel en sus de tant d'avantages, & l'église qui ne mouroit point?

Les comtes néanmoins n'avoient guère moins de moyens de se procurer de pareils accroissements de leurs vastes domaines. C'en étoit un de commander toujours pour l'ost les hommes libres dont ils convoitoient les biens, & de laisser tranquilles chez eux ceux qui leur avoient une fois donné les leurs. Il est inutile d'ajouter que Charlemagne opposa à ce désordre des loix peut-être impuissantes, puisque nous ne le connoissons que par ces loix.

Mais il est à propos d'observer que ce prince se relâcha lui-même de la rigueur des loix en faveur de cette classe qu'il chérissoit comme le nerf de son empire, & le véritable soutien de son trône, ou plutôt comme l'armée dont il étoit le général, & comme le vrai corps de la nation, dont il étoit le roi.

C'est encore le second capitulaire de l'an 805 que nous citons. Par un article de cette ordonnance, il enjoignoit à ses légats d'exiger cette année l'amende du ban militaire fidellement & sans foiblesse, complaisance, ni faveur. Mais, quoique cette amende fût de 60 sols, il vouloit qu'on ne fît payer cette somme entière ou celle de 3 livres qu'aux hommes libres qui avoient pour 6

livres de mobilier en or, argent, cuirasses, airain, pièces entières d'étoffes, chevaux, bœufs, vaches, & autres effets, sans y comprendre néanmoins les vêtements de leurs femmes & de leurs enfants, dont il ne vouloit pas qu'on les dépouillât. De ceux qui n'avoient de mobilier que pour la valeur de 3 livres, il défendoit d'exiger plus de 30 sols, ni plus de 10 sols de ceux qui n'avoient que deux livres de mobilier, ni plus de 5 sols de ceux dont le mobilier ne valoit qu'une livre. Jamais on ne pouvoit toucher aux biens-fonds des hommes libres, & quelques amendes qu'ils dussent, quelques dettes qu'ils eussent contractées, ils pouvoient être réduits à *s'engager*, c'est-à-dire à se rendre esclaves jusqu'au payement de leurs dettes. Mais leur patrimoine restoit à leurs enfants, dont l'état ne souffroit point de la servitude passagère & accidentelle de leurs pères (*a*).

Charlemagne (*b*) exprima encore plus clairement cette jurisprudence en 812 après avoir ôté

(*a*) *Quoiqu'il soit question dans beaucoup de loix de cette servitude passagère des hommes libres pour cause de dettes, résultantes des amendes & compositions, je ne trouve dans aucune combien on rabattoit de pareille dette pour une année de service. Une loi des visigoths fixe à 3 sols le loyer d'un esclave pour une année. Mais Léon le philosophe dans une loi, qui ressemble beaucoup davantage à celles dont il est question fixe à 2 sols ce qu'une année de servitude doit faire rabattre sur le prix auquel un homme a été évalué.*

(*b*) *Cap.* 2. c. 2.

précédemment aux comtes le droit de faire payer l'amende du ban militaire, & leur avoir défendu en cette année d'exiger même le tiers qui leur en revenoit & qu'ils devoient recevoir des mains des légats spécialement chargés de prononcer & d'exiger cette amende, lors même qu'elle étoit due pour cause de guet, *de scare* ou assemblée d'exercice, de garde, ou d'hébergement. Il défendit encore qu'elle fût exigée en terres, ni en esclaves (ou colons,) mais uniquement en or & argent, en tapis, en armes, en animaux, en menu bétail & en autres effets semblables, qui étoient de bonne défaite.

Ce ne fut donc pas Charlemagne qui fit insérer dans la loi des bavarois un article odieux, que je voudrois n'avoir jamais lu, mais que je ne puis dissimuler. Je suppose qu'on sait tous les mouvements que le clergé se donna sous deux règnes consécutifs pour faire hausser la composition capitale de ses membres, &, en l'honneur de Dieu, mettre les clercs au-dessus de tous les autres citoyens, autant que l'on pouvoit conclure du tarif de ces compositions à la dignité des personnes. Il avoit remporté une première victoire sur la nation dès l'an 803 mais elle lui avoit été inutile par la résistance invincible que celle-ci avoit opposée à l'exécution de la loi nouvelle, résistance contre laquelle Charlemagne n'avoit pas jugé à propos de se roidir. Le triomphe du clergé ne fut complet que sous le règne de Louis le débonnaire & ce ne fut non plus qu'alors qu'il fut célébré par un *Te Deum* solennel. Jamais cepen-

dant le haut clergé n'avoit été composé d'un plus grand nombre d'évêques de basse naissance & d'extraction servile. Mais aussi jamais le conseil du roi n'avoit été rempli de gens aussi vils & en aussi grand nombre. C'étoient de petits abbés, des prieurs, des prévôts & des moines, qui le composoient pour la plus grande partie.

En conséquence la loi nouvelle fut insérée dans le code des bavarois & dans celui des allemands, comme celle de l'an 803 avoit été insérée dans le pacte salique & dans le code ripuaire. Mais Charlemagne n'avoit pas poussé la complaisance jusqu'à faire insérer dans ces deux derniers codes une clause qui faisoit à la vérité disparoître l'absurdité d'une loi qui statuoit des amendes exorbitantes, mais qui ajoutoit l'atrocité des moyens à l'iniquité de la loi. Pareille clause fut insérée dans la loi des bavarois. Il y fut dit, non pas comme dans la loi des allemands, que l'évêque seroit composé comme le duc, mais qu'on feroit une tunique de plomb selon sa taille, & que son meurtrier en donneroit le poids en or, ce qui emportoit une évaluation proportionnelle au poids de l'évêque lui-même. Et si le coupable n'a pas d'or, ajouta la loi, qu'il donne d'autres biens comme colons, terres, & domaines, ou tout ce qu'il peut avoir. Et s'il n'a pas encore assez de bien pour parfaire la somme que lui, sa femme & ses enfants deviennent esclaves de l'église (qu'il a privée d'un pasteur trop gros & trop grand) & qu'il reste son esclave jusqu'à ce qu'il se rachete.

Charlemagne, je le répète, n'eût pas fait une

loi semblable, lui qui ne vouloit pas que jamais les enfants d'un homme libre fussent privés du patrimoine de leurs ancêtres, lui qui regretta peut-être d'avoir fait donner au clergé la dixme de tous les biens, lorsque déjà la nation n'étoit que trop resserrée entre les immenses possessions de cet ordre. Du moins pourroit-on le conclure d'un article qui se trouve aussi dans le capitulaire de l'an 805 & par lequel il est statué qu'il sera fait quatre parts de la dixme, qu'une part sera pour l'évêque, une autre pour les clercs, une troisième pour les pauvres, & la quatrième pour la fabrique de l'église.

Je ne veux pas dire que de cette manière une partie de la dixme devoit retourner aux hommes libres. Quand on parloit alors des pauvres sans ajouter cette qualification, comme Charlemagne l'ajoute dans plusieurs de ses loix, ce n'étoit point des hommes libres que l'on parloit, mais du moins en déchargeant la nation de l'entretien des pauvres & de la réparation des églises, lui épargnoit-on deux fardeaux, qui devoient en écraser une partie. Car tout accroissement de dépense pour un ordre, qui ne regagne sur personne, le diminue de nombre. Mais cette loi fut aussi impuissante que beaucoup d'autres contre un corps puissant qui ne recevoit la loi de personne.

Nous avons vu que 6 ans après la défense faite aux hommes libres de se donner à l'église sans la permission du prince, Charlemagne se plaignoit

avec énergie du même désordre, qu'il avoit voulu faire cesser. Il falloit qu'il fût bien grand en 816, puisque Louis, qui régnoit alors, ne put refuser sa sanction à une loi par laquelle il fut défendu à tout ecclésiastique de recevoir aucune donation de personnes qui ne pourroient en faire sans exposer leurs enfants ou leurs proches à rester sans propriété. La loi ajoutoit que quiconque auroit accepté une donation en cas pareil seroit sévèrement puni ou par les évêques ou par l'empereur & que les choses données retourneroient aux *déshérités*. A cette loi Louis en ajouta une autre pour menacer aussi d'une sévère punition quiconque, soit chanoine, soit régulier, c'est-à-dire tout clerc ou moine, qui à l'avenir seroit convaincu d'avoir sollicité quelqu'un de se faire tonsurer *dans la vue d'avoir son bien*. Mais il fallut de plus défendre de tonsurer les garçons & de voiler les filles, contre le gré de leurs parents, de donner le voile aux veuves avant les 30 jours expirés depuis la mort de leurs maris, &, autrement qu'avec le conseil de leurs parents & amis, de le donner aux filles avant qu'elles eussent atteint l'âge de 25 ans, si ce n'étoit dans des cas extraordinaires. Et encore ces loix n'arrêtèrent pas le désordre, puisque dès l'an 819 il fallut aggraver les peines statuées contre ceux qui tonsuroient les garçons & voiloient les filles malgré leurs parents, en réglant qu'on composeroit la triple loi de la personne tonsurée ou voilée ou à elle-même, si elle étoit déjà en sa propre puissance, ou à celui en la puis-

sence de qui elle seroit, & que celui ou celle qui auroit été ainsi tonsuré ou voilée, auroit la poëte de sa tête pour prendre tel habit qu'il lui plairoit.

C'en est assez sans doute pour prouver que le clergé travailla avec une ardeur infatigable & par toutes sortes de moyens à engloutir la classe des hommes libres, afin de s'approprier ses biens. Or quel pense-t-on que dut être le succès des efforts uniformes d'un corps aussi nombreux & répandu par-tout, par-tout agissant & saisissant les citoyens dans tous les instants de la vie où ils étoient le plus à sa discrétion, les enfants, lorsqu'ils recevoient de lui les premiers éléments de la morale, les guerriers, à la veille d'une campagne périlleuse ou d'une bataille, les malades & les vieillards, aux approches de la mort, les veuves, au premier instant de leur veuvage, les filles, dans le premier désespoir d'un penchant malheureux? Et ce ne fut pas même encore à faire entrer dans l'église tous ceux qui avoient des biens à lui apporter, que se borna l'industrie du clergé. Il falloit se résoudre au célibat pour entrer sérieusement dans l'église & c'étoit un obstacle à beaucoup d'acquisitions. On l'éluda en donnant la tonsure à des guerriers qui par-là se dispensoient de l'ost, mais que l'on dispensoit en même temps de tous les devoirs & de toutes les gênes de la cléricature. On l'éluda encore en persuadant aux dévots que c'étoit une œuvre méritoire de se rendre esclave de l'église. Sans recourir aux chartriers pour prouver ce fait étrange, je me bornerai à citer le polyptique

de St. Maur des Fossés à l'endroit où est l'énumération des *cavaticaires* de St. Pierre.

Après avoir nommé onze hommes, l'un desquels étoit mort, le polyptique ajoute à cette liste la *famille* de Clichy, puis nomme 9 autres personnes entre lesquelles sont deux femmes, dont l'une avec 6 enfants, puis 22 autres personnes tant hommes que femmes, un homme avec sa sœur, & une femme avec sa fille & les fils de sa fille, puis encore 7 autres personnes tant hommes que femmes, tous avec leurs enfants, & enfin un prêtre nommé Bérenger. Après quoi le polyptique ajoute : Ingelburge fille de Vital de Bunide s'est donnée à St. Pierre en telle manière qu'elle ne puisse jamais être donnée ni vendue à aucun homme. Suivent cinq autres noms. Puis vient un Adrien avec sa femme Rainvis & leurs trois fils, puis les frères d'Adrien & ses sœurs, l'une desquelles est Nodelende qui a cinq filles & un fils. Mais ajoute-t-on, Rainvis & Nodelende ont *des seigneurs*, puis viennent encore 8 parents ou parentes d'Adrien. Après quoi le polyptique ajoute : Hisenburge, la bretonne, s'est donnée de grand cœur à St. Pierre avant de prendre un mari, afin qu'à l'avenir elle soit tenue avec ses fils & filles sous le joug de la servitude, & on nomme ses trois fils. On voit que les *cavaticaires* étoient des adonnés, des esclaves dont la servitude étoit volontaire dans son principe. Il y a apparence qu'on leur donnoit ce nom parce que pour leur *chef* ils étoient tenus à un cens pour tout devoir. Mais outre que c'étoit tou-

jours un profit, leur déshérence étoit acquise à l'église, à laquelle ils s'étoient donnés ou avoient été donnés par leurs auteurs.

Je pourrois citer des chartes qui nous fourniroient des exemples de pareils contrats faits entre des hommes vraiment libres & des églises. Mais il est clair que ces contrats ne pouvoient même être légitimes qu'autant que ceux qui se donnoient avoient la poëte d'eux-mêmes.

Ce n'a pas été sans répugnance que je suis entré dans ces détails. Ils semblent offrir une satyre sanglante des ministres de l'église, & certainement ils ne font pas l'éloge de cet ordre sous les deux premières races de nos rois. Mais il a fallu que je fisse connoître une des causes principales de ce prodigieux décroissement de la nation, qui la réduisit à n'être plus qu'un ordre de l'état, & à se résoudre en une classe de nobles au dessous de laquelle on crut voir le vrai corps de la nation, portant encore les chaînes que la violence lui avoit données.

Dès le temps de Charlemagne & plus encore vers la fin du règne de Louis le débonnaire, le clergé pouvoit se consoler des pertes immenses qu'il avoit faites sous Charles-Martel, Carloman & Pepin. Sa richesse étoit de nouveau prodigieuse, & il y avoit tel abbé qui comptoit jusqu'à 20 mille colons ou esclaves dans sa poëte.

L'expédient des précaires redevenoit nécessaire, si on n'imaginoit pas un autre moyen, non pas de rendre à la nation son patrimoine, mais de ré-

tablir la balance entre les ordres. Il y a des opérations qu'on ne hasarde qu'une fois, & celle qui avoit réussi à Charles-Martel étoit de nature à n'être plus tentée. Sa damnation étoit attestée par une vision, & le peuple françois assemblé à Worms avoit dit anathême à quiconque posséderoit des biens d'église autrement que par la libéralité de l'église elle même.

Elle se donna en effet un nombre prodigieux de vassaux. Mais son nombreux vasselage fut lui-même un objet d'envie. Les commendes furent imaginées & de plus on fit un devoir à toutes les églises d'avoir des avoués. Ce fut encore une nécessité pour elles d'avoir un *vicaire* à la tête de chaque corps de domaines, & ces vicaires furent encore des chevaliers, qui furent sujets à faire de leur office leur bénéfice. Les propriétés devenoient cependant toujours plus rares, & qui en avoit s'en faisoit un moyen pour obtenir des bénéfices, en les donnant à condition de les reprendre augmentées d'un autre domaine, pour tenir le tout en bénéfice.

Mais dans ces progrès de la révolution qui *déshéritoit* toute la nation, rien ne fut plus funeste à la constitution de l'état que l'invention des commendes. Elle fit donner en grosses masses à des grands déjà trop puissants les dépouilles de plusieurs centaines de familles, & des corps de vasselage, qui, ajoutés aux leurs les rendirent les rivaux des rois, & furent autant de démembrements de la nation.

CHAPITRE XV.

De combien d'ennemis la classe des hommes libres est entourée, & comment on les force à se rendre vassaux. Enumération des charges patrimoniales auxquelles restoient sujets ceux d'entre eux qui descendoient des provinciaux ou cantonniers gaulois. Grandes fautes que firent Louis le débonnaire & Charles le chauve. Tout homme faisant l'ost est exempté de la plupart des charges patrimoniales. Il ne reste point de pauvres hommes libres, le vasselage étant devenu pour eux un asile nécessaire. Que les perfides conseils des parvenus hâtèrent cette révolution.

On vient de voir comment deux fois le clergé rendit aux citoyens déjà très-puissants, & la seconde fois sur-tout à des hommes la plupart trop puissants, une partie des biens immenses qu'il s'étoit faits aux dépens de la nation, & au prix de l'extinction d'un très-grand nombre de familles, de celles en particulier qui ayant la poëte de leurs personnes & de leurs biens avoient fait vraiment partie du corps de la nation. On a vu aussi que le domaine du roi, comme autrefois celui des empereurs romains, s'accrut par un des moyens qui

réussirent si bien au clergé, c'est-à-dire par l'expédient des précaires. Il s'accrut encore par un autre moyen qui ne fut peut-être pas autant à l'usage du clergé, quoique nous ayons bien des raisons de croire qu'il put aussi s'en aider. Ce fut par les violences, les invasions, les brigandages des fiscalins ou sujets domaniaux, qui se croyoient tout permis parce que non-seulement leurs autres injustices, mais même les meurtres qu'ils commettoient, restoient impunis, & qu'inutilement les rois, comme autrefois les empereurs, recommandoient à leurs officiers domaniaux de les faire punir, après les avoir obligés à satisfaction. Entre tant d'ennemis publics ou secrets, comment les *pauvres hommes libres* pouvoient-ils échapper à leur ruine, ou espérer quelque bonheur pour leur postérité, s'ils ne se rendoient pas vassaux ou de quelque église ou du roi, ou des seigneurs? Et comment n'auroient-ils pas pris ce parti lorsque les rois d'un côté mettoient tous leurs domaines en bénéfices, que de l'autre l'église, toujours plus riche, cherchoit à devenir toujours plus puissante, & qu'enfin les seigneurs recrutoient avec une telle ardeur que, jusqu'aux joyaux de leurs femmes étoient vendus à des juifs & à des chrétiens pour *gager* des vassaux, & que le nombre innombrable des hommes libres, pour me servir de l'expression d'un contemporain, ne suffisoit pas à leurs enrôlements? Il paroît, il est vrai, que les hommes libres prirent aussi le parti de former des associations, & que les prévôts, les avoués, les centeniers &

autres personnes libres, (*a*) constituées en quelque dignité, se mirent en quelques endroits à la tête de ces ligues défensives & quelquefois offensives, comme les serfs faisoient aussi les leurs. Mais, pour des hommes épars, cette ressource contre l'oppression dut être souvent insuffisante, & pour comble de maux, Louis le débonnaire, comme s'il eût pris conseil de ses ennemis, choisit le temps de la plus grande fermentation pour exécuter des plans d'amélioration, dont la dépense retomboit en grande partie sur les hommes libres par les corvées qu'on les forçoit de commander à leurs serfs & à leurs colons. Ce fut une levée à faire le long de la Loire. Ce furent tous les ponts du royaume, dont douze sur la seule rivière de Seyne, à réparer ou à reconstruire, ce furent des palais à rebâtir. Il est vrai que Louis décida qu'aucun homme libre ne devoit être contraint de travailler à ses *breuils* ou maisons de chasse, il est vrai encore qu'il régla qu'aucun homme qui auroit travaillé à la construction d'un pont, soit qu'il fût sujet d'un immunité ou d'un fisc, soit qu'il fût homme libre, ne devoit y payer le droit de pontenage, mais il ajouta à la première décision, que ce ne devoit pas être un prétexte pour que personne se dispensât des autres fonctions publiques *qu'il avoit soulé faire suivant l'ancienne coutume.* Cette rigidité étoit hors de saison, lorsque tout étoit une occasion de faire sentir aux hommes libres com-

(*a*) *Capit. an.* 829. *c.* 10.

bien la protection du roi & des loix étoit insuffisante à qui n'en avoit pas d'autre, & que tout les invitoit à se faire d'autres protecteurs. Il y avoit encore le défrayement des légats, qui donnoit lieu à des abus puisque, sous ce règne, il fallut le fixer & avertir plus d'une fois les légats de s'en contenter, il y avoit la fourniture des relais, aussi sujette à beaucoup d'abus, dont le plus fâcheux n'étoit pas qu'on volât ou qu'on tuât les chevaux. On reconnoît là beaucoup de charges patrimoniales, qui venoient des romains, on y en reconnoît même une, la réparation des ponts, dont ni les immunités ni le fisc du roi n'étoient pas plus exempts qu'au temps des romains.

Mais si une partie de la nation descendoit des barbares & des guerriers romains & possédoit des terres létiques & militaires, tous les hommes libres ne devoient pas être sujets à ces charges. Et la vérité est aussi que tous n'y étoient pas sujets. La preuve en est dans un jugement (*a*) rendu par Louis Auguste, & le César Lothaire, c'est-à-dire par les empereurs Louis le débonnaire & son fils Lothaire sur la plainte faite par Hildebrand comte (de Madrie) que ses cantonniers refusoient de donner les palefrois. Les empereurs ordonnèrent que leurs légats s'enquêteroient sur ce des hommes demeurants dans le même comté, *qui ne devoient pas les palefrois*; & des comtes voisins, & que s'ils trouvoient que les refusants en fussent redevables, ils leur commanderoient, de par les empereurs, de les donner.

(*a*) *Cap. lib.* 4. *app.* 3. *c.* 10.

Je me suis permis cette courte digression sur les charges patrimoniales, auxquelles les descendants des possesseurs gaulois, les cantonniers francs, étoient restés sujets, parce que cette remarque manquoit à mes recherches & qu'il falloit expliquer comment la révolution avoit laissé assez de moyens de vexer les hommes libres pour que, dans des temps de vertige, on pût leur rendre leur condition fâcheuse & que dans des temps de troubles, ils eussent des vœux à former & des espérances à concevoir. Ce fut une des grandes fautes que le conseil de Louis, composé comme nous l'avons dit, fit commettre à ce prince, que de l'engager à entreprendre des ponts, des levées, des chemins, de grandes constructions, lorsque ces *médiocres*, à qui seuls il devoit sa couronne, étoient sollicités de se lier par le vasselage à ces mêmes hommes, dont ils avoient déconcerté les projets ambitieux, aussi-tôt après la mort de Charlemagne.

Charlemagne n'avoit pas non plus ignoré les devoirs des hommes libres, ou à quelles fonctions ils étoient tenus. Sept de ses 46 chapitres avoient été employés à en faire le dénombrement pour statuer 4 sols de fredum à prendre en dedans du ban du comte, qui étoit de 12 sols, dans les cas où un homme banni avec ses armes ne seroit pas venu au lieu de l'assemblée, où banni avec son cheval, il n'auroit pas obéi, où averti par le comte de faire le guet ou la garde, il y auroit manqué, où commandé par le comte pour faire une écluse, il l'auroit refusé, où ayant rompu une écluse, il

n'auroit pas voulu la rétablir, où ayant entendu crier aux armes, il ne feroit pas accouru, où banni à un pont public, il n'y feroit pas venu, où banni par le comte à fon plaid, il auroit négligé de s'y rendre.

Tels étoient donc les divers bans du comte. Sur quoi il eft bon d'obferver que tous les ponts ne fe bâtiffoient pas, ni ne s'entretenoient par ban. Mais il eft encore plus important de remarquer que les hommes libres ne prenoient part aux travaux publics qu'à proportion du nombre de fujets qu'ils avoient eux-mêmes droit *de bannir*, ce qui eft fi vrai que chez ceux d'entre-eux qui avoient des avoués à la tête de *leur famille*, c'étoit l'avoué qui étoit chargé de faire faire les chemins. C'eft là le fecret de toutes les grandes conftructions que l'on fit en ce temps-là & dans les ècles fuivants. C'étoit, comme au temps des romains, avec l'homme libre & ayant poëte que traitoit l'officier public. Et c'étoit avec toute l'autorité d'un maître que le *majeur de poëte* faifoit travailler la bande de manœuvres & d'ouvriers qu'il fourniffoit.

J'ignore comment cette partie de l'adminiftration avoit été dirigée fous Charlemagne & avant lui. Je fais feulement qu'en 816 Louis ordonna que fes légats, dans chaque cité, avec l'évêque & le comte éluffent des commiffaires qui fuffent fes vaffaux & demeurants dans le lieu, & les chargeaffent du foin de faire réparer les ponts, & que de par l'empereur ces commiffaires devoient aver-

tir ceux *qui étoient tenus à cette réparation*, afin que chacun *s'y portât selon sa possibilité & sa quantité*. (a) Ce sont les propres termes de la loi. Je ne suis pas éloigné de croire que les évêques en leur qualité de défenseurs des cités, substitués par Majorien à presque tous les droits des principaux, avoient toujours partagé la distribution de ces travaux publics avec les *comte des cités*, qui eux-mêmes avoient eu cette fonction en qualité de comtes-primats.

On n'avoit pas cru d'abord que cet office de protection, de direction, de dispensation, qui avoit été confié aux évêques, dût jamais être pour eux un moyen de devenir les maîtres des cités, de parvenir par le pouvoir à une richesse immense, & par la richesse à un pouvoir plus grand encore. C'étoit cependant ce qui étoit arrivé. Mais une partie de cette richesse avoit dû devenir la proie de la nation, lorsque celle-ci encore nombreuse, aguerrie à l'excès, & forte encore contre les grands avoit voulu retenir pour elle-même cette prérogative. Au temps de Louis le débonnaire elle étoit foible, contre la partie d'elle-même qui composoit les bandes vassalitiques,

---

(a) *J'aurois pu citer cette loi en preuve de ce que j'ai avancé que les principaux des cités devinrent les vassaux soit du roi, soit de tout autre seigneur, dont chaque cité devint la vraie propriété, & en effet des vassaux du roi*, demeurants dans le lieu (*condition très-remarquable*) *font ici les fonctions des principaux ou de l'ordre des cours. Mais je dois espérer que la plupart de mes lecteurs ne jugeront définitivement mes opinions, qu'après avoir lu mon ouvrage tout entier.*

& les évêques avec les abbés, qui avoient recouvré de grandes richesses, avoient sous eux la majeure partie de ces bandes. Ils déposèrent ce même Louis, qui leur avoit assuré la co-direction des ponts & chaussées & avec elle le moyen de vexer & de favoriser.

Louis le débonnaire, il est vrai, prodigua aussi son domaine. Un historien (*a*) remarque qu'il fut d'une libéralité, dont il n'y avoit point d'exemples ni dans les livres anciens, ni dans les temps dont on conservoit alors la mémoire, & qu'il donna à ses fidelles des *villes royales*, qui avoient été dans le domaine libre de son aïeul & de son trisaïeul. Mais comment les donna t-il ? en toute propriété & à perpétuité. Et à qui les donna-t-il ? à des seigneurs déjà trop puissants, qui se virent par-là en état de grossir encore leur vasselage. Il avoit des vassaux, qui ne tenoient en bénéfice que quatre ou cinq manoirs. C'étoit le nombre de ceux-là qu'il falloit augmenter, lorsque les hommes libres appauvris ne cherchoient que des bénéfices à condition d'être vassaux. Mais ce ne fut pas là ce que fit Louis. Il donna à ceux qui avoient déjà beaucoup, & qui se trouvant dans le tourbillon des grandes intrigues, avoient de si grands intérêts que la reconnoissance n'étoit pour eux qu'un devoir subalterne.

Pour être le plus fort dans une assemblée générale, il fut obligé de défendre à tous les grands

(*a*) *Opus Thegani de gest. Ludov. pii imperat.*

d'y venir avec leur vasselage. Et encore fallut il qu'il tînt cette assemblée dans le voisinage de la Saxe, afin d'y avoir en grand nombre ces saxons à qui il avoit rendu la liberté absolue & la propriété parfaite que Charlemagne leur avoit ôtées. C'est bien la meilleure preuve que la supériorité de force n'étoit plus dans la classe des médiocres, comme elle y avoit été lorsqu'ils avoient déconcerté les complots des grands, après la mort de Charlemagne, en déclarant qu'aussi long-temps qu'il y auroit entre ses descendants un enfant dont la taille égaleroit la longueur d'une épée, ils n'auroient pas d'autre roi.

Mais alors on avoit rétabli douze ponts sur la Seine, on avoit fait la belle levée de Loire, & quantité d'autres ouvrages très-beaux & très-utiles, & beaucoup d'hommes libres, pour n'être pas taxés au delà *de leur possibilité & de leur quantité*, beaucoup d'autres pour être taxés au-dessous ou pour être oubliés, s'étoient rendus vassaux, les uns de l'évêque de la cité, les autres de l'évêque ou de l'abbé légat, & d'autres encore ou du comte de la cité, ou du comte légat.

Ces ponts là, & cette levée sont un exemple que je cite, & mon intention n'est pas de restreindre à la direction des travaux publics les pouvoirs qu'il n'eût pas fallu laisser aux évêques & aux comtes sur la classe des hommes libres, dans un temps, où il y avoit une rivalité de crédit entre les grands des deux ordres & le souverain. Quelqu'un en conclura qu'en aucun temps il ne

falloit leur donner ces pouvoirs, parce que dans tous les temps pareille rivalité exiſte ou eſt prête d'exiſter. Mais c'eſt-là ce que je n'examine point & je me borne à deux remarques. La première eſt que dans le ſyſtème hiſtorique de ceux qui font deſcendre les hommes libres ou francs des barbares ſeulement, ou des barbares & des guerriers romains, il eſt impoſſible d'expliquer comment cette claſſe fut aſſujettie aux travaux publics & aux autres fonctions patrimoniales, telles que le gîte, le défrayement & les palefrois, au-lieu que rien n'eſt plus facile à concevoir du moment où l'on reconnoît qu'une grande partie des hommes libres deſcendit & avoit ſuccédé aux biens des poſſeſſeurs ou cantonniers romains, ſur-tout lorſqu'il eſt prouvé que ces devoirs ne furent pas ceux de tous les cantonniers indiſtinctement, c'eſt-à-dire que ceux-là en furent exempts, qui deſcendoient des guerriers romains & des barbares, & qui ne poſſédoient que des terres militaires, que la loi en avoit autrefois exemptées & que la *coutume* fut de n'y pas aſſujettir, quoique le fiſc & les immunités y fuſſent ſujets. Ma ſeconde remarque eſt que, de cette différence, il réſulta une diſtinction entre les repréſentants des cantonniers gaulois & ceux des barbares & des guerriers romains, diſtinction qui doit d'autant moins nous ſurprendre que juſqu'au règne de Charlemagne, les guerriers gaulois ne s'étoient pas confondus avec les guerriers francs d'origine, & qu'on les reconnoiſſoit encore à leurs grandes ſaies, que les

francs n'adoptèrent que dans ce temps-là. Mais étoit-il sage de conserver à cette distinction une réalité très-sensible en perpétuant les charges patrimoniales, dont nous venons de parler & n'auroit-il pas mieux valu en dispenser les cantonniers qui y étoient sujets, lors sur-tout qu'on les obligeoit à toutes les fonctions militaires, aux assemblées d'exercice, au guet & à la garde, aux expéditions militaires, aux fonctions de la judicature, au maintien de la police, à la prise d'armes en cas d'allarme? Que les comtes eussent pouvoir de les bannir avec leurs armes seulement pour les exercices de l'infanterie, & avec leurs armes & leurs chevaux, pour ceux de la cavalerie, c'étoit une institution nécessaire & qui devoit être maintenue soigneusement dans tous les cantons; comme elle y étoit établie. Mais il falloit qu'avant de se montrer dans ces assemblées & de prendre part aux joutes, en quoi consistoient les exercices, un jeune homme eût commencé par apprendre le métier des armes sous un vétéran, lui eût été donné pour page & fût devenu son écuyer, & tel étoit aussi l'usage dès l'établissement de la monarchie. Or des citoyens qui se donnoient à leurs dépens une éducation, dont la patrie devoit profiter, qui employoient une partie de toute leur vie à s'entretenir dans l'habitude du maniement des armes, & des évolutions militaires, & qui, au premier ordre, devoient se mettre en campagne à leurs dépens, de tels hommes pouvoient bien être dispensés de beaucoup de fonctions, si le tiers état étoit assez nombreux pour

y suffire. Mais la grande vraisemblance est qu'il ne l'étoit pas, parce que les colons & les serfs des propriétaires n'en faisoient point partie, leur patrie à chacun étant la maison & la terre de leurs maîtres.

Ce fut donc alors un vice irréformable de la constitution que les vrais citoyens pussent être vexés & favorisés au préjudice de l'attachement inviolable qu'il convenoit qu'ils eussent pour le souverain.

Charles le chauve enchérit sur la mal-adresse de Louis le débonnaire, qui s'étoit livré à contretemps à son zèle pour l'embellissement du royaume. Lorsqu'il voyoit les hommes libres se pelotonner autour des grands, lorsqu'il venoit d'échouer dans l'entreprise hasardeuse d'empêcher les seigneurs de grossir leur vasselage des hommes libres, qui restoient encore à la patrie commune, il se laissa persuader de publier une loi par laquelle après avoir enjoint aux comtes, ce qui étoit de règle, de lui envoyer l'état du nombre d'hommes libres, qu'ils avoient chacun dans son comté, tant de ceux qui pouvoient faire l'expédition par eux-mêmes, que de ceux qui devoient être aidés par un, deux, trois ou quatre autres, il ajoutoit que ceux qui ne pouvoient aller à l'ost (attendu leur pauvreté) devoient, suivant *l'ancienne coutume & celle des autres nations*, travailler aux cités nouvelles, aux ponts, & aux passages des marais, faire le guet dans la cité & dans la marche, & accourir tous sans exception à la défense du pays en cas d'allarme, sous peine

de payer le ban militaire, mais modéré comme il l'avoit été par Charlemagne.

Ce pouvoit bien être la *coutume ancienne* que les libres propriétaires fussent sujets à ces charges extraordinaires. Cela venoit encore des romains. Mais quand Charles le chauve s'appuie de la coutume des autres nations, il nous donne lieu de penser que la coutume ancienne n'étoit plus en vigueur, & lorsqu'il la restreint aux hommes libres, qui ne peuvent faire l'ost pas même eux quatrièmes ou cinquièmes, il introduit une nouveauté contraire aux loix, il dégrade les pauvres hommes libres, & les force tous à se chercher des seigneurs, qui les tirent de la pauvreté en leur donnant des bénéfices, & qui, en attendant, les exemptent en les enrôlant entre leurs vassaux.

Les rivaux secrets de Charles ne pouvoient pas le mieux conseiller pour leur intérêt. Ce prince venoit de reconnoître qu'il n'étoit pas sans exemple qu'on ôtat aux francs cantonniers leurs chevaux & même leurs biens pour les mettre dans l'impuissance de faire l'ost & de fournir au roi les palefrois qu'ils lui devoient, & c'étoit parce qu'il étoit instruit de ces violences, qu'il venoit de statuer des peines contre les comtes & autres ministres de la chose publique qui s'en rendroient coupables, en ordonnant néanmoins que tous les francs cantonniers, qui *avoient ou pouvoient avoir des chevaux* fissent l'ost avec leurs comtes. Si, sous prétexte de composition, on prenoit aux cantonniers leurs chevaux & leurs biens-fonds, en vue de les mettre dans l'impuissance de faire l'ost, &

pour les forcer, suivant l'esprit général du siècle, à se recommander en vasselage, comment Charles ne voyoit-il pas que condamner aux travaux publics ceux-là seulement qui étoient dans l'impuissance de faire l'ost, c'étoit seconder puissamment les mauvaises manœuvres par lesquelles on ne cessoit de lui débaucher autant d'hommes libres que l'on pouvoit en dégoûter d'une liberté déjà mal protégée & qu'il alloit rendre malheureuse & avilissante ?

Datons donc de l'année 864 qui est celle de la promulgation de cette loi absurde, deux changements importants dans la condition de la plupart des hommes libres. Le premier, que Charles le chauve rendit légal, & que l'usage avoit commencé d'introduire, fut que tout homme faisant l'ost ou contribuant à l'équipement d'un associé, lui seul ou lui second, lui troisième, lui quatrième, fût exempt des travaux publics & de toute imposition locale en tenant lieu. Le second changement fut que n'étant plus permis à aucun homme libre, qui étoit pauvre, de garder sa liberté entière, s'il ne vouloit être avili & cruellement vexé, il n'y eut plus en effet d'hommes libres qui conservassent toute leur liberté, que ceux qui furent en état de faire l'ost & même assez forts pour se protéger eux-mêmes, & que tous les autres se partagèrent entre les bandes vassalitiques, que l'on récrutoit alors avec une ardeur incroyable. Mais de cette révolution, il dut en résulter une autre qui fut que les hommes libres, qui s'étoient réservés pour le service de la patrie & étoient

restés en la poëte d'eux-mêmes, étant devenus très-peu nombreux dans chaque comté, il n'y eut plus pour eux ni discipline, ni exercices réguliers, & ils ne formèrent plus de bandes qui méritassent ce nom, d'où il arriva que ce furent des hommes presque indépendants, mais souvent très-malheureux dans leur indépendance, jusqu'à ce que par le laps de deux ou trois siècles ils se rendirent successivement vassaux & transformèrent leurs aleuds en fiefs. Mais je ne fais qu'indiquer cette dernière révolution, qui devroit être mieux détaillée dans une histoire de la nation.

J'en demande au reste pardon aux historiens qui paroissent n'avoir pris la plume que pour faire le panégyrique de tous les rois, & la satire des différents ordres de la nation & de celui sur-tout qui fut vraiment le corps de la nation, comme si la royauté étoit si foible & de si peu de poids que, les rois se conduisant avec justice & sagesse, les nations fussent mauvaises, injustes & turbulentes. Mais je vois beaucoup de fautes que commirent les rois & je maintiens que si la nation fut malheureuse, ce fut le crime des rois.

Sans parler de la conduite pitoyable & souvent criminelle d'un Charles le chauve, dont je ne pourrois dire assez de mal, si j'écrivois l'histoire de la nation sous son règne funeste, & dont j'en dirois toujours trop ici, où ce n'est pas le lieu de le faire connoître, le bon Louis, à qui une méprise a fait donner le surnom de *débonnaire*, parce qu'il prit le nom de *pius* comme l'avoit pris Justinien, Louis fils de Charlemagne, fit les

plus grandes fautes, ,, quoiqu'il agit en tout avec ,, beaucoup de prudence & de circonspection, ,, dit un de ses historiens. Mais, ajoute Thegan, ,, (a) il manqua de discernement en un point. ,, Ce fut en donnant trop de confiance à ses con- ,, seillers par l'effet sans doute d'une paresse d'es- ,, prit & d'une foiblesse de caractère qu'entrete- ,, noient son goût pour la psalmodie & la lec- ,, ture, ,, (& sa complaisance pour une fem- me hautaine & intriguante). ,, Une autre cause de ,, ses fautes & de ses méprises fut un désordre, ,, dont il n'avoit pas été le premier auteur. Car ,, il y avoit long-temps que la détestable cou- ,, tume s'étoit introduite de faire des serfs les ,, plus vils les pontifes suprêmes de la nation. ,, Mais il n'arrêta pas cet abus, qui étoit pour- ,, tant le plus grand des maux pour la nation. ,, Car lorsque de tels gens parviennent au faîte ,, des honneurs, quelque doux & quelque accorts ,, qu'ils aient été auparavant, ils deviennent co- ,, lères, querelleurs, médisants, entêtés, inso- ,, lents. Ils n'ont que des menaces dans la bou- ,, che, & croient par-là se faire craindre & mé- ,, riter des louanges, comme sachant bien sou- ,, tenir leur dignité & faire valoir leurs droits. ,, Un de leurs premiers soins, continue Thegan, ,, c'est d'arracher au joug d'une légitime servi- ,, tude leur très-honteuse parenté, & de lui faire ,, donner la liberté. Ensuite ils font étudier les ,, uns, & font épouser aux autres des filles no-

(a) *Thegan. c.* 20.

„ bles, en même-temps qu'ils forcent les enfans
„ des nobles à épouser leurs parentes. Personne
„ n'éprouve de leur part aucun traitement hon-
„ nête, ni n'en reçoit un bon accueil, s'il ne
„ s'est acquis leurs bonnes grâces par un pa-
„ reil mariage. Les autres passent de tristes jours
„ dans l'amertume, les chagrins & l'abandon.
„ C'est aux alliés de ces pontifes suprêmes c'est
„ à leurs parents que l'on prodigue les biens de
„ l'église. Les nobles vieillards sont méprisés,
„ tournés en ridicule. Il n'y a de la sagesse que
„ dans les conseils des parvenus. Ceux d'entre
„ eux qu'on a fait étudier sont bientôt forcés
„ de prendre les ordres. C'est pour eux le che-
„ min des honneurs. Et quelques soient leurs
„ vices, de quelques crimes qu'ils soient cou-
„ verts, il faut qu'ils deviennent pasteurs de
„ l'église, dût le vice être autorisé par leur
„ exemple, le crime rester impuni, parce qu'il
„ n'y en a aucun dont ils ne soient eux-mêmes
„ coupables, & le saint ministère tomber dans
„ le mépris comme en effet beaucoup de gens
„ le méprisent, parce que de tels gens l'exer-
„ cent. De ce nombre fut l'impudique & cruel
„ Ebbon (*a*) évêque de Rheims qui étoit de
„ race de serfs originaires, (c'est-à-dire de fa-
„ mille de colons) & qui fut un des juges de
„ Louis „. Car ce furent ses esclaves qui en
vertu d'un jugement rendu par ses esclaves, lui
arrachèrent son épée, & le revêtirent d'un cilice.

(*a*) C. 44.

„ Quelle reconnoissance tu lui as témoignée, dit
„ ici Thegan en apostrophant cet Ebbon! Il t'a
„ fait libre, il ne t'a pas fait noble ce qu'il est
„ impossible de faire d'un affranchi, & toi tu le
„ dégrade! Il t'a revêtu de la pourpre & du
„ pallium, & toi tu l'as revêtu d'un cilice! On
„ voit bien que tes pères furent des chevriers
„ & non pas les conseillers des princes „.



CHAPITRE XVI.

Dissertation sur la qualification de noble. On prouve qu'elle eut plusieurs acceptions, mais que la liberté absolue fut noblesse, ensorte que tous les hommes libres ayant la poëte d'eux-mêmes furent nobles. Que l'usage de les qualifier ainsi ne devint général que sous le règne de Louis le débonnaire.

J'Ai fini le chapitre précédent par un passage qui a été cité en faveur de presque toutes les opinions, qui ont été embrassées sur la noblesse, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il y eut sous la première & la seconde race des nobles, qui fussent différents des hommes libres, & composassent un ordre distinct & séparé de celui des hommes libres.

Un autre monument qui a mérité d'être cité sur cette question est une charte d'affranchissement accordée par Charles le chauve & par laquelle ce prince donne à l'affranchi une liberté absolue & aussi parfaite que s'il fût issu de noble lignage. On a cité les polyptiques de St. Riquier & de St. Germain. Sur tout on a cité pour & contre les loix barbares qu'on a comparées entre-elles avec plus de sagacité que de succès. J'ai encore quelques pièces à joindre au procès, & j'ai de plus une

question incidente à faire juger, qui est de savoir quand on donna le titre des libres à des hommes qui n'étoient pas en leur propre puissance, & quand encore on poussa l'abus de mots jusqu'à leur donner le nom de francs ou de franches personnes. Cette dernière question paroîtra peut-être désormais plus importante que celle qui a été tant agitée & qu'on entrevoit déjà pouvoir se réduire à une dispute de mots. Celle que je propose, tant qu'elle sera indécise, peut donner lieu à beaucoup de méprises sur le sens des loix anciennes, ce qu'il est important d'éviter. Du reste elle doit être décidée avant l'autre, car s'il y eut un temps où l'on ne donna pas le titre d'hommes libres aux ingénus, qui n'étoient pas en leur propre poëte, où on ne leur donna pas même, dans le style des loix, le titre d'ingénus, & s'il y eut un autre temps où on leur donna le titre de libres & même celui de francs, il est très-possible qu'à cette même époque on ait commencé à donner le titre de nobles à ceux que celui d'hommes libres ne distinguoit plus suffisamment des hommes vulgaires ou roturiers.

Deux points essentiels sont déjà décidés par le résultat de ces recherches. L'un que les hommes libres, dans leur double origine, barbare, & romaine ou gauloise, furent également au dessus d'une classe nombreuse d'hommes qui n'étoient pas esclaves, qui n'étoient pas colons, & dont plusieurs n'étoient pas affranchis, ni issus d'affranchis, & qui par conséquent étoient libres, étoient ingé-

nus, mais ne l'étoient pas dans le ſens, dans lequel l'étoient les hommes d'une liberté abſolue. Une autre point eſſentiel qui eſt auſſi décidé, c'eſt que francs & ingénus étoient deux mots ſynonymes, dès le commencement de la ſeconde race.

Un troiſième point peut auſſi paroître décidé, ſavoir que l'ingénuité priſe dans le ſens de liberté abſolue, étoit une véritable nobleſſe, quoiqu'il y en eût un autre qui lui étoit ſupérieure, & qui néanmoins ne ſuppoſoit pas néceſſairement la première. Car ſi des eſclaves devenoient nobles chez les romains au temps de la révolution, il ne fut pas impoſſible qu'après la révolution un affranchi dénarial ne devint noble par un exploit pareil à celui de Coſſus.

Si on a lu avec attention quelques paſſages de Grégoire de Tours, on doit être convaincu que cet hiſtorien diſtingue deux ſortes d'ingénuités, celle qu'un inférieur pouvoit avoir & une autre qui eſt équivalente à la nobleſſe. Quant à ce dernier mot qu'il paroît avoir évité d'employer comme l'avoit évité avant lui l'interprète gaulois du code Théodoſien, il ne s'en ſert que dans le ſens qu'y attachoient les francs, lorſqu'il dit par exemple que cette nation choiſit ſes rois dans l'une de ſes plus nobles familles, ainſi que Clovis le prouva (par ſes proueſſes.)

Mais ſi l'on s'eſt fait une juſte idée de la *dignité* des hommes libres ou honnêtes, ou bons hommes, ou puiſſants, ainſi que s'exprimoient les empereurs, on n'aura pas de peine à m'accorder

qu'en comparaison des curiaux inférieurs, des plébéïens, des collégiats, ils furent nobles & très-nobles & que la *splendeur de leur naissance* fut équivalente à la noblesse de race. Reste donc à savoir pourquoi on ne les qualifia nobles dans aucune de nos deux loix, ni dans celle des allemands, & pourquoi dans les capitulaires de nos rois on ne les appelle pas nobles, ou pourquoi encore, dans d'autres monuments, on parle de noblesse de manière à faire entendre que tous les francs ou hommes libres n'étoient pas nobles. Il y en a une raison générale, qui n'est pas difficile à saisir, c'est qu'excepté chez les bourguignons, qui reconnurent une classe de nobles romains pour leur égaler, non les nobles, mais les *primats* de leur nation, la noblesse ne fut ni un état, ni une condition, ni par conséquent un titre à aucun privilége légal. Et ce fut parce que la noblesse romaine fut méconnue dans les Gaules, où l'on proscrivit le rang & l'état des sénateurs, que l'interprète & Grégoire de Tours évitèrent de se servir de cette expression, qui devenoit impropre dans le sens particulier que les romains y avoient attaché, quoique quelquefois ils eussent employé ce mot dans un sens beaucoup plus général, comme lorsqu'un empereur condamnoit ceux qui auroient présenté des novices d'armes d'un état réprouvé par la discipline à en fournir deux *autres plus nobles.* (*a*)

(*a*) *Je ne connois qu'une exception à la remarque que je viens de faire sur l'attention de Gré-*

Mais pour l'ordinaire la noblesse chez les romains étoit l'illustration par les dignités & c'est en ce sens que Salvien en parle. Aussi reconnoît-il qu'il n'étoit pas sans exemple que des esclaves devinssent nobles. Il en fut autrement chez les francs, ainsi que l'atteste Thegan, puisque, selon lui, il étoit impossible au roi de faire un *noble d'un affranchi*, je traduis ainsi l'expression *post libertatem* parce que Thegan, qui a emprunté le langage des loix romaines en disant qu'Ebbon étoit issu de *serfs originaires*, l'employe encore en appelant l'affranchissement *libertas*.

La noblesse fut donc quelque chose de réel chez les francs, au temps de Thegan. Mais cette réalité ne fut pas légale, si on distinguoit la noblesse de *l'ingénuité de race*, de la liberté absolue qu'on avoit héritée de ses aïeux. Elle fut dans le langage, elle fut dans les mœurs, elle ne fut point dans les loix & lorsqu'on en trouve qui veulent que certains officiers, comme les avoués, les centeniers, les scabins soient choisis d'entre les nobles, cela ne veut dire autre chose que ce que répètent beaucoup d'autres loix qu'ils doivent

---

goire de Tours à éviter d'employer le mot de noble. C'est lorsqu'il parle de Tétradie femme du comte Eulalius à qui il donne une mère noble *& un père* inférieur. *Mais si ce passage unique pouvoit être cité, ce seroit en faveur de mon opinion, puisque au dessus de l'inférieur étoit non-seulement l'homme illustré, mais aussi le principal & à plus forte raison l'homme de* naissance absolue.

être choisis d'entre *les meilleurs* de leur canton. La noblesse, entre tous les francs, n'est pas la noblesse d'entre les habitants d'un canton. Et la noblesse d'un particulier, dont on écrit la vie, peut bien n'être pas la noblesse d'entre les cantonniers. Ce peut n'être que la liberté absolue ainsi qualifiée par comparaison avec l'état des inférieurs & autres plébéïens, qui étoient en grand nombre dans les villes & au milieu desquels un homme ingénu de race étoit un noble.

Ainsi quand on allongeroit encore la litanie, qu'un auteur couronné a insérée dans son mémoire sur l'état des personnes en France, on ne prouveroit rien ou l'on ne prouveroit autre chose sinon qu'il y eut tant de nobles que cette épithète dut être celle d'un ordre entier & que cet ordre fut celui des hommes parfaitement libres, ou qui étoient en leur propre puissance. On ne prouveroit pas autre chose en citant les actes & formules des élections épiscopales, qui exigent de la noblesse dans l'ordinand. Car Thegan prouve qu'il y avoit une noblesse que l'empereur n'avoit pu donner à un homme qui pourtant étoit devenu évêque de Rheims & à beaucoup d'autres évêques de ce temps-là, & le procès-verbal de l'ordination de Willebert évêque de Châlons, explique assez ce que c'étoit que cette noblesse. On demanda à Willebert d'où il étoit, du *canton* de Touraine, répondit-il. De quelle condition? *sujet* aux péchés (*peccatis obnoxius*) répondit-il encore, mais, par la grâce de Dieu, *libre de nature* ou de naissance. La modestie exige de lui

qu'il s'avoue *sujet* dans le langage des loix romaines, *obnoxius*, mais c'est qu'il va se vanter en disant qu'il est *libre de naissance* & pour ne pas paroître arrogant, il ajoute encore que c'est par la grâce de Dieu qu'il jouit de cet avantage, comme les rois sont rois par la grâce de Dieu. On ne trouva point d'objection contre la naissance de Willebert. On n'en trouva que contre la place qu'il avoit occupée dans le palais, ainsi que je l'ai dit ailleurs. Si Willebert avoit eu un biographe, n'en doutons point, son historien auroit fait de lui un noble, comme Convoion & ses compagnons étoient tous nobles plus ou moins dans le langage d'un homme, qui vouloit en donner une idée avantageuse au duc de Bretagne. Les rois ne donnoient le titre de noble à personne comme ils ne le donnent encore aujourd'hui à aucun particulier. Charlemagne faisant le dénombrement des espagnols réfugiés en France, les qualifie presque tous de chevaliers (*milites*) d'autres de prêtres; à quelques autres il ne donne aucune qualification. Mais, dira-t-on, celle de chevalier indique la noblesse des uns; l'omission de cette qualification prouve la roture des autres. Singulière noblesse & singulière roture, que Louis le débonnaire égale indistinctement à l'état des hommes libres, Charles le chauve à l'état des francs; & dont le premier de ces princes méconnoît si bien la différence, qu'il proscrit la supercherie des plus puissants d'entre ces espagnols qui ayant eu le moyen de faire le voyage de la cour, avoient fait comprendre dans leurs concessions, celles des

moins riches d'entre eux & vouloient obliger ceux ci à les tenir d'eux.

Ces chevaliers espagnols étoient-ils nobles ou ne l'étoient-ils pas ? & furent-ils dégradés quand on les égala aux hommes libres ou francs ? s'ils n'étoient pas nobles, qui donc étoit noble ? s'ils l'étoient & qu'on ne les ait pas dégradés en les égalant par grâce aux hommes libres, les hommes libres étoient donc nobles. Et quand l'auteur couronné (a) cite le polyptique de St. Riquier pour prouver qu'il y eut un ordre de noblesse, & nous dit que plus de 100 nobles tenoient des bénéfices de cette abbaye avec obligation de faire la parade aux grandes fêtes, que prouve-t-il autre chose, sinon que les hommes libres, au dessus desquels n'étoient pas les vassaux des abbayes, & qui étoient cantonniers comme eux, étoient qualifiés nobles dès l'an 831 dans des actes privés, comme étoit un polyptique & par comparaison avec les artisans & les négociants, dont on détaille les redevances dans le même polyptique.

Quand le même auteur cite le polyptique de St. Germain des Prés pour nous dire qu'il y avoit deux frères dans une terre de cette abbaye, qui se glorifièrent d'être nobles, & que l'abbé, malgré leur prétention, réduisit à l'état de serfs & obligea de payer la capitation due par les serfs & les affranchis & nommée *cavaticum*, que prouve-t il autre chose, sinon qu'au temps où fut rédigé ce po-

(a) P. 190.

lyptique, on appeloit nobles les hommes libres dont la liberté n'étoit sujette à aucune redevance, lors même qu'ils habitoient sur la terre d'autrui, quoique d'autres libres y fussent sujets à la capitation ou taille personnelle, comme ce prêtre cavaticaire que nous avons trouvé dans le polyptique de St. Maure des Fossés, quoique l'auteur couronné n'ait pu l'y trouver. Voilà donc deux polyptiques, qui prouvent qu'il y eut un temps très-reculé où les hommes libres, soit qu'ils fussent vassaux comme à St. Riquier, soit qu'ils ne le fussent pas comme dans une terre de St. Germain des Prés, étoient qualifiés nobles (*a*). Nous prétendons que les capitulaires leur donnent aussi cette qualification, lorsqu'ils ordonnent d'élire pour les places subalternes tantôt des nobles & tantôt les meilleurs que l'on pourra trouver, comme on devoit aussi prendre pour jurés les meilleurs de chaque canton, & lorsque Charlemagne [*b*] ordonne que les comtes, les centeniers & les autres nobles hommes apprennent toute leur loi. Car nous pensons qu'après les centeniers, il n'y avoit pas d'autres nobles que les cantonniers d'entre lesquels les centeniers étoient élus, & que s'il eût fallu être d'une autre noblesse, pour occuper les places subalternes, il y auroit eu bien des cantons où ces places auroient dû rester vacantes. Nous pensons même que quand Charlemagne se

(*a*) *Voyez le mémoire couronné p.* 215.
(*b*) *Capit. lib.* 5. *c.* 260.

proposoit de faire une loi (*a*) au sujet des *enfants des nobles* qu'on offroit dans les monastères, c'étoit des enfants des hommes libres qu'il vouloit parler & que dès-lors il méditoit une loi semblable à celle qu'il fit depuis pour défendre aux hommes libres de se donner à l'église sans sa permission. Nous ne sommes nullement touchés du raisonnement que fait l'auteur (*b*) couronné pour prouver par le tarif des compositions que les hommes libres n'étoient pas nobles. Tandis qu'un *franc libre*, dit-il, n'a que 200 sols de composition & le romain propriétaire 100, le sous-diacre en a 400, le diacre 500, le prêtre 600 & l'évêque 900. Or, suivant l'auteur, la différence des compositions régloit le rang que les corps & les particuliers tenoient dans l'état. Donc les hommes libres n'étoient pas nobles, puisque s'ils l'eussent été c'eût été une indécence & une inconséquence de leur taxer une composition moindre que celle des sous-diacres, des diacres & des prêtres. Il faut savoir gré à un prêtre de ce raisonnement. Mais on peut s'étonner qu'ayant fait un long mémoire sur l'état des personnes, il ait ignoré quand, comment, avec combien de peine, & contre quelle rénitence de la part de la nation, le clergé obtint ces compositions indécentes & en fit insérer le tarif dans nos loix. On peut, dis-je, s'en étonner avec d'autant plus de raison que toute cette histoire, jusqu'au *Te Deum* inclusivement, que chanta tout un concile, après avoir remporté cette victoire

---

(*a*) *Cap. an.* 889. *c.* 12. (*b*) *P.* 208.

sur la noblesse, se trouve tout au long dans le recueil des capitulaires par Baluze. Mais quand on fait un mémoire à la hâte pour gagner une couronne académique, on parcourt, on ne lit pas, & un ouvrage plein de fautes est couronné parce que ceux qui ont lu ne peuvent réussir dans un ouvrage de commande, dont on donne le toisé.

Le raisonnement de l'abbé couronné prouve donc beaucoup plus contre lui que pour lui. Car il y eut des raisons pour que la nation rejettât le nouveau tarif, & pour que Charlemagne prît le parti de patienter, pour que, Louis le débonnaire étant revenu sur cet article pour donner une victoire complète au clergé, celui-ci chantât le *Te Deum*, & pour que les médiocres ayant raffermi la couronne sur la tête de Louis à qui les grands avoient voulu l'arracher, Louis vît ensuite se former contre lui des armées formidables, & se laissât débaucher la sienne.

Mais accordons deux choses à l'abbé G. pour nous rapprocher de lui, l'une qu'il y eut en effet des libres qui ne furent point hommes libres, l'autre qu'il y eut une époque à laquelle commença l'usage de donner plus ordinairement qu'auparavant la qualification de nobles aux hommes libres. C'est le cas de dire qu'en distinguant les temps, on parvient à comprendre les écritures.

Si l'on consulte le précieux chartrier de l'église de Freisingue, on trouvera que ce fut sous le règne de Louis le débonnaire & vers le temps où son fils Louis prit possession du royaume de Bavière, que l'usage devint général dans ce pays de donner

le titre de nobles hommes à des propriétaires auxquels auparavant on n'en avoit donné aucun à plusieurs même, qui avoient déjà été nommés sans aucune qualification dans des chartes antérieures. Cette remarque est importante & j'en garantis l'exactitude. Mais si elle suffit pour fonder une opinion, elle n'établit pas une certitude. On n'en dira pas autant de la remarque qui va suivre. L'abbaye de la nouvelle Corbie, qu'on appelle Corwey, ayant été fondée en Saxe & dotée par Louis le débonnaire & quelques *bons hommes*, ainsi que ce prince s'exprime lui-même, un privilége peu commun qu'il lui accorda fut que les comtes, dans les divers ministères desquels il avoit été donné des biens à la nouvelle abbaye, ne pourroient obliger (*a*) les hommes *tant libres, que lites* (ou lazes) demeurant *sur ces terres à aller à l'ost.* Ce privilége dut être des premières années de Louis le débonnaire & nous le connoissons par une lettre qu'il écrivit à Badurade, évêque de Paderborn & son légat en Saxe, pour qu'il eût à le faire relire en présence des comtes qui l'enfreignoient, & à les empêcher d'y contrevenir par la suite.

Charles le gros connut ce privilége de Louis son aïeul, (*b*) & avoua qu'il avoit été accordé à l'abbaye dès le temps de sa fondation, & que suivant sa teneur ni les abbés de ce lieu, ni leurs *hommes de quelque condition qu'ils fussent* ne devoient ja-

(*a*) *Falck. trad. cor d. app. monum. hist. Germ. n.* 1.
(*b*) *Trad. corb.* §. 104. *n.* 8.

mais

mais aller en expédition. Mais à cause du besoin pressant de l'empire, que les barbares infestoient *immensément*, il déclara ne pouvoir exempter pour le présent de l'ost tous les hommes habitants sur les terres de l'abbaye. Il consentit néanmoins qu'aussi souvent que l'abbé feroit les fonctions de sa légation en Saxe, il pût garder auprès de *lui* 30 *hommes nobles* & les exempter des autres expéditions, que s'il étoit chargé d'une légation hors du pays, il pût garder pour pareille fonction un plus *grand nombre de nobles*. Mais il voulut que les autres *avec leur peuple* fissent l'ost, aussi long-temps que l'empire seroit en un aussi grand péril.

N'est-il pas évident que les nobles de ce diplome sont les libres du diplome de Louis le débonnaire, que le peuple des nobles dans l'un est composé des lites ou lazes dont l'autre fait mention, & pour comparer une abbaye avec une autre abbaye, une lettre de Louis le débonnaire avec une lettre de Charlemagne, n'est-il pas évident que les libres de l'abbaye de Corwey sont les hommes bien armés de l'abbaye d'Altach, lesquels menent avec eux à la guerre d'autres hommes dont ils sont les *maîtres* (*domini*)? Et il ne faut pas dire que dans le diplome de Charles le gros, les nobles sont des grands seigneurs qui sont eux-mêmes les suzerains des libres, lesquels sont les maîtres des lites. Car jamais l'abbaye de Corwey ne fut assez riche, jamais même aucune abbaye ne le fut assez pour que les nobles du premier rang & à plus forte raison pour qu'un plus grand nombre encore de nobles ne

fussent qu'un détachement de son vasselage. Ce furent les vassaux libres de naissance que Charles le gros qualifia *d'hommes* nobles & ensuite de nobles absolument, & pour qu'il ne manquât rien à cette démonstration d'une vérité trop long temps ignorée ou combattue, Arnoul, (a) prenant le contrepied de ce qu'avoit fait un prince, qu'il venoit de détrôner, s'exprima néanmoins à-peu-près comme lui, en statuant que les abbés de Corwey ne seroient jamais contraints de faire l'ost, mais garderoient avec eux dans le pays, exempts aussi des expéditions tous leurs vassaux nobles, *& de ceux d'une condition inférieure*, autant qu'ils en auroient besoin pour la légation du roi & le service du monastère.

Après ce que j'ai dit des ministériaux serfs, dont les causes d'état se jugeoient d'après les mêmes principes que celles des serfs & des colons, ce passage n'a plus rien d'obscur. Les *vassaux de condition inférieure* sont les lites, les vassaux nobles, sont les vassaux libres de naissance. Ce fut donc après le commencement du règne de Louis le débonnaire que l'usage s'établit de qualifier de nobles les hommes libres, francs, ou ingénus de race & les monuments bavarois indiquent que cette nouveauté dans le langage s'introduisit vers le temps du partage de l'empire entre les fils de Louis le débonnaire, & peu de temps après la fondation de Corwey, dont le premier abbé mourut en 826. Cette

(a) §. 242. p. 488.

fondation fut aussi antérieure à l'acte de clémence ou de politique, par lequel Louis le débonnaire rendit la liberté aux saxons, puisqu'au temps où elle fut faite, les saxons qu'on élevoit à Corbie en France, ne pouvoient pas encore disposer de leur patrimoine en Saxe, sans la permission de l'empereur. Elle fut donc aussi antérieure à la promulgation de la loi des saxons, qui ne leur fut donnée qu'après que la liberté de leurs personnes, & la propriété de leurs biens leur eut été rendue.

Voilà ce qu'il falloit savoir avant de citer la loi des saxons dans l'examen de la question que nous nous flattons de résoudre, & dès-lors elle ne devoit plus être rapprochée de deux loix aussi anciennes que celle des ripuaires & la loi salique. C'étoit des monuments de l'abbaye de Corwey qu'il falloit la rapprocher, & alors elle n'auroit point induit en erreur ceux qui l'auroient consultée. Mais ne reprochons point à des écrivains qui ont cherché la vérité, une méprise excusable, & qui ressemble beaucoup à celle dans laquelle nous sommes tombés, quoique sans inconvénient, en examinant les loix des bavarois & des allemands, telles que nous les avons, comme des monuments dont l'antiquité pouvoit être comparée à celle des quatre loix barbares par lesquelles la Gaule fut régie. Nous sommes maintenant persuadés que ces deux loix furent refondues sous le règne de Louis le débonnaire & au temps du partage de l'empire, & que c'est le produit de ce travail, qui seul nous est resté. L'affectation de mettre à la tête de l'un

& de l'autre code de longs titres concernant l'église (en quoi on copia le code Justinien) & l'étendue avec laquelle on y inséra le nouveau tarif des compositions cléricales, tandis que dans la loi des ripuaires c'est le sujet d'une courte interpolation faite au temps de Charlemagne & qui n'en fait pas disparoître l'ancien texte, ces deux circonstances, dis-je, démontrent la vérité de ce que nous avançons ici & nous autorisent à ajouter que le style de ces deux loix est celui du règne de Louis le débonnaire. Mais, après avoir fait cet aveu de notre méprise, revenons aux saxons.

Charlemagne (*a*) avoit déjà rendu aux saxons leur *ancienne liberté* en 789, & pour cet effet les avoit déchargés du cens qu'ils lui avoient dû jusqu'alors. Car c'étoit une partie essentielle de cette liberté de ne devoir aucun cens ni tribut, si ce n'étoit à Dieu, auquel en effet Charles donna les saxons pour *sujets & tributaires*, en leur imposant la dixme de tous leurs fruits & bestiaux, au profit des évêques qu'il établit en Saxe après avoir *réduit la Saxe en province, à l'ancienne manière des romains*, ce sont ses expressions, & l'avoir partagée par diocèses, dont le plus septentrional fut celui de Brême. En même temps Charlemagne donna aux saxons une première loi, que l'on trouve entre ses capitulaires. Dans cette loi Charlemagne distingue trois classes chez les saxons, outre la servitude proprement dite. Cette distinc-

(*a*) *Baluz. capit. t. 1. col. 246.*

tion se trouve pour la première fois dans la loi par laquelle il ordonne que les *cantonniers*, ayant une église commune, lui donnent tous ensemble une court & deux manoirs, & qu'entre 120 hommes, nobles, ingénus, & même lites, ils donnent à l'église un esclave de chaque sexe. Elle se retrouve dans une autre loi par laquelle Charlemagne interdit les mariages incestueux sous peine du ban royal, qui est de 60 sols pour les nobles, comme pour les ingénus de la Ripuarie, de 30 sols pour les ingénus, comme pour les romains, hommes royaux & hommes ecclésiastiques de la loi ripuaire, & de 15 sols pour les lites.

Cet extrait de la première loi donnée aux saxons ne prouve autre chose sinon que les nobles saxons furent les égaux des hommes libres, que les ingénus furent mis de niveau avec les inférieurs, citadins ou bourgeois & que les lites formèrent une classe inférieure encore à celle-là, mais pourtant supérieure à la servitude proprement dite, que les *cantonniers* nobles ou hommes libres furent seuls propriétaires fonciers, mais que les ingénus & les lites eurent en propre des biens-meubles, dont faisoient partie les esclaves. Ajoutons que le roi dut posséder en Saxe des ingénus & des lites, qui lui dussent un cens, lorsque les libres saxons ne lui en devoient plus, puisque Charlemagne (*a*) voulut donner la dixme non seulement de ses droits de fredum & de tous ses bans, mais

(*a*) C. 16.

aussi de toute autre *redevance* qui lui appartenoit en Saxe.

Nous continuerons cette discussion dans le chapitre suivant, en la mêlant avec celle que nous avons annoncée sur le temps où l'on commença à donner le titre de libres & même de francs aux *hommes vulgaires* qui n'étoient pas esclaves.



CHAPITRE XVII.

On prouve que dès le temps de Charles le chauve on donna la qualification de libres, de francs hommes, de franches personnes à des sujets qui devoient un cens pour leur tête ou personne, c'est-à-dire la taille personnelle & un autre cens pour leurs petites possessions, que cet abus donna lieu à l'usage nouveau de qualifier de nobles les véritables francs, ou les hommes libres d'une liberté absolue. Ce qui manque à cet ouvrage.

LA loi des allemands (a), telle que nous l'avons, donne le titre de *libres de l'église* à ceux qui plus vulgairement étoient appelés colons. Elle appelle aussi *libres* ceux qui ont été affranchis au profit de l'église & dans l'église. Mais cette même loi distingue la *libre allemande*, de la *libre* affranchie, & prononce l'exhérédation de la fille libre qui a épousé un colon du roi ou de l'église parce qu'elle ne s'est pas mariée à un *libre qui fût son égal*. La loi des bavarois ne prodigue point le titre de libre aux colons des églises. Mais elle le donne aux affranchis & règle pour eux un tarif

(a) *Tit. 9.*

différent de celui qu'elle fait pour les libres qu'on appela hommes libres & qu'on qualifioit aussi de nobles, suivant le décret de Tassilon, dont l'antiquité est bien mieux constatée que celle de la loi, telle que nous l'avons. Du reste cette loi connoît de moindres personnes, (*a*) qui sont punies par la servitude, lorsque les libres bavarois le sont par la confiscation de leurs biens, c'est donc pour les deux classes de libres qu'est faite la loi qui ne veut pas qu'aucun libre soit réduit en servitude, ni soit chassé de son héritage (*b*) si ce n'est pour un crime qui mérite la mort. L'inceste est réputé mériter la mort. Le libre qui est vraiment propriétaire en est puni par la confiscation de ses biens, la *moindre personne*, qui n'est pas vraiment propriétaire, parce que son bien n'est pas libre, en est punie par l'asservissement. Nous avons vu une différence analogue dans une loi contre l'inceste qui condamnoit l'ingénu ou franc à l'amende du ban, l'affranchi ou serf à la fustigation, &, entre les hommes de l'église, la bonne personne à la perte de son honneur, les *moindres* à la fustigation & à la prison. J'ai cru devoir rappeler ces remarques à mes lecteurs, pour qu'ils n'oublient point qu'ailleurs qu'en Saxe & dans le langage du neuvième siècle & même de la fin du huitième il y eut deux sortes de libertés, l'une qui étoit noblesse, & l'autre qui étoit celle des moindres, ou des inférieurs.

(*a*) *Tit.* 6. *c.* 1. (*b*) *C.* 3.

La loi des saxons parle de nobles, comme les autres loix parlent de libres, & d'ingénus. Si un noble, dit-elle, vend un noble hors du pays, si un esclave est tué par un noble, ou s'il l'est par un libre ou par lite. Au-lieu de libre un exemplaire (*a*) met ici un affranchi. Mais les exemplaires ne varient point sur la qualification de libres hommes que la loi donne à une classe de saxons qui est censée être toute entière sous la tutelle des nobles, & dont aucun individu ne peut vendre son bien sans l'avoir auparavant offert au noble son tuteur, ou si ce noble est en exil, à celui que le roi à préposé à ses biens, au lieu & place de son tuteur absent.

Ces libres hommes sont certainement les ingénus de la capitulation saxonne, différents des nobles auxquels ils sont subordonnés, différents des lites qui leur sont inférieurs, mais les mêmes que ces affranchis qu'il fut permis à un évêque de Hambourg de recevoir sur ses terres, pourvu que leurs parents y consentissent, & ce consentement fut réservé, parce que suivant la loi des saxons, le libre homme après avoir offert son bien au noble son tuteur, devoit encore l'offrir au premier de ses proches, avant de le vendre à un autre. Ce qui est singulier c'est que la composition capitale du *libre homme* ou affranchi, ne se trouve point dans la loi des saxons. Que celui qui aura tué un noble, porte cette loi, compose 1440 sols. La ruode, ainsi qu'on l'appelle chez les saxons,

---

(*a*) *Tit.* 2. *l.* 4.

est 120 sols, & de récompense 120 sols. Si un lite est tué qu'on le compose 120 sols & que pour ses plaies on paye le 12e. de ce qu'on paye pour celles du noble, mais en sols plus forts d'une moitié en sus.

La mode ou roture est donc la composition du lite, laquelle avec la récompense (payable à son maître) est de 240 sols, six fois moindre que celle du noble. Si celle du libre ou affranchi étoit une double roture, elle étoit le tiers de la composition du noble.

Le serf n'étoit composable que pour 36 petits sols. Car on évaluoit toutes les compositions pour homicide en petits sols qui ne valoient que deux tiers de sols, ou un bœuf d'un an, ou une brebis avec son agneau.

Les historiens confirment ce que nous disons qu'il y avoit trois conditions différentes chez les saxons. Nithard (*a*), dans l'histoire de Louis le débonnaire, divise toute cette nation en trois ordres, celui des adhilinges ou nobles, celui des frilinges, mot que Nithard rend par le mot latin *ingenuiles* & celui des lazzes; qu'il rend par le mot *serviles*, sans doute parce qu'ils n'étoient pas rigoureusement esclaves, comme les ingénus n'étoient pas parfaitement *ingénus*.

Adam de Brême, qui écrivit environ 250 ans après Nithard & étoit lui-même saxon, compta quatre *différences* dans cette nation, celle des nobles, celle des libres, celle des affranchis & celle des esclaves.

[*a*] *Lib.* 6.

Mais son récit est exactement le même que celui de Nithard, puisqu'il fait une classe des esclaves, dont celui-ci, avec plus de raison, n'a point parlé comme d'un ordre de la nation. Mais autant il est clair que le *libre homme* chez les saxons est l'ingénu égalé par Charlemagne au romain, à l'homme royal, & à l'homme ecclésiastique, & que cet ingénu n'est pas parfaitement libre, puisqu'il a nécessairement un tuteur, soit un noble, soit un officier à lui préposé par le roi, autant il est évident que le noble saxon n'est autre que le libre saxon, dans le sens dans lequel on disoit l'ingénu ripuaire, le libre allemand, l'homme salique, ou en général l'homme libre.

Comme cependant un seul fait ou un seul monument prouve mieux que tous les raisonnements possibles, je citerai ici comme un excellent commentaire de la loi des saxons le privilége (*a*) accordé par le roi Otton, de la maison de Brunswick, à sa nouvelle ville de Stade.

„ Pour un soufflet, porte un article de ce pri-
„ vilége, l'homme de servile condition ou cen-
„ suel doit être appaisé par une composition de
„ 8 sols; l'ingénu, soit affranchi, soit ministé-
„ rial, par un talent (ou 20 sols de composi-
tion.)

Le privilége n'admet point d'autres conditions dans la nouvelle ville, parce qu'en effet il ne pouvoit y avoir dans une ville & sous le régime civil que des gens de ces deux ordres. En

---

(*a*) *Originum Guelphic. Prob. lib.* 7. *n.* 293.

demeurant an & jour sous *l'immunité civile*, comme s'exprimoit le même privilége, on devenoit *libre*, mais à condition néanmoins que les citoyens de Stade ne recevroient aucun liton en leur *justice civile* qu'avec la permission & congé de son maître, (*domini sui*) donné en présence du juge & du commun peuple (*communi vulgo*). Le citoyen de Stade, qui vouloit se rendre demandeur contre un extra-provincial, devoit l'attaquer devant le juge extra-provincial, &c.

On étoit donc libre chez les saxons en 1209 quoiqu'on ne fût qu'ingénu, c'est-à-dire ou affranchi, ou ministérial. Les hommes libres étoient toujours des *provinciaux*; je veux dire les hommes libres qui étoient nobles, & pour achever le commentaire de la loi des saxons par les monuments de la Saxe, j'ajoute que dans le grand recueil d'où j'ai tiré le privilége de Stade, on trouve plusieurs chartes à la fin desquelles les témoins sont ainsi classés les clercs (a) de tout rang, puis les *nobles ou libres*, ensuite les ministériaux, appelés *servi* dans plusieurs chartes. Il me semble que rien n'est plus obscur ni embarrassant dans la loi des saxons & que les nobles furent chez eux les mêmes qu'on avoit auparavant appelés les libres, comme nous l'avons vu dans les monuments de Corwey.

Mais les libres saxons furent-ils donc les seuls qui furent nobles dans tout l'empire françois? On pourroit dire en toute rigueur qu'ils furent les

---

(a) *Ibid. n.* 20.

seuls qui eurent besoin d'être ainsi qualifiés, parce que ce ne fut qu'en Saxe qu'on appela *libres*, ces ingenuiles qui n'étoient pourtant que les égaux des romains de la Gaule.

Mais si dans la Gaule aussi ou dans la France occidentale, on vint à donner le titre de *libres* aux ingénus citadins c'est-à-dire aux romains, si même on alla jusqu'à les qualifier de francs, il fallut bien qu'on trouvât quelque autre qualification, qui distinguât les hommes véritablement libres de ces libres qui n'étoient qu'*ingenuiles*, comme les saxons du second ordre.

Or, il est certain qu'on donna le nom de francs aux hommes libres, & il l'est de plus qu'étendant l'usage de ce mot autant que le permettoit sa signification, on s'en servit pour désigner des hommes qui n'avoient pas la liberté absolue de leur personne ni celle de leurs biens, cette liberté absolue que Charlemagne avoit rendue aux saxons en les déchargeant du cens qu'ils lui avoient dû.

Je ne prouverois rien que je n'aie déjà prouvé si je faisois seulement voir que le titre de franc fut exactement l'équivalent de celui de libre ou d'ingénu dans l'acception la plus noble de ce mot. Cette synonymie étoit de la plus haute antiquité. Je parle d'un changement dans le style des loix, & ce changement est bien marqué entre le règne de Louis le débonnaire & celui de Charles le chauve.

Nous avons vu que le premier de ces princes égala les réfugiés espagnols aux autres hommes li-

bres & qu'en conséquence leur état fut celui des cantonniers, qui étoient véritablement propriétaires & ne devoient d'autre service que l'ost, le guet & la garde, & la fourniture des relais pour les légations.

Charles le chauve confirma ce que son aïeul & son père avoient fait pour ces goths ou espagnols & aussi pour ceux d'entre eux qui habitoient Barcelone & Tarragone, & qui s'étant donnés à l'empire françois y avoient reçu le droit de *cohabitation*. Les lettres de Charles le chauve ressemblent beaucoup à celles de Louis le débonnaire, quoiqu'elles en différent en plusieurs points importants. Il commence par fixer les devoirs des espagnols en disant que, comme les autres *francs hommes*, ils doivent aller à l'ost avec leurs comtes, faire le guet & la garde à son juste commandement, contribuer au défrayement & aux voitures des légations, allant en Espagne ou en venant. Il les déclare ensuite exempts du droit de pacage dans l'étendue de leurs terres, des péages dans l'étendue de leur comté, & de toute redevance envers le comte & ses jugneurs ou ministériaux. Il défend aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, tribut ou service, ni d'ériger en coutume les présents qu'ils pourroient en recevoir. Il leur accorde le droit d'aprision ou de capture, mais à condition néanmoins qu'avant de s'emparer d'aucune terre inculte, ils en obtiendront la permission de lui ou de leur comte. Enfin il leur accorde la permission de se recommander en vasselage au comte, comme en ont

le droit les autres *francs hommes*. Louis le débonnaire avoit accordé le même droit aux espagnols, mais pour en jouir à la *manière accoutumée* & à condition que s'ils obtenoient un bénéfice de celui à qui ils se feroient recommandés, ils en feroient à leur seigneur tel service (*obsequium* & non pas *servitium*) que les anciens concitoyens de Louis (*nostrates homines*) avoient coutume de faire à leur seigneur pour semblable bénéfice.

La liberté des hommes libres, dans le diplome de Louis, est exactement celle des *francs hommes* dans celui de Charles le chauve, leurs devoirs les mêmes, l'exemption la même de tout cens, tribut & service (*servitium*). C'est une partie essentielle de cette liberté en 844 comme ce l'avoit été en 815 en 779 & du temps de Childebert I. J'insiste sur cet attribut de la liberté absolue, en premier lieu parce que, suivant le polyptique de St. Germain des Prés, il falloit se prétendre noble pour s'attribuer l'exemption de la capitation ou taille personnelle, contre la demande qu'en faisoit le propriétaire de la terre sur laquelle on avoit son domicile; en second lieu parce que Charles le chauve va nous parler de *francs* qui en 864 devoient un cens pour leur tête.

Ce n'étoient certainement pas de *francs hommes*, comme ceux auxquels il avoit égalé les espagnols. C'est dans le fameux édit de Pistes, que nous trouvons pour la première fois ce langage vraiment étrange. Et, ce qui est remarquable, le chapitre où il en est parlé vient à la suite de deux

autres qui parlent aussi de francs & d'hommes libres, mais d'une toute autre manière. Un de ces chapitres, est celui par lequel Charles le chauve ordonne qu'on lui envoye le rôle des hommes libres de chaque comté qui peuvent faire l'ost ou seuls ou avec l'aide d'un ou de plusieurs associés jusqu'à quatre, & exige que ceux des hommes libres qui ne peuvent dépenser un sol pour l'ost (car c'étoit à quoi se réduisoit cette dépense dans les sociétés de cinq personnes) travaillent aux levées & aux fortifications des villes nouvelles, sans néanmoins être exempts ni du guet, ni de la garde, ni de l'allarme. L'autre chapitre est le même que nous avons aussi cité concernant les cantonniers francs, qui, ayant des chevaux ou pouvant en avoir, devoient faire l'ost à cheval avec leurs comtes, & à tels francs il étoit défendu d'ôter méchamment leurs chevaux ou leurs biens pour les mettre dans l'impuissance de faire l'ost & de fournir les relais dus au roi. Voilà bien nos *francs hommes*, auxquels on égala les espagnols.

A la suite de ces deux chapitres on lit ces paroles, par lesquelles commence le chapitre 28 de l'édit : Que ces francs qui doivent à l'épargne royale le cens *de leur tête* ou de leurs biens, ne se donnent point sans notre congé à une maison-Dieu, ou au service (*servitium*) de tout autre, *afin que la chose publique ne perde point ce qu'elle doit avoir d'eux* ; que s'ils veulent se donner eux-mêmes ou leurs biens à une maison-Dieu ou au service de tout autre sans notre permission, que

les comtes & les vicaires le leur défendent sous notre ban, ainsi qu'il est contenu au capitulaire de notre aïeul concernant ceux qui pour vol, veulent se mettre en servitude. Que si, contre notre ban, ils le font néanmoins que ceux qui les auront reçus payent notre ban c'est-à dire 60 sols, & si néanmoins ils veulent les avoir en leur service (*servitio*) ou leurs biens, desquels il venoit un cens à l'épargne du roi, qu'ils composent le cens que ces francs eux-mêmes devoient ou qui avoit accoutumé venir de leurs biens, comme il est contenu au 3e. livre des capitulaires chap. 15 & 86. & au 4e. chap. 36.

Le chapitre 15 qui est ici allégué étoit tiré de ce capitulaire de l'an 805 que nous avons extrait presque tout entier & portoit que de quelque part que le cens royal fût légitimement sorti par le passé, il continuât à en être payé soit de la *propre personne de l'homme, soit de ses biens.*

Le chapitre 86 du troisième livre étoit aussi tiré d'un capitulaire de Charlemagne (le 3e. de l'an 812) portant que si des biens devant le cens au roi avoient été donnés à quelque église, ou ils devoient être rendus aux propres héritiers, ou celui qui les retenoit devoit en payer le cens. Enfin le dernier chapitre cité par Charles le chauve est le 37e. & non le 36e. du livre 4 dans notre exemplaire. C'est la loi de Louis le débonnaire sur la terre tributaire, que les romains avoient appelée fonds stipendiaire, & *agri vectigales*. Elle suppose qu'on pouvoit vendre ou donner pareille terre; mais elle veut que celui qui l'aura reçue en paye

le tribut, à moins que le roi ne l'ait affranchie en sa faveur. Rien en cette matière ne paroît donc nouveau que la rigueur avec laquelle Charles le chauve interdit les donations de ces fonds & les adonnements des personnes sujettes au cens, & qu'il ne justifie par aucune des loix qu'il cite. Car la loi, par laquelle Charlemagne *(a)* avoit défendu aux vicaires de souffrir qu'on se mît en servitude pour cause de vol, & leur avoit enjoint d'en faire bonne justice, n'avoit rien de commun avec le sujet traité dans l'édit de Pistes, à moins qu'on ne suppose que les voleurs étoient pour la plupart des gens sujets au cens personnel, & qu'en se rendant esclaves, ils faisoient perdre au roi ce qu'ils lui devoient.

Mais ne croyons pas légérement que Charles le chauve ait établi une jurisprudence nouvelle, & si le cens personnel étoit ancien, comme le prouve une loi de Charlemagne, croyons qu'il y avoit aussi des loix anciennes, qui prohiboient ce que Charles le chauve soutenoit avoir toujours été prohibé. Ces loix anciennes étoient les loix romaines, qui n'avoient permis ni aux curiaux ni aux plébéïens sujets à la capitation humaine de se donner soit à l'église, soit aux puissants; c'étoit le code Alaric ou celui de Théodose, interprété par un gaulois & que l'on citoit au lieu de l'original; c'étoit la loi des visigoths, qui défendoit aux curiaux & aux hommes privés, c'est-à-dire aux plébéïens de se donner ou de vendre leurs

(a) *Cap.* 2. *an.* 813. *c.* 15.

biens soit à l'église, soit à des hommes libres, & leur enjoignoit, lorsqu'ils se les vendoient entre eux, d'en déclarer le cens par le contrat de vente. Charles le chauve ne cite cependant pas ces loix & la raison en est palpable. Il déclare plusieurs fois dans son édit qu'il n'entend rien innover à la loi romaine, là où elle est la loi du pays. Or cette loi ne statuoit pas la peine du ban. De plus ce n'étoit pas seulement dans les pays de loi romaine que le roi avoit des sujets, qui lui devoient le cens pour leur tête. Ainsi Charles eût manqué son but en citant cette loi. S'il avoit été question des mêmes hommes libres, dont il étoit parlé dans le chapitre précédent sous ce nom & sous celui de cantonniers francs, Charles avoit une loi précise à citer qui étoit celle par laquelle son aïeul avoit réglé en 805 que les hommes libres ne pourroient plus se donner *en servitude* à l'église. Mais cette dernière loi n'avoit été faite que pour empêcher la diminution de l'armée & celle des autres fonctions que devoient ceux qui étoient tenus à l'ost, & elle n'avoit pas même eu de suites, au lieu que dans le chapitre 28 de son édit Charles le chauve n'est occupé que d'empêcher la diminution de *la chose publique* régie par les vicaires, c'est-à-dire de cette partie de son domaine qu'on appela autrefois cités & chose publique & dont les curiaux furent les nerfs. Ce sont donc des francs de cité & non des francs de canton, ce sont des ingénus de ville, comme Injuriosus & les parisiens qui testoient, & non des hommes libres dont on tint un rôle militaire, ce

sont, dis-je, de pareils francs qui doivent *un cens pour leur tête.* Et dès-lors il est prouvé que dès le temps de Charles le chauve on commença à appeler franc tout homme qui étoit libre, soit que sa liberté fût absolue, soit qu'elle ne le fût pas, comme ne l'étoit certainement pas celle de l'homme qui devoit un cens de sa tête & qui par cette raison ne pouvoit ni améliorer, ni empirer sa condition. Ne doutons point que ces francs taillables de Charles le chauve ne soient les fiscalins royaux de Charlemagne, dont il n'est pas d'ailleurs dit un mot dans les capitulaires de ce fils de Judithe (*a*).

Cette acception du mot de francs, en tant qu'il n'indiquoit que l'exemption de servitude, ne fut point particulière à la France occidentale.

(*a*) *Je ne discute plus ici un autre article de l'édit de Pistes que j'ai déjà cité, & qui fut dressé sur le rapport qu'avoient fait quelques comtes qu'en temps de famine, le besoin avoit forcé à se vendre pour esclaves de francs hommes qui devoient le cens royal de leur tête & même* de leurs petits biens (sed & de suis rescellis.). *C'est la* facultatula *des curiaux & hommes privés de la loi des visigoths* (*lib. 5. t. 4. l. 19.*). *Les comtes firent rapport au roi de cette diminution de son domaine, parce que ces francs-là n'étoient que des ingénus qui lui appartenoient, comme étant sujets au tribut public. Je ne discuterai pas non plus le 8e. chapitre du titre 36 des capitulaires de Charles le chauve qui n'est qu'une ordonnance rendue par ce prince en 865 pour l'exécution de l'édit de Pistes donné l'année précédente. Par ce chapitre il charge ses légats de faire enquête de tous les cens & palefrois que les*

On la connu aussi en Germanie, (*a*) quoique les monuments soient en petit nombre où ce mot est employé dans ce sens. Je n'en connois qu'un, lequel est d'autant plus remarquable qu'il appartient à l'église de Minden en Saxe. C'est un privilége de Henri II, qui confirme l'immunité accordée depuis long-temps à cette église, & défend en conséquence à ses juges d'entrer sur les terres de ladite église pour y contraindre ses hommes francs, libres & litons ecclésiastiques, malmans, ou serfs de toute condition, ou colons. Un privilége d'Otton I faisoit un dénombrement beaucoup moins long des sujets de l'église de Minden, & ne faisoit une mention spéciale que des hommes particuliérement attachés au service de l'église & qu'on appeloit *malmans* en saxon, hommes de mallus, hommes synodaux, lesquels n'étoient justiciables que de l'évêque ou de son avoué, ce que Henri II répète dans les mêmes termes,

---

francs hommes doivent payer à la royale poëte & des terres censales données à des maisons-Dieu & dont anciennement il avoit été donné un cens à l'épargne du roi, il ajoute que si quelqu'un en montre une charte royale, ses légats se la fassent remettre & la lui envoyent. Tout cela ne prouve autre chose sinon qu'alors on appeloit francs des tributaires publics qu'on n'auroit qualifiés ni de francs ni d'ingénus au temps de Grégoire de Tours, c'est-à-dire des curiaux & des plébéïens obligés de poser des chevaux & de payer un cens. Ce qui est remarquable c'est que l'ordonnance de l'an 865 ne fut faite que pour la Bourgogne.

(*a*) *Pistor script. rer Germanic. Mindensia.*

mais sans dire le nom saxon de ces serviteurs privilégiés de l'église lesquels sans doute étoient les mêmes que les jamundlinges de Brême & de Hambourg & d'un état supérieur à celui des affranchis saxons. Ce pouvoient être les mêmes que les francs du diplome de Henri II, car il est clair que ce prince ne désigne pas autant de classes qu'il employe de dénominations, & qu'il désigne seulement chaque classe par tous les noms qu'on pouvoit lui donner.

Cette remarque est peu importante. Mais elle prouve du moins l'antiquité de l'usage qui communiqua le nom de francs dans son acception la plus générale à certains habitants des villes tant anciennes que nouvelles, qui pourtant étoient *sujets*, mais dont la liberté étoit telle qu'elle les mettoit au dessus de plusieurs conditions de serfs, quand on entroit dans le détail des différentes classes, quoiqu'elle ne les empêchât pas d'être compris sous les dénominations de *serfs*, & *de famille* fiscale, lorsqu'on n'entroit pas dans ce détail. Et c'est de quoi on doit être d'autant moins étonné qu'on appeloit aussi *servi* les ministériaux militaires par comparaison avec les libres ou nobles vassaux.

Ce ne fut donc pas une nouveauté dans les monuments des 12 & 13me. siècle que l'on qualifiât de francs, ou de franches personnes, les bourgeois du premier rang qui jouissoient de quelque exemption. Cela ne vouloit pas dire, qu'ils fussent en leur propre poëte, ce qui faisoit l'essence de la liberté absolue qu'on appela noblesse & qui emporta l'exem-

ption de la taille personnelle, quelque part que l'on habitât & quelque espèce de biens que l'on possédât. Ces francs ou libres bourgeois furent toujours en la poëte d'autrui, soit celle d'un seigneur, soit celle d'un avoué ou baillif, soit celle d'un corps de ville, &, si ce fut le privilége de quelques villes nouvelles, comme fut celle de Stade, que dans leur immunité il n'y eût point de poëte particulière, & que même les propriétaires fonciers de leurs aires, en perdissent la poëte, quoiqu'ils en conservassent le cens réel, le seul qu'on appelle aujourd'hui ainsi, ce ne fut assurément pas pour mettre les détenteurs de ces aires en leur propre poëte, mais afin qu'il n'y eût point dans leurs murs & leur banlieue, c'est-à-dire dans l'étendue de l'immunité civile, ou de la paix bourgeoise, d'autre poëte que celle de l'avoué & du corps municipal. C'étoit la police romaine conservée dans les villes anciennes sous la forme de coutume & renouvelée par les législateurs des 12 & 13me. siècle, qui avoient étudié le droit romain.

La nation cependant, si l'on appelle ainsi l'universalité des habitants d'un grand territoire fut composée de deux classes, celle des nobles, & celle des taillables. On appela aussi les premiers gentils & les autres villains. Mais entre les taillables, les citoyens des villes ne le furent que du roi ou de ses cessionnaires. (Ce fut la *stipes regia* que les rois se réservèrent long-temps.) Les colons ne le furent de leurs seigneurs qu'en vue de l'ost, les esclaves le furent annuellement. Entre les taillables en-

core, il y eut des exempts. Ce furent les officiers du seigneur de la poëte, de l'évêque & de son chapitre dans les cités, ceux du roi ou de tout autre seigneur dans les autres poëtes.

Je finis par ces remarques générales parce que ce sont peut-être celles qui peuvent être encore du plus grand usage. Mais on entrevoit que si jamais j'acheve cet ouvrage j'aurai à expliquer comment, par la jurisprudence nouvelle des mariages entre serfs, & sur-tout par l'introduction presque universelle de la féodalité des biens, dont la première loi fut que le vassal ne pouvoit ni vendre ni affranchir les hommes de son fief, la vénalité des esclaves cessa absolument; comment dès-lors l'homme cessa d'être un bien pour un autre homme; comment par conséquent il ne fut plus pour lui un objet de soins & de sollicitude; comment la population devint vague, & l'accumulation des hommes en certains lieux aussi fâcheuse que leur disette dans d'autres irremédiable; comment les villes profitèrent de ce désordre, lorsque la population étoit encore surabondante par l'effet de l'ancienne discipline; comment le territoire dépérit par l'indiscipline; & pourquoi cependant on regarda comme un grand bien ce qui avoit été regardé comme un grand mal au temps des empereurs romains & sous les deux premières races de nos rois; combien fut absurde l'édit de Louis Hutin & pourquoi le P. Hénault l'a trouvé *si beau* & néanmoins l'a mutilé & falsifié, afin qu'on le trouvât beau; pourquoi jusqu'à nos jours il a continué à y avoir des terres

de

de servitude, où le seul domicile d'an & jour a acquis au seigneur ce droit sur les étrangers qui ne lui appartenoient par aucun endroit, avec autant de justice que le domicile d'an & jour dans une ville acquit autrefois la liberté aux serfs; comment les nobles ou gentilshommes sont toujours devenus moins nombreux, & si le Clergé a continué d'être le fléau de cet ordre, sur-tout par l'établissement de ce grand nombre d'ordres de toute couleur, qui se sont partagés le tiers du royaume, en faisant vœu de ne plus avoir de vassaux, comme en avoient eu les anciennes abbayes, &c. &c.

Fin du cinquième & dernier Volume.





